

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 18 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6222).
2. — Loi de finances pour 1978 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6222).
Articles précédemment réservés.

Article 3 (p. 6222).

MM. Bardol, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le président, Lauriol.

Amendement n° 12 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, avec les sous-amendements n°s 120 de M. Bardol, 143 du Gouvernement, 121 corrigé de M. Bardol, 141 du Gouvernement, amendements n°s 26 corrigé de M. Franceschi et 4 de M. Chinaud : MM. le rapporteur général, Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances ; Cressard, Bardol, Bouloche. — Rejet du sous-amendement n° 120.

MM. le rapporteur général, Chinaud. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 143.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet du sous-amendement n° 121 corrigé

MM. le rapporteur général, Fanton, le ministre délégué, Lauriol. — Adoption du sous-amendement n° 141.

MM. Franceschi, le rapporteur général, le ministre délégué, Bouloche.

M. Chinaud. — Retrait de l'amendement n° 4.

MM. le rapporteur général, Franceschi, Lamps. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 12 modifié.

Ce texte devient l'article 3.

L'amendement n° 26 corrigé devient sans objet ainsi que l'amendement n° 25 de M. Bouloche.

Article 7 (p. 6231).

MM. Dehaine, Bardol, Rabreau, Charles Bignon, Vauclair, Maurice Cornette, le ministre délégué.

Amendements n°s 40 de M. Mayoud et 103 de M. Lauriol. — L'amendement n° 40 n'est pas soutenu.

MM. Lauriol, le rapporteur général, le ministre délégué, Vauclair, Ribes, Charles Bignon. — Rejet de l'amendement n° 103.



Amendement n° 131 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 132 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.

PRÉSIDENTICE DE M. YVES ALLAINMAT

Après l'article 7 (p. 6237).

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Neuwirth. — Adoption.

Article 8 (p. 6238).

MM. Jean Favre, Mario Bénard, Franchère, Vauclair.

Amendements de suppression n°s 14 de la commission et 41 de M. Mayoud : MM. le rapporteur général, Chinaud, le ministre délégué. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 134 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6239).

MM. Lauriol, Murette, Charles Bignon.

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Bouloche. — Rejet.

Amendement n° 148 rectifié de M. Gantier, avec le sous-amendement n° 152 du Gouvernement : MM. Gantier, le ministre délégué, le rapporteur général, Lauriol. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié qui devient l'article 9.

Article 10 (suite) (p. 6241).

MM. Mario Bénard, Daillet, Lamps.

Amendement n° 112 de M. Bertrand Denis, avec le sous-amendement n° 145 de M. Mario Bénard, et amendement n° 114 rectifié de M. Corrèze ; MM. Brecard, le ministre délégué, Mario Bénard, Corrèze, le rapporteur général, Claudius-Petit, Lauriol, Daillet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 112 modifié qui devient l'article 10.

L'amendement n° 114 rectifié n'a plus d'objet.
MM. Fanton, le ministre délégué.

Article 18 (p. 6244).

MM. Boudet, Charles Bignon, Pierre Weher.

Amendement n° 62 rectifié de M. Vizet ; MM. Franchère, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 147 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur général, le ministre délégué, Bouloche. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 113 corrigé de M. Daillet : MM. Daillet, le rapporteur général, le ministre délégué, Partrat. — Rejet.

Amendement n° 32 rectifié de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 21 (p. 6248).

Amendements de suppression n° 34 de M. Bouloche et 65 de M. Franchère : MM. Bouloche, Franchère, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet, par scrutin, du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 20 de la commission, 6 de M. Chinaud et 135 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Chinaud, le ministre délégué. — Adoption de l'amendement n° 20.

Les amendements n° 6 et 135 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 24 (p. 6250).

Amendement n° 115 de M. Partrat : MM. Partrat, le rapporteur général, le ministre délégué. — Adoption.

Après l'article 25 (p. 6250).

Amendement n° 142 de M. Robert Fabre : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué, Partrat. — Rejet.

Article 26 (p. 6251).

M. Villon.

Amendements n° 45 de M. Allouche, 37 (2^e rectification) de M. Voisin, 67 de M. Franchère. — L'amendement n° 45 n'est pas soutenu.

MM. Voisin, Villon, Sallé, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. — Rejet des amendements n° 37 (deuxième rectification) et 67.

Adoption de l'article 28.

Après l'article 28 (p. 6254).

Amendement n° 44 de M. Maurice Cornette, avec les sous-amendements n° 146 de M. Charles Bignon, 149 de M. Boudet et 144 du Gouvernement : MM. Maurice Cornette, Charles Bignon.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Mexandeau, Daillet, Maurice Cornette, Charles Bignon. — Retrait des sous-amendements n° 146 et 149.

Rejet du sous-amendement n° 144.

Adoption de l'amendement n° 44.

Après l'article 30 (suite) (p. 6256).

MM. Grussenmeyer, Sprauer, Debré, Claudius-Petit, Bouloche, Rigout, Charles Bignon.

Amendement n° 123 de M. Bertrand Denis : MM. Tissandier, Claudius-Petit, le rapporteur général, le ministre délégué.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement est réservé jusqu'à l'examen de l'article 33.

Article 32 (p. 6260).

MM. le rapporteur général, Mario Bénard, Frédéric-Dupont, Lamps, le ministre délégué.

Amendement n° 7 de M. Chinaud : M. Chinaud. — Retrait.

Amendements n° 136, 137, 138 et 139 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption des quatre amendements.

Amendement n° 151 de M. Mario Bénard : MM. Mario Bénard, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 et état A (p. 6264).

Amendement n° 153 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général.

M. le ministre délégué.

Adoption, par scrutin, de l'article 33 et de l'état A modifiés par l'amendement n° 153.

L'examen des articles de la première partie du projet de loi des finances pour 1978 est terminé.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 6273).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6273).

5. — Dépôt d'un rapport sur les mesures prises pour le développements de l'instruction civique (p. 6273).

6. — Ordre du jour (p. 6274).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 octobre inclus :

Ce soir : suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1978.

Demain, mercredi 19 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 :

Recherche ;

Plan ;

Commerce et artisanat.

Jeudi 20 octobre, après-midi et soir à vingt et une heures :

Culture, cinéma ;

Environnement.

Vendredi 21 octobre, matin et après-midi :

Tourisme ;

Monnaies et médailles ;

Imprimerie nationale ;

Taxes parafiscales.

Mardi 25 octobre, matin, après-midi et soir :

Coopération ;

Légion d'honneur et ordre de la Libération ;

Justice.

Mercredi 26 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Agriculture (agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.).

Jeudi 27 octobre, après-midi et soir :

Education.

Vendredi 28 octobre, matin et après-midi :

Anciens combattants.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1978 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Un abattement de 5 000 francs est appliqué sur le revenu imposable lorsque le contribuable ou son conjoint part à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans.

« Cet abattement, qui ne peut s'appliquer qu'une seule fois par personne, est opéré sur le revenu :

« — de l'année précédant le départ si celui-ci se situe au cours du premier semestre ;

« — de l'année du départ si celui-ci se situe au cours du second semestre.

« La date du départ à la retraite s'entend de la date de prise d'effet de la pension de vieillesse du régime de sécurité sociale dont relève l'intéressé ou de la garantie de ressources mentionnée à l'article L. 322-4-2^o ou L. 353-1 du code du travail.

« Pour la première année d'application, l'abattement s'impute sur les revenus de 1977.

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

« — à 4 000 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs ;

« — à 2 000 francs pour celles dont le revenu net global est compris en 21 000 francs et 34 000 francs ;

« — à 1 000 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 34 000 francs et 40 000 francs. »

La parole est à M. Bardol, inscrit sur l'article.

M. Jean Bardol. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur cet article au moment de la discussion de l'article 2 qui lui est très lié.

J'ai alors fait référence au communiqué à la presse de la commission des finances, en date du jeudi 6 octobre, document distribué sous le numéro 27. M. le rapporteur général a mis en doute ce que je disais. Je lui ai dit que c'était de sa part une inexactitude ou — je ne retire pas mes paroles — un mensonge caractérisé et volontaire. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Marc Lauriol. Il recommence !

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole, monsieur le président.

M. Jean Bardol. Laissez-moi terminer mon propos, monsieur le rapporteur général. Je ne veux pas d'incident de séance. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Marc Lauriol. Vous moquez-vous du monde ?

M. Jean Bardol. Après avoir nié l'intérêt de ce document qui est pourtant officiel, M. le rapporteur général a fait état du tome II de son rapport, intitulé : « Examen de la première partie du projet de loi de finances ».

Là encore, je regrette de devoir le dire, M. le rapporteur général a menti, volontairement ou par omission. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Lauriol. Comme vous le faites !

M. André Fanton. M. Bardol est un maniaque !

M. Marc Lauriol. C'est un provocateur !

M. Jean Bardol. Citant le texte de son rapport, M. le rapporteur général a dit cet après-midi : « M. Jean Bardol s'est opposé à l'amendement de votre rapporteur général ». Mais il ne faut jamais séparer le texte du contexte. Il a interrompu à sa citation ; je me permets de la poursuivre à sa place : « M. Jean Bardol s'est opposé à l'amendement de votre rapporteur général, non à cause du gage financier qu'il approuve sans réserve, mais parce qu'il le considère comme plus restrictif que l'amendement qu'il a lui-même déposé en compagnie de MM. René Rieubon et Robert Vizet, et qui fixe à 6 000 francs le plafond de la déduction autorisée tout en maintenant l'abattement de 5 000 francs prévu par le projet d'article 3 en faveur des contribuables partant à la retraite. »

M. le rapporteur général rédige-t-il lui-même son rapport ? L'a-t-il oublié, ou bien le lit-il mal ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

C'est un scandale !

M. André Fanton. Vous n'avez pas voté la déduction de 10 p. 100. C'est la seule chose qui compte !

M. Jean Bardol. C'est vous qui ne l'avez pas votée, cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mes chers collègues, M. Bardol a une épine dans le pied, et il ne sait pas comment la retirer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je signale à l'attention de M. le président de séance la déloyauté de M. Bardol, car ce sujet a donné lieu à un débat en fin d'après-midi et Mme le président a prononcé les paroles sacramentelles : l'incident est clos.

Il ne l'a pas été pour M. Bardol, parce qu'il a perdu la manche, et il essaye maintenant de remettre l'affaire sur le tapis, contrairement aux règles qui régissent les débats de cette assemblée.

M. Jean Bardol. Parce que vous avez menti !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je dis donc que c'est un acte de déloyauté !

M. Pierre Pranchère. Répondez à la question.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cela dit, j'en reviens aux lectures. Qu'il s'agisse du communiqué de presse, auquel M. Bardol se réfère, ou du rapport écrit qui a été distribué...

Mme Héliène Constans. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... dans les deux documents, M. Bardol a annoncé que le groupe communiste ne pourrait voter cet amendement. C'est tout ce que je veux dire. L'incident est clos, mais la question me paraît claire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Roger Roucaute. Et la suite ?

M. André Fanton. La suite ? C'est que vous n'avez pas voté cet amendement !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la présidence savait parfaitement que M. Bardol avait pu s'exprimer à la fin de la séance précédente sur un fait personnel et Mme le président a eu raison de déclarer l'incident clos cet après-midi. Je souhaiterais que, de part et d'autre, cet incident soit considéré comme tel et que l'Assemblée veuille bien aborder maintenant le débat au fond. Je le demande à M. Bardol et à M. le rapporteur général qui vient de mettre les choses au point en ce qui le concerne.

M. Roger Roucaute. Vous appelez cela une mise au point ?

M. Jean Bardol. Délicat euphémisme !

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, à la différence de M. Bardol, je parlerai de l'article 3. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République. — Interruptions sur les bancs des communistes.*)

Avec l'article 3, nous abordons ce que j'appellerai le statut social et fiscal des personnes âgées.

Au point de vue fiscal, vous avez prévu, à l'article 3, une série de déductions, qui représente un effort réel, que nous ne mésestimons pas et dont nous prenons acte avec satisfaction, mais qui nous paraît tout de même insuffisante. En effet, nous n'y trouvons pas l'abattement de 10 p. 100 qui concerne les revenus passibles de l'impôt sur le revenu et qui existe en matière de salaires.

Or, il est clair que les personnes âgées doivent supporter divers frais tout aussi réels que les frais professionnels des salariés : frais de logement, de transport et de santé, notamment quand il s'agit de prothèses auditives, optiques ou dentaires qui sont d'ailleurs — je le signale — fort mal remboursées par la sécurité sociale mais dont les personnes âgées ont particulièrement besoin. De plus, au point de vue fiscal, ces mêmes personnes ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 sur leurs revenus.

J'ajoute — et j'anticipe sur le chapitre des rentes viagères — que, chaque année, on relève le montant des rentes viagères, mais que, chaque année, le taux de leur relèvement est bien inférieur à celui de la dépréciation monétaire.

Cette fois-ci, monsieur le ministre, vous avez d'abord proposé un abattement de 8 p. 100. Puis, dans un amendement que vous venez de déposer, vous avez, à notre demande, porté ce taux à 9 p. 100. C'est bien, mais cela n'est pas encore assez, étant donné que le coût de la vie augmente chaque année d'un taux supérieur...

Mme Hélène Constans. De combien ?

M. Marc Lauriol. ...qui a dépassé 10 p. 100 pendant bien longtemps.

Une personne qui prend sa retraite dans des conditions d'une relative aisance voit, au fil des ans, sa situation se dégrader, surtout quand elle atteint le quatrième âge, car elle n'a aucune possibilité de recharge, elle ne peut trouver un quelconque travail.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir accepter l'amendement que M. Papon et les membres R. P. R. ont fait adopter par la commission des finances et qui prévoit, dans la limite de 5 000 francs, pour l'année 1978, un abattement de 10 p. 100 — abattement que vous n'avez pas voté, messieurs de l'opposition, mais qui est pourtant substantiel.

Vous vous en êtes d'ailleurs rendu compte, monsieur le ministre, puisque, dans votre sous-amendement n° 143, vous proposez que l'abattement de 10 p. 100 ne s'applique qu'en faveur d'un contribuable de moins de soixante ans que lorsque le montant net imposable des pensions ou retraites est au moins égal aux deux tiers au revenu global. Je comprends très bien le sentiment qui vous a animé en l'occurrence. Mais à quel résultat allez-vous aboutir ? Les retraités qui auront de grosses retraites — général, colonel, P. D. G. — bénéficieront d'une large marge complémentaire pour le cumul et des gains résultant d'un travail supplémentaire quand ils seront à la retraite. Le tiers restant représentera une somme importante et la déduction de 10 p. 100 s'appliquera. Au contraire, les titulaires de petites retraites — gendarme, adjudant, sergent — étant donné l'exigüité de leurs retraites, ne pourront pas augmenter leurs ressources par un travail rémunérateur au-delà des deux tiers et seront, par conséquent, pénalisés par l'absence d'un abattement de 10 p. 100. C'est non seulement illogique mais aussi profondément injuste. J'appelle donc votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés que nous allons rencontrer, tant sur le plan moral que sur le plan pratique, pour l'application d'un tel sous-amendement.

Il est parfaitement normal que vous astreigniez les Français à des mesures d'austérité dans la crise et même dans la guerre économique qui nous est livrée. Mais, de grâce, trouvez-vous vraiment que les personnes du troisième et quatrième âge aient à supporter aussi lourdement et aussi constamment les efforts que la nation doit consentir ? La France s'honorerait en pensant d'abord à ses personnes âgées et en ne les soumettant pas à un régime de dégradation permanente. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Roger Roucaute. Pourquoi n'y avez-vous pas pensé plus tôt ?

M. Jean Bardol. Les élections approchent !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 12, 26 corrigé et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Papon, rapporteur général, et MM. Mario Bénard, Robert Bisson, Chauvet, Cressard, Dehaine, Fossé, Hoffer, Le Tac, Le Theule, Maretté, Marie, Neuwirth, Plantier, Pons, Ribadeau Dumas, Ribes, de Rocca Serra, Sallé, Sprauer, Robert-André Vivien et Voisin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour 1978, ne peut excéder 5 000 F.

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à :

« — 3 400 F, pour celles dont le revenu net global n'exécède pas 21 000 F.

« — 1 700 F, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F.

« III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 F.

« IV. — Sous réserve du V ci-après, les tarifs des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 919, 950 a et b, 960 I et I bis, 968 du code général des impôts sont majorés de 10 p. 100.

« V. — Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
886	0,35	0,40
910-I	1,50	1,70
910-II	0,35	0,40
917	0,35	0,40
	0,75	0,80
925		
927		
928	0,35	0,40
935		
938		
945	6	7
	24	30
	60	65
	120	130
947	35	35
	7,50	9
	15	17
949	22	25
950 b	175	190
953-III	7,50	9
953-IV	30	35
954	22	25
	7,50	9
956	7,50	9
958	15	17
959	7,50	9
960-II	75	85
962	7,50	9
963	7,50	9
	30	35
	15	17
	75	85
966	7,50	9
967-I	30	35
968-II	30	35
968-VI	5	6

« VI. — Les dispositions des IV et V entreront en vigueur le 15 janvier 1978. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 120, 143, 121 corrigé et 141.

Le sous-amendement n° 120, présenté par MM. Bardol, Lampy et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« 1. Après le paragraphe I de l'amendement n° 12, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Un abattement de 6 000 francs est appliqué sur le revenu imposable lorsque le contribuable ou son conjoint part à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans.

« Cet abattement, qui ne peut s'appliquer qu'une seule fois par personne, est opéré sur le revenu :

« ... de l'année précédant le départ si celui-ci se situe au cours du premier semestre ;

« — de l'année du départ si celui-ci se situe au cours du second semestre.

« La date du départ à la retraite s'entend de la date de prise d'effet de la pension de vieillesse du régime de sécurité sociale dont relève l'intéressé ou de la garantie de ressources mentionnée à l'article L. 322-4-2° ou L. 353-1 du code du travail.

« Pour la première année d'application, l'abattement s'impute sur les revenus de 1977.

« 2. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

Le sous-amendement n° 143, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'amendement n° 12, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque le contribuable est âgé de moins de soixante ans ou, s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque les deux conjoints ont moins de soixante ans, l'abattement prévu au I n'est applicable que si le montant net imposable des pensions ou retraites est au moins égal aux deux tiers du revenu global, avant déduction des charges ou déficits des années antérieures. »

Le sous-amendement n° 121 corrigé, présenté par MM. Bardol, Lamps et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte de l'amendement n° 12 :

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

« — à 2 000 francs pour celles dont le revenu net global n'exécède pas 21 000 francs ;

« — à 2 200 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs ;

« — à 1 100 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 34 000 francs et 40 000 francs.

« Il est instauré un impôt sur l'actif net des établissements bancaires et financiers à due concurrence du coût de la mesure proposée. »

Le sous-amendement n° 141, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes IV, V et VI de l'amendement n° 12, le nouveau paragraphe suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4° de l'annexe III du code général des impôts. »

L'amendement n° 26 corrigé, présenté par MM. Franceschi, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les nouvelles dispositions suivantes :

« III. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue en faveur des salariés par l'article 83 du code général des impôts est étendue aux bénéficiaires de pensions de retraite et d'invalidité.

« Son montant ne peut toutefois être ni inférieur à 4 000 francs ni supérieur à 7 050 francs.

« IV. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

« V. — L'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs au titre de l'impôt sur les sociétés et fixée à l'article 223 septies du code général des impôts est portée à 3 000 francs.

« Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visé à l'article 1001-5° du code général des impôts est relevé de 8,75 p. 100 à 11,50 p. 100.

« A compter du 15 janvier 1977 :

« — les tarifs des droits et taxes visés aux articles 919, 950 a et b, 990 I et I bis et 968 du code général des impôts, sont majorés de 10 p. 100 ;

« — les tarifs des droits et taxes visés aux articles ci-après indiqués du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
886	0,35	0,40
910-I	1,50	1,70
910-II	0,35	0,40
917	0,35	0,40
	0,75	0,80
925		
927		
928	0,35	0,40
935		
938		
945	6	7
	24	30
	60	65
947	120	130
	30	35
	7,50	9
949	15	17
950 b	22	25
953-III	175	190
953-IV	7,50	9
954	30	35
	22	25
	7,50	9
956	7,50	9
958	7,50	9
959	15	17
960-II	7,50	9
962	75	85
963	7,50	9
	30	35
	15	17
	75	85
966	7,50	9
967-I	30	35
968-II	30	35
968-VI	5	6

L'amendement n° 4, présenté par M. Chinaud et les membres du groupe républicain, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 12 part de cette idée que l'accroissement de la pression fiscale consécutive au départ à la retraite et à la privation du traitement d'activité dont bénéficiaient de nombreux retraités, est vivement ressenti comme une injustice. Ce souci est depuis longtemps partagé par la commission des finances.

M. le ministre délégué se souviendra que, l'an passé, à l'occasion de la discussion budgétaire, nous avions posé le problème dans les mêmes termes et insisté de manière pressante auprès du Gouvernement pour qu'il y apporte une solution. Le Gouvernement a fait cette année un effort ; malheureusement, cet effort est ponctuel et partiel, la mesure étant valable une fois pour toutes dans la vie de retraité, ce qui ne répond pas à nos préoccupations.

L'amendement n° 12 prévoit la possibilité pour les titulaires d'une pension de déduire de leurs revenus imposables une somme égale à 10 p. 100 de leur pension. Cette règle a pour elle l'avantage de la simplicité, de la clarté et, par conséquent, de l'efficacité dans l'application.

Cependant, il a paru nécessaire de plafonner l'avantage prévu, afin de ne pas donner aux contribuables dont les revenus sont les plus élevés une satisfaction fiscale que la progressivité du barème aurait pour effet d'amplifier. En outre, il convenait de limiter cette mesure, au moins dans une première démarche, pour limiter les pertes du Trésor — ce que comprendront fort bien tous ceux qui ont le souci des finances publiques. C'est la raison pour laquelle l'amendement prévoit que la déduction de 10 p. 100 ne s'appliquera qu'à la fraction de la pension n'exécédant pas 5 000 francs par an. Il prévoit également un plafonnement de la déduction par foyer afin de ne pas avantager exagérément les ménages de retraités par rapport aux retraités célibataires, veufs ou divorcés.

D'autre part, il importait de ne pas porter atteinte aux avantages dont bénéficient dans la législation actuelle les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. C'est pourquoi l'amendement maintient les dispositions prévues en leur faveur, en les relevant d'ailleurs de 10 p. 100 pour tenir compte de l'évolution des prix

et de celle des revenus d'une année sur l'autre. Ce coefficient de 10 p. 100 me paraît parfaitement recevable et justifiable. La moins-value est gagée de la manière suivante :

D'abord, la nouvelle rédaction de l'article 3 ne reprend pas la disposition par laquelle le Gouvernement avait prévu d'accorder un abattement de 5 000 francs sur le revenu des contribuables partant à la retraite. Une telle déduction était faite une fois pour toutes dans la vie du contribuable passant de l'activité à la retraite, alors que l'abattement de 10 p. 100 est permanent et continu. Les deux avantages ne sont donc en rien comparables.

Ensuite, il a été prévu de relever l'imposition forfaitaire votée il y a quelques années pour les sociétés chroniquement déficitaires. Le prélèvement de 1 000 francs qui avait été alors décidé n'a jamais été réactualisé depuis. Nous vous proposons de le porter à 5 000 francs, ce qui est très modeste compte tenu de l'évolution économique.

Enfin, la troisième source d'équilibre financier provient de la réactualisation de droits de timbre dont certains n'ont pas été modifiés depuis 1948.

Mes chers collègues, l'amendement n° 12, qui constitue un ensemble cohérent et parfaitement équilibré, reprend des revendications que la commission des finances et vous-mêmes n'avez cessé de présenter au Gouvernement, dans tous les débats budgétaires, et qui peuvent, grâce à votre vote, trouver dans quelques instants une actualisation satisfaisante. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et défendre les sous-amendements n° 143 et 141.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Pour la clarté de la discussion, je rappelle d'abord que le Gouvernement est particulièrement sensible au sort des personnes âgées. Mais le système qu'il avait initialement proposé était différent de celui que vient de défendre le rapporteur général dans son amendement. Il consistait en un abattement de 5 000 francs au moment du départ à la retraite, destiné à compenser le fait que, la première année de sa retraite, le retraité, dont l'impôt était calculé sur le revenu de l'année précédente, se voit obligé, dans une situation d'inactivité, d'acquiescer une cotisation correspondant à une période d'activité. Il prévoyait d'autre part, au paragraphe II de l'article 3, d'importants relèvements des abattements consentis aux personnes âgées.

M. Lauriol voulait limiter la possibilité de cumul aux colonels...

M. Marc Lauriol. C'est l'inverse, monsieur le ministre ! Je voulais l'étendre aux autres retraités !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. ... alors que les autres retraités n'en bénéficieront pas.

Monsieur Lauriol, si vous voulez être cohérent, il fallait vous en tenir à l'amendement du Gouvernement, puisqu'il fixait, pour les revenus, des plafonds de 21 000 francs, 34 000 francs, etc.

Monsieur le rapporteur général, vous avez justement fait observer que le système proposé par le Gouvernement était peut-être plus social, puisque les abattements qu'il prévoyait, compte tenu du niveau de ressources des petits retraités, les faisaient bénéficier d'une déduction supérieure à 10 p. 100 dans certains cas et pouvant même atteindre 20 p. 100, alors que, en revanche, des retraités plus favorisés auraient bénéficié d'un abattement de moins de 10 p. 100, voire de 5 p. 100 seulement.

Le système proposé dans l'amendement n° 12 est peut-être apparemment moins social, mais il a le grand mérite de la simplicité : 10 p. 100 d'abattement sur une retraite, cela est facile à comprendre, c'est clair.

Le Gouvernement a cependant hésité sur un point que je signale au passage. L'abattement de 10 p. 100 — vous le savez — est accordé aux salariés au titre des frais professionnels et, si les personnes âgées ont elles aussi des frais, ce ne sont cependant pas des frais professionnels. Il est à craindre que d'autres catégories, voyant étendre aux retraités le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100, ne demandent, eu égard à leurs frais, qui sont réellement des frais professionnels, à bénéficier d'un taux d'abattement supérieur.

Mais en fin de compte, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de la commission des finances, lequel — je le répète — a le mérite de la clarté et de la simplicité par rapport à un système qui, dans certains cas, eût été plus profitable aux petits retraités, mais qui était assez complexe.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 12. Mais il a déposé deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 143 introduit une modification partielle, qui ne change rien au principe de l'abattement de 10 p. 100 ni à la philosophie que je viens d'exprimer, et qui est relative au problème des cumuls.

Certaines personnes prennent leur retraite à soixante-cinq, voire soixante ans. Cela fait partie de l'évolution normale de notre société. Lorsqu'on atteint l'âge de la retraite, on peut, si on le juge utile exercer une deuxième activité. A partir de soixante ans, je n'ai pas d'objection à ce que soit appliqué l'abattement de 10 p. 100 sur la partie de retraite ou de pension, quitte à ce que l'intéressé, s'il se livre à une activité supplémentaire, bénéficie encore de l'abattement de 10 p. 100. Sur ce point, monsieur le rapporteur général, il n'y a pas de difficulté. Mais vous étendez le système à des personnes qui prennent leur retraite bien avant soixante ans et, pour certaines catégories, la retraite peut intervenir très tôt.

En cette période où les demandeurs d'emploi sont nombreux, où il y a des problèmes de chômage, on entend souvent critiquer certains cumuls d'emploi qui sont le fait de personnes de moins de soixante ans. Celles-ci prennent souvent la place de personnes plus jeunes qui n'ont pas trouvé de travail ou qui sont au chômage.

Alors, faut-il donner un avantage fiscal, léger, je le reconnais, mais qui atteint tout de même 10 p. 100, aux personnes âgées de moins de soixante ans qui prennent leur retraite ? Qu'elles travaillent, c'est leur droit. Je dirais même que, dans certains cas, cela leur est indispensable, compte tenu du faible niveau de leur pension. Par conséquent, le cumul est légitime. Mais devons-nous leur accorder une facilité supplémentaire ? Devons-nous favoriser ce cumul avant l'âge de soixante ans ?

C'est la préoccupation qu'exprime le Gouvernement dans ce sous-amendement n° 143, qui permet toutefois une certaine activité, même avant soixante ans.

En résumé, pour les contribuables âgés de moins de soixante ans, l'abattement serait applicable si le montant net imposable des pensions ou retraites est au moins égal aux deux tiers du revenu global. Il serait donc maintenu dans l'hypothèse où, pour un tiers, les revenus du contribuable proviennent d'une activité complémentaire qui est légitime, compte tenu du bas niveau des pensions, et qu'il convient de ne pas pénaliser.

Encore une fois, il ne s'agit nullement de tenter de reprendre quelque argent sur le gage proposé par M. Papon, mais, dans une période de sous-emploi, de ne pas accorder un avantage particulier aux personnes âgées de moins de soixante ans.

Quant au sous-amendement n° 141 déposé par le Gouvernement, il apporte une substitution partielle au gage proposé par M. le rapporteur général.

Certes, le gage que propose la commission des finances — et je lui rends cet hommage — est réel puisqu'il couvre la dépense au niveau de 900 millions de francs. Mais une des parties de ce gage, monsieur le rapporteur général, est constitué par une augmentation des droits de timbre, en particulier sur les cartes grises, ce qui ne me paraît pas forcément la meilleure formule.

Aussi le Gouvernement propose-t-il un autre type de gage, fondé sur la distorsion qui existe actuellement entre le taux de T. V. A. appliqué aux opérations de location de voitures, taux qui est actuellement de 17,60 p. 100, et le taux de 33,33 p. 100 qui est appliqué lorsqu'il s'agit d'un achat.

Il s'agit de ne pas encourager la location et le *leasing*, qui profite le plus souvent à des voitures étrangères, par rapport à l'achat. En effet, pourquoi faire un tel cadeau aux sociétés de location, d'autant que celles-ci, je me permets de le souligner, tout en appliquant le taux de 17,60 p. 100 aux opérations de location, peuvent déduire la T. V. A. acquittée lors de l'achat au taux de 33,33 p. 100.

Dans l'intérêt de l'industrie automobile française, il serait donc souhaitable d'appliquer un taux uniforme de T. V. A. pour la vente et la location.

Au demeurant, le sous-amendement du Gouvernement dégage quelques recettes supplémentaires pour tenir compte, dans le cadre de la discussion budgétaire, des dérapages — contrôlés — qui pourraient survenir.

Telle est la position du Gouvernement, qui vous demande, en conséquence, de le suivre dans ses propositions et, en particulier, d'accepter l'essentiel de l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Rapporteur du titre III du budget de la défense pour la commission des finances, je demande à l'Assemblée de réfléchir quelques instants à la situation des personnels militaires.

Si ces personnels prennent leur retraite avant soixante ans et, pour la plupart, entre quarante et cinquante-cinq ans, ce n'est pas pour le plaisir de jouir d'une retraite prématurée, mais bien parce que l'intérêt du service exige des personnels jeunes. Et pour pouvoir vivre, leur retraite étant insuffisante, ils se trouvent dans l'obligation de se refaire une deuxième situation.

Le Gouvernement autorise des retraités de soixante ans à cumuler une retraite avec une activité professionnelle, sous certaines conditions. Or ces retraités se sont constitués une retraite complète et s'ils travaillent, c'est parce qu'ils en ont encore le dynamisme, mais pas parce qu'ils en éprouvent, financièrement la nécessité. Ce n'est pas le cas d'un sous-officier, par exemple, qui se trouve dans l'obligation de travailler.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jacques Cressard. Les personnels militaires, en activité ou retraités, ont présenté au Gouvernement certaines revendications que le ministre de la défense a jugé fondées puisqu'un groupe de travail a été constitué au ministère de la défense pour les étudier.

Or, à la lecture du bleu budgétaire, on s'aperçoit qu'aucune ligne n'est prévue pour satisfaire ces revendications légitimes. Bien plus, le Gouvernement s'apprête ce soir à établir une discrimination au détriment de ces personnels militaires. A une époque où l'on cherche à favoriser les relations entre l'armée et la nation, je trouve cela déplorable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mais il y a aussi le cas des personnels civils auxquels on accorde la retraite à cinquante-cinq ans, parce qu'ils ont exercé un métier pénible. On a estimé, à juste titre, qu'ils avaient le droit de profiter quelque peu de l'existence. Certains d'entre eux toutefois, parce qu'ils sont encore en bonne santé, repréent une activité accessoire.

En fait, votre sous-amendement, monsieur le ministre, va encourager le travail noir !

M. André Fanton. C'est exact !

M. Marc Lauriol. Très juste !

M. Jacques Cressard. Contraints de rester inactifs, certains retraités vont en effet pratiquer le travail noir : est-ce ce que vous souhaitez ?

Au demeurant, sur le plan de la recette fiscale, ce sous-amendement ne va pas rapporter grand-chose. Mais il n'en sera pas de même sur le plan de l'impopularité du Gouvernement !

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Jacques Cressard. Dans ces conditions, monsieur le ministre, le Gouvernement s'honorerait en retirant son sous-amendement n° 143. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour défendre le sous-amendement n° 120.

M. Jean Bardol. Ne serait-il pas préférable, monsieur le président, de donner la parole aux auteurs des différents amendements avant d'aborder la discussion des sous-amendements ?

M. le président. Monsieur Bardol, lorsque plusieurs amendements sont soumis à une discussion commune, il est plus commode de débattre successivement des sous-amendements qui se rapportent à chacun d'eux. Si nous procédions différemment, personne ne pourrait plus s'y retrouver !

M. Jean Bardol. Cet après-midi, la majorité a repoussé une nouvelle fois l'amendement clair et précis (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République) que nous proposons à l'Assemblée nationale depuis des années, et qui tend à instaurer une déduction spéciale de 10 p. 100 sur le montant brut des retraites et pensions.

M. Bertrand Denis. Il n'était pas à sa place !

M. Jean Bardol. L'amendement n° 12, de circonstance électorale.

M. Marc Lauriol. Et le vôtre ?

M. Benoit Macquet. Parlons de votre démagogie !

M. Jean Bardol. ... que nous présente aujourd'hui M. Papon au nom de la majorité est restrictif.

Il supprime en effet une disposition pour une fois positive, encore que bien insuffisante, prévue par l'article 3 de la loi de finances.

C'est pourquoi nos deux sous-amendements, n° 120 et 121, tendent à rétablir et à améliorer ces dispositions.

Le premier tend à appliquer un abattement de 6 000 francs sur le revenu imposable lorsque le contribuable ou son conjoint part à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans.

Le second vise à rétablir et même à majorer la déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu.

L'amendement de M. Papon, je le rappelle, tend à supprimer ces deux dispositions. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 120 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 120 puisqu'elle avait voté précédemment le texte que j'ai défendu tout à l'heure et qu'elle a estimé cohérent et homogène compte tenu des objectifs que nous poursuivions.

M. Jean Bardol. C'est de l'autosatisfaction !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Quoi qu'il en soit, les retraités et les pensionnés eux-mêmes savent qu'on ne peut tout faire.

Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée à repousser le sous-amendement n° 120.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 120 ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je me suis déjà expliqué sur le sous-amendement de M. Bardol qui, tout à la fois, reprend le problème des 10 p. 100 et porte l'abattement à 6 000 francs.

Pourquoi, d'ailleurs, un tel chiffre ? Tout simplement parce que 6 000 francs c'est plus que 5 000 francs ! Je ne vois pas d'autre raison. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Avec vous, monsieur Bardol, l'avoir fiscal a bon dos. C'est le quatrième amendement que vous gagez sur sa suppression ! Et si le Gouvernement les avait tous acceptés, cela ferait quatre fois que vous auriez mangé l'avoir fiscal !

M. Roger Roucaute. Si nous présentons ce sous-amendement, c'est justement parce que les autres ont été repoussés !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement n° 120.

M. Jean Bardol. Je demande un scrutin public.

M. le président. La demande doit être formulée par un président de groupe, monsieur Bardol.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, si vous invitez l'Assemblée à se prononcer sur les sous-amendements, vous allez être conduit à faire voter sur les amendements.

Or, si l'amendement n° 12 est adopté tel quel, notre amendement n° 26 corrigé ne verra jamais en discussion. Vous nous avez indiqué tout à l'heure que les amendements allaient être soumis à une discussion commune. J'estime que cette discussion doit avoir lieu avant qu'il soit procédé au vote des sous-amendements.

M. le président. Monsieur Bouloche, l'Assemblée doit se prononcer d'abord sur les sous-amendements. On ne peut mettre en discussion commune des amendements dont les textes resteraient imprécis dans la mesure où l'on n'aurait pas procédé au vote de leurs sous-amendements.

N'ayez aucune crainte : j'appellerai, avant de mettre aux voix l'amendement de la commission, l'amendement de M. Franceschi, puis celui de M. Chinaud. Ainsi les votes porteront sur des textes clairs et définitifs.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 143 présenté par le Gouvernement.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, qui a été déposé ce soir. Mais après les explications données tout à l'heure par M. Cressard, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur un point.

Pour une fois, nous sommes en présence d'un texte clair, précis, bref, que tout le monde comprendra, non seulement l'administration fiscale, dont on connaît les ressources d'interprétation inépuisables (*Sourires*), mais aussi le contribuable moyen.

Or le Gouvernement, par ce sous-amendement n° 143 se propose d'alourdir et de compliquer le dispositif fiscal. Certes, monsieur le ministre, vous avez éprouvé un remords de conscience puisque vous avez introduit la réserve des deux tiers du revenu global, pressentant ce qu'il y avait d'inique dans la brutalité de la première formule à laquelle vous aviez songé.

Etant donné les difficultés auxquelles nous nous heurtons dans l'application de textes votés, tantôt à la hâte, tantôt sur la foi d'éléments qui ne sont pas vérifiés dans la réalité, qu'il s'agisse des plus-values, de la taxe professionnelle ou d'autres textes de nature fiscale...

M. Joël Le Theule. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ... et pour une fois que nous sommes en présence d'un texte qui dit bien ce qu'il veut dire, de grâce, ne l'alourdissons pas, ne le compliquons pas !

Je demande donc à la majorité qui a voté l'amendement de la commission de repousser ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Le ministre des finances de la France a cette particularité d'être placé à la tête de l'administration la plus intelligente du monde. Mais il ne fait aucun doute que cette administration a contribué, depuis des dizaines d'années, grâce au souci d'individualisme, parfois excessif, qui tient à la mission du Parlement à faire en sorte que notre système fiscal n'ait plus du tout de charpente, et ne soit plus constitué désormais que de mauvais détails.

Notre vigilante administration, qui a souvent des idées mais qui, souvent, se trompe dans ses calculs prévisionnels — nous l'avons constaté il n'y a pas si longtemps — nous propose aujourd'hui un sous-amendement dont le seul effet pratique, au niveau de l'opinion, comme d'ailleurs à celui des élus, sera de compliquer ce qui peut être simple.

M. André Fanton. Très bien !

M. Roger Chinaud. Après avoir remercié M. le rapporteur général de ses propos, j'indique au Gouvernement que le groupe que j'ai l'honneur de présider, comme les autres groupes de la majorité, choisit, pour une fois, la simplicité et souhaite, monsieur le ministre, que vous la fassiez accepter à vos collaborateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 143.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	1
Contre	464

(*Rires et applaudissements.*)

M. Roger Roucaute. Démission ! Démission ! (*Sourires.*)

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 121 corrigé ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121 corrigé.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons au sous-amendement n° 141. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été conduite à se prononcer sur ce texte, et, pour ma part, en tant que rapporteur général, je fais confiance à l'Assemblée pour que, dans sa sagesse, elle suive, si elle le juge utile, la proposition de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, dès lors que le gage financier de l'opération n'est pas entamé.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Si j'ai bien compris, le Gouvernement nous a présenté son sous-amendement comme comportant un meilleur gage que l'amendement de la commission des finances. Mais, dans son esprit, cette explication semble un peu secondaire, car il a surtout justifié sa proposition par le fait qu'il s'agissait en quelque sorte d'un problème de moralité : en effet, a-t-il précisé, dans le secteur de l'automobile, les conditions pour le crédit-bail sont plus favorables que pour l'achat et il importe de moraliser les choses dans ce domaine. Voilà, du moins, ce que j'ai cru comprendre.

Mais alors pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas inclus directement cette proposition dans la loi de finances et pourquoi essaie-t-il maintenant de remplacer la majoration des droits de timbre ?

Si les deux mesures pouvaient être prises — et n'en doutez pas, monsieur le ministre, nous vous suivrions, comme d'habitude, sur vos propositions (*Rires sur de nombreux bancs*) —, on pourrait peut-être disposer de ressources supplémentaires pour des actions que le Gouvernement nous dit ne pas pouvoir engager.

Monsieur le ministre, la proposition de la commission des finances me semble avoir le mérite d'être d'une grande souplesse et tout à fait adaptée au sujet qui nous préoccupe, alors que la vôtre porte sur le fond et mérite une véritable discussion.

Je suis tout à fait les préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne l'automobile en France, encore que j'aie remarqué que certaines marques françaises, comme les entreprises étrangères, pratiquaient le crédit-bail, mais je pense que ce sujet doit faire l'objet d'un vrai débat.

Peut-être vous sera-t-il demandé, monsieur le ministre, un certain nombre de choses au cours de la discussion budgétaire. Alors, vous pourriez mettre de côté la mesure que vous proposez concernant le crédit-bail et nous voterions maintenant l'amendement de la commission des finances tel qu'il nous est présenté ; puis, à la fin de la discussion budgétaire, lorsque vous aurez compris que des besoins existent en matière d'agriculture, d'éducation...

M. Ernest Rickert. De sport !

M. André Fanton. ... de sport, en effet, vous pourriez peut-être nous soumettre votre amendement qui serait naturellement voté puisque nous avons le souci à la fois des finances publiques et de la morale dans le domaine du commerce de l'automobile. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Pardonnez-moi, monsieur Fanton, mais on peut quelquefois avoir de bonnes idées.

M. André Fanton. Même l'Assemblée !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. En effet.

Et l'on peut aussi avoir quelque insuccès : cela a été notre cas, à une unité près, tout à l'heure.

Mais, je le dis avec franchise, le Gouvernement peut trouver au cours d'un débat des idées auxquelles il n'avait pas pensé avant.

Vous devez bien voir, monsieur Fanton, que l'amendement présenté par M. le rapporteur général est réellement gagé par le vote de la majoration des tarifs des droits de timbre.

Mais j'estime que ce système n'est pas le meilleur. En particulier, les droits sur les cartes grises posent des problèmes techniques compliqués et ne font pas plaisir aux intéressés.

La proposition du Gouvernement joint l'utile à l'agréable, l'agréable étant que le produit du gage que nous prévoyons est légèrement supérieur à celui qui résulte de l'amendement de la commission, et nous verrons au cours de la discussion qui va suivre comment il pourra être utilisé. Mais ce gage doit être voté maintenant dans les recettes car, une fois adoptée la première partie de la loi de finances, vous ne pourrez plus voter de nouvelles ressources.

Je ne suis pas plus royaliste que le roi : si l'Assemblée estime qu'elle a satisfaction intégrale sur tous les points, et donc qu'elle n'a pas la moindre revendication à formuler, je m'inclinerai. Néanmoins, il ne me paraît pas inutile de prévoir quelques éléments de souplesse.

Ces éléments, je vous les propose. Il importe, en effet, de remédier à une situation particulière. Actuellement, le système du leasing entraîne une certaine distorsion entre la location et la vente : celui qui achète une voiture en leasing paie la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que, s'il l'achète au comptant, le taux applicable est de 33 p. 100. Cela est incroyable, et j'ignore pourquoi il en est ainsi.

En tout cas, notre sous-amendement constitue un moyen de remédier aux inconvénients que je viens de souligner et, de plus, de dégager quelques moyens provisionnels.

Le Gouvernement n'y avait pas songé avant. L'important, c'est qu'il y pense à temps.

J'espère, monsieur Fanton, que vous voterez ce sous-amendement, et je vous en remercie à l'avance.

M. André Fanton. Ce que je voudrais, c'est voter les deux mesures proposées.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur un aspect de la disposition qui nous est soumise.

Celle-ci va s'appliquer, si je comprends bien, aux contrats en cours ; elle va donc bouleverser un équilibre financier.

La T. V. A. est récupérable pour la société qui donne à bail, mais elle ne l'est pas pour le preneur, futur acheteur éventuel. Dès lors, l'augmentation nette sera approximativement de 13 p. 100 pour des contrats déjà engagés. Or il faut savoir qu'en France 500 000 acheteurs utilisent la formule du crédit-bail. La politique conduite jusqu'à présent en la matière a tendu à mettre les biens de consommation — et pas exclusivement les automobiles — à la disposition d'un plus grand nombre de consommateurs, puisque le crédit-bail permet d'accéder plus facilement à l'utilisation des biens.

Aujourd'hui, par son sous-amendement, le Gouvernement renverse cette politique. Mais a-t-il bien pesé toutes les conséquences de sa proposition ?

En tout cas, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'incidence d'une telle disposition sur les contrats en cours ; elle risque d'entraîner d'importants bouleversements ne s'inscrivant pas dans l'ordre normal de l'application de la législation aux situations existantes.

M. Edouard Schloesing. Qu'en pensent les banques, monsieur Lauriol ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 qui sera mis aux voix tout à l'heure n'est donc modifié que par le sous-amendement n° 141 du Gouvernement.

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 26 corrigé.

M. Joseph Franceschi. Tous ceux qui, depuis de nombreuses années, défendent les retraités et réclament sans relâche qu'on leur accorde la justice fiscale ne sont évidemment pas mécontents de voir la commission des finances de notre assemblée adopter un amendement à l'article 3 du projet de loi de finances, accordant aux contribuables titulaires de pensions ou de retraites un abattement de 10 p. 100 sur le montant de ces pensions ou retraites, abattement qui, pour 1978, ne peut excéder 5 000 francs.

Cette mesure comporte, certes, une amélioration de la situation existante. Mais elle n'est pas pleinement satisfaisante car, par le biais du plafond de 5 000 francs, elle ne s'appliquera pas à l'intégralité du montant de certaines pensions ou retraites. En outre, en ne prévoyant pas de minimum d'abattement, elle risque d'être sans effet pour les pensionnés et retraités les plus modestes, âgés de moins de soixante-cinq ans, ceux qui mériteraient particulièrement que l'on s'occupe de leur situation.

Enfin, les dispositions prévues par la commission des finances créent des abattements différents selon le niveau de ressources et se cumulent avec la première disposition.

Au contraire, notre proposition ne crée aucun ressaut ni en fonction des ressources ni en fonction de l'âge.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de présenter, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, un amendement qui vise à pallier les insuffisances que je viens de signaler. Nous avons provisoirement renoncé à reprendre, dans sa forme, l'amendement sur le même sujet que vous avez repoussé l'an dernier parce que vous n'aviez pas alors accepté le financement proposé, à savoir la suppression de l'impôt fiscal.

Aujourd'hui, tenant compte des points de vue exprimés par nos collègues au cours de la réunion de la commission des finances, nous proposons que « la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue en faveur des salariés par l'article 83 du code général des impôts sera étendue aux bénéficiaires de pensions de retraite et d'invalidité ; son montant ne pourra toutefois être ni inférieur à 4 000 francs ni supérieur à 7 000 francs ».

Les dispositions que nous proposons, mes chers collègues, recueillent de plus en plus d'adhésion. Nombreuses sont les déclarations des hommes politiques qui les rendent crédibles. Me permettez-vous, à ce sujet, de rappeler les paroles que M. le rapporteur de la commission des finances a prononcées à l'occasion de la discussion de l'amendement soutenu par la gauche l'année dernière à la même époque ? « Si, déclarait-il, le retraité ne supporte plus de frais inhérents à l'exercice d'une activité, d'autres lui incombent, notamment ceux qui lui sont imposés par l'âge, le repos et le maintien de son standing. Ce n'est pas parce qu'un individu cesse son activité pour jouir d'une retraite supposée bien méritée qu'il doit descendre de quelques degrés dans l'échelle sociale.

« Je vous demande, disait-il à M. Durafour, d'appeler l'attention de M. le Premier ministre et du Gouvernement sur le problème des retraités car permettez-moi de vous dire que nous ne vous lâcherons pas sur ce point.

Dans sa réponse, M. le ministre délégué, c'est-à-dire le prédécesseur de M. Boulin, avait pris un engagement dont je rappellerai les termes : « J'ai entendu votre appel et je ferai en sorte qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret.

« Je puis vous assurer que les observations que vous avez présentées sont enregistrées et que je veillerai à ce qu'une solution intervienne. »

Par la suite, plusieurs de nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartenissent, sont intervenus sur ce sujet, notamment par le moyen de questions écrites, pour rappeler l'engagement du Gouvernement. Je me contenterai d'en citer quelques-uns : M. Jean-Pierre Chevènement, M. Robert Ballanger, M. Yves Guéna, M. Roger Chénaut. ¹⁾ et a quelques instants, nous avons encore entendu de généreuses déclarations, et leurs auteurs ont certainement à cœur de les voir suivies d'effet.

Ainsi, j'en suis persuadé, il ne doit pas y avoir d'opposition dans notre assemblée sur la légitimité et sur le principe de la mesure proposée.

Est-il nécessaire de rappeler les arguments irrécusables qui la justifient et que vous connaissez bien ? La pension de retraite, que ce soit celle d'un fonctionnaire, d'un ouvrier, d'un commerçant ou d'un artisan, est un revenu déclaré par des tiers, intégralement connu des contributions directes, sans possibilité de fraude. C'est un salaire différé ou prolongé, acquis pendant l'activité, au détriment du salaire direct. Si les versements patronaux et les cotisations des bénéficiaires avaient été perçus quand ils étaient effectués, ils auraient bénéficié du même abattement que le salaire d'activité.

Par ailleurs, des sujétions spéciales inhérentes à l'âge affectent les pensionnés et retraités. Celles-ci entraînent des dépenses supplémentaires alors que leurs revenus sont sérieusement diminués. A l'âge de la retraite, les frais de santé sont beaucoup plus élevés. Une enquête de l'I. N. S. E. E. révèle que les personnes âgées de plus de soixante ans dépensent, en moyenne, pour leur santé deux fois plus que les personnes dont l'âge se situe entre trente et trente-neuf ans. Cet élément de juge-

ment est important, car la sécurité sociale laisse toujours à la charge des intéressés une partie non négligeable des dépenses de santé.

L'adoption des propositions socialistes aurait d'heureuses répercussions en matière d'exonération de l'imposition locale ou dans le domaine de la gratuité des transports.

Telles sont les principales motivations qui nous ont incités à déposer cet amendement. Il ne semble pas que vous puissiez refuser de le voter. Vous avez trop souvent demandé que le Gouvernement prenne des mesures efficaces en faveur des retraités et pensionnés pour nous désavouer aujourd'hui.

J'indiquerai en conclusion comment nous envisageons de compenser les pertes de recettes entraînées par notre proposition. Dans l'ensemble, nous avons repris les dispositions qui ont été adoptées par la commission des finances. Nous proposons trois séries de mesures.

La première a pour effet de tripler le tarif de l'impôt minimum réclamé aux sociétés qui ne déclarent aucun bénéfice, en le portant de mille à trois mille francs.

La seconde tend à relever le tarif de la taxe spéciale applicable à certains contrats d'assurance de 8,75 à 11,50 p. 100.

La troisième reprend purement et simplement les suggestions présentées par M. le rapporteur général à l'appui de son propre amendement à l'article 3, visant à majorer, dans diverses proportions, un certain nombre de droits de timbres et taxes assimilées.

Considérant que l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche va plus loin que celui de la commission, je demande qu'il soit mis aux voix avant l'amendement n° 12. En effet, nous ne voudrions pas que l'adoption de l'amendement de la commission des finances que nous accepterions faute de mieux empêche l'Assemblée de se saisir du nôtre sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 corrigé ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle venait en effet d'accepter l'amendement n° 12 dont nous nous entretenons depuis le début de ce débat.

Il est évident que l'amendement n° 26 corrigé est sensiblement différent de l'amendement adopté par la commission. Les dépenses qu'il engage sont beaucoup plus élevées. En effet, il tend à maintenir le paragraphe 1^{er} de l'article 3 et il prévoit une fourchette très supérieure à celle qui a été retenue par la commission.

Les ressources tendant à compenser les pertes sont plus importantes : d'une part, les droits de douanes sont maintenus ; or cette question me paraît dépassée depuis que nous avons substitué à ce mode de financement le produit de la T. V. A. sur les voitures de location ; d'autre part, le montant de la taxe spéciale sur l'assurance-incendie est relevé de 8,75 à 11,50 p. 100.

Le gage serait-il désormais suffisant ? Abstraction faite de l'observation qu'appelle une remarque de ce genre, les taux sur les contrats d'assurance, notamment les assurances incendie, étant déjà parmi les plus élevés d'Europe — M. le ministre délégué le confirmera peut-être — il n'est pas opportun de proposer une telle ressource. En tout cas, je confirme l'avis défavorable de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement puisque je confirme qu'il accepte l'amendement n° 12 de la commission des finances.

Je regrette d'assister à une sorte de surenchère au sujet des personnes âgées.

Où va-t-on s'arrêter ?

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. A Lyon !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'amendement n° 26 corrigé de M. Franceschi va plus loin. Il prévoit notamment des taxes sur les contrats d'assurance.

Monsieur le rapporteur général, le taux moyen de 8,75 p. 100 des taxes sur les conventions d'assurance est, en effet, parmi les plus élevés de la Communauté économique européenne ; aussi je ne vois pas pourquoi il conviendrait de le porter à 11,50 p. 100 pour gager une surenchère qui ne présente aucun intérêt par

rapport à l'amendement qui, j'en suis convaincu, sera voté par l'Assemblée nationale. Je vous demande donc de repousser l'amendement n° 26 corrigé de M. Franceschi.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. M. le rapporteur général ayant tenu à mettre en parallèle l'amendement n° 12 de la commission des finances et l'amendement n° 26 corrigé du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je tiens à indiquer que le premier me paraît déséquilibré.

M. le rapporteur général démontrera peut-être que je me trompe, mais je ne vois pas comment une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou invalide peut être avantagée par rapport à un salarié en activité.

J'ai toujours entendu dire que les retraités ou les invalides demandaient à être traités comme les salariés et non plus favorablement qu'eux. Aussi la surenchère à laquelle M. le ministre délégué a fait allusion à propos de l'amendement n° 26 corrigé semble s'appliquer de préférence à l'amendement n° 12 de la commission des finances. J'aimerais obtenir des précisions sur ce point.

Je suis tenté de considérer qu'il est bon que les retraités profitent de cette année préélectorale, car le Gouvernement s'était monté très dur à leur égard. Mes collègues ont eu raison de rappeler le combat incessant que nous avons mené depuis des années pour obtenir cet abattement de 10 p. 100. Or cette année, comme par hasard, à cinq mois des élections, la chose devient possible. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Tant mieux pour les retraités, mais ce n'est pas un bel exemple de responsabilité gouvernementale et majoritaire que vous donnez. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais aussi connaître, monsieur le rapporteur général, les raisons pour lesquelles l'amendement déposé par la commission des finances ne reprend pas les dispositions du premier alinéa de l'article 3 proposé par le Gouvernement.

Cette disposition est heureuse et si cette circonstance se produit une fois dans la vie des contribuables, cela ne signifie pas pour autant que le passage soit facile et qu'il ne faille pas aider les gens à le franchir.

J'estime que l'amendement n° 26 corrigé a le mérite de la clarté : il accorde l'abattement de 10 p. 100 dans des limites convenables, en fixant un plancher de 4 000 francs et un plafond de 7 000 francs. De plus, il est très bien équilibré.

Dans ces conditions, pour le bien des personnes âgées et des retraités, j'insiste pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Chirac, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Roger Chirac. Monsieur le ministre, cet amendement — son numéro d'enregistrement tendrait à le prouver plus explicitement que mes propos — a été déposé pour préparer une position de repli. Mais les travaux communs des responsables de la majorité, en particulier au sein de la commission des finances, ont permis d'aller plus loin et je prends le pari que la majorité votera l'amendement n° 12.

J'avoue que je comprends mal le raisonnement de polytechnicien que vient de tenir M. Bouloche pour qui, au demeurant, j'ai de l'estime. En effet, sous prétexte que l'amendement n° 12 prévoit l'application d'un abattement ne pouvant excéder 5 000 francs la première année de la retraite, l'amendement n° 26 corrigé propose une mesure qui va plus loin. Or la disposition qui tend à maintenir le premier paragraphe de l'article 3 va beaucoup moins loin que celle proposée par l'amendement n° 12 de la commission des finances.

M. Jean Bardol. Vous n'avez rien compris !

M. Roger Chirac. Monsieur Bardol, ne vous inquiétez pas, nos électeurs comprendront parfaitement ; c'est pourquoi vous aurez beaucoup moins de voix que vous ne pensez ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.*)

Monsieur le ministre délégué, compte tenu de vos explications lors de l'examen de l'amendement n° 12 déposé au nom de l'ensemble des groupes de la majorité, je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La présidence serait tentée de considérer, selon la procédure habituelle, que l'amendement n° 12 défendu par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, va plus loin

que l'amendement n° 26 corrigé présenté par M. Franceschi dans la mesure où il propose une nouvelle rédaction de l'article 3 alors que le second tend seulement à le compléter.

La commission des finances en est-elle d'accord ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, j'estime en effet que l'amendement n° 12 qui propose une nouvelle rédaction de l'article 3 en dégagant une philosophie différente est celui qui va le plus loin. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Tel était l'avis de la présidence, mais je donne la parole à M. Franceschi qui semble le contester.

M. Joseph Franceschi. M. le ministre délégué a repoussé l'amendement que je proposais sous prétexte qu'il allait très loin. Par conséquent, c'est celui-ci qui doit être mis aux voix le premier.

M. André Fanton. Le Gouvernement n'était pas non plus favorable à l'ensemble de l'amendement de la commission des finances !

M. le président. Il appartient à l'Assemblée et à la commission de déterminer la façon dont on doit procéder à la discussion et au vote des amendements, l'avis du Gouvernement n'étant pas sollicité en la matière.

Je vais donc d'abord mettre aux voix l'amendement n° 12 de la commission des finances.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mes chers collègues, j'ai eu la curiosité de me référer aux textes et de remonter dans l'histoire pour savoir à quel moment nous avons déposé un amendement instituant un abattement en faveur des retraités.

Je suis remonté jusqu'en 1968. Vous trouverez trace de cet amendement à la page 3493 du *Journal officiel* du 23 octobre 1968. L'amendement que nous avions alors déposé a été repoussé par la majorité de l'Assemblée, les communistes étant d'ailleurs les seuls à avoir voté pour. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Fanton. Cela continue !

M. René Lamps. Depuis cette date, nous avons repris cette proposition chaque année. Nous sommes donc très heureux de constater que cette revendication qui a été exprimée depuis très longtemps par les retraités, va enfin aboutir. En effet, elle s'est toujours heurtée, l'année dernière encore, à l'hostilité de la majorité ; les communistes, avec les socialistes...

M. Bernard Destremou. C'est original !

M. René Lamps. ... c'est-à-dire l'ensemble de la gauche, votant les amendements en faveur des retraités.

Aujourd'hui, cette mesure est proposée dans un texte qui, même s'il nous apparaît restrictif et critiquable sur certains points, comme nous l'avons montré au cours du débat, répond à une revendication depuis longtemps posée. C'est pourquoi nous le voterons. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Pigout. Nous avons eu tort d'avoir raison avant les autres !

M. Robert-André Vivien. Ils vont voter le budget !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 141.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, le groupe du rassemblement pour la République et le groupe républicain d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	468
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

En conséquence, ce texte devient l'article 3.

L'amendement n° 26 corrigé devient donc sans objet ainsi que l'amendement n° 25 de M. Bouloche.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maximums prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

« II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 francs prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre des associés exerçant une activité effective dans la société. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfice revenant à chaque associé. »

La parole est à M. Dehaine, inscrit sur l'article.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur les centres de gestion agréés.

Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1978 s'appliqueront aux revenus de l'année 1977. Mais, pour bénéficier des textes relatifs aux centres de gestion, encore eût-il fallu pouvoir adhérer à ceux-ci.

L'article 7 permet à une nouvelle catégorie de travailleurs indépendants, ceux dont le chiffre d'affaires est compris entre un million et 1,5 million de francs, de bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres ou associations agréés. Or le 30 juin était la date limite d'adhésion. Il conviendrait donc de rouvrir ce délai d'adhésion et de le proroger jusqu'au début de 1978 afin que les professionnels aient la possibilité d'avertir les redevables et que ceux-ci aient le temps de prendre connaissance des textes.

En second lieu, les adhérents à un centre de gestion, pour bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, devront fournir à ce centre une certaine batterie de ratios et leur situation après six mois d'exercice. Or, si cette situation après six mois d'exercice présente un certain intérêt en ce qui concerne les industriels, les commerçants et les artisans, elle n'a aucune signification en matière agricole. Quelle peut être en effet une situation agricole sur six mois si ce n'est qu'on a semé des graines et qu'elles ont germé.

Il conviendrait donc de modifier le texte sur ce point. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. L'article 7 qui relève de 10 à 20 p. 100 l'abattement accordé, dans certaines limites, aux adhérents des centres de gestion agréés, est l'exemple même de la poudre aux yeux électorale destinée en premier lieu aux artisans et aux commerçants.

Les intéressés et leurs organisations professionnelles et syndicales ne sont pas dupes. Avant-hier, c'était le réel simplifié, hier, le mini-réel ; aujourd'hui, c'est une carotte un peu plus consistante...

M. Arthur Dehaine. Je n'y avais pas pensé !

M. Jean Bardol. ... qu'on tend à ceux qui choisiraient ce régime d'imposition.

En fait, se poursuit et s'accroît l'entreprise gouvernementale entamée depuis 1973 et visant à la suppression du régime du forfait. Or le système forfaitaire, conçu en faveur des petites entreprises artisanales et commerciales, en fonction précisément de leurs très modestes dimensions et de leurs capacités de gestion, convient aux intéressés qui y sont très attachés en raison même de sa simplicité.

Votre carotte est plus que boudée, monsieur le ministre, et vous le savez bien ! Je citerai à cet égard quelques chiffres fournis par le Gouvernement lui-même.

Pour les commerçants et artisans, il n'existe en fait aujourd'hui qu'une soixantaine de centres agréés, créés uniquement, à deux exceptions près, à l'initiative d'experts-comptables. Ces centres ne comptent que 11 000 adhérents. En revanche, sur les 1 252 000 travailleurs indépendants « forfaitisables » que compte ce pays, 1 185 000, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre eux, ont choisi le régime forfaitaire.

En outre, le Gouvernement consacre depuis des années une partie des crédits du budget de l'artisanat à la formation de moniteurs de gestion, mis ensuite à la disposition des chambres de métiers qui organisent en faveur des artisans des cours d'initiation à la gestion, puis de perfectionnement.

A quoi tout cela a-t-il donc servi ? A quoi cela sert-il ?

De surcroît, il n'y a pas dans ce pays que des experts-comptables. Les travailleurs indépendants recourent depuis longtemps aux services de comptables privés dont ils sont satisfaits. D'autre part, l'adhésion à un centre agréé entraîne — chacun le sait — une charge financière susceptible le plus souvent d'annuler, voire même d'excéder, l'avantage que constitue l'abattement de 20 p. 100 de l'imposition.

M. Arthur Dehaine. C'est inexact.

M. Jean Bardol. Le Gouvernement n'est d'ailleurs pas dupe, puisqu'il a déposé à la dernière minute un amendement après l'article 7 qui tend à conserver le bénéfice de la franchise et de la décade aux forfaitaires qui opteraient pour le mini-réel.

Vous invoquez toujours, monsieur le ministre délégué, la nécessaire connaissance des revenus pour parvenir à l'harmonisation fiscale. Vous êtes moins pointilleux en ce qui concerne les privilèges fiscaux et les bénéfices des grandes sociétés. Cependant, c'est à ce niveau que règne la fraude fiscale organisée.

Quant aux forfaits, ils sont établis par l'administration en fonction des résultats réels obtenus, à partir de la facturation obligatoire, et de monographies professionnelles de plus en plus affinées.

Nous considérons que, quel que soit le régime choisi — forfait ou réel — il ne doit y avoir en aucun cas de discrimination fiscale. Dans une première étape, comme nous le réclamons depuis plusieurs années, devrait donc être appliqué un abattement de 20 p. 100 de l'assiette sur la partie du bénéfice inférieur ou égale au plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire sur un revenu correspondant au travail personnel des intéressés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Rabreau.

M. Michel Rabreau. Monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, en présentant le budget pour 1978, M. le Premier ministre a insisté sur le fait que ce budget aurait pour caractéristique d'échapper à la pesanteur des décisions acquises et qu'il témoignerait d'un nouvel effort de justice sociale et de justice fiscale.

Nous ne pouvons que souscrire à sa déclaration et le soutenir dans sa lutte pour écarter la facilité et choisir la voie de l'effort. Mais je ferai remarquer que les dispositions prévues à l'article 7, si elles sont louables dans leur finalité, dérogent à la rigueur de l'mention en reconduisant des décisions inéquitables prises à l'occasion de lois de finances antérieures, voire en créant de nouvelles injustices.

Je m'explique. Trois conditions essentielles seront exigées pour bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 : être adhérent à un centre de gestion agréé, ne pas dépasser 1 500 000 francs de chiffre d'affaires, ne pas réaliser un bénéfice supérieur à 150 000 francs.

On peut d'abord s'interroger sur la première condition, car l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé prive de cet abattement les très nombreux travailleurs indépendants qui sont imposés selon le régime du forfait. Or ce forfait est fixé par l'administration qui le reconnaît donc comme un contrat. En outre, les redevables imposés selon l'un des régimes du réel

sont l'objet d'une surveillance étroite, et leur comptabilité est probante jusqu'à preuve du contraire, surtout pour ceux qui viennent d'être contrôlés.

Mais admettons la nécessité, même si elle n'est pas évidente, pour les raisons que je viens d'exposer, de passer par un centre de gestion agréé. Il reste que l'article 7 qui nous est proposé comporte deux autres dispositions qui ne me paraissent pas acceptables.

La première, à l'alinéa 1^{er}, fait encore référence au chiffre d'affaires. Bien que le plafond de ce chiffre d'affaires soit porté à 1 500 000 francs, il subsiste une discrimination qui n'est pas justifiée.

En effet, l'alinéa 2 prévoit un plafonnement du bénéfice auquel pourra s'appliquer l'abattement de 20 p. 100, si bien que cette mesure semble suffisante à elle seule pour mettre tout le monde sur un plan d'égalité, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Or certaines entreprises travaillent avec une marge nette inférieure aux 10 p. 100 qui nous sont proposés : celles qui ont des marges brutes faibles et qui participent ainsi à la lutte contre la hausse des prix ; celles qui ont des frais généraux élevés, en particulier des frais de personnel, et qui participent à la lutte contre le chômage.

Pourquoi, alors, pénaliser un travailleur indépendant dont le bénéfice serait de 144 000 francs — donc inférieur à 150 000 francs — mais qui ne pourrait bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 parce que son chiffre d'affaires serait de 1 800 000 francs, ce qui représente une marge nette de 8 p. 100 ?

La seconde disposition qui ne me paraît pas acceptable est celle qui limite aux seules sociétés civiles professionnelles le bénéfice — et vous l'avez un peu étendu, monsieur le ministre délégué, par voie d'amendement — de la mesure prévue à l'alinéa 3.

Pourquoi deux associés d'une société en nom collectif, réalisant par exemple un chiffre d'affaires de deux millions de francs et un bénéfice net de 200 000 francs, ne bénéficieraient-ils pas des mêmes avantages, puisque chacun, pris individuellement, respecterait les normes exigées ? Pourquoi pénaliser les travailleurs indépendants qui veulent s'associer ?

Il conviendrait donc de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 7 et de le remplacer par un texte qui préciserait que « les abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés... sont octroyés sans prise en considération du chiffre d'affaires ».

Il conviendrait également de modifier l'alinéa 3 pour étendre les dispositions qu'il prévoit au moins à toutes les sociétés de personnes.

Certes, il ne nous était pas possible de déposer des amendements allant dans ce sens ; ils seraient tombés sous le couperet de l'article 40 de la Constitution puisque le coût de l'ensemble des mesures prévues à l'article dont nous discutons aurait été augmenté. Néanmoins, monsieur le ministre, le Gouvernement pourrait reprendre à son compte ces propositions quitte, pour ne pas aggraver le déséquilibre du budget, à abaisser la limite de 150 000 francs fixée à l'alinéa 2.

Vos services sont suffisamment compétents pour proposer rapidement un abaissement de ce plafond, calculé de telle manière que les ressources dégagées viennent compenser les pertes résultant de l'extension des dispositions de l'article 7 à un plus grand nombre de redevables. Dans l'avenir, en fonction de nos possibilités budgétaires, ce plafond serait progressivement remonté et aligné sur celui des salariés.

Telles sont les observations que je voulais présenter, monsieur le ministre délégué, sur cet article 7 qui va, bien évidemment, dans le sens des souhaits des travailleurs indépendants, mais qui devrait être amendé comme je l'ai indiqué pour que les petites entreprises puissent également bénéficier des avantages qu'il offre.

Ce n'est qu'à ces conditions que nous pourrions vraiment dire que nous avons fait œuvre de justice sociale et fiscale, comme nous y engage l'esprit de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dans son article 5. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues, je voudrais simplement ajouter quelques arguments à ceux qui viennent d'être énoncés, notamment par M. Dehaine et M. Rabreau, et je laisserai à M. Lauriol le soin de présenter ultérieurement l'amendement n° 103 dont je suis l'un des cosignataires.

Mes remarques porteront — il faut bien revenir à la source — sur la loi Royer dont j'ai été l'un des rapporteurs.

Vous vous souvenez certainement que les articles 5 et 9 de ladite loi prévoyaient une harmonisation fiscale et sociale progressive, qui devait être réalisée avant le 31 décembre 1977, c'est-à-dire demain. Or ce qui nous est proposé aujourd'hui marque un progrès, certes, mais ce progrès — on peut le dire sans exagération — est en-deçà de ce qui avait été annoncé à l'époque, même si l'on considère que les circonstances économiques sont plus difficiles.

Je ne parlerai pas du problème social. Il a déjà été évoqué et le sera certainement de nouveau lors de la discussion du budget de la sécurité sociale.

Mais le problème fiscal, pour sa part, se situe à un carrefour. Le Gouvernement affirme que la justice fiscale ne pourra être atteinte que si l'on connaît réellement les revenus. Or le système que vous proposez, monsieur le ministre délégué, ne va vraiment pas dans ce sens.

Contrairement à ce qu'a indiqué M. Bardol, il convient d'inciter les commerçants et les artisans à mieux connaître leur comptabilité et à utiliser des méthodes modernes de gestion, alors que le recours aux centres de gestion est encore considéré comme une brimade. Une réelle information est en effet nécessaire à tous les niveaux.

Or le système forfaitaire est rudimentaire et il part du principe que le commerçant et l'artisan sont incapables de progresser dans la voie de la connaissance réelle de leur propre affaire. Le Gouvernement a donc eu raison de préconiser un système réel pas trop compliqué, permettant d'effectuer une étape dans une meilleure connaissance des revenus, et c'est dans cet esprit que j'ai voté l'article 62 de la loi de finances de 1977, proposé l'année dernière, instaurant un régime simplifié d'imposition et un régime de bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises.

D'une manière générale, dans ce domaine, l'incitation est indispensable. C'est pourquoi vous avez bien fait, monsieur le ministre, de reprendre une disposition accordant la décade aux commerçants et aux artisans de bonne foi qui font un effort pour s'orienter dans la direction souhaitée. Néanmoins, ce n'est pas suffisant : à ceux qui empruntent la voie de la vérité, la justice fiscale peut être accordée. Il n'y a plus aucune raison de maintenir une discrimination au détriment des « petits ». A mon sens, tous ceux qui s'efforcent de passer de l'imposition forfaitaire à l'imposition sur le bénéfice réel n'ont plus à être considérés avec méfiance et scepticisme par l'administration fiscale.

Souvent, on gagne plus par la confiance réciproque que par une méfiance accrue. Ce n'est pas en créant des contrôles supplémentaires mais en instaurant une coopération étroite entre des hommes responsables que l'on peut obtenir de bons résultats.

Pour conclure, monsieur le ministre, je tiens à souligner que, contrairement à ce que croit parfois le conseil national des impôts, la situation de commerçant et surtout d'artisan ne doit pas être vraiment extraordinaire : sinon, pourquoi les artisans visiteraient-ils sans cesse nos permanences pour nous demander comment ils peuvent abandonner leur profession pour aller travailler en usine ou trouver un emploi ? Leur situation ne doit pas être vraiment miraculeuse, voilà qui le prouve. Les avantages souvent mis en valeur par certains n'existent pas.

Si nous rencontrons souvent des artisans et des petits commerçants qui désirent abandonner, malheureusement nous ne voyons que trop rarement l'inverse, des travailleurs rechercher des responsabilités nouvelles en devenant commerçants ou artisans. Je ne crois pas que ce mouvement représente un progrès pour la société.

Aussi, j'exhorte à un effort de compréhension mutuelle. Nous respecterons alors nos engagements. C'est dans ce sens que va l'amendement présenté par notre collègue M. Lauriol et j'invite l'Assemblée à le voter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Vaclair.

M. Paul Vaclair. Mes chers collègues, je m'associe à ce que viennent de déclarer notre sympathique ami M. Bignon et les orateurs qui l'ont précédé.

Néanmoins, je tiens à insister encore sur un point essentiel.

L'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, que nous avons votée il y a maintenant quatre ans, doit être appliqué avant la fin de 1977. De son application, le Gouvernement a fait des centres de gestion agréés la pierre angulaire. Or, depuis trois ans, je n'ai cessé de me faire l'interprète des intéressés en dénonçant l'inutilité, voire l'injustice de cette institution.

Les centres de gestion agréés ne sont pas adaptés aux problèmes actuels de l'artisanat pour des raisons de principe mais aussi pour des raisons pratiques.

D'abord, les intéressés refusent de considérer les centres de gestion agréés comme une des modalités d'application de l'article 5 de la loi Royer, et cela pour trois raisons.

En effet, en dépit des objectifs qui leur sont assignés, les centres de gestion agréés ne permettent pas de déceler la fraude, surtout quand celle-ci s'effectue par l'absence de délivrance de facture. Les centres ne peuvent travailler que grâce aux documents que les artisans veulent bien leur présenter, ce qui signifie que les travaux « sans facture » échappent à leur contrôle.

De plus, d'une manière générale, il est injuste de considérer globalement les intéressés comme des fraudeurs, alors que le refus de l'harmonisation constitue une ségrégation et donc, finalement, une provocation à la fraude.

En fait, ces centres de gestion agréés créent de nouvelles inégalités entre les contribuables, d'abord entre les adhérents et ceux qui ne veulent pas adhérer, ensuite, entre ceux qui peuvent adhérer et ceux qui n'en n'ont pas le droit, à cause du montant atteint par leur chiffre d'affaires, par exemple.

N'oublions pas, en effet, que si les « forfaitaires » peuvent opter pour le régime dit du « mini réel », que nous avons voté l'an dernier, il n'en va pas de même pour les artisans, les commerçants ou même les petites et moyennes industries dont le chiffre d'affaires dépasse 1 500 000 francs pour les vendeurs et les producteurs, 450 000 francs pour les prestataires de services et 525 000 francs pour les professions libérales. Ceux que je viens de citer ne peuvent bénéficier de l'abattement consenti, contrairement aux gérants de sociétés d'importance comparable.

Enfin, l'institution des centres devrait être considérée comme une transition pour les « forfaitaires » que l'on devrait encourager à quitter leur régime fiscal habituel sans pour autant leur faire perdre les avantages qui s'y rattachent, tels la décade de T. V. A. et l'exonération des plus-values.

C'est surtout sur le plan pratique que le système des centres agréés n'est pas adapté aux exigences de la gestion. Certes, il est souhaitable que les artisans puissent avoir la possibilité de tenir une comptabilité réelle simplifiée leur permettant de suivre de plus près la gestion de leur entreprise. Les cours de gestion donnés par les organisations professionnelles ou les chambres des métiers doivent fournir aux artisans et à leurs épouses les moyens de tenir eux-mêmes leurs livres comptables.

Cependant, dans la plupart des cas, l'harmonisation ne sera que théorique dans la mesure où les frais d'adhésion au centre et les honoraires de l'expert-comptable risquent de réduire considérablement l'abattement de droit, fût-il de 20 p. 100 !

Coûteux pour l'artisan, le centre de gestion agréé l'est aussi pour l'Etat. En effet, les frais entraînés pour généraliser les centres au niveau national seront sûrement disproportionnés par rapport aux résultats escomptés.

De surcroît, contrairement à l'un des buts recherchés, ces centres n'apportent pas au contribuable une connaissance suffisante de sa gestion puisque le recours à un comptable reste nécessaire à la bonne marche de son entreprise.

A la limite, cela serait acceptable si les exigences du centre ne compliquaient pas le fonctionnement des petites entreprises. L'adhésion à un centre exige, par exemple, la réalisation de deux inventaires par an, ce qui vient compliquer encore les obligations de certains travailleurs indépendants, notamment des petits artisans et des commerçants.

En la matière, il convient enfin de ne pas confondre droit fiscal et droit comptable, c'est-à-dire ce qu'exigent l'administration, d'une part, et le bon fonctionnement du centre, d'autre part.

En droit fiscal, le régime du bénéfice réel — le régime du « mini-réel » pour les petites entreprises — dispense de la présentation du bilan. En droit comptable, le « forfaitaire » qui opte pour ce régime sera en fait le plus souvent fatalement contraint par les comptables du centre de fournir un bilan. La simplification ne sera qu'illusoire.

En réalité, personne ne voit ce qui empêche l'administration d'établir exactement le montant du revenu de l'artisan soumis à un régime réel, y compris le « mini-réel » simplifié, qui dispense de la présentation du bilan, sans pour autant passer par un centre agréé. Qu'est-ce qui empêche le contrôleur traditionnel de lui accorder l'abattement de 20 p. 100 en entretenant sa comptabilité ?

Lors de l'adoption de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, en 1973, le Parlement a bien fixé pour limite à l'harmonisation de la fiscalité la fin de 1977.

Mais la création des centres de gestion n'était pas prévue. Or cette innovation est aujourd'hui formellement contestée, pour les raisons que j'ai exposées, par l'ensemble des intéressés. La preuve en est qu'une infime minorité seulement a accepté jusqu'à présent d'avoir recours à ces centres.

Les artisans et les commerçants ne comprennent pas non plus que pour obtenir l'égalité fiscale — objectif de cette réforme — ils soient contraints de supporter des dépenses supplémentaires. Ils se demandent si on ne leur reprend pas d'une main ce qu'on leur donne de l'autre puisqu'ils ne pourront se dispenser des frais d'un comptable pour assurer correctement leur gestion. En fait, le système aboutit à faire payer aux intéressés la réalisation de leur égalité fiscale, ce qui est pour le moins paradoxal.

Les artisans aspirent depuis longtemps à l'égalité fiscale mais le processus adopté pour l'accorder est trop compliqué et trop coûteux. A la vérité, pour réussir cette opération avec l'assentiment de tous, il faut recourir aux méthodes habituelles, moins compliquées, moins discriminatoires et donc plus efficaces, c'est-à-dire au contrôle traditionnel d'une comptabilité réelle. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le ministre, la rédaction de l'article 7 me conduit à vous poser une brève question.

Cet article vise à relever l'abattement dont bénéficient les adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées. Le paragraphe I de l'exposé des motifs mentionne que sont concernées les « entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ».

L'article 7 s'applique-t-il bien à tous les types d'entreprises nommément désignés dans l'exposé des motifs, et notamment aux entreprises agricoles, dont les exploitants adhèrent à un centre de gestion agréé ? Je serais heureux que vous puissiez me fournir cette précision. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je répondrai d'abord très brièvement à ceux qui sont intervenus sur cet article avant d'en venir aux amendements présentés.

Préoccupé des possibilités d'option en 1977, M. Dehaine m'a demandé la prorogation du délai d'adhésion aux centres de gestion agréés. Sur ce point, je serai d'accord avec lui, bien que les délais soient connus, pour reporter le terme au 1^{er} décembre 1977. A cet égard, je suis prêt à donner les instructions nécessaires.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. De son côté, M. Rabreau a appelé l'attention sur la référence au chiffre d'affaires.

Certes, pour l'avenir, il est vrai que l'on peut réfléchir à un autre système. Néanmoins, je me permets de rappeler que l'on a commencé par unifier des conditions d'imposition des petits contribuables. Or l'article 7 du projet augmente les chiffres d'affaires maximum de 50 p. 100. Chaque progrès doit être réalisé en son temps car on ne peut pas faire tout à la fois.

La question de M. Cornette ne soulève aucune difficulté : l'article 7 s'applique bien à toutes les entreprises, y compris les entreprises agricoles.

Enfin, je tiens à bien clarifier, mesdames et messieurs, sur le fond même du texte, la position du Gouvernement.

Depuis que j'occupe mes fonctions, j'entends répéter qu'une catégorie de commerçants, d'artisans ou de petites entreprises font l'objet de contrôles, et l'on parle souvent à leur endroit de « tracasseries financières », ce qui n'est pas favorable à l'instauration d'un bon climat.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. C'est vrai !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai tenté, vous le savez, et non sans succès, grâce à vous, d'améliorer la situation. Par exemple, une direction chargée des relations avec le public vient d'être créée au ministère des finances. Hier, j'étais à Lyon, où, sous la présidence de M. le Premier ministre, ont été réunis, pour une séance de travail qui a duré la journée, des représentants, fort nombreux, de petites et de moyennes entreprises. Un grand effort d'explication a permis de mieux sensibiliser l'ensemble des représentants de l'adminis-

tration fiscale aux problèmes qui se posent aux petits commerçants ou aux dirigeants des petites et moyennes entreprises.

En outre, l'Assemblée nationale a voté plusieurs dispositions tendant à améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables. Elles seront soumises au Sénat, je le présume, avant la fin de ce mois-ci.

Par conséquent, un effort appréciable de compréhension mutuelle a été accompli. Les membres de tout un secteur de l'économie ont été traumatisés, à tort me semble-t-il. Ils doivent maintenant reprendre de bonnes relations avec une administration fiscale parfaitement compétente et qui a opéré de son côté un grand effort de rapprochement.

Il n'en demeure pas moins vrai que le système est vicié à la base dans la mesure même où nombre de commerçants et de dirigeants de petites et de moyennes entreprises restent, s'agissant de la fiscalité, dans l'ignorance. Ils méconnaissent encore les textes et peuvent donc faire l'objet de contrôles suivis de rappels d'imposition. Ceux-ci peuvent se révéler traumatisants, sinon en eux-mêmes du moins eu égard à leurs montants.

Or comment répondre à cette critique, que j'entends très fréquemment de votre part, mesdames et messieurs, sinon par la voie des centres de gestion agréés ?

Ce système, vous le comprenez bien, offre peu d'intérêt pour des entreprises importantes, qui disposent d'un service de comptabilité avec des experts-comptables. En revanche, pour les petites et les moyennes entreprises, le centre de gestion agréé joue un rôle essentiel : ne les débarrasse-t-il pas, d'abord, des servitudes quotidiennes de la tenue des comptes tout en leur fournissant une certaine garantie ? Je ne prétends pas que celle-ci soit totale, car elle dépend des éléments comptables apportés par les adhérents eux-mêmes. S'ils jouent le jeu, évidemment, et que les centres possèdent les éléments de contrôle nécessaires, en la personne d'experts qualifiés, le cadre du centre agréé est une structure de sécurité.

La garantie offerte est un élément très important et ce n'est pas une simple opinion personnelle que j'exprime. Actuellement, je reçois sans cesse des demandes d'adhésion aux centres ou associations agréés pour des professions entières, par exemple, les médecins, les dentistes et d'autres professions libérales encore. Pour les médecins et les dentistes se pose d'ailleurs un problème de détail, mais néanmoins important, que je vais essayer de régler, celui du secret professionnel. Quoi qu'il en soit, les membres de ces professions jugent que les centres agréés représentent une structure d'accueil rassurante et susceptible de les libérer de plusieurs contraintes.

Le refus de ce système nous conduirait à retomber dans les difficultés d'antan. Je ne puis accepter, monsieur Lauriol, je vous le dis très fermement, que soit consenti un avantage en dehors de l'adhésion aux centres de gestion, sinon ce serait tuer ces centres.

Aujourd'hui encore leurs adhérents sont peu nombreux, parce que l'avantage de 10 p. 100 ne compensait pas les frais justifiés — au moins pour partie — de tenue ou de surveillance de la comptabilité par des experts-comptables. A ceux-ci, j'ai demandé une certaine modération de leurs tarifs à l'égard des petits redevables, ce qu'ils ont d'ailleurs accepté bien volontiers. Dans le cas d'espèce, si vous donnez un avantage de 20 p. 100 à ceux qui n'adhèrent pas à un centre de gestion, d'une part, vous allez retirer à ceux-ci toute possibilité d'existence — quel attrait offriraient-ils en effet à leurs adhérents ? et, d'autre part, vous ne répondez pas à l'observation de fond que j'ai formulée tout à l'heure.

Je suis convaincu que nous pouvons, au cours des mois ou des années à venir, améliorer considérablement les relations d'un grand nombre de contribuables — je pense notamment aux petites et aux moyennes entreprises — avec l'administration fiscale. Nous pouvons leur ôter une crainte, les libérer d'une servitude par le moyen du centre de gestion agréé où les intéressés trouveront, avec leur concours naturellement, une certaine sécurité. Ils seront débarrassés de l'accomplissement d'un certain nombre de formalités, ce qui est essentiel.

Je le répète, vous ne pouvez pas consentir des avantages — qui peuvent se monter jusqu'à 20 p. 100 — pour le passage du régime du forfait à celui du « mini-réel », comme l'appelle M. Lauriol, sans retirer toute réalité aux centres de gestion. Sur ce point, la doctrine du Gouvernement est très cohérente. Il faut pousser à l'adhésion aux centres de gestion. Voilà la solution fondamentale. L'avantage de l'abattement de 20 p. 100 ne doit être accordé qu'aux seuls adhérents.

Tout à l'heure, je proposerai un amendement destiné à maintenir le bénéfice de la décote spéciale aux contribuables soumis actuellement au régime du forfait qui adopteront le régime du « mini-réel ».

Dans la discussion, l'article 5 de la loi Royer, relatif au rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, a été cité. Mais à quoi se réfère la loi Royer, sinon à la connaissance réelle des revenus ? L'assimilation fiscale entre les salariés et les non-salariés pose un problème très difficile, en vérité presque insoluble. Vous ne parviendrez jamais — ou sinon très difficilement et en soulevant de puissantes contestations — à une véritable connaissance des revenus si vous ne favorisez pas le développement des centres de gestion agréés. C'est uniquement dans ce cadre que pourra être poursuivi l'effort de rapprochement.

C'est pourquoi je comprends mal les réserves de certains contribuables à passer par les centres de gestion. Redoutent-ils la connaissance réelle des revenus ? Que craignent-ils ? Quelles critiques peuvent-ils formuler à l'encontre de ces centres ?

Le Gouvernement estime qu'ils constituent une solution favorable à l'ensemble de la profession et tel est l'objet de l'amendement qu'il a déposé.

En revanche, je ne peux accepter la proposition de M. Lauriol. Je lui indique très amicalement, mais de la manière la plus ferme que l'adoption de son amendement jetterait à bas tout le système et qu'en ce cas je retirerais l'article 7. Je préférerais le vide. Je constatera alors que l'Assemblée nationale ne veut pas des centres de gestion. Certes, je le regretterais car cette disparition serait dommageable aux petites et moyennes entreprises.

Je n'expliquerai tout à l'heure à l'occasion de la discussion de chacun des amendements, mais je tenais à exposer très clairement la position du Gouvernement.

Vous allez franchir un pas décisif vers l'amélioration des relations entre les redevables et l'administration. Cette orientation sera peut-être mal comprise par certains dans l'immédiat, mais vous vous rendrez vite compte que nous sommes sur la bonne voie. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose l'article 7, dans le souci — exprimé hier encore avec force par le Premier ministre à Lyon — de permettre aux petites et moyennes entreprises de ce pays de poursuivre leur effort et de conserver leur place dans notre société moderne en leur garantissant une certaine sécurité d'esprit. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 40 et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 40, présenté par MM. Mayoud et Rohel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les revenus des entreprises assujetties de droit ou par option aux régimes de bénéfices réels ne sont retenus dans la base de l'impôt sur le revenu que pour partie de leur montant, pour la fraction n'excédant pas deux fois le plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. »

L'amendement n^o 103, présenté par MM. Lauriol, Charles Bignon, Vauclair et Neuwirth, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le taux des abattements tel qu'il est fixé au paragraphe II ci-dessus est appliqué de plein droit aux commerçants et artisans, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites d'application du forfait, qui optent avant le 30 juin 1978 pour un régime d'imposition réel — y compris celui des petites et moyennes entreprises prévu à l'article 62 de la loi de finances pour 1977.

« Les dépenses entraînées par ces abattements seront couvertes à due concurrence par une majoration des droits de timbre de dimension et des droits sur les tabacs. »

L'amendement n^o 40 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Lauriol, pour défendre l'amendement n^o 103.

M. Marc Lauriol. L'objet de cet amendement, auquel ont déjà fait allusion MM. Bignon, Vauclair et vous-même, monsieur le ministre, est beaucoup plus modeste qu'il ne paraît a priori. En effet, il vise simplement à étendre le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 aux commerçants et artisans qui renonceraient avant le 30 juin 1978 au régime du forfait, pour être soumis à l'imposition du bénéfice réel, y compris d'ailleurs le mini-réel simplifié, instauré par l'article 62 de la loi de finances de 1977.

Il s'agit donc d'une mesure transitoire d'incitation pour débloquent une situation de relatif échec.

Comme l'a très justement souligné M. Charles Bignon, il faut remonter au vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Cette loi comportait trois éléments.

Elle se fixait d'abord pour objectif de soumettre tous les travailleurs au même régime fiscal à compter du 1^{er} janvier 1978, date à laquelle nous sommes pratiquement parvenus.

Ensuite, elle prévoyait à cet effet une condition : la connaissance des revenus. Il ne peut y avoir d'impôt égal qu'à revenu égal connu.

Enfin, elle instituait un moyen — seul élément entré aujourd'hui dans les faits — les centres de gestion agréés. Or, si ces centres avaient emporté l'adhésion des commerçants, des artisans et même des professions libérales, le problème ne se poserait pas. Le malheur est qu'aujourd'hui le nombre d'adhérents, commerçants et artisans est très réduit puisque l'on n'en compte que 20 000 — sur environ deux millions — au surplus mal répartis sur l'ensemble du territoire.

Par conséquent, la situation est bloquée. Pourquoi ?

Evidemment, on heurte des habitudes ; les commerçants et les artisans reculent devant des frais supplémentaires. Reconnaissions en outre qu'à leurs yeux les centres de gestion sont moins un instrument de vérité fiscale qu'un moyen potentiel d'inquisition administrative.

Monsieur le ministre, je ne prétends pas qu'ils aient raison, mais nous devons tenir compte de la réalité des faits. MM. Vauclair et Charles Bignon l'ont indiqué avant moi, et je me devais à mon tour d'y faire écho. Il est certain que l'instrument de vérité fiscale que représentent les centres de gestion est d'une efficacité modérée et que la visite périodique d'un fonctionnaire y est ressentie comme un élément inquisitorial.

Je ne veux pas remettre en question leur existence. Mais nous devons trouver d'autres moyens pour inciter les commerçants à abandonner le régime du forfait qui n'est pas, me semble-t-il, conforme à leur intérêt, bien qu'ils aient été nombreux à le choisir.

Il faut débloquent une situation figée. Le forfait ne permet pas une véritable connaissance du revenu.

Puisque le centre de gestion s'est révélé insuffisant, puis qu'il a suscité une crainte — que nous pourrions peut-être dissiper — il faut trouver autre chose.

L'année dernière, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a admis qu'il était nécessaire de créer un régime d'imposition au mini-réel, institué par l'article 62 de la loi de finances de 1977. Mais les textes ne prévoient aucune mesure d'incitation pour les commerçants et les artisans. Nous devons donc constater un échec.

Il faut être logique, monsieur le ministre. De même que vous avez accordé un avantage fiscal pour inciter les commerçants et les artisans à venir dans les centres de gestion agréés, pourquoi ne le faites-vous pas aussi pour le mini-réel, au moins à titre transitoire ? Nous ne souhaitons pas la disparition des centres de gestion. Au contraire, nous ne demandons qu'à assurer leur essor.

Mais puisque le système reste bloqué, essayons de faire mieux. Contrairement au bourdon qui butte sur la vitre, essayons de trouver une issue.

Le régime du mini-réel n'a pas plus de succès que les centres de gestion agréés. Par conséquent, par cet amendement, nous proposons un régime transitoire. Il tend non pas à supprimer les centres de gestion, mais à essayer de débloquent la situation en incitant les commerçants à passer du régime du forfait au réel. Le 30 juin 1978, cette situation étant résolue, nous en reviendrons à un régime normal.

Très attentifs à vos arguments, nous sommes pleinement conscients des responsabilités que nous prenons, monsieur le ministre. Je répète que cet amendement a pour objet non de jeter à bas les centres de gestion agréés, mais au contraire de favoriser la connaissance des revenus en sortant des habitudes, grâce à un faisceau de mesures, et non une seule, car les centres de gestion ne justifient pas le monopole. Ils nécessitent encouragement, faveur, travail, progrès. Tel est l'objet de cet amendement qui va dans le sens d'une meilleure connaissance des revenus. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 103 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n^o 103.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je vous comprends mal, monsieur Lauriol. Vous vous exprimez sans doute au nom d'une catégorie, mais quelle est-elle ? Je reçois de nombreuses demandes émanant de professions qui souhaitent adhérer aux centres de gestion agréés, comme les pharmaciens, les dentistes, les médecins, etc.

Adhérer à de tels organismes n'est pas une obligation, monsieur Lauriol. Pourquoi dès lors parler « d'inquisition fiscale » ?

Je vous répète que j'ai déposé un amendement tendant à maintenir, pour le passage au mini-réel, le bénéfice de la franchise et de la décote spéciale. Il s'agit donc d'un encouragement. On ne peut être plus libéral ! Toutefois, l'abattement de 20 p. 100 constitue une incitation à passer par le centre de gestion agréé.

Mais si vous accordez des avantages en dehors des centres de gestion, vous détruisez le système dans son ensemble. J'ajoute, monsieur Lauriol — excusez-moi de vous l'avouer aussi franchement — que vous vous trompez profondément sur le plan politique. Car cette appréhension des petites et moyennes entreprises est injustifiée.

En effet, ceux-là mêmes qui refuseront d'adhérer aux centres de gestion se plaindront de l'inquisition fiscale.

Croyez-moi, cette revendication n'est pas prête de s'éteindre car l'alignement sur les salaires ne se fera jamais. Même avec le régime du mini-réel, qui, en dehors des centres de gestion, pourrait en effet prétendre avoir véritablement connaissance des revenus ?

Je ne saurais donc accepter cet amendement qui remet en cause l'ensemble du système proposé par le Gouvernement.

Enfin, monsieur Lauriol, l'application de votre amendement entraînerait une perte budgétaire de près de 300 millions de francs. Vous la gagez, certes, par une majoration des droits de timbre et des taxes sur les tabac. Mais le tabac pèse actuellement très lourd sur l'indice des prix. Une augmentation du prix du tabac est déjà prévue. Vous proposez de l'accroître. Or je suis obligé de veiller à l'addition des points d'indice.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lauriol qui, bien qu'inspiré par les meilleures intentions, est absolument contraire aux propositions du Gouvernement. Si l'amendement était voté, je retirerais, je le rappelle, l'article 7 car je serais contraint de renoncer aux centres de gestion.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de faire de la contestation systématique mais je suis en désaccord avec vous sur deux points.

En premier lieu, vous affirmez que de nombreuses professions, les professions libérales en particulier, souhaitent entrer dans les centres de gestion. Mais, pour leur part, les 1 500 000 commerçants et artisans refusent d'y adhérer. Aucune de leurs confédérations ne veut de ce système, car elles considèrent qu'il ne constitue pas un moyen efficace de lutter contre la fraude fiscale.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Ils ne sont pas obligés d'y adhérer !

M. Paul Vauclair. En second lieu, comment les centres de gestion pourraient-ils déceler la fraude alors que le commerçant adhère et ne dispose pas de factures ?

Depuis longtemps, le Gouvernement s'efforce de résoudre cette difficulté. Je suis persuadé que les artisans et les petits commerçants n'accepteront jamais un système qui ne répond pas à leurs intérêts parce qu'il est trop complexe. Ils doivent se rendre deux fois par an au centre de gestion pour y porter leur bilan. Mais cela ne les dispense pas en fait de recourir de façon permanente aux services d'un comptable.

De plus, et c'est tout à fait naturel, ils ne sont pas à l'abri de contrôles. Je regrette de vous le dire, mais les artisans et les commerçants ne vous suivront pas.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des observations qui ont été faites par mes prédécesseurs. Je poserai simplement deux questions à M. le ministre délégué.

Si les centres de gestion agréés fonctionnent et parviennent, comme nous le souhaitons, aux résultats que vous espérez, êtes-vous en mesure de nous assurer aujourd'hui, sincèrement, si, indépendamment des 11 000 adhérents à ces centres — et non pas 20 000 — l'administration est en mesure de faire face à quelque 500 000 ou 700 000 demandes d'adhésion au cours des mois qui viennent ?

Seconde question : la fiscalité actuelle introduit certaines distorsions qui me choquent. Je lis, par exemple, ceci :

« A la clôture de leur exercice comptable, le centre fournit à ses membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel un dossier comprenant :

« Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise.

« Un commentaire sur la situation économique et financière de l'entreprise.

« A partir du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise. »

Dans le mini-réel, pour aboutir à une situation fiscale de fin d'exercice moins avantageuse en l'absence de l'abattement des 20 p. 100, vous supprimez la notion de bilan, qui est pourtant un élément non négligeable pour une bonne gestion. Or, vous la réintroduisez en faveur des adhérents aux centres de gestion agréés. Cela ne me semble pas très cohérent. Quant aux ratios qui doivent figurer dans les dossiers de gestion des adhérents aux centres de gestion, ils sont les suivants :

« La marge brute ou, pour les entreprises industrielles et artisanales, la marge sur coût de production, exprimée à la fois en valeur absolue et en taux ;

« La marge nette avant prise en compte des charges financières et des produits financiers ;

« Le résultat net d'exploitation exprimé en valeur absolue et en pourcentage du chiffre d'affaires ;

« La vitesse moyenne de rotation des stocks ;

« Le rapport entre le crédit consenti aux clients et le chiffre d'affaires annuel ainsi que le rapport entre le crédit accordé par les fournisseurs et le montant annuel des achats ;

« Le ratio de solvabilité à court terme et le ratio d'autonomie financière », qu'on peut éventuellement supprimer ;

« Le tableau de financement de l'entreprise établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. »

Or, quand on sait que les tarifs proposés par certains centres de gestion, varient entre 30 et 80 francs par an, je vous assure que vous ne trouverez aucun professionnel pour faire ce travail à un tel prix.

Je reste convaincu qu'il faut absolument appliquer l'article 5 de la loi d'orientation mais j'ai l'impression que tout cela n'est pas très coordonné.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

M. le président. Les auteurs des amendements se sont enrôlés. On a répondu au Gouvernement et à la commission. Je ne saurais, dans ces conditions, vous redonner la parole monsieur Lauriol, à moins que M. le ministre ne souhaite apporter de nouvelles précisions à M. Vauclair et à M. Ribes.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je répète à M. Vauclair que personne n'est contraint d'adhérer à un centre de gestion. Mais ceux qui n'adhèrent pas, ne bénéficieront pas des avantages offerts. On ne saurait à la fois ne pas adhérer et profiter des avantages. Il faut choisir.

Je répondrai à M. Ribes que l'administration, au fur et à mesure que se créeront des centres de gestion, fera face.

Deuxièmement, l'arrêté concernant les dossiers de gestion à fournir aux adhérents placés sous le régime du mini-réel, arrêté que j'ai signé il y a quelques mois, répond à ses préoccupations. Pour le reste, nous verrons. Nous sommes disposés à étudier toute proposition d'amélioration des modalités de fonctionnement des centres.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je voudrais remercier le Gouvernement car il a rendu un bel hommage à l'amendement de M. Lauriol.

En effet, si la disposition proposée devait effectivement coûter 300 millions de francs au Trésor, cela voudrait dire que dans six mois la loi recueillerait un véritable triomphe, c'est-à-dire que les intéressés abandonneraient massivement le système du forfait au profit du « mini-réel ».

Au demeurant, je ne suis pas très sûr que ce calcul soit exact car on nous explique toujours que le système du mini-réel est plus proche de la réalité et qu'en revanche la formule du forfait fait perdre énormément d'argent au Trésor. S'il n'en était pas ainsi d'ailleurs, je ne vois pas pourquoi le ministère de l'économie et des finances mettrait un tel acharnement à faire disparaître cette deuxième formule.

D'autre part, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un aspect plus politique du problème, qui me paraît très important.

M. le ministre vous a parlé à plusieurs reprises des médecins et des pharmaciens. J'ai le plus grand respect pour ces personnes qui sont indispensables à la santé de nos électeurs. Je connais leur dévouement, et je n'ignore pas que certains d'entre eux siègent sur ces bancs. Mais, monsieur le ministre, il n'y a pas que des médecins et des pharmaciens à la campagne. Il y a aussi des artisans et des commerçants, qui sont imposés au forfait et qui n'ont pas tous la situation du médecin et du pharmacien.

Ces commerçants et ces artisans comprendront très difficilement de ne pas bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 et d'être tenus à l'écart des centres de gestion agréés. Il s'agit là d'une véritable mesure de discrimination fiscale.

Enfin, monsieur le ministre, je me permets d'insister sur un point, car vous ne m'avez pas répondu. Chaque année, de nombreux artisans, de nombreux commerçants quittent nos campagnes, sans trouver de successeurs. Face à cette situation, peut-on continuer à dire que le forfait constitue pour eux une « poule aux œufs d'or » ? Malheureusement, il y a longtemps que cette poule aux œufs d'or n'existe plus ; je crois qu'il faudrait la ressusciter si l'on veut réanimer nos villes et nos campagnes. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 7 :

« III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Les associations d'avocats sont comparables, dans leur fonctionnement, aux sociétés civiles professionnelles. Il est donc proposé de leur appliquer la mesure initialement prévue pour les sociétés civiles professionnelles.

Cet amendement tend donc à rectifier une erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement. Mais j'estime, pour ma part, qu'il comble une lacune grave. Je crois donc pouvoir lui donner un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 19 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 ou 20 p. 100 intervient pour l'année à titre de laquelle le redressement est opéré. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il s'agit, là aussi, de rectifier une anomalie qui résultait de la loi du 19 décembre 1976.

Cette rectification est favorable aux adhérents des centres de gestion agréés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission ne voit pas d'objection à ce que cette anomalie soit réparée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche aussi !

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

(M. Allainmat remplace M. Nungesser au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

Après l'article 7.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, la franchise et les décotes prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du code général des impôts sont applicables aux redevables qui sont placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, la franchise et les décotes prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée seront applicables aux redevables qui se seront placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le texte, que j'ai annoncé tout à l'heure, permettra de favoriser le passage au mini-réel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Etant donné l'importance du sujet, je m'abstiens de tout jugement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'estime que cet amendement est bienvenu car il faut effectivement inciter le plus grand nombre possible de commerçants à choisir la comptabilité réelle. Ils y ont tout intérêt.

Il me paraît évident que ceux qui s'orienteront vers le système de la comptabilité réelle ou vers le mini-réel prévu par l'amendement n° 133 pourront s'inscrire dans les centres de gestion agréés. Mais encore faut-il tenir compte de la suggestion de M. Dehaine et prévoir en leur faveur un report de la date limite d'inscription dans ces centres. Ce serait une incitation réaliste, et je voudrais que le Gouvernement nous donne une assurance à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je puis vous indiquer, monsieur Neuwirth, que ces personnes non seulement pourront se rendre dans les centres de gestion agréés, s'ils le jugent utile, mais encore bénéficieront, aux termes du décret prévu par l'amendement, d'un délai de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1978 pour opter en faveur du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Je pense que cette réponse vous donne satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable, en application de l'article 154 du code général des impôts, est portée à 5 000 francs. »

La parole est à M. Favre, inscrit sur l'article.

M. Jean Favre. Monsieur le ministre, nous avons interrogé l'an passé votre collègue responsable du commerce et de l'artisanat au sujet de la limite dans laquelle le salaire de l'épouse du commerçant ou de l'artisan pouvait être déduit du bénéfice imposable. Il avait laissé entendre que cette limite passerait de 1 500 francs à 12 000 francs.

Or le projet de budget s'arrête à mi-chemin et propose le chiffre de 6 000 francs. Je regrette cette timidité et souhaiterais que pour éviter toute discussion on prenne comme référence le Smic.

N'ayant pas la possibilité, en raison de l'article 40 de la Constitution, de soumettre à l'Assemblée un amendement allant en ce sens, j'espère que le Gouvernement fera un geste ou, pour le moins, prendra un engagement pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Nous demandons depuis des années que le travail accompli par l'épouse d'un artisan, commerçant ou exploitant agricole soit utilement pris en compte au moment de l'établissement des déclarations fiscales.

Nous avons appris, au moment du dépôt du projet de loi de finances, qu'un effort serait consenti. Effectivement, l'article 8 prévoit de porter la limite de déduction du salaire du conjoint de 1 500 francs à 6 000 francs.

Malheureusement, pour bénéficier de cette déduction, il faut que le conjoint paye une cotisation à la sécurité sociale qui, dans la quasi-totalité des cas, est bien supérieure à la réduction d'impôt qui résulterait de l'application de cette mesure.

La commission des finances, sur la proposition du rapporteur général, a donc décidé de ne pas adopter l'article 8. Le Gouvernement dépose, aujourd'hui, un amendement qui répond, en tout cas pour partie, à nos préoccupations, puisqu'il porte de 6 000 à 9 000 francs le montant de cet abattement. Dans ces conditions, l'opération deviendra peut-être intéressante pour un certain nombre d'épouses, et on peut estimer que l'Etat subira une perte de recettes, ce qui n'était sûrement pas le cas avec le chiffre initialement proposé.

Je souhaite donc que le Gouvernement, en défendant son amendement, nous donne quelques exemples chiffrés qui nous persuadent que de nombreux ménages d'exploitants agricoles, de commerçants ou d'artisans tireront avantage de ce relèvement à 9 000 francs de la limite de déduction. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Voici près de trente ans, le code général des impôts prévoyait qu'un montant forfaitaire de 1 500 francs pouvait être déduit du bénéfice de l'entreprise artisanale, au titre du salaire de la femme d'artisan.

Or, l'article 243 du code de la sécurité sociale dispose que le conjoint doit percevoir une rémunération au moins égale au Smic.

Ces deux dispositions n'étaient pas incompatibles à l'époque puisque le Smic n'était alors que de 1 500 francs. Mais qu'en est-il aujourd'hui ?

La règle est devenue inéquitable. Au-delà de 1 500 francs par an, l'excédent, qui a pourtant déjà supporté le paiement des charges sociales, est réintégré dans le bénéfice de l'entreprise et imposé comme tel.

L'épouse de l'artisan apporte à l'entreprise une contribution précieuse, exclusive et permanente. Il serait logique que son salaire fiscalement reconnu corresponde à celui exigé par la sécurité sociale. L'argument selon lequel il serait possible de déguiser des bénéfices dans ce salaire tombera avec l'harmonisation fiscale que nous devons réaliser. A ce sujet, je dois rappeler qu'à l'évidence, le salaire de la femme du gérant d'une S. A. R. L. n'est pas réintégré dans le bénéfice social.

De plus, il est certain qu'une telle réforme doit donner le choix aux intéressés : les entreprises qui demandent ce salaire fiscal — car c'est de cela qu'il s'agit — acceptent, de ce fait, le paiement des charges sociales proportionnelles.

Il reste donc au Gouvernement le choix entre deux possibilités, car je souhaite que ce relèvement de 1 500 à 6 000 francs de la limite de déduction ne soit pas qu'un replâtrage :

Soit porter, l'an prochain, le montant du salaire déductible au Smic et l'indexer sur son évolution, soit accepter que le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession soit déduit en totalité du bénéfice imposable.

Même si, d'après les calculs de notre rapporteur général, les avantages de cette solution étaient annulés par le paiement des charges sociales, il n'en reste pas moins que ce serait toujours un premier pas dans la bonne direction.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 14 et 41.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Papon, rapporteur général ; l'amendement n° 41 est présenté par MM. Mayoud et Rohel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Nous proposons, purement et simplement, de supprimer l'article 8.

Il nous est en effet apparu que l'avantage proposé dans le texte du Gouvernement était fictif. Toutefois, depuis notre délibération, le Gouvernement a déposé un amendement qui change quelque peu le paysage.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Roger Chinaud. Je n'ai rien à ajouter aux explications que vient de donner M. le rapporteur général. Je note avec lui que l'amendement du Gouvernement modifie notablement le projet initial.

Dans ces conditions, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 41 ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a admis que le chiffre de 6 000 francs était insuffisant — ce qui prouve, monsieur Fanton, qu'il peut changer d'avis en cours de route — et il vous propose de porter la limite de déduction à 9 000 francs.

Au nom du Gouvernement, je prends même l'engagement formel de proposer l'année prochaine le chiffre de 12 000 francs. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

On me demande combien de personnes seront touchées par ce relèvement ; je ne suis pas en mesure de répondre. Sans doute un nombre encore un peu restreint, mais, avec 12 000 francs, ce sera bien mieux.

Toutefois, avant d'atteindre 12 000 francs, il faut d'abord passer par 9 000 francs ; je vous engage donc à voter l'amendement n° 134.

M. le président. Monsieur Chinaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Chinaud. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. La commission des finances retire-t-elle également l'amendement n° 14 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Compte tenu des explications de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et des débats qui se sont déroulés à la commission des finances, je le retire.

M. le président. Les amendements n° 14 et n° 41 sont retirés.

Le Gouvernement a donc présenté un amendement n° 134 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 8, substituer au chiffre : « 6 000 F », le chiffre : « 9 000 F. »

M. le ministre a déjà soutenu cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 134.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La taxe sur certains éléments de train de vie instituée par l'article 5 de la loi de finances du 29 décembre 1976 est reconduite en 1978. Elle est établie et recouvrée selon les modalités prévues à cet article, à raison des éléments de train de vie dont les contribuables ont disposé au cours de l'année 1977; elle n'est perçue que si la base forfaitaire excède 65 000 F. »

La parole est à M. Lauriol, inscrit sur l'article.

M. Marc Lauriol. L'article 9 reconduit la taxe sur certains éléments du train de vie qui, lorsqu'elle fut instituée l'an dernier, avait été présentée comme exceptionnelle, c'est-à-dire comme provisoire.

Il me semble donc très gênant, pour ne pas dire plus, de réinsérer ce qu'on a annoncé comme devant être exceptionnel. Or c'est bien ce qui se passe puisqu'on nous demande de reconduire pour 1978, et peut-être pour les exercices suivants, une taxe qui n'aurait dû être appliquée qu'en 1977. J'estime, pour ma part, que c'est là un procédé inacceptable.

J'ajoute que parmi les éléments du train de vie taxés certains sont en relation avec la pratique du sport, ce qui ne laisse pas d'étonner à un moment où l'on entend généraliser et populariser la pratique sportive. De telles mesures, bien au contraire, le cadenasent et le paralysent.

On prétend que seuls les riches seront taxés. Mais ce n'est pas vrai! Ainsi, pour le golf, on ne distingue pas entre la cotisation et l'achat de parts qui, elles, coûtent fort cher et peuvent, dans une certaine mesure, être considérées comme un capital. Certains clubs de golf sont tout à fait populaires et ils ne perçoivent que des cotisations. Est-il normal de taxer celles-ci comme un signe extérieur de richesse ?

Il y a dans ce texte une disparité, une injustice et aussi une contradiction qu'il faut dénoncer. On ne peut pas, en effet, vouloir quelque chose et son contraire. Si on veut généraliser la pratique du sport, on ne peut pas, en même temps, taxer celui-ci.

Je sais bien que nous n'en sommes pas à une contradiction près et que nous n'hésitons pas à encourager la natalité grâce aux allocations familiales tout en remboursant les avortements, sans dissuasion.

M. Jean Delaneau. Les avortements ne sont pas remboursés !

M. Marc Lauriol. Alors, faisons preuve d'un peu de cohérence !

Pour ma part, j'approuve l'amendement de suppression présenté par la commission des finances, mais au cas où il ne serait pas adopté, je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement que défendra dans un instant M. Gantier, et que j'ai signé avec lui.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Avec son talent et sa conviction habituels, M. Lauriol a exprimé les réserves qu'a suscitées l'article 9 au sein de la commission des finances.

Il est vrai que l'assiette de cette taxe est — c'est le moins que l'on puisse dire — fêlée. Vous vous souvenez certainement, monsieur le ministre délégué, que l'année dernière le Gouvernement avait proposé un texte encore plus mauvais. M. le Premier ministre l'a d'ailleurs reconnu lui-même lors d'une réunion des groupes de la majorité, puisqu'il s'est rallié au texte qu'avaient improvisé, en quelques minutes, sur un coin de table, les membres de la commission des finances.

Aujourd'hui, ce serait une erreur politique de refuser la reconduction de cette mesure, mais techniquement et en toute équité, monsieur le ministre délégué, c'est un monstre.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Jacques Marette. Si dans ce projet de loi de finances le Parlement refusait de demander des sacrifices aux plus nantis, je conçois que cela ferait mauvais effet. Mais, de grâce, monsieur le ministre, que vos experts mettent à profit l'année qui vient pour que, l'an prochain, le Gouvernement présente un texte cohérent.

La commission avait improvisé ce texte en quelques instants pour proposer des dispositions moins mauvaises que celles que nous soumettait le Gouvernement, mais, monsieur le ministre, vous disposez de fonctionnaires en nombre impressionnant, qui pourraient aisément trouver le moyen de taxer les plus riches sans faire preuve d'autant d'injustice et d'incohérence.

Pourquoi le golf est-il taxé et pas le squash, les avions et non les hélicoptères ? Les exemples d'incohérence sont innombrables.

Nous ne devons pas donner l'impression que nous protégeons les nantis, et il convient de voter la reconduction de cette mesure qui est, du reste, d'un rapport relativement faible pour le budget de l'Etat. Mais, de grâce, monsieur le ministre, faites preuve d'imagination, et que les services du ministère des finances nous proposent une assiette plus rationnelle, qui ne soit pas à ce point gondolée et fêlée.

M. Emmanuel Aubert. Encore avions-nous considérablement amélioré le texte !

M. Jacques Marette. Ainsi nous pourrions, l'année prochaine, voter un texte cohérent qui traduira la solidarité nationale.

M. André Fanton. L'impôt sur les grosses fortunes !

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je pense qu'il est possible d'agir plus vite encore que ne le propose M. Marette.

Le texte du Gouvernement sera sans doute adopté ce soir, et pour ma part je voterai bien que j'aie, comme tous mes collègues, conscience d'ajouter des choux et des raves, ce dont j'ai horreur, malgré ma qualité de représentant d'une circonscription rurale. Mais il devra ensuite être examiné par le Sénat, et, d'ici là, rien n'empêche le Gouvernement, qui a déjà agi ainsi dans le passé, et de façon bien moins justifiée, de déposer un amendement pour améliorer la rédaction de ce texte. L'accord pourrait ensuite être facilement réalisé dans le cadre de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement dispose de presque deux mois de réflexion, et il n'est nul besoin d'attendre un an pour améliorer ce texte.

M. Emmanuel Aubert. Il a déjà eu un an pour réfléchir !

M. le président. M. Papon, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet article pour deux raisons.

La première a été évoquée par M. Marette. Nous avions, en définitive, adopté l'année dernière un amendement, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il était improvisé, afin de le substituer au fort mauvais texte présenté par le Gouvernement. Mais ce qui était net, c'était l'intention de ce dernier de considérer cette contribution comme exceptionnelle et non renouvelable.

Et ce qui a incontestablement choqué l'ensemble des membres de la commission des finances, c'est qu'un texte réputé exceptionnel soit reconduit sans modifications ni explications. L'opposition de la commission est donc de principe, et la preuve en est que la plupart de ceux qui se sont élevés contre la reconduction de cette contribution exceptionnelle n'étaient pas hostiles à un système d'imposition indiciaire. Nous désirons simplement savoir où nous allons, connaître la finalité d'une telle mesure et déterminer les moyens avec précisions.

Seconde raison : nous sommes appelés à nous prononcer dans la nuit, c'est-à-dire sans que soient connus les bases taxables, ni le produit de cette imposition.

Je vous embarrasserais sans doute, monsieur le ministre, si je vous demandais aujourd'hui de me dire quelles ont été les conditions d'application de cette disposition au cours de cette année, le nombre des contribuables qui ont été soumis à la taxation et le produit de celle-ci.

Mais, dans le cas où l'Assemblée ne suivrait pas la commission des finances et adopterait soit le texte du Gouvernement, soit la contre-proposition contenue dans l'amendement n° 148 rectifié, je déposerais un sous-amendement pour inviter le Gouvernement à fournir l'an prochain un compte rendu d'exécution de cette taxe pour les exercices 1977 et 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement tient beaucoup à cet article, même s'il est mal rédigé.

En effet, sa politique, approuvée par la majorité de cette assemblée, est une politique d'effort puisque nous demandons à l'ensemble de la nation une contribution à l'action de redressement entreprise, action dont nous commençons à discerner les premiers effets.

Ainsi, nous avons demandé à de nombreux salariés de se contenter du maintien de leur pouvoir d'achat, ce qui constitue d'ailleurs un bon résultat par rapport à d'autres pays comparables au nôtre. Pour nombre de salariés, la croissance des rémunérations n'a été cette année que de 5,6 p. 100 pendant le premier semestre, contre 8 p. 100 l'année dernière pour la même période.

Il nous apparaît donc souhaitable qu'un effort parallèle soit demandé à des catégories plus aisées, et c'est pourquoi nous avons proposé l'année dernière une taxation de certains éléments du train de vie, taxation qui, je le reconnais, devait avoir un caractère exceptionnel. En ce sens, la commission des finances n'a pas tort de dire que l'exceptionnel ne doit pas devenir la règle.

Mais l'effort se poursuit, et M. le Premier ministre m'a prié de vous demander d'adopter ce texte pour que des catégories plus aisées participent à l'effort de redressement national, en souhaitant qu'il soit appliqué pour la dernière fois en 1978, faute de quoi son caractère exceptionnel deviendrait permanent.

Le texte du Gouvernement comporte, certes, des défauts sur le plan technique, mais il faut en mesurer la portée exacte. Ainsi, monsieur Lauriol, si une personne acquitte une cotisation de 500 francs par an dans un club de golf à caractère populaire. La taxe sera de 10 francs, soit 1 p. 100 de l'assiette multipliée par deux. Les effets sont donc fort minces, ce qui prouve bien que ce texte vise d'autres cas.

Cependant, je reconnais que la prise en compte de trois au moins des éléments du train de vie n'est pas adaptée. En effet, on peut posséder des parts de terrains de golf, une résidence secondaire et employer une bonne sans que cela soit le signe d'une très grande richesse. C'est pourquoi je me rallierai à l'amendement n° 148 rectifié présenté par M. Gantier, qui prévoit que la taxation ne s'applique que si quatre éléments du train de vie, au lieu de trois, sont réunis, sous réserve que, toutefois, les participations et abonnements à un club de golf soient réintroduits dans les éléments taxables.

J'espère que cette rédaction sera meilleure que la rédaction du Gouvernement que l'on qualifie de « détestable », et que l'Assemblée adoptera ce nouveau texte. En tout état de cause, nous sommes prêts à étudier les moyens d'améliorer le système. Je pourrais dire de mes fonctionnaires — qui sont de grande qualité — ce que déclarait Pascal en parlant des jésuites : « Nous en avons de bien subtils. » Par conséquent, nous parviendrons certainement à un texte convenable, encore que celui que propose M. Gantier, modifié comme je l'ai indiqué, me paraisse tout à fait acceptable.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de suppression proposé par la commission des finances et d'adopter l'amendement de M. Gantier avec une légère modification.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Nous avons déposé un amendement n° 48 qui tendait également à la suppression de l'article 9. Cependant, je ne voudrais pas qu'il soit confondu avec l'amendement n° 15 de la commission des finances, car ses motifs sont radicalement différents.

En effet, cet amendement de suppression était la conséquence de l'amendement n° 47 avant l'article 2, qui tendait à instituer une taxe sur les grandes fortunes. Or ce dernier a été repoussé, ce que nous regrettons, car il constituait une mesure de justice fiscale très supérieure à celle que propose l'article 9, même amélioré par les propositions de M. Gantier.

L'amendement de suppression n° 48 présenté par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a été retiré, et nous nous réservons de voter soit l'article 9 dans le texte du Gouvernement, soit une formule s'en rapprochant.

M. le président. Cet amendement, monsieur Bouloche, avait été retiré du dossier de la présidence en raison même de son exposé des motifs.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gantier, Lauriol et Ribes ont présenté un amendement n° 148 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie, de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts, autres que les résidences principales, les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV et les participations et abonnements à des clubs de golf, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

« L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 F. Elle est égale à 2 p. 100 de ce total.

« Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfice de 1977. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 148 rectifié, après les mots :

« Les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV », supprimer les mots : « et les participations et abonnements à des clubs de golf ».

La parole est à M. Gantier pour soutenir l'amendement n° 148 rectifié.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ma tâche se trouve très simplifiée puisque M. le ministre délégué a bien voulu préciser qu'il acceptait cet amendement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Cet amendement tient compte à la fois des arguments de M. le ministre délégué, qui a démontré la nécessité de laisser subsister l'article 9, et de ceux de M. le rapporteur général, qui a mis en évidence la difficulté que présente la reconduction d'une taxe exceptionnelle. Il reprend donc les dispositions de la loi de finances pour 1977, mais en y apportant quelques aménagements et en les actualisant.

Tout d'abord, compte tenu du nombre relativement élevé d'éléments du train de vie mentionnés à l'article 168 du code général des impôts, il a paru utile d'exiger la réunion de quatre au moins de ces éléments au lieu de trois. C'est le point sur lequel M. le ministre délégué vient de donner son accord.

D'autre part, cette adjonction ainsi que l'évolution des indices au cours des douze mois écoulés conduisent à suggérer un plancher d'application de 75 000 francs.

Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'anomalie que me paraît constituer la mention, à l'article 168 du code général des impôts, de la pratique du golf au nombre des signes extérieurs de richesse. Le golf n'est certes pas encore en France le sport très démocratique qu'il est en Grande-Bretagne, en Scandinavie et en Amérique du Nord où il est pratiqué par toutes les catégories sociales, mais il est juste de rappeler que des efforts notables sont accomplis avec l'appui de plusieurs ministères, notamment du secrétariat à la jeunesse et aux sports, pour démocratiser le golf. C'est en effet un sport qui présente l'avantage exceptionnel de pouvoir être pratiqué à tout âge, à tous les niveaux d'aptitude physique.

Il me paraît donc souhaitable de ne pas pénaliser un sport qui peut être pratiqué sans que l'on bénéficie nécessairement de revenus élevés, alors que d'autres sports, non mentionnés à l'article 168 du code général des impôts, sont souvent au moins aussi onéreux. Si nous voulons favoriser le développement du sport en France, il convient de ne pénaliser aucune discipline et le golf pas plus qu'un autre.

C'est la raison pour laquelle j'ai fait figurer cette mention qui fait l'objet d'un sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 rectifié et défendre le sous-amendement n° 152.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je me suis déjà exprimé tout à l'heure sur l'amendement n° 148 rectifié ainsi que sur le sous-amendement du Gouvernement.

Je répète que les golfs populaires ne sont pas concernés, ou ne le sont, du moins, que d'une manière très limitée, par l'article 9. En revanche, je crois qu'il ne faut pas exclure les participations à des clubs de golf des éléments du train de vie pris en considération pour l'application de la taxe exceptionnelle.

M. Gantier retient dans son amendement quatre éléments du train de vie autres que la résidence principale — je trouve que c'est très bien — et les voitures d'une quittance égale ou inférieure à seize chevaux, ce qui est également très bien. Mais pourquoi exclure aussi les participations et abonnements à des clubs de golf ? C'est cet élément que je propose, dans mon sous-amendement, de réintroduire parmi les éléments du train de vis pris en considération.

M. Gantier demande, enfin, que la taxe soit perçue lorsque la valeur globale des éléments possédés excède 75 000 francs. Il relève donc le plafond. Je suis également d'accord. Mais, je le répète, on ne peut exclure ce signe extérieur de richesse que constitue le golf.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 148 rectifié, déposé trop tardivement. Je ne peux donc pas donner son avis.

Four ma part, j'estime qu'il s'inscrit dans le bon sens et qu'il est conforme à l'objectif exposé tout à l'heure par M. le ministre délégué. Il nous oriente vers un système plus perfectionné, plus précis, par conséquent plus juste.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je remercie tout d'abord le Gouvernement qui a accepté le principe de l'amendement que MM. Gantier, Ribes et moi-même avons déposé, et qui tend à porter à quatre le nombre des éléments du train de vie qui vont déclencher le paiement de la taxe exceptionnelle et à 75 000 francs le plafond au-dessus duquel elle sera perçue.

Mais, après ces remerciements, je dois, monsieur le ministre délégué, vous exprimer très amicalement mon chagrin : je ne comprends pas votre sous-amendement en ce qui concerne le golf. Les voitures de seize chevaux sont tout de même de grosses voitures ; or elles ne sont pas un élément du train de vie taxable. Pourquoi un abonnement de golf le serait-il ?

Un abonnement à une société de croquet, à une société de loisirs qui coûte 10 000 francs par an n'est pas taxable. Mais, pour le golf, il l'est. Nous sommes à la limite de l'inégalité entre les citoyens ! Pourquoi prendre le golf comme point de mire ?

D'autre part, vous mettez sur le même plan les participations, qui sont importantes, aux sociétés de golf et les abonnements. Vous pourriez au moins distraire ces derniers, qui ne sont guère que des cotisations. Vraiment, je ne comprends pas que vous réserviez un tel régime au golf.

Que vous modifiiez l'assiette de la taxe, cela me paraîtrait tout à fait normal. Retenez à la rigueur les participations, mais certainement pas les abonnements. Je ne comprends pas, je le répète, pourquoi l'on veut faire du golf le point de mire de la réprobation sociale sous-jacente à la taxation fiscale. Il y a là une injustice contre laquelle je m'insurge. Je vous le dis, monsieur le ministre, très amicalement, mais très fermement.

Je demande justice pour tous ceux qui pratiquent le golf qui est un sport comme les autres.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 152. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Article 10 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10, précédemment réservé à la demande du Gouvernement :

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite. »

La parole est à M. Mario Bénéard, inscrit sur l'article.

M. Mario Bénéard. Monsieur le ministre, nous étions nombreux sur les bancs de cette Assemblée à nous étonner que le taux de T. V. A. applicable aux maisons de retraite soit plus élevé que celui applicable aux casinos, aux restaurants et aux hôtels de luxe. Nous sommes donc très heureux que, cette année, le Gouvernement nous propose enfin, par l'article 10, de revenir à un taux d'imposition plus équitable pour ce type d'hébergement.

Mais le problème reste posé pour d'autres activités d'hébergement. Vous ne vous étonnez pas que, représentant un région particulièrement touristique, je songe à l'hôtellerie, et plus précisément à celle qui reste frappée au taux élevé de 17,60 p. 100, je veux dire les hôtels de tourisme non homologués et les hôtels meublés.

Vous avouerez qu'il est tout de même assez extraordinaire que, dans notre pays, le client paie un taux de T. V. A. d'autant plus faible qu'il peut descendre dans un hôtel de luxe et d'autant plus élevé que ses modestes ressources lui imposent de descendre dans un hébergement de qualité inférieure.

Aussi bien suis-je personnellement très heureux que l'imagination conjointe de plusieurs parlementaires — à défaut de celle de l'administration des finances — ait réussi à dégager des propositions de ressources qui permettent de gager un amendement tendant à instaurer l'équité dans un domaine où elle faisait cruellement défaut.

Tout au plus ai-je, pour ma part, déposé un sous-amendement de pure forme visant à ce que les propositions de nos collègues Corrèze, Mauger, Bertrand Denis et Jean Brocard recouvrent bien la matière qu'elles prétendent saisir. Mais il va de soi que ce sous-amendement ne modifie rien au fond.

J'ajoute, monsieur le ministre, que le contentieux dans ce domaine de l'équipement touristique ne sera pas épuisé car il reste le problème de la taxe professionnelle. Je vous rappelle à ce sujet que la réduction *prorata temporis* est, elle aussi, accordée aux établissements de luxe mais refusée aux établissements plus modestes : elle est accordée aux casinos, aux restaurants, aux hôtels à nombreuses étalles mais elle est refusée aux hôtels meublés et même aux campings.

J'entends bien que la taxe professionnelle soulève assez de difficultés pour que nous ayons scrupule cette année à remettre en cause un domaine aussi mouvant et dans lequel vos propres services se perdent si facilement. Mais enfin, j'aimerais vous entendre dire, non seulement que vous ne vous opposerez pas aux amendements proposés à l'article 10 tendant à appliquer le taux réduit de T. V. A. à toutes les formes d'hébergement, mais encore que vous prenez l'engagement de revenir à l'équité dans les meilleurs délais en ce qui concerne la réduction de la taxe professionnelle *prorata temporis*.

Alors, et alors seulement, vous aurez fait dans ce domaine particulier cette œuvre de justice fiscale à laquelle vous êtes assurément attaché.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je ne reprendrai pas l'argumentation qui vient d'être excellemment développée par M. Mario Bénéard.

Je rappelle simplement que j'avais proposé un amendement qui aurait répondu à ses préoccupations. Il s'appuyait sur des gages à mes yeux plus justifiés que la taxation des produits de toilette à base d'alcool, qui frappe des articles de grande consommation. Je suggérai une taxation plus forte sur la location de voitures de place et de grande remise, la vente de visons d'élevage et de peaux d'astrakan, les recettes des théâtres pornographiques. Il m'a été objecté que le gage n'était pas suffisant.

J'abonde dans le sens de M. Mario Bénéard, qui a dénoncé l'anomalie et l'injustice que constituerait le maintien d'une taxation relativement importante sur les hôtels de catégorie inférieure. Je tiens à remercier le Gouvernement qui, sollicité depuis plusieurs années d'abaisser le taux de la T. V. A. perçue sur le prix de journée des maisons de retraite, nous donne cette année satisfaction. Mais il lui reste encore un pas à faire dans le sens de la justice sociale et de la cohérence en acceptant que l'ensemble des moyens d'hébergement soit taxé à 7 p. 100.

Les hôtels qui ne sont pas classés « de tourisme » sont taxés plus lourdement que les hôtels de luxe. Or ils hébergent parfois des personnes âgées qui n'ont pas trouvé place dans des maisons de retraite, ou des étudiants, et toujours cette masse de voyageurs aux moyens modestes qui, en toute équité, ne doivent pas être pénalisés.

Le maintien éventuel d'une taxation supérieure pour les hôtels non classés de tourisme aboutirait à une incohérence. Le Gouvernement se doit de prendre un engagement à cet égard. Il aiderait ainsi le tourisme populaire et les finances de l'Etat n'en souffriraient pas beaucoup. Il convient d'ailleurs d'observer

que les chiffres avancés par les professionnels et les services sont tout à fait contradictoires, ce qui a d'ailleurs provoqué quelque flottement dans l'estimation des sommes nécessaires pour gager la perte de recettes éventuelle.

Par la même occasion, nous avons pu constater à quel point les services semblaient dépourvus de statistiques précises sur les hôtels de cette catégorie.

Je formule donc l'espoir, monsieur le ministre délégué, qu'on parvienne enfin à une solution socialement équitable et techniquement cohérente d'un problème qui n'a que trop longtemps donné lieu entre le Gouvernement et l'Assemblée à une sorte de dialogue de sourds. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mes chers collègues, la mesure qui est proposée à l'article 10 était attendue depuis quelque temps déjà et souhaitée par de nombreux membres de notre assemblée. Je me souviens avoir moi aussi, parmi d'autres, posé une question écrite à ce sujet. Je suis donc heureux de voir que le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances cette disposition favorable aux maisons de retraite.

Mais je voudrais joindre ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé au sujet de l'hôtellerie non homologuée. Aujourd'hui, l'hôtellerie non homologuée, dite « hôtellerie de préfecture », est la seule à ne pas bénéficier d'un taux de T. V. A. réduit. L'argumentation employée pour justifier le refus d'abaisser le taux de T. V. A. applicable à ces hôtels est la suivante : il faut favoriser la modernisation des hôtels de préfecture et, pour les inciter à se moderniser, on leur promet un taux de T. V. A. moindre lorsqu'ils accéderont à l'hôtellerie de tourisme, c'est-à-dire lorsqu'ils seront gratifiés d'un certain nombre d'étoiles. Mais comment un établissement dont les prix font l'objet depuis des années d'un encadrement strict pourrait-il trouver la trésorerie nécessaire à sa modernisation, et comment ensuite la rentabiliserait-il si les clients doivent le quitter en raison de ses tarifs plus élevés ?

Il est un autre argument qui milite en faveur de l'abaissement du taux de la T. V. A. : le montant de la T. V. A. payée par un client logeant dans une chambre d'hôtel de tourisme louée 46 francs est de trois francs, c'est-à-dire le même que celui qui est acquitté par le client d'un hôtel non homologué payant sa chambre 20 francs. C'est un exemple flagrant d'inégalité et d'injustice. Il conviendrait, me semble-t-il, de régulariser cette situation.

Nous avions tenté de déposer un amendement en ce sens. Il s'est malheureusement heurté à l'article 40 de la Constitution. Je souhaiterais, comme ceux qui ont pris la parole avant moi, qu'une mesure soit prise à ce sujet.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 112 et 114 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par MM. Bertrand Denis et Brocard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les formes d'hébergement.

« Pour financer cette mesure, les produits de toilette à base d'alcool sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 145, présenté par M. Mario Bénéard, ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'amendement n° 112, substituer au mots : « à toutes les formes d'hébergement », les nouvelles dispositions suivantes : « aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées. »

« II. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet amendement :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits à base d'alcool mentionnés à l'article L. 658-1 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 114 rectifié, présenté par MM. Corrèze, Mauger et Lautriol, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les formes d'hébergement.

« Les produits de toilette à base d'alcool sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, j'aurais souhaité entendre votre réponse aux interventions de mes collègues qui, toutes, allaient dans le même sens, quelle que soit l'appartenance politique de leurs auteurs : obtenir l'application du taux réduit de T. V. A. à toutes les formes d'hébergement.

Tel est l'objet de l'amendement n° 112, que j'ai déposé avec M. Bertrand Denis, et de l'amendement n° 114 rectifié. Si vous en acceptez le principe, l'un ou l'autre pourrait être voté par l'Assemblée unanime.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, il est vrai que l'application du taux réduit de 7 p. 100 de la T. V. A. aux seuls hôtels de tourisme peut apparaître comme une anomalie.

Cette mesure avait été conçue à l'origine comme une incitation à l'amélioration de notre parc hôtelier. Mais j'admets qu'aujourd'hui l'application du taux réduit de T. V. A. à un hôtel trois étoiles alors qu'un hôtel dit « de préfecture » supporte le taux normal puisse apparaître choquante.

Cela dit, ce qui me gêne dans les amendements déposés, ce n'est pas tant la mesure qu'ils proposent et qui me paraît être de bon sens, que le gage retenu. Celui-ci, en effet, est constitué par une majoration du taux de T. V. A. applicable aux produits de toilette à base d'alcool. Or ce sont là des produits de grande consommation qui pèsent sur l'indice des prix.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée tout en indiquant que, si elle souhaite adopter l'amendement n° 112 de M. Bertrand Denis et de M. Brocard, j'accepterai le sous-amendement de M. Mario Bénéard qui en améliore considérablement la rédaction.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard, pour défendre le sous-amendement n° 145.

M. Mario Bénéard. Ce sous-amendement, sur lequel je me suis déjà expliqué, ne modifie en rien le fond de l'amendement ; il tend simplement à élaborer une forme correspondant à ce qui est prévu en matière de T. V. A. pour les hôtels qui bénéficient déjà du taux réduit. Je ne pense pas que mes collègues verront un inconvénient à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Corrèze, pour soutenir l'amendement n° 114 rectifié.

M. Roger Corrèze. Mon amendement s'inspire du même esprit que l'amendement n° 112. J'ajouterai simplement ceci : le taux de 17,60 p. 100 appliqué en France aux hôtels de préfecture est le plus élevé d'Europe ; or il pénalise non pas les hôteliers mais les personnes qui fréquentent leurs établissements.

Vous nous avez tout à l'heure indiqué, monsieur le ministre, que la mesure avait à l'origine un caractère incitatif. Les hôteliers l'ont volontiers admis puisque beaucoup d'établissements ont été améliorés et ont ainsi été classés parmi les hôtels de tourisme. Mais il me semble que cette mesure, qui date de 1966, ne joue plus actuellement de rôle d'incitation.

Le taux de 17,60 p. 100, qui pénalise les hôtels de préfecture, a été appliqué assez longtemps. Il est temps qu'on en revienne à une fiscalité plus normale. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

Mais bien entendu, puisque M. Fanton a parlé des trouvailleries extraordinaires de vos services, monsieur le ministre, je dis tout de suite que, s'ils envisageaient une autre manière de gager notre amendement, nous en serions tout à fait d'accord.

M. André Fenton. Il reste le crédit-bail !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement n° 112. L'amendement n° 114 rectifié et le sous-amendement n° 145 ne lui ont pas été soumis.

J'émettrai néanmoins une réserve sur l'amendement n° 112 : quelle est l'incidence réelle du gage financier qu'il prévoit ?

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, puisque vous avez soulevé le problème du gage, je vous dirai qu'il s'agit d'une question d'équité. Il y a déjà quelques années, lorsque cette détaxation était intervenue en faveur des hôtels de luxe, j'avais fait observer que certains foyers, notamment ceux qui abritaient des travailleurs immigrés, payaient la T. V. A. au taux fort quand les touristes du Négresco ne payaient que 6 p. 100 à l'époque. Devant une anomalie aussi scandaleuse, il n'est pas question de gage. Le Gouvernement devrait prendre sur lui, même sans gage, de supprimer cette injustice criante. Il est scandaleux de demander aux plus pauvres davantage d'impôt qu'aux touristes aisés fréquentant les grands hôtels. Cela tombe sous le sens. Je ne conçois même pas qu'on soit à la recherche d'un gage sur les eaux de toilette à base d'alcool, qui sont précisément utilisées par les milieux populaires. Je ne crois pas qu'il y ait matière à débat en l'occurrence.

Le Gouvernement devrait se ranger purement et simplement du côté de l'équité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Il y a maintenant une question de contrat à passer avec le Gouvernement.

Nous sommes tous d'accord : la disparité du taux de T. V. A. entre les hôtels de luxe et les hôtels dits de préfecture est d'une injustice aveuglante. M. le ministre délégué a indiqué qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée à cause du gage.

Si les auteurs des deux amendements n° 112 et 114 ont proposé de majorer le droit sur les parfums alcoolisés, c'est tout simplement parce qu'ils n'ont pas trouvé d'autre gage et ce n'est pas de gaieté de cœur qu'ils ont retenu celui-ci. Libre au Gouvernement, aidé par ses services, de nous en proposer un autre si véritablement il est d'accord avec nous sur l'injustice que constitue la disparité de la T. V. A. Il peut demander la réserve de l'article pour se donner le temps de réfléchir. Mais, sous prétexte que le gage proposé a été mal étudié, allons-nous laisser se perpétuer une situation injuste ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. On ne saurait donner et retenir à la fois.

D'abord, le Gouvernement ne peut demander la réserve de l'article, car les recettes doivent être votées ce soir.

Ensuite, la baisse de la T. V. A. nous fait gagner sur l'indice 0,036 ; mais l'augmentation est de 0,03. Par conséquent, contrairement à ce que j'ai dit tout à l'heure, il y a un équilibre en la circonstance.

Enfin, mes services se sont penchés sur ce problème et il est apparu finalement que la suppression du gage coûterait 250 millions de francs. Conservez-le donc, sinon je serais obligé de vous opposer l'article 40 !

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Puisque M. le ministre reconnaissait la valeur de nos arguments, je pensais qu'il accepterait la suppression du gage et que le Gouvernement prendrait à sa charge la moins-value correspondante.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cela coûterait 250 millions de francs ! Je regrette, mais je ne les ai pas !

M. Eugène Claudius-Petit. Quand la justice est en cause, cela vaut bien 250 millions de francs !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112, modifié par le sous-amendement n° 145.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 et l'amendement n° 114 rectifié n'a plus d'objet.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'ai posé il y a maintenant cinq mois une question écrite sur un problème d'hébergement. Il s'agit de la disparité fiscale qui frappe les camions de camping-caravaning. Depuis cinq mois, votre ministère semble réfléchir sur ce sujet sans trouver de réponse à une question pourtant très simple.

Lorsqu'on achète une caravane, le taux de T. V. A. est de 17 p. 100 ; lorsqu'on achète une camionnette, il est aussi de 17 p. 100. Lorsqu'on achète un véhicule de camping-caravaning, le taux est alors 33 p. 100 ; mais, si on en achète les éléments séparément, le taux retombe à 17 p. 100.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, pourquoi, depuis cinq mois, vos services et vous-même n'avez pas réussi à prendre une décision simple consistant à dire que les véhicules de camping-caravaning sont soumis au taux de 17 p. 100 comme les camionnettes et les accessoires qui les composent.

La législation actuelle est une incitation à la fraude, car certains vendeurs de tels véhicules vendent d'abord la camionnette et ensuite le matériel adéquat, en s'offrant à assembler le tout, tout cela à 17 p. 100. Vos services n'y voient que du feu mais les instructions officielles continuent à parler d'un taux de 33 p. 100.

Monsieur le ministre, depuis le 14 mai j'attends une réponse. Je suis sûr que ce soir vous allez nous dire qu'enfin vous avez rétabli la justice dans ce domaine de l'hébergement provisoire de Français qui partent en vacances. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Fanton, votre question n'est pas du 14 mai, mais du 18 juin, ce qui est une bonne date. (Sourires.)

M. André Fanton. Le 18 juin est la date du rappel de cette question !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Excusez-moi !

Il est regrettable — je vous le dis avec beaucoup de franchise — qu'on ait tant tardé à vous répondre. Mais la réponse est très difficile.

Les voitures particulières sont passibles du taux de 33,33 p. 100 et les caravanes du taux de 17,60 p. 100. Mais, pour le camping-caravaning, où commence la voiture ? Où s'arrête l'instrument de camping ? Il est très difficile de le savoir. Dans ce domaine, les fabricants font preuve d'une très grande imagination et peuvent, en effet, chercher à tomber sous tel taux plutôt que sous tel autre.

M. André Fanton. La caravane est taxée à 17 p. 100, la camionnette aussi !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Oui, mais le véhicule de camping-caravaning tracté, à l'inverse de la caravane. Faut-il l'assimiler à une voiture ou à une caravane ?

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je parle de la caravane automotrice communément appelée auto-caravane ou camping-car.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Moi aussi !

M. André Fanton. Or la caravane, qui est traînée par un véhicule, est soumise au taux de 17 p. 100, la camionnette est également soumise au taux de 17 p. 100. Or, vous voulez laisser croire qu'il s'agit d'une voiture particulière.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. La camionnette est un instrument de travail et bénéficie d'un taux privilégié.

La caravane n'est pas autotractée ; ce n'est pas un véhicule automobile. Elle est donc taxée à ce même taux de 17,6 p. 100. Mais le camping-car, autotracté, est un véhicule automobile qui n'est pas à usage professionnel. Il est, par conséquent, assujéti au taux de 33 p. 100.

Vous avez vanté l'imagination de mes services. Soyez sûrs qu'ils en auraient besoin pour résister à l'imagination des fabricants et définir une frontière.

Cela dit, je continue à réfléchir, monsieur Fanton, et j'espère vous apporter bientôt une réponse.

M. André Fanton. Ne réfléchissez pas trop longtemps, monsieur le ministre ! (Sourires.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé, les caisses d'épargne ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

« II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 p. 100 de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

- « — des frais de personnel ;
- « — des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- « — des transports et déplacements ;
- « — des frais divers de gestion ;
- « — des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

« Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 francs.

« III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis-I du code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus. »

La parole est à M. Boudet, inscrit sur l'article.

M. Roland Boudet. L'article 18 institue une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Les banques, les caisses de crédit, les caisses d'épargne sont, en quelque sorte, mes chers collègues, des industries de main-d'œuvre. Elles ont, ces dernières années, beaucoup investi dans le matériel très élaboré qu'elles utilisent ; cependant, en même temps, elles ont augmenté le nombre de leurs employés.

Ces institutions financières offrent des emplois pour lesquels beaucoup de nos jeunes sont particulièrement formés et elles n'utilisent pratiquement pas de main-d'œuvre étrangère. C'est dire que leur activité est un élément non négligeable dans la lutte contre le chômage. Mais, de plus, nous devons être logiques et considérer que, si nous voulons voir se résorber le chômage, il faut permettre à nos entreprises industrielles de se développer pour obtenir de nouveaux emplois. Or qui donc peut efficacement aider les entreprises, et particulièrement les petites et moyennes, sinon les institutions financières, les banques et les caisses de crédit ?

La taxe qui nous est proposée est lourde et risque de mettre un frein à l'expansion industrielle que nous souhaitons. C'est pourquoi il faut écarter tout ce qui pourrait aggraver le poids de cette taxe et, au contraire, voter les amendements très justifiés proposés par la commission des finances afin de favoriser le développement de nos institutions financières et donc, indirectement, celui de nos entreprises.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Mes chers collègues il me paraît choquant que le paragraphe II du texte proposé par le Gouvernement dispose : « La contribution exceptionnelle est égale à 1,5 p. 100 de l'ensemble des sommes que les entreprises ont comptabilisées en 1977 au titre des frais de personnel... »

Vous savez toutes les difficultés que nous rencontrons à l'heure actuelle pour l'application de la fameuse taxe professionnelle dont nous sommes obligés chaque année de renouveler le caractère provisoire. Or sur quoi est justement assise la taxe professionnelle ? D'une part, sur la valeur locative et, de l'autre, sur les frais de personnel. Nous voudrions éviter de perpétuer de tels errements car nous ne pensons pas qu'à l'heure actuelle il soit opportun d'ajouter sans cesse des charges — quelle qu'en soit la nature — basées sur des frais de personnel. Nous ne sommes plus dans une situation de plein emploi et nous voudrions seulement y revenir. On demande la réforme de la sécurité sociale et certains voudraient qu'elle soit fiscalisée. On demande la réforme de la taxe professionnelle par la suppression de l'élément salaire. Or le Gouvernement ne trouve rien de mieux cette année que d'instituer une nouvelle taxe à caractère semi-exceptionnel — car là encore l'exception tend à devenir la règle — en l'assurant sur les salaires.

Je le dis clairement, c'est tout à fait regrettable. Il ne faut pas utiliser les salaires comme assiette et le Gouvernement doit s'engager devant l'Assemblée à mettre fin à une pratique qui ne correspond plus à la situation économique et sociale actuelle.

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. M'associant à ce qui vient d'être dit par M. Bignon, je rappelle à l'attention de M. le ministre les interventions qui ont été faites en sa présence lors du congrès des caisses d'épargne du Nord-Est à Strasbourg en mai dernier.

Je m'étonne que, dans l'article 18, soient mêlés des éléments aussi différents que les réseaux bancaires et ceux des caisses d'épargne, du crédit mutuel ou du crédit agricole car il existe, en effet, des différences considérables dans les responsabilités, les charges et les libertés des uns et des autres.

Pour bien montrer que ces caisses d'épargne ne peuvent être assimilées aux banques, je souligne qu'il s'agit d'organismes à but non lucratif dont l'objectif est de servir au mieux les épargnants, ainsi que les collectivités et particuliers emprunteurs, en offrant à ces derniers des services au prix le plus bas.

Mais je souligne également que les caisses d'épargne ont leurs ressources fixées autoritairement par les pouvoirs publics, qu'elles ne sont maîtresses ni des taux servis aux épargnants, ni de ceux demandés aux groupements et individus qui recourent à leurs services et qu'elles sont tenues d'utiliser les fonds à des emplois strictement définis et assortis de taux préférentiels.

Le Gouvernement sait quelles sont leurs difficultés financières. N'est-ce pas lui qui fixe leur rémunération ? Or celle-ci n'a pas varié malgré la multiplication des activités des services depuis des années et ne suffit plus à couvrir les charges accrues qui en découlent.

Aussi bien, de nombreuses caisses d'épargne ont actuellement bien du mal à équilibrer leur gestion. Certes, les pouvoirs publics, tenant compte de cette situation, leur ont alloué, à plusieurs reprises, des ressources supplémentaires en relevant les taux d'intérêt qu'elles perçoivent, mais ce relèvement n'est cependant pas suffisant pour couvrir les charges d'un certain nombre de caisses.

Il serait donc paradoxal que ces mêmes pouvoirs publics soumettent les caisses d'épargne à une contribution exceptionnelle qui aurait pour conséquence de menacer davantage encore leur équilibre financier et d'amputer sérieusement les recettes procurées par le supplément d'intérêt. Cette taxation aurait pour effet d'affaiblir les caisses d'épargne dans leur action d'expansion. Or celles-ci doivent être en mesure de se moderniser, d'augmenter leur capacité de collecte et d'offrir des services nouveaux.

Ces développements de moyens sont une condition du maintien et de l'accroissement de leurs interventions dans le financement des équipements collectifs prioritaires du pays et dans celui du logement, et notamment du logement social.

Instaurer semblable contribution, fondée sur les salaires, revient à instituer une taxation supplémentaire sur ces salaires, alors que les caisses d'épargne sont déjà lourdement imposées sur ceux-ci. Une telle taxation aurait donc un effet dissuasif sur les possibilités de recrutement de personnel supplémentaire, et irait à l'encontre de l'objectif visé à l'heure actuelle.

Enfin, compte tenu du rôle essentiel joué par les caisses d'épargne dans le financement de l'infrastructure du pays et du logement, taxer lourdement les caisses d'épargne serait une erreur à un moment où les besoins d'équipement des collectivités sont si importants et si urgents.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre en considération ces réflexions et d'envisager, pour le réseau des caisses d'épargne, des caisses de crédit mutuel et du Crédit agricole, des dispositions tendant à les différencier nettement des réseaux bancaires ordinaires.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler dans quelques instants, au moment de la discussion de l'amendement n° 147 déposé par M. Bignon.

M. le président. MM. Vizet, Pranchère et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 62 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Il est institué un impôt sur l'actif net des banques et établissements financiers égal à 2 p. 100 de leur actif net à l'exclusion du crédit agricole, du crédit mutuel et des caisses d'épargne. »

La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Franchère. Cet amendement présente deux caractéristiques.

Il propose d'abord d'instituer un impôt, au lieu d'une contribution exceptionnelle, et ensuite d'exclure de son champ d'application le Crédit agricole, le Crédit mutuel et les caisses d'épargne.

L'argumentation qui vient d'être développée par M. Weber et qui vaut pour le crédit agricole et le crédit mutuel me dispensera d'une longue explication concernant les caisses d'épargne.

Il est vrai que les caisses d'épargne ne sauraient être assimilées aux banques ; ce sont des organismes à caractère non lucratif ; ne recherchant pas de profit, leur objectif est essentiellement de servir au mieux les intérêts des épargnants ainsi que ceux des collectivités et des particuliers emprunteurs, en leur offrant des services au prix le plus bas.

Il est également exact que ce sont les pouvoirs publics qui fixent autoritairement la rémunération des caisses.

Il serait donc paradoxal de taxer les caisses d'épargne dans ces conditions.

On pourrait évoquer aussi les difficultés de financement de l'agriculture et rappeler que ce financement repose, en effet, de plus en plus sur le Crédit agricole car, ces dernières années, le budget de l'agriculture tend à devenir une peau de chagrin. Il ne faut pas oublier non plus que le Crédit agricole finance aussi les collectivités locales.

Il faut que ces choses soient claires. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement parce qu'il institue un prélèvement financier sur les actifs nets qui a un caractère permanent et non pas le caractère exceptionnel de la disposition que nous proposons. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 18, après les mots : « il est institué », insérer les mots : « , au titre de 1978, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement tend à spécifier que ce prélèvement doit être opéré au titre de l'année 1978 afin d'éviter que les établissements assujettis ne constituent, dès 1977, des provisions pour le paiement de la contribution prévue l'année suivante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bignon a présenté un amendement n° 147, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 18, supprimer les mots : « les caisses d'épargne ».

La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Cet amendement tend simplement à ne pas faire figurer les caisses d'épargne dans la liste des établissements frappés par la contribution exceptionnelle.

On pourrait, certes, envisager d'autres exemptions, celle des sociétés de crédit mutuel ou, bien entendu, du crédit agricole. Mais il m'a semblé que, dans les circonstances présentes, les caisses d'épargne méritaient d'être exemptées en priorité pour deux raisons

En premier lieu, parce qu'elles constituent un instrument privilégié de crédit pour les collectivités locales, départements et communes et les petits constructeurs. Le prélèvement de

1,5 p. 100, même s'il n'a qu'une valeur symbolique, constituerait donc un transfert, au détriment de ces deux catégories d'emprunteurs, transfert que, me semble-t-il, nous n'avons pas le droit d'opérer.

Quant à la deuxième raison qui m'a conduit à déposer cet amendement, je l'ai exposée dans une question écrite que j'ai posée au début de ce mois et qui n'a donc pas encore reçu de réponse — comme il est normal — à la différence de celle de M. Fanton. Cette question a trait notamment à la diminution de la collecte de l'épargne. Peut-être cette situation n'est-elle qu'une conséquence normale de la situation économique, mais peut-être est-elle aussi la conséquence de l'insuffisance des taux d'intérêt servis aux livrets de catégorie A et de l'amenuisement des facilités offertes aux épargnants.

En 1978, l'épargne collectée actuellement étant insuffisante, les possibilités de prêts seront réduites si bien que les collectivités locales et les petits constructeurs risqueront de plus en plus de ne pas voir leurs demandes satisfaites. On ne sait même pas comment le contingent Minjoz pourra être approvisionné.

Dans ces conditions, est-ce le moment de frapper d'une contribution exceptionnelle les caisses d'épargne ? Je ne le pense pas. Mieux vaudrait donc que mention de ces caisses ne soit plus faite dans l'énumération en question.

Pour le reste, je voterai pour le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, sans anticiper sur la suite de la discussion, je signale qu'un des amendements qu'elle a déposés relève les abattements prévus dans cet article du projet, répondant ainsi aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je vous indique tout de suite, monsieur Bignon, que j'accepterai dans un instant l'amendement n° 19 de la commission des finances, qui porte l'abattement à 30 000 francs.

Toutes les caisses d'épargne, petites et moyennes, dont vous venez de parler seraient alors placées hors du champ d'application du texte et exonérées. Seules seraient imposables les caisses d'épargne importantes, d'ailleurs peu nombreuses. J'ajoute qu'il ne s'agit pas du tout d'imposer l'épargne mais un certain nombre d'éléments de train de vie des institutions financières, si je puis m'exprimer ainsi à propos du fonctionnement de ces entreprises. Le taux qui sera appliqué sera tout à fait modéré : 1,5 p. 100 et, croyez-moi, il ne sera pas gênant au-delà de 30 000 francs.

Monsieur Bignon, vous avez donc satisfaction pour l'ensemble, ou presque, des caisses d'épargne de province auxquelles vous pensez ; elles bénéficieront de l'exonération prévue dans l'amendement n° 19 que je suis disposé à accepter.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Puisque la discussion se centre sur les caisses d'épargne, j'indique que nous avons déposé un amendement n° 32 rectifié qui reprend les mêmes conclusions que l'amendement déposé par M. Bignon, mais dans le cadre d'une disposition plus générale.

Notre amendement est ainsi rédigé : « Cette contribution exceptionnelle dont les caisses d'épargne sont exonérées n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés. »

Notre proposition, on le voit, est la même, mais nous apportons un gage. Je sais bien que ce gage n'est pas nécessaire, puisqu'il s'agit d'une disposition nouvelle et que l'article 40 de la Constitution ne s'applique pas dans ce cas.

Mais le fait d'accepter de porter l'exonération de 15 000 francs à 30 000 francs me paraît bien mince à côté de l'objectif que nous poursuivons, M. Bignon et moi-même, dans cette affaire car il existe des caisses d'épargne relativement importantes, pour lesquelles l'exonération de 15 000 francs ou de 30 000 francs sera véritablement très peu de chose.

Les raisons de fond restent valables, quelle que soit l'importance des caisses d'épargne. Je ne reviens pas sur celles qu'a exposées tout à l'heure M. Weber. Quant à M. Bignon, il a bien montré que ce qui est en cause, c'est l'argent qui est mis, dans une large mesure, à la disposition des collectivités locales et que toute ponction opérée sur les caisses d'épargne va diminuer les possibilités de prêts aux collectivités locales à un moment où celles-ci ont le plus grand besoin.

En définitive, si ce prélèvement est appliqué aux caisses d'épargne, il constituera un prélèvement supplémentaire sur l'épargne populaire, ce que j'estime parfaitement injustifié. Bien plus, j'irai jusqu'à dire qu'il s'agirait alors d'une véritable provocation.

Dans ces conditions, l'Assemblée serait tout à fait avisée en suivant les propositions qui lui sont faites d'exclure les caisses d'épargne du champ d'application de l'article 18.

Lorsque cet amendement n° 32 rectifié viendra en discussion, j'ajouterai à ces observations un certain nombre de considérations concernant l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Mais je pense que ce n'est pas l'objet immédiat du débat.

M. le président. Nous examinerons en effet cet amendement tout à l'heure, monsieur Bouloche.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bignon ?

M. Charles Bignon. Oui, monsieur le président, et je voudrais donner un seul exemple concret : le cas de la caisse d'épargne d'Amiens.

Les calculs effectués sur ma demande portent sur un versement de 120 000 francs et Amiens n'est pas la plus grande ville de France, loin de là !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Amiens a une énorme caisse.

M. Charles Bignon. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevenement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Dcnvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 18 :

« II. — La contribution exceptionnelle est égale à 10 p. 100 de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

« — des travaux, fournitures et services extérieurs ;

« — des transports et déplacements ;

« — des frais divers de gestion ;

« — des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Il nous paraît souhaitable de retirer les frais de personnel de l'assiette de la contribution exceptionnelle demandée aux banques.

En effet, il ne nous semble pas que les possibilités qui sont offertes aux institutions financières, et qui se sont traduites par un certain nombre de dépenses, aient tellement profité aux personnels bancaires.

On voit bien tout le parti que ces établissements pourraient tirer d'une disposition comme celle-là pour s'opposer aux légitimes revendications de leurs employés. C'est pourquoi nous proposons que l'on s'en tienne aux travaux, fournitures, services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

En contrepartie, le taux de la taxe passerait de 1,50 à 10 p. 100, ce qui aboutirait d'ailleurs très exactement à la même somme de 900 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement qui porte le taux de la taxe de 1,50 p. 100 à 10 p. 100 et supprime l'abattement de 15 000 francs. Je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 18, substituer au chiffre : « 15 000 », le chiffre « 30 000 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai déjà fait allusion, tout à l'heure, à cet amendement qui tend à fixer à 30 000 francs, au lieu de 15 000 francs, l'abattement prévu par le Gouvernement.

Sans être dépassé par l'amendement de M. Charles Bignon que l'Assemblée a adopté, il a manifestement perdu de son intérêt encore qu'il visait précisément les caisses d'épargne locales et les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas couvertes par l'amendement de M. Charles Bignon, je tiens à le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 19.

En effet, l'exonération des caisses d'épargne implique une perte de 50 millions de francs, puisque l'abattement est porté de 15 000 à 30 000 francs. Le Gouvernement aurait accepté cet amendement si celui de M. Bignon n'avait pas été voté. Mais la perte que celui-ci entraîne n'est pas compensée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Daillet a présenté un amendement n° 113 corrigé ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 18, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'assiette de la contribution est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 7 et B de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, instituant un prélèvement conjoncturel. »

La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Baillet. Il s'agit d'un amendement de logique.

Il semble en effet qu'il y ait contradiction entre le texte du projet de loi de finances et la nécessité d'améliorer la contribution des activités de services à l'équilibre de la balance des paiements.

La commission « CAF. F », qui avait été mise en place à cette fin par M. Rossi, ministre du commerce extérieur, et dont les conclusions lui ont été remises au mois de juin proposait, en particulier, un certain nombre de mesures tendant à développer l'implantation à l'étranger des différentes activités de services.

C'est pourquoi je propose que, dans la détermination de l'assiette de la contribution, on tienne compte de la part des frais d'exploitation correspondant à l'activité exportatrice des entreprises de services en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'avoue que, tout en comprenant l'objectif de son auteur, je vois mal comment peut se justifier l'amendement n° 113 corrigé.

En premier lieu, monsieur Daillet, je rappelle que les frais généraux engagés à l'étranger en vue de la création et de l'exploitation d'un établissement échappent à l'impôt français. Ils ne sont donc pas concernés par la contribution exceptionnelle.

En deuxième lieu, vous vous référez, pour la détermination du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, à une définition qui figure dans la loi du 30 décembre 1974 qui a institué le prélèvement conjoncturel. Or, dans le cas d'espèce, les objectifs ne sont pas du tout les mêmes.

En troisième lieu, il était logique, l'an dernier, d'exclure de l'encadrement la fraction des frais généraux liés à l'activité exportatrice car on visait pour l'essentiel des entreprises industrielles et commerciales pour lesquelles la conquête de débouchés extérieurs représentait un effort tout à fait méritoire. Mais cela ne vaut absolument pas pour les institutions financières qui, en matière de crédits à l'exportation, exercent une activité normale et courante qui est le reflet, au deuxième

degré, des efforts consentis par leurs propres clients pour exporter. Autrement dit, si cet amendement était voté, nous ferions bénéficier les banques d'efforts accomplis par d'autres qu'elles pour exporter et l'on exonérerait de la contribution, sans raison valable, des activités financières normales et rémunératrices, largement aidées d'ailleurs par l'Etat.

En dernier lieu, je tiens à faire observer que le Gouvernement a voulu prendre une mesure occasionnelle et, j'ose employer le terme, un peu rustique; il n'a pas cherché des raffinements techniques, ce qui l'aurait conduit à compliquer énormément le système. Or tel serait précisément l'effet de l'amendement de M. Daillet qui, à mes yeux, passe à côté de la véritable question.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Peut-être y a-t-il eu un léger malentendu lorsque M. Daillet a défendu son amendement.

Il s'agit d'exonérer de la contribution non pas les frais généraux concernant les services assurés à l'étranger mais la part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par les institutions financières; cela est très clairement indiqué dans l'exposé des motifs qui accompagne l'amendement, lequel précise bien, en particulier, que la part des frais d'exploitation correspondant à l'activité exportatrice est déterminée au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Une telle mesure me paraît donc relativement simple à mettre en œuvre, et elle répond tout à fait à notre souci qui doit être d'encourager au maximum les exportations non seulement de produits industriels mais également de services, notamment — et j'insiste sur ce point — des activités des sociétés d'assurance et de réassurance.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. On reproche quelquefois au Gouvernement de vouloir raffiner, mais je crois que, en l'occurrence, c'est l'amendement en discussion qui est de nature à introduire une complication épouvantable.

Compte tenu de l'importance des crédits à l'exportation, le coût serait énorme et la mesure aurait pour effet d'anéantir complètement le texte que nous proposons.

J'entends bien qu'il s'agit d'entreprises en France et non à l'étranger, mais je note que cet amendement nous donne un bel exemple de complication inutile d'un texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnel, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 32 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 18 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette contribution exceptionnelle dont les caisses d'épargne sont exonérées n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement avait deux buts. Or le premier, c'est-à-dire l'exonération des caisses d'épargne, est déjà atteint. Reste maintenant à savoir si l'Assemblée estime que la moitié de la contribution demandée aux banques sous forme de contribution exceptionnelle leur sera, en fin de compte, reversée en 1979.

En effet, en vertu des dispositions en vigueur, les impôts et taxes, à l'exception, notamment, de l'impôt sur les sociétés et de certaines taxes spéciales, peuvent être déduits du bénéfice imposable. Il est évident que si cette législation est maintenue, le bénéfice des banques se trouvera, en 1979, amputé des 900 millions que représente, d'après le Gouvernement, la contribution exceptionnelle en 1978; mais, comme l'impôt sur les sociétés est de 50 p. 100, 450 millions reviendront purement et simplement aux établissements bancaires.

L'amendement que nous vous proposons tend à supprimer la déduction à l'occasion de la contribution exceptionnelle due par les institutions financières, pour éviter de faire peser sur le trésor public le poids d'une disposition qui est censée augmenter ses recettes.

Le budget que vous nous soumettez, monsieur le ministre, comporte des mesures qui pèsent sur les plus défavorisés, d'autres qui pèsent sur les entreprises, d'autres encore sur un

secteur qui paraît actuellement particulièrement prospère, celui des établissements de crédit. Il serait tout à fait anormal, alors que l'on prétend faire supporter par ces établissements une contribution de 900 millions, qu'on s'arrange pour leur restituer 450 millions l'année suivante.

Cela serait une véritable tromperie. Dans une affaire comme celle-là, chacun doit prendre clairement ses responsabilités. C'est pourquoi nous avons déposé une demande de scrutin public sur notre amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Pour les caisses d'épargne, l'affaire est réglée, et l'amendement n'a donc, sur ce point, aucune portée.

En ce qui concerne la déductibilité de la taxe exceptionnelle, je rappelle que cette taxe frappe des frais généraux, et je ne vois pas en vertu de quel principe elle ne serait pas déductible l'année suivante.

Nous ne voulons pas pénaliser outre mesure les entreprises financières. Nous en avons trop besoin dans les circonstances actuelles.

Nous sommes en présence d'un impôt exceptionnel qui participe de la nature des frais généraux, et le droit commun doit s'appliquer.

Cette sorte de pénalisation qui résulterait de la non-application de la règle de déduction des frais généraux me paraît tout à fait anormale.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement qui n'est pas conforme aux règles fiscales traditionnelles.

M. André Bouloche. Il ne faut pas annoncer 900 millions si vous n'en attendez que 450 !

M. le président. Monsieur Bouloche, dans votre amendement, le membre de phrase : « dont les caisses d'épargne sont exonérées » ne se justifie plus, puisque l'adoption d'un amendement précédent l'a rendu pratiquement inutile.

M. André Bouloche. Sans doute, monsieur le président, mais il n'est pas gênant !

M. le président. Il m'a paru bon, néanmoins, de le signaler à l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

Je suis saisi, par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	177
Contre.....	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, sur le chemin des articles, notre route est encore longue. Si vous acceptiez de presser un peu le pas, nous arriverions plus vite au but. Je vous remercie à l'avance.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1978 :

DÉSIGNATION	VÉHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	inférieure ou égale à 4 CV.	de 5 à 7 CV inclus.	de 8 à 11 CV inclus.	de 12 à 16 CV inclus.	égale ou supérieure à 17 CV.
	F	F	F	F	F
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	120	200	480	840	1 200
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	60	100	240	420	600
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.	50	50	50	50	50

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 34 et 65.

L'amendement n^o 34 est présenté par MM. Bouloche, Benoist, Alain Bounet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrolle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n^o 65 est présenté par M. Pranchère et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n^o 34.

M. André Bouloche. Nous estimons que, par rapport à l'année dernière, il n'est pas opportun de pénaliser de façon préférentielle les véhicules de cinq à sept chevaux.

Je sais bien que, si l'on reprend l'historique de la taxe, on constate qu'il y a eu des variations au cours des années. Mais, dans l'immédiat, on ne devrait pas tendre à pénaliser des véhicules populaires.

Par ailleurs, il paraît possible de laisser à la prochaine Assemblée nationale, qui sera élue en mars 1978, le soin de déterminer le tarif qui sera applicable au 1^{er} novembre 1978 à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

M. le président. La parole est à M. Pranchère, pour soutenir l'amendement n^o 65.

M. Pierre Pranchère. En supprimant l'article 21, notre amendement supprime du même coup l'augmentation du prix de la vignette auto, qui figure dans le projet de budget pour 1978.

Cette augmentation est particulièrement choquante en ce qu'elle frappe les voitures ayant une puissance fiscale de cinq à sept chevaux d'une redevance de 200 francs au lieu de 150 francs, soit une hausse de 33 p. 100. Non seulement nous sommes loin de la norme de 6,5 p. 100 du plan Barre, mais les automobilistes concernés figurent en général parmi ceux qui disposent de revenus modestes, et cette augmentation spectaculaire est donc profondément injuste.

Force est de constater que le Gouvernement en reste à la conception que l'automobile est l'apanage des riches. Cette année, elle figure encore sur les déclarations d'impôts comme signe extérieur de richesse, au même titre qu'un yacht ou une écurie de course, alors que le vison ou les diamants ne sont pas mentionnés.

Pourtant, l'automobile est devenue un outil de travail pour des millions de travailleurs et notamment pour ceux qui sont défavorisés au point de vue des transports publics. Tous ceux qui n'ont que ce moyen de transport pour se rendre au travail vont être doublement pénalisés : d'une part, par l'augmentation du prix de la vignette auto — ce sera le plus souvent, 33 p. 100 — et, d'autre part, par la hausse effrénée du prix de l'essence qui atteindra, au 1^{er} juin 1978, 2,58 francs pour le litre de super et 2,39 francs pour l'essence ordinaire. J'ouvre une parenthèse : à Caracas, au Venezuela, j'ai vu récemment le prix de l'essence à la distribution affiché à 17 centimes le litre, et celui du super à 28 centimes.

Mon ami Georges Gosnat a, dans ce débat, montré que, depuis le début de cette législature, la taxe intérieure sur les carburants aura été majorée sept fois, passant, pour le supercarburant, de 64 à 120 francs par hectolitre, soit une majoration de 88 p. 100, l'actuel Premier ministre ayant en un an présenté trois majorations atteignant ensemble 59,5 p. 100.

Pour le gasoil sous conditions d'emploi — le fuel domestique — qui est utilisé notamment en agriculture, la taxe intérieure passera de 1,83 franc par hectolitre à 7,83 francs à compter du 1^{er} juin 1978, avec un tarif intermédiaire à 3,16 francs à compter du 1^{er} février 1978, soit un taux d'augmentation total de 327 p. 100.

L'alourdissement de la fiscalité frappant l'automobile se traduira par une ponction de plus de 6 milliards de francs actuels, avec l'augmentation du prix de la vignette et du carburant.

La montée des charges qui pèsent sur l'automobiliste est d'autant plus intolérable que les sociétés pétrolières poursuivent en toute impunité leur formidable racket. Lorsque Georges Marchais avait chiffré ce racket à 4 milliards de francs pour la seule année 1975, le Gouvernement, par la voix de M. Fourcade, avait couvert les sociétés pétrolières en affirmant qu'il s'agissait là de « contrevérités manifestes ». Or voilà que le président américain Carter accuse les compagnies pétrolières américaines qui, dit-il, « veulent tout » et se livrent au « plus grand pillage de l'histoire ». Elles veulent, répète-t-il, « organiser le plus grand vol qualifié de l'histoire ».

De janvier à juin 1977, les cinq premières compagnies américaines — Exxon, Gulf, Mobil, Soval, Texaco — ont avoué 3 milliards de dollars de bénéfices, soit 15 milliards de francs.

Les bénéfices des sociétés pétrolières françaises sont également fructueux. C'est donc aux superprofits des pétroliers qu'il faut s'en prendre pour trouver de l'argent et non aux automobilistes aux revenus modestes, qui sont les plus frappés par la hausse de la vignette auto.

Nous refusons l'augmentation du prix de la vignette auto, comme nous avons refusé la majoration de celui des carburants.

Faites payer les richissimes pétroliers au lieu de toujours écraser l'automobiliste aux modestes revenus. Nous demandons un scrutin public sur notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

Elle a été insensible à l'argumentation présentée par M. Bouloche parce qu'elle pense que le législateur de 1977 n'a pas à se décharger de ses responsabilités sur le législateur de 1978 qui, au demeurant, sera peut-être le même.

M. Roger Chinaud. C'est sûr !

M. Maurice Papon, rapporteur général. En tout cas, la fonction législative ne se découpe pas en douzièmes provisoires, et c'est la raison pour laquelle, prenant pleinement conscience de nos responsabilités, nous avons suivi le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'approuve tout à fait l'opinion émise par M. le rapporteur général. La méthode qui consiste à reporter à l'année prochaine le vote d'une recette n'est plus de notre temps.

Ces amendements tendent à dégager une recette pour 1978. Alors que nous débattons du projet de budget pour 1978, il est de notre devoir de prendre cette décision. Telle est la proposition du Gouvernement.

Au surplus, monsieur Bouloche, la perte de recettes qui résulterait d'un vote défavorable atteindrait un milliard de francs, ce qui accroîtrait d'autant l'impasse que vous avez condamnée, tout au moins à ce niveau, dans le projet de loi de finances. Nous demandons donc à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. André Bouloche. Je vous ai proposé 450 millions dont vous n'avez pas voulu !

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte commun des amendements n^{os} 34 et 65.

Sur l'amendement n^o 65, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	178
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 20, 6 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 20, présenté par M. Papon, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances rectificative n^o 76-978 du 29 octobre 1976 est abrogé. Cette abrogation prend effet à compter de la période d'imposition commençant au 1^{er} décembre 1977. »

L'amendement n^o 6, présenté par M. Chinaud et les membres du groupe républicain, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1976 est supprimé. »

L'amendement n^o 135, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Pour les véhicules passibles de la taxe sur les voitures des sociétés, ainsi que les voitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales autres que celles immatriculées dans des séries normales pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, les vignettes qui constatent le paiement des taxes sur les véhicules à moteur sont d'un modèle différent de celui des autres vignettes.

« Cette disposition, qui se substitue aux deux premiers alinéas de l'article 4-II de la loi n^o 76-978 du 29 octobre 1976, s'applique à la période d'imposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n^o 20.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a jugé nécessaire, d'un point de vue moral, de supprimer la discrimination que le Gouvernement avait introduite lors de la dernière loi de finances en imposant aux sociétés et collectivités publiques une vignette spéciale qui fut surnommée, par dérision, « l'étoile jaune » des véhicules.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n^o 6.

M. Roger Chinaud. Je ferai d'abord remarquer, monsieur le président, que je ne comprends pas pourquoi mon amendement qui a été déposé avant le précédent est appelé après.

La motivation de mon amendement est la même que celle qui vient d'être développée par M. le rapporteur général.

Au moment où l'on demande à l'économie de créer des emplois, on continue de s'attaquer à ceux qui ont la folie, dans le monde actuel, de vouloir créer une entreprise. Il me paraît illogique, dès lors que se manifeste la volonté de promouvoir davantage la responsabilité des hommes, que ces personnes se sentent victimes de mesures discriminatoires.

En vérité, l'institution d'une double vignette a été une erreur. Pour réparer des erreurs, point n'est besoin de chercher des formules qui ressemblent à des échappatoires, comme c'est le cas de l'amendement n^o 135. Ce n'est pas en omettant de mentionner sur la vignette le nom et l'adresse de celui qui utilise un véhicule qu'on réglera le problème, mais en rendant la vignette identique pour tous.

Si l'amendement de la commission est adopté, celui que je présente et dont la portée est identique deviendra sans objet.

M. le président. Monsieur Chinaud, l'amendement n^o 20 a été présenté avant le vôtre parce qu'il précisait la date d'application.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n^o 135 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 20 et 6.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je suis quelque peu surpris par vos interventions.

En effet, il convient de distinguer le simple salarié qui se sert de sa voiture pour les besoins de son travail et le président de société qui fait supporter les frais de la voiture qu'il utilise par la société qui l'emploie. Devant des abus tout à fait manifestes, nous avons voulu moraliser.

Pourquoi les uns paieraient-ils leur voiture sur le produit de leur travail alors que les autres pourraient en faire supporter les frais par leur société ?

Je reconnais qu'il est choquant de faire figurer sur cette vignette le nom et l'adresse de la société. C'est pourquoi l'amendement n^o 135, à travers des dispositions qui paraissent techniquement compliquées, tend simplement à faire disparaître les nom et référence à la société. J'en suis parfaitement d'accord parce que l'idée « d'étoile jaune » nominative — pour reprendre l'expression de M. le rapporteur général — présente un caractère désagréable auquel il convient de mettre fin.

Par conséquent, le Gouvernement vous propose de voter son amendement n^o 135, qui aura pour effet de faire disparaître la mention des signes distinctifs de la société sur la vignette.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Puisque vous avez repris à votre compte, monsieur le ministre, l'expression « étoile jaune » — comparaison sans aucun doute excessive — je précise qu'à l'époque où certains étaient condamnés à la porter, elle ne présentait aucun autre signe distinctif que celui de sa couleur, ce qui la rendait déjà condamnable.

Pourquoi ceux qui, dans le monde économique actuel, ont la volonté de créer des entreprises et, qui plus est, de les diriger, doivent-ils être marqués, sur le plan psychologique, par une sorte de climat d'agressivité de la part de l'administration ?

Dès lors, monsieur le ministre, pourquoi un grand nombre de fonctionnaires — excusez-moi de devoir réparer d'eux, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent — sont-ils à l'abri de cette vignette ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je vous invite, monsieur Chinaud, à descendre avec moi dans la cour du Palais. Vous pourrez constater que les voitures portent l'indication de l'administration qui les utilise.

Ne confondez pas les voitures des domaines et celles des ministres qui, en effet, sans que je sache pourquoi, bénéficient d'une exonération. Mais leur nombre est limité, permettez-moi de vous le dire.

Contrairement à ce que vous prétendez, une vignette spéciale a été instituée pour les voitures de l'administration.

Cet amendement ne vise nullement à pénaliser les dirigeants de société, mais à interdire l'utilisation d'une voiture de la société à des fins personnelles. C'est une mesure de moralisation qui s'impose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 6 et 135 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, complété par l'amendement n^o 20. (L'article 21, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 24.

M. le président. M. Partrat a présenté un amendement n^o 115 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe ou entre époux, l'abattement personnel visé à l'article 779-1 du code général des impôts est porté à 220 000 francs.

« L'abattement visé à l'article 779-11 du code général des impôts en faveur des handicapés physiques et mentaux est porté à 250 000 francs.

« La fraction de part nette taxable au-delà de 300 000 francs est imposée au taux de 25 p. 100, qu'il s'agisse de transmissions en ligne directe autres que les donations-partages, de transmissions en ligne directe par voie de donation-partage ou de transmissions entre époux. »

La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Cet amendement concerne les droits de succession et de donation dont l'Assemblée a déjà traité lorsque, à l'occasion de la discussion de la loi sur la taxation des plus-values, elle a examiné les problèmes de l'imposition du capital. Bien que les choses n'aient guère évolué depuis lors, il ne convient pas de se désintéresser des droits de succession.

L'abattement personnel par part qui, pendant une longue période, était demeuré fixé à 100 000 francs a été relevé à 175 000 francs par la loi de finances pour 1974. En raison de l'enchérissement important de certaines valeurs patrimoniales, intervenu de 1974 à 1977, il nous a paru nécessaire de porter à 220 000 francs l'abattement applicable aux droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe ou entre époux et à 250 000 francs l'abattement en faveur des handicapés physiques et mentaux.

Pour que la masse des recettes successorales ne soit pas modifiée, il serait créé en contrepartie une nouvelle tranche d'imposition à 25 p. 100 pour la fraction de part nette taxable supérieure à 300 000 francs. Cette dernière proposition répond à un souci d'équité fiscale et à la nécessité de favoriser la redistribution de certaines valeurs patrimoniales.

Cette nouvelle tranche, comme il est indiqué dans le troisième alinéa de cet amendement, ne viserait que la fraction de part nette taxable supérieure à 300 000 francs et non pas, entendons-nous bien, les successions de 300 000 francs.

Les autres taux ne sont pas modifiés, notamment les taux d'imposition pour les successions en ligne collatérale qui atteignent déjà quelque 45 p. 100. Il n'a pas paru nécessaire d'aller au-delà. Tel est donc l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 115. (L'amendement est adopté.)

Après l'article 25.

M. le président. MM. Robert Fabre, André Billoux, Darras, Delelis et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n^o 142, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« I. — a) Aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e de l'article 403 du code général des impôts, les chiffres de 1 630 francs, 3 100 francs, 3 490 francs et 3 880 francs sont remplacés par les chiffres de 1 650 francs, 3 130 francs, 3 525 francs et 3 920 francs ;

« b) Aux 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e du A de l'article 406 du code général des impôts, les chiffres de 1 920 francs, 645 francs, 495 francs et 190 francs sont remplacés respectivement par 1 940 francs, 652 francs, 500 francs et 192 francs.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1978.

« II. — Le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat en vertu des dispositions de l'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n^o 74-1094 du 24 décembre 1974, est majoré en 1978 d'une somme égale au produit des majorations instituées par le I ci-dessus ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement tend à réparer une injustice.

M. André Fanton. Il y en a beaucoup à réparer !

M. André Bouloche. De nombreux mineurs ont été touchés par des mesures de conversion.

Ceux qui l'ont été avant le 30 juin 1971 — ils sont plus de 7 000 — ne bénéficient pas de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1973 sur la sécurité sociale minière.

L'adoption de notre amendement permettrait au Gouvernement de proposer au Parlement d'apporter à l'article 11 de la loi précitée les modifications nécessaires pour mettre fin à cette injustice.

Il introduit un dispositif assez complexe à cause des limites imposées par l'article 40 de la Constitution. Il tend à majorer uniformément d'environ 1 p. 100, d'une part, le tarif du droit de consommation sur les alcools et, d'autre part, le tarif du droit de fabrication sur les alcools, ce qui permettrait de dégager une recette supplémentaire de l'ordre de 60 millions de francs en 1978. En contrepartie, le deuxième paragraphe de l'amendement qui vous est proposé majore, à due concurrence, le montant du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat en faveur du régime général de la sécurité sociale.

Ainsi, le régime général se voit attribuer un surplus de 60 millions de francs que nous lui suggérons de mettre à la disposition du régime de sécurité sociale minière de façon à remédier à la situation que j'ai dénoncée. Tel est le sens de cet amendement qui est très attendu par les 7 000 mineurs concernés par cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été amenée à examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'amendement n^o 142 constitue un magnifique cavalier budgétaire, sans aucun rapport avec le sujet qui nous occupe.

Sur les dispositions qu'il contient, je présenterai plusieurs observations.

D'abord, la recette qui est proposée proviendrait d'une majoration des droits sur les alcools. Or chacun sait, ici, combien ils ont été augmentés l'an dernier. Les augmenter à nouveau créerait certainement des problèmes.

Ensuite, cette recette au profit de la sécurité sociale, si l'Assemblée la votait, ne pourrait pas être versée — c'est le comble, et je regrette de vous le dire, monsieur Bouloche — aux mineurs.

Je connais bien ce sujet : la loi du 24 décembre 1974 fixe les recettes attribuées au régime général, à l'exclusion de tout autre, afin de compenser les charges imposées à ce régime. Cette nouvelle recette ne pourrait donc pas être affectée, sauf si le Parlement adoptait à cet effet un projet de loi spécifique.

En outre, les mineurs convertis avant le 30 juin 1971 sont couverts par le régime général de sécurité sociale.

Enfin, il serait impossible, sur le plan juridique, de reconstituer les carrières des intéressés pour les liquider à nouveau. Vous pouvez imaginer, pour ces 7 000 personnes, la complexité de cette affaire.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre délégué, si vous voulez bien prendre l'engagement de déposer le projet de loi en question, je retirerai volontiers mon amendement. Mais admettez que le dépôt de notre amendement était la seule initiative parlementaire que nous pouvions prendre pour attirer l'attention sur une injustice qui existe bel et bien.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Je ne ferai pas cavalier seul puisque, sur cette affaire, M. Bouloche a indiqué quelles finalités il poursuivait en proposant une augmentation de recettes dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne paraît pas directement liée à l'objectif visé.

Cependant, nous sommes enerrés dans certaines contraintes. J'avais en effet déposé moi-même un amendement lié directement au problème des mineurs convertis ; mais il a été déclaré irrecevable. Or il est important que nous puissions affirmer que ces mineurs convertis avant le 30 juin 1971 ne bénéficient pas de la mesure de justice prise dans la loi de finances rectificative de 1973, qu'il serait nécessaire d'étendre aux anciens mineurs convertis avant cette date.

Je ne citerai que quelques chiffres concernant le département de la Loire : 434 mineurs se sont convertis depuis le 30 juin 1971 ; 750 l'avaient été avant cette date.

Certes, on peut alléguer le principe de la non-rétroactivité des lois. Cependant, je rappelle que, lorsqu'on a relevé le nombre d'annuités pris en compte pour les pensions servies par le régime général de sécurité sociale, on n'a certes pas fait jouer la rétroactivité, car recalculer les pensions aurait été impossible, mais on a tout de même pris indirectement certaines dispositions de relèvement — deux ou trois fois 5 p. 100 forfaitaires — applicables à l'ensemble des pensions servies avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Je vous demande donc, monsieur le ministre délégué, de rassurer les représentants des régions minières en affirmant que vous porterez une attention particulière aux problèmes de ces mineurs convertis, qui sont particulièrement affectés aujourd'hui par une situation économique totalement imprévisible lorsqu'ils ont opté pour la conversion. Je souhaite très vivement aussi que le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, que j'ai déjà saisi à diverses occasions de cette affaire, puisse également étudier avec bienveillance ces cas qui sont souvent difficiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il s'agit là, monsieur Partrat, d'un problème différent de celui qui a été évoqué précédemment, et je suis prêt à m'en entretenir avec mon collègue le ministre de l'Industrie ainsi qu'avec le ministre du travail également concerné par ces reconversions. Nous pourrions examiner ponctuellement les solutions susceptibles de lui être apportées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le I de l'article 1613 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Il est institué une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, soit sur les produits des scieries.

« Cette taxe est applicable aux produits d'exploitation forestière et de scieries provenant d'importation. Son taux est fixé à 4,70 p. 100.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis, est réparti de la manière suivante :

« a) 94,75 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« Sur les recettes qui lui sont affectées, le « Fonds forestier national » attribue :

« — une subvention égale à 7,5 p. 100 au centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'industrie ;

« — une subvention égale à 4,25 p. 100 au fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

« — une subvention égale à 4,25 p. 100 aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

« b) 4,35 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

« c) 0,90 p. 100 affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'Industrie, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du « Fonds forestier national » en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

La parole est à M. Villon, inscrit sur l'article.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Giscard d'Estaing, pelle à la main, plante des arbres devant les caméras de télévision. Mais, le déficit de notre balance commerciale en produits à base de bois, qui était de 6 milliards de francs en 1974, est passé à 9 milliards en 1976. Et les observateurs avertis n'hésitent pas à prévoir 15 milliards de déficit pour 1980, résultat vraiment brillant pour un pays qui possède à lui seul 50 p. 100 du potentiel forestier de la Communauté économique européenne !

Ce résultat, le pouvoir tente de l'excuser par la division extrême de la propriété forestière qui rendrait impossible son exploitation rationnelle. Or cette explication est un alibi qui sert à cautionner une politique délibérée d'abandon d'une production nationale, une atteinte à notre potentiel économique.

La raison de fond est bien connue : la matière première « bois » est moins chère présentement dans d'autres pays, tels que la Suède et l'Union soviétique ; en raison de cette situation, et ne voyant que leur profit immédiat, les trusts les plus influents de cette branche d'activité ont décidé de bloquer les investissements dans le cadre national. C'est ainsi que, pour les industries papetières, le rapport entre l'investissement et la valeur produite est passé de 19 p. 100 en 1963 à 4 p. 100 environ actuellement. Dans le même temps, nos importations ont progressé à une allure record.

Il résulte de cette politique un sous-développement tragique de l'ensemble du secteur. Moins de 50 p. 100 de notre potentiel forestier est exploité ; les équipements sont en général sacrifiés, notamment au niveau des petites et moyennes entreprises. Ce sous-équipement entraîne également un déséquilibre qualitatif de nos échanges, accentuant encore nos pertes en valeur ajoutée, donc en devises.

La recherche est sacrifiée : notre potentiel actuel est de quatre-vingt-dix chercheurs environ, disposant de faibles moyens financiers. A titre de comparaison, le potentiel de la République fédérale d'Allemagne est de plus de deux cent cinquante chercheurs.

D'autres secteurs, comme le gemmage, sont en voie de liquidation au profit d'importations provenant du Portugal. Les ouvriers concernés iront grossir les rangs des chômeurs.

Cet énorme gâchis pose à terme le problème de notre indépendance. Nous importons d'ores et déjà plus de 40 p. 100 de nos besoins en pâte à papier. Cette dépendance ne cessera de croître, les trusts français délaissant peu à peu la production de papier journal pour celle, plus rentable, de papier ouvré ou tout simplement pour investir à l'étranger.

Une autre politique de la forêt est possible, et la division de notre patrimoine n'est pas un obstacle insurmontable. Le Gouvernement actuel n'a obtenu aucun résultat car il n'a rien tenté, si ce n'est quelques mesures ponctuelles assorties de mesures financières dérisoires.

Il faut une véritable politique de la forêt pour la France.

Sans mettre en cause le principe du droit de propriété, il convient d'inciter les propriétaires à accepter une gestion à long terme plus rationnelle.

Pour cela, il faut encourager la constitution d'associations forestières optant pour le régime forestier dans le cadre de l'actuelle législation et réglementation. A cet effet, un système de primes suffisamment incitatives est indispensable.

Il faut démocratiser l'office national des forêts, principal maître d'œuvre dans ce domaine, et accroître ses moyens.

Les régions et les collectivités locales seront étroitement associées à cette gestion. Des primes de boisement devront être versées pour les terrains impropres à l'agriculture.

Le zonage agriculture-forêt doit être réalisé rapidement, notamment en montagne où la législation sur les plans d'action forestière, inefficace et parfois nuisible, devra être revue. L'exonération trentenaire, qui doit être maintenue, devra être prise en charge par le fond forestier national.

En aval de la production, nous proposons de réaliser une caisse de péréquation destinée à garantir un prix minimal aux exploitants forestiers dans la limite d'un plafond.

Il faudra réactiver les industries du bois et du papier, développer nos industries d'équipement et la recherche.

Voilà les très grandes lignes d'une politique de redressement de notre activité économique forestière, telle qu'elle est présentée dans une proposition de loi déposée l'an dernier par notre groupe.

Cette politique exigera, au départ, des moyens financiers, qui seront rapidement compensés par un redressement appréciable de notre balance commerciale, par des retombées économiques importantes sur les zones rurales, particulièrement les zones défavorisées, et dans le domaine de l'emploi.

Pour appliquer cette politique nouvelle, il faudra donc changer radicalement les orientations actuelles, qui sont au service de quelques grands, objets de tous les soins, dont la stratégie est considérée comme doctrine d'Etat.

En nationalisant le principal d'entre eux, Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, comme le prévoit le programme commun de la gauche, un pas important sera réalisé vers cette maîtrise de la forêt, richesse nationale aujourd'hui bradée par le gouvernement giscardien. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 45, 37 (deuxième rectification) et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 45, présenté par M. Alloncle, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Le paragraphe IV de l'article 332 bis de l'annexe III du code général des impôts est supprimé. »

L'amendement n^o 37 (deuxième rectification), présenté par MM. Voisin, Chauvet et Ribadeau Dumas, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du troisième alinéa de l'article 28, substituer au taux de « 4,70 p. 100 », le taux de « 4,30 p. 100 ».

« II. — Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le 5^e du paragraphe II de l'article 1613 du code général des impôts est complété par les mots : « ... à l'exception des sciages d'essences feuillues importées ou de produits d'exploitation forestière provenant d'importation. »

L'amendement n^o 67, présenté par MM. Franchère, Villon, Ruffe, Maisonnat, Dutard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 28 :

« Son taux est fixé à 4,3 p. 100 pour les produits des exploitations forestières ne dépassant pas 5 000 mètres cubes de grumes ou des scieries ne dépassant pas 2 500 mètres cubes de sciage, 4,7 p. 100 pour les autres. »

« II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Sont abrogés les alinéas IV, V et VI de l'article 332 bis de l'annexe III du code général des impôts. »

L'amendement n^o 45 n'étant pas soutenu, la parole est à M. Voisin, pour défendre l'amendement n^o 37 (deuxième rectification).

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre délégué, le rôle de la forêt est plus important que jamais, tant sur le plan économique que sur celui de la protection de la nature. Or l'œuvre réalisée par le fonds forestier national a été des plus efficaces.

Vous comprendrez facilement, tel étant mon préambule, que je suis particulièrement favorable à la continuation du financement prévu des centres ruraux de la propriété forestière, du fonds national de développement agricole et du centre technique du bois.

En effet, l'augmentation de la taxe du fonds forestier national, prévue à l'article 28 dégagera une recette supplémentaire qui permettra de résoudre les difficultés occasionnées par le régime actuel provisoire de financement des centres régionaux à la propriété forestière.

J'ajoute que cette mesure est souhaitée par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et par l'assemblée nationale des syndicats de propriétaires forestiers. Ces deux organismes estiment que ces mesures sont opportunes pour renforcer la capacité d'organisation de la forêt.

L'article 28 prévoit une augmentation de 0,40 p. 100 du taux de la taxe du fonds forestier national qui passerait ainsi de 4,30 p. 100 à 4,70 p. 100 à compter du 1^{er} janvier prochain.

Il convient de rappeler que l'article 1613 du code général des impôts, qui institue la taxe du fonds forestier national, prévoit expressément l'imposition de tous les produits des exploitations forestières et des produits de scierie. Mais l'article 332 bis de l'annexe III de ce code suspend, jusqu'à décision contraire, la perception de la taxe du fonds forestier national sur les importations des produits d'exploitation forestière et de sciage d'essences feuillues.

C'est dans le cadre de ce régime de perception que doit s'appliquer la majoration du taux de la taxe du fonds forestier national prévue à l'article 28. Elle affectera, par conséquent, les produits forestiers actuellement assujettis, mais maintiendra le régime de suspension de taxe sur toutes les importations de grumes et de sciages d'essences feuillues qui proviennent, pour l'essentiel, des pays tropicaux.

Il est intéressant de noter que cet accroissement des importations de sciages, notamment d'origine asiatique, correspond à la volonté des pays fournisseurs de livrer aux marchés consommateurs, en France comme ailleurs, des produits semi-finis plutôt que des produits bruts.

Il est donc déjà choquant, à ce point de vue, d'observer que les dispositions de la réglementation fiscale, en face de cette concurrence qui n'ira qu'en accentuant, maintiennent le régime de suspension de la taxe du fonds forestier national sur les sciages d'essences feuillues importés, tropicaux ou non.

Il est nécessaire, pour des raisons économiques évidentes, de faire cesser cette discrimination, qui se traduit par la pénalisation des produits français, et de rétablir des conditions de concurrence normales entre ces deux catégories de produits, surtout, monsieur le ministre délégué, au moment où le Gouvernement veut réduire le déficit de la balance commerciale des produits forestiers et des dérivés du bois.

La taxe du fonds forestier national, qui est actuellement de 4,30 p. 100, se classe au premier rang des taxes parafiscales quant au taux appliqué, et le ministère de l'économie et des finances lui-même en admet la lourdeur.

Toute majoration de ce taux se répercutera inévitablement sur le niveau des prix des produits forestiers au stade de la consommation. Dans une conjoncture encore marquée par des pressions inflationnistes préoccupantes, cette disposition vient en contradiction avec les objectifs du Gouvernement en matière de modération des prix.

La disparité de régime, au regard de la taxe du fonds forestier national, entre les bois tropicaux d'origine étrangère et ceux qui proviennent de Guyane, dont on veut développer la production mais qui sont assujettis à cette taxe, est une illustration supplémentaire des lacunes existant dans le dispositif actuel.

Il s'avère nécessaire d'aménager le champ d'application de la taxe du fonds forestier national de telle sorte que les bois feuillus importés de toutes origines — grumes et sciages — y soient assujettis dans les mêmes conditions que les autres produits qui en sont actuellement passibles.

Ainsi, tous les bois provenant de l'extérieur paieraient la même taxe que les bois produits en France, ce qui est la logique même.

L'objet de mon amendement, qui tient compte de l'incidence sur les prix de la majoration de la taxe du fonds forestier national alors que le Gouvernement veut réduire le déficit de la balance commerciale, est d'assurer les financements prévus en supprimant l'exonération des grumes et sciages de feuillus et des produits d'exploitation forestière provenant d'importation.

Il s'agit là d'une mesure d'équité qui mettrait les bois importés à égalité avec les bois intérieurs, assurerait largement le financement souhaité en procurant 50 millions de francs au lieu de 20 millions et comblerait une grave lacune dans le dispositif de la réglementation actuelle.

Cette mesure vous permettrait, monsieur le ministre délégué, si vous la preniez en considération, de ramener le taux de la taxe du fonds forestier de 4,30 à 4 p. 100, tout en assumant, je le répète, les financements prévus.

En outre, mon amendement entraînerait la réduction des prix des produits intérieurs, que l'on estime trop élevés. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Villon, pour soutenir l'amendement n^o 67.

M. Pierre Villon. Notre amendement a pour objet d'éviter que les petits et moyens exploitants forestiers soient pénalisés outre mesure alors qu'on leur demande par ailleurs de consentir un important effort d'organisation de leur production. Il tend donc à les exempter du paiement de ce supplément de taxe.

Nous prévoyons également que seraient annulées les suspensions de perception de cette taxe sur les bois importés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Sallé, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 45, un avis favorable à l'amendement n° 37 rectifié et un avis défavorable à l'amendement n° 67.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Monsieur Voisin, le Gouvernement est sensible à votre préoccupation mais il lui faut tenir compte de la réalité.

C'est pourquoi la mesure qu'il propose doit être appréciée et comprise comme un élément de la politique tendant à mieux exploiter la richesse forestière française. C'est grâce à la valorisation de notre forêt que nous pourrions rééquilibrer notre balance commerciale.

En atténuant les effets de la dispersion de la production de bois, en orientant celle-ci, on devrait lui permettre de fournir un approvisionnement satisfaisant pour les besoins, en qualités et en quantités, des industries utilisatrices nationales.

En développant les recherches technologiques, on devrait également permettre à ces industries de chercher sur le marché national les matières premières qu'elles ne peuvent, en l'état actuel des techniques de sciage, que trouver sur le marché étranger. Un problème d'évolution technologique se pose donc.

C'est pour conduire toutes ces actions que le fonds forestier national doit contribuer au financement du développement agricole, des centres régionaux de la propriété forestière et du centre technique du bois.

Ces actions n'ont d'ailleurs pas été contestées par votre amendement dont le but est de limiter ou d'éviter l'augmentation de la taxe forestière et d'assurer en fait le financement de ces mesures en mettant fin à la suspension de taxe sur les importations de bois feuillus.

Certes, cette éventualité a été examinée par le Gouvernement. La suspension du paiement de la taxe, je le rappelle, résulte d'un texte réglementaire pris en application d'une habilitation législative. Pourquoi cette solution n'a-t-elle pu, pour l'instant, être retenue par le Gouvernement ?

Si le législateur avait prévu des possibilités de suspension de taxe fixées par décret, c'est parce qu'il avait jugé nécessaires des actions rapides en raison de la conjoncture économique régnant dans certains secteurs. Les professionnels se sont montrés d'ailleurs très attachés à cette souplesse introduite dans le dispositif.

Revenir sur toute possibilité de suspension, comme le proposait initialement l'amendement n° 37, aurait donc soulevé de très sérieuses difficultés dans plusieurs secteurs de l'industrie du bois, notamment celui de la trituration.

C'est la raison pour laquelle vous proposez de limiter le rétablissement de la taxe aux importateurs d'essences feuillues. D'emblée, je précise que le Gouvernement aurait de lui-même rétabli cette perception s'il avait été assuré de concourir ainsi aux buts généraux de la politique forestière et de s'en donner les moyens.

Tel n'est pas le cas. En effet 90 p. 100 de nos importations de bois feuillus sont composées de bois tropicaux, l'okoumé du Gabon, par exemple.

Dans l'état actuel de notre technique, l'industrie du contre-plaqué et de la menuiserie industrielle n'est pas en mesure de substituer un approvisionnement en bois français à celui des bois exotiques. Si ces industries devaient brutalement se voir appliquer une taxe de 4,3 p. 100, n'ayant pas la possibilité de se passer de leurs importations, elle devraient intégralement répercuter cette hausse sur leurs prix de ventes.

Ainsi un des rares secteurs de l'industrie du bois actuellement exportateur verrait sa situation économique bouleversée. Or la filière est trop étroite pour que l'on puisse accepter un tel bouleversement.

Sans accroître aucunement l'utilisation de bois français, on risquerait d'encourager l'importation de produits finis alors que notre solde commercial dans le secteur du meuble est déjà largement déficitaire.

Devant les risques économiques de la mesure, de nouvelles demandes de suspension verraient le jour. Je crois, monsieur le député, qu'il faut vous rendre compte de cette réalité.

J'ajouterai que la concurrence étrangère deviendrait d'autant plus vive que nos partenaires au sein même de la Communauté européenne bénéficieraient, comme nous-mêmes, actuellement d'un régime préférentiel pour les importations de bois tropicaux. Ce

régime résulte de la convention de Lomé, avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui garantit l'entrée de ces bois en franchise de droits de douane et sans limitation de quantités.

Un recours de la part des pays africains auprès de la Communauté risquerait très rapidement de nous conduire à supprimer cette taxe ou à la suspendre de nouveau. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de prévoir un financement durable à partir du rétablissement de la taxe.

Le Gouvernement réfléchit à la possibilité d'user du droit que le Parlement lui a donné de modifier les exemptions. Il est prêt, à la session de printemps, à étudier votre question, à y répondre et à examiner les exemptions que le Gouvernement pourrait supprimer.

En foi de quoi, je vous demande de retirer votre amendement auquel s'oppose le Gouvernement car, je le crois, vous remettez en cause le principe même du financement nécessaire pour accroître la valorisation de notre forêt.

Je m'engage, je le répète, à répondre à votre question. Nous avons réglementairement la possibilité de prendre les mesures souhaitées, mais nous devons tenir compte de nos engagements internationaux et de la situation économique de l'industrie du bois. Celle-ci risque de se trouver en difficulté si nous lui faisons supporter, du jour au lendemain, une taxe supplémentaire de 4,3 p. 100. Dans le contexte économique actuel, le risque est important.

Enfin, la modulation du taux de la taxe selon la taille des exploitations forestières ou des scieries, telle quelle est proposée par l'amendement n° 67, ne peut être retenue.

La taxe unique sur les produits forestiers est en effet perçue dans les mêmes conditions que la T. V. A., au fur et à mesure des opérations tout au long d'un exercice. Elle n'est pas supportée par l'exploitation forestière ou par la scierie qui l'acquitte, mais par l'utilisateur final. Il n'y a donc pas lieu de la moduler en prenant en considération la taille de l'exploitation.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que je souhaite vous être agréable, je ne peux retirer mon amendement.

L'amendement de M. Alloncle était fort compliqué et il concernait les bois de trituration, vous avez eu raison de le préciser. Moi-même, j'ai dû m'y reprendre à trois fois pour trouver, très difficilement, la solution exacte. Les textes se chevauchent et il faut tenir compte des arrêtés ministériels.

Vous avez déclaré qu'il fallait œuvrer en vue de mieux exploiter la richesse forestière française : n'est-ce pas précisément ce que je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat ? C'est pourquoi, s'agissant des taxes, la forêt française doit être placée sur le même plan que les bois d'importation.

Actuellement, les bois d'importation sont dégrevés de droits pour entrer en France. Sans doute est-ce la seule matière première dont l'introduction dans notre pays est favorisée au détriment de la production intérieure. Ce phénomène me paraît anormal.

Vous avez pris l'exemple, que je connais bien, du contre-plaqué. Dans ce cas, pour le produit fini, l'incidence de la taxe ne sera pas de 4 p. 100. En effet, le prix du bois n'entre dans la fabrication du contre-plaqué que pour 20 à 25 p. 100 environ du prix final. L'augmentation ne se répercutera donc qu'à raison de 1 p. 100. Vous constatez vous-même que cela n'est pas de nature à bouleverser notre industrie !

Enfin, ne vous retranchez pas derrière la Convention de Lomé ou d'autres accords internationaux : ne nous avez-vous pas indiqué que vous aviez réglementairement la possibilité d'étudier les mesures nécessaires pour la session de printemps ? Pourquoi attendre, alors que les décisions peuvent être prises aujourd'hui ?

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Dans les domaines que vous avez cités, il faut bien le comprendre, l'usage des bois d'importation diffère de ceux de notre pays. C'est une réalité technique.

Aussi, le Gouvernement élabore-t-il un programme de valorisation de notre forêt qui exige non seulement un effort d'organisation, de recherche et de développement, mais encore de financement. C'est pourquoi il vous propose d'augmenter la taxe du Fonds forestier national.

Néanmoins, tout en tenant compte des impératifs internationaux et de l'utilisation du bois, le Gouvernement examine la possibilité de modifier les exemptions qui existent actuellement en ce qui concerne le bois. Notre volonté est d'aller le plus loin possible dans le sens de votre amendement.

De plus, même si l'incidence de la taxe sur le prix du produit fini n'était que de un pour cent seulement, ce taux serait malgré tout suffisant, dans la situation que connaissent les industries du bois d'importation aujourd'hui, pour entraîner de très graves difficultés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre en considération le problème technique ainsi posé et de rejeter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le secrétaire d'Etat, allant dans votre sens, j'avancerais une seconde proposition : en vous incitant à taxer les grumes et sciages d'essences feuillues, je vous apporte cinquante millions de francs au lieu des vingt que vous souhaitez !

Sautez donc sur l'occasion que je vous offre et ne taxez que les sciages d'importation. Voilà qui ne gênera nullement l'industrie du contreplaqué, fabriqué avec du bois dont la plus grande partie provient d'Asie, de pays avec lesquels il n'y a aucun accord.

Ma solution vous procure les crédits nécessaires, mais ce n'est qu'une position de repli.

Pour l'instant, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement pouvait récupérer cinquante millions, ainsi que vous l'affirmez, soyez assuré qu'il le ferait ! (*Sourires.*)

En fait, il existe, je le répète, une réalité technique qui me conduit à vous demander de faire confiance au Gouvernement dans ce domaine.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir repousser votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 (2^e rectification).

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Après l'article 28.

M. le président. MM. Maurice Cornette, Fouchier, Bertrand Denis et Boudet ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts, au chiffre de 120 millions est substitué le chiffre de 195 millions ; pour l'année 1978, le prélèvement prendra effet au 1^{er} avril ».

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements n° 146, 149 et 144.

Les sous-amendements n° 146 et 149 sont identiques.

Le sous-amendement n° 146 est présenté par M. Bignon ; le sous-amendement n° 149 est présenté par M. Boudet.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 44, substituer aux mots : « 1^{er} avril », les mots : « 1^{er} janvier ».

Le sous-amendement n° 144, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 44 par les mots : « sous réserve de son extension à la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. Cornette, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Maurice Cornette. Mes chers collègues, depuis le 16 septembre 1977, en vertu d'un règlement communautaire datant du mois de juillet dernier, les producteurs de lait sont assujettis à un prélèvement dit de coresponsabilité égal à 1,5 p. 100 de la valeur de leurs livraisons. Cette disposition est l'une des sept prévues par le programme communautaire d'assainissement du marché laitier applicable pour les années de 1977 à 1980.

Or personne ne peut contester que l'une des causes du déséquilibre grave dont souffre le marché laitier réside dans la situation favorable dont bénéficie la concurrence des protéines et des matières grasses d'origine végétale dont la Communauté européenne est très largement importatrice. Le programme d'action pour 1977-1980 prévoyait d'ailleurs expressément une taxe sur les huiles et graisses alimentaires d'origine végétale.

Lors des débats à l'Assemblée européenne sur ce programme, les 14 octobre et 13 décembre 1976, tous les groupes de l'Assemblée européenne, à l'exception du groupe conservateur et du groupe socialiste, ont émis un avis favorable à cette taxation. Encore les socialistes français, je dois le souligner ici, se sont-ils séparés de leurs collègues de groupe sur ce point : ils ont fait dépendre, comme les autres groupes, leur avis sur le prélèvement de coresponsabilité de la mise en œuvre de cette taxe.

Le vice-président de la commission des communautés, chargé de l'agriculture a reconnu lui-même, lors de ces débats, que bien qu'opposé depuis dix ans à cette taxation, il la considérait comme inéluctable à l'avenir.

Le 22 décembre 1976, le conseil des communautés, délibérant sur le programme laitier, achoppait sur cette question : cinq Etats, dont la France, en faisaient la condition d'agrément du plan proposé, mais quatre autres, dont le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Danemark s'y opposaient.

Le compromis du mois d'avril 1977 a laissé cette importante question en suspens. Les producteurs de lait, chacun le sait ici, en sont restés particulièrement et légitimement amers.

Or notre législation comporte une taxe sur les huiles et corps gras d'origine végétale perçue au profit du B. A. P. S. A. Nous proposons donc de compenser — imparfaitement il est vrai — la carence que je viens d'exposer, et que nous déplorons tous ici, par un relèvement en 1978 du produit de cette taxe à hauteur de 195 millions de francs au lieu de 120 millions. Ce montant correspond à peu près exactement — compte tenu des tonnages annuels taxables de matières grasses d'origine végétale — à la charge nouvelle imposée aux producteurs de lait pour les seules matières grasses que donne le lait.

Nous visons ainsi à combler, partiellement l'écart creusé entre les matières grasses d'origine végétale et celles du lait au détriment de ces dernières. Il s'agit là d'une préoccupation du Gouvernement français depuis plusieurs années.

La charge nouvelle pour les consommateurs de matières grasses d'origine végétale ne serait que de quelques centimes par kilo. Ces matières grasses resteraient donc très concurrentielles par rapport à celles du lait.

En outre, ce dispositif s'appliquant aux huiles et margarines ne doit pas avoir de répercussions défavorables sur les aliments du bétail qui font d'ailleurs l'objet d'un protocole d'accord de modération des prix.

Il s'agit donc en fait, mes chers collègues, d'une solidarité légitime envers des producteurs dont le revenu doit être préservé car, au prix d'astreintes sociales que personne ne peut méconnaître, ils garantissent largement — trop largement, me diront certains — l'approvisionnement en une denrée aussi précieuse et irremplaçable que le lait. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon, pour défendre le sous-amendement n° 146.

M. Charles Bignon. Le sous-amendement n° 149 étant analogue à celui que j'ai moi-même déposé, M. Boudet m'a prié de défendre sa thèse en même temps que la mienne.

Nous proposons de fixer la date de la taxation suggérée par M. Cornette au 1^{er} janvier au lieu du 1^{er} avril. En effet, le prélèvement de coresponsabilité s'applique depuis le 16 septembre 1977. Certains d'entre nous, dont je suis, avaient proposé le report de cette date, mais le Gouvernement a estimé que ce n'était pas possible. Il me paraît donc logique, puisque nous discutons de la loi de finances pour 1978, de mettre cette taxe en recouvrement dès le début de l'année.

Le Gouvernement devrait d'ailleurs être favorable à cette taxation puisque, l'ayant interrogé à ce sujet, j'ai reçu du ministre et du secrétaire d'Etat concernés une lettre en date du 5 octobre précisant que « le Gouvernement français avait décidé d'accepter

un amendement à la loi de finances pour 1978, majorant de façon significative la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. sur les huiles et sur la margarine, à partir du 1^{er} avril 1978 ».

Je demande donc au Gouvernement le petit effort d'accepter la date du 1^{er} janvier.

La lettre ajoutait : « Lors de la prochaine discussion des prix, la France demandera que ses partenaires qui refusent cette taxe en versent l'équivalent au F. E. O. G. A. » Voilà qui me paraît très sage et bien meilleur que certains amendements qui vont maintenant venir en discussion. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, pour défendre son sous-amendement n° 144 et donner son avis sur l'amendement n° 44 et le sous-amendement n° 146.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les motifs de l'amendement que M. Cornette a défendu tout à l'heure.

Mais la taxe de coresponsabilité doit être placée dans son contexte. Lorsque le Gouvernement l'a acceptée, il avait à choisir entre, d'une part, cette taxe et une augmentation de 6,3 p. 100 du prix du lait, et d'autre part, le gel de ce prix et la remise en cause de l'intervention communautaire. Il est bon en effet de rappeler, que la Communauté intervient en permanence pour soutenir le prix du lait par le biais des stocks de poudre ou de beurre, représentant pour elle un effort financier considérable et permanent.

M. Pierre Franchère. Ce n'est pas vrai.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Il était donc de l'intérêt des producteurs de lait français qu'il n'y ait pas de gel des prix, et que soient recherchés d'autres marchés, dans les pays tiers, ou d'autres utilisations des produits laitiers dans nos pays. C'est ainsi que la Communauté et l'Etat français ont financé une distribution de lait dans les écoles.

Mais nous avons toujours manifesté au conseil de ministres de la Communauté, à Bruxelles ou à Luxembourg, notre volonté de voir instaurer une taxe frappant les matières grasses pour la prochaine campagne, c'est-à-dire à partir du 1^{er} avril prochain. Et, le Gouvernement se battra pour l'obtenir. Voilà pourquoi je souhaite que l'amendement présenté par M. Cornette soit applicable sous réserve de l'extension d'une telle taxe à la Communauté économique européenne.

Si nous voulons, en effet, en obtenir l'institution, nous devons être en mesure de faire valoir à nos partenaires devant le conseil de ministres de la Communauté, dont nous avons besoin de l'accord, que l'Assemblée nationale française, à la demande du Gouvernement, a voté le principe d'une taxe majorée sur les matières grasses sous réserve que la Communauté décide d'une telle taxe à l'échelon communautaire.

Je puis vous assurer que le vote de ce sous-amendement conforterait la position de la France.

Je suis favorable à l'adoption de l'amendement défendu par M. Cornette. Mais je ne saurais accepter le sous-amendement de M. Bignon, parce que, je le répète, c'est à partir de la prochaine campagne, donc du 1^{er} avril, que nous pouvons obtenir une taxe communautaire. Il y va de l'intérêt des producteurs de lait, et je vous demande par votre vote de nous en donner les moyens.

M. Xavier Hamelin. Quelle chance avons-nous ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement de M. Maurice Cornette. Je n'ai pas à en exposer davantage les raisons, car le développement que M. Cornette a présenté à l'instant est le meilleur exposé des motifs qui soit.

M. André Fanton. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je comprends les contraintes que le Gouvernement français subit à Bruxelles, mais je crains en vérité que cette réserve introduite par son sous-amendement ne rende l'amendement de M. Cornette inopérant si la négociation échoue à Bruxelles. Il faut le savoir.

M. Charles Bignon. Naturellement !

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné le sous-amendement du Gouvernement. Je comprends qu'il le présente mais je redoute de devoir en tirer des conséquences négatives.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. L'amendement de notre collègue Cornette concerne l'organisation même du marché laitier, structurellement déficiente. La situation qu'il a décrite est propre à toutes les organisations de marché à caractère libéral, qui prétendent le réguler par le jeu d'un prix unique. Les conséquences sont d'autant plus vivement ressenties en France qu'il n'existe pas de correction des inégalités par une fiscalité efficace.

La taxe de coresponsabilité, telle qu'elle a été introduite, apparaît profondément injuste car elle constitue une sujétion collective imposée à l'ensemble des producteurs dont la grande majorité n'a aucune responsabilité dans la situation actuelle. Bien plus, elle aggrave les injustices actuelles car, en étant perçue de façon uniforme, elle ne fera que légèrement réduire la rente de situation des gros livreurs alors qu'elle portera sérieusement atteinte au revenu vital du petit producteur.

Notre collègue Cornette a bien voulu rappeler qu'au sein du Parlement européen nos camarades socialistes français, se désolidarisant des autres députés socialistes européens, se sont prononcés contre l'institution de cette taxe.

M. Jacques Cressard. C'est l'internationale sociale-démocrate !

M. Louis Mexandeau. Les députés socialistes français ont voté en faveur de la taxe sur les matières grasses végétales ou marines pour les mêmes raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

En conséquence, nous voterons en faveur de l'amendement déposé par M. Cornette mais nous voterons contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Le Gouvernement nous met dans un certain embarras car nul n'ignore que cette taxe de coresponsabilité n'est finalement qu'un pis-aller.

Un député du groupe républicain. Pis à lait ! (*Rires.*)

M. Jean-Marie Daillet. Je ne voulais pas faire un jeu de mots !

Cette mesure nous paraît de mauvais aloi, dans la mesure où elle se substitue à une réelle organisation du marché du lait et de la production laitière. Il est tout de même paradoxal que des producteurs de régions à vocation laitière paient une taxe de surproduction, alors qu'ils ont raison de développer leur exploitation. J'avais proposé, avec de nombreux collègues représentants de régions laitières, certaines mesures propres à réorganiser cette production et nous avions notamment envisagé une régionalisation de la production. Cette solution n'a pas été retenue par nos partenaires de la Communauté européenne. A cet égard, je donne bien volontiers acte au Gouvernement de la difficulté de négocier sous la pression de partenaires dont certains, à vocation « hégémonique » — que l'on me permette cette expression — industrielle...

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Marie Daillet. ...veulent acheter des produits alimentaires et agricoles de moins en moins chers, même si leur désir est déraisonnable. Il l'est précisément dans la mesure où il aboutit à supprimer des productions de valeur qui ont leur raison d'être en Europe et à instaurer une dépendance trop étroite vis-à-vis de pays étrangers, de façon bien plus dramatique encore qu'en matière de pétrole.

Je comprends la situation du Gouvernement qui négocie à Bruxelles. Il s'est efforcé d'obtenir un résultat aussi favorable que possible et il a dû par conséquent se rallier à la notion de coresponsabilité pour faire en sorte que les excédents soient gérés par les producteurs eux-mêmes. Mais cette mesure n'est pas véritablement positive. Elle ne crée pas une véritable politique agricole commune dont nous approuvons certainement le principe mais dont nous souhaitons profondément la réforme dans un sens qui serait finalement profitable au consommateur. L'intérêt de celui-ci n'est pas de payer n'importe quel produit moins cher mais de payer le juste prix. Or il n'est pas de l'intérêt général que la production laitière soit insuffisante en Europe et que nos besoins soient couverts par des importations. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je serai très bref, monsieur le président.

Je suis très favorable à l'amendement de M. Cornette, bien que j'estime qu'il aurait pu aller un peu plus loin. En revanche, je suis contre le sous-amendement du Gouvernement qui serait un enterrement de première classe de cette taxe sur les matières grasses d'origine végétale.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé votre accord sur le principe de cette taxe à condition qu'elle soit communautaire.

Mais dans l'hypothèse où l'amendement de M. Cornette serait adopté, le produit de la taxe que nous aurions instituée étant versé au B. A. P. S. A., est-ce que ces 75 millions de francs viendraient en déduction des cotisations des agriculteurs, ou seraient-ils inclus dans l'ensemble du budget des prestations sociales agricoles ?

Je rappelle que le Président de la République avait indiqué, en 1974, lors de sa campagne électorale, que la progression des cotisations sociales des agriculteurs ne serait pas supérieure à celle de leurs revenus. Or ces cotisations augmentent de 17 à 18 p. 100 par an alors que le revenu, lui, a diminué de 20 p. 100 en trois ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. M. Rigout vient de me fournir un argument de plus en faveur de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement. Il me demande, en effet, ce que le Gouvernement fera du produit de cette taxe. Comment voulez-vous que le Gouvernement prenne un quelconque engagement sur la manière dont il utilisera ce supplément de recettes alors qu'il espère que, d'ici au mois d'avril, une taxe communautaire aura été créée, qu'il faudra donc que nous versions l'équivalent du montant de cette taxe — ou un montant différent suivant la décision qui sera prise — pour nous mettre en conformité avec les décisions de la Communauté ?

Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Cornette sans le modifier par le sous-amendement du Gouvernement, nous serions dans une situation impossible. Nous nous battons précisément pour obtenir l'institution d'une taxe communautaire. Les pays qui refuseraient de l'appliquer pourraient être contraints d'en verser l'équivalent à un fonds commun destiné, par exemple, à conforter les crédits prélevés au titre de la coresponsabilité. Il serait donc dangereux de s'enfermer dans un texte alors qu'on peut, d'ici au mois d'avril, être autorisé à percevoir une taxe supplémentaire pour alimenter le budget de la Communauté consacré à la recherche de nouveaux marchés laitiers. Il ne faut pas du tout voir dans la démarche du Gouvernement un refus d'instituer cette taxe sur les matières grasses, mais la volonté de l'obtenir de la Communauté. Parce que nous espérons y parvenir, le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Mes chers collègues, il ne s'agit nullement d'un débat sur la politique laitière communautaire ou française.

J'ai évoqué le cas du prélèvement dit de « coresponsabilité » pour rappeler que la politique laitière de la Communauté faisait l'objet d'un programme pour les trois prochaines années, et que parmi les sept mesures que comportait ce programme il était expressément prévu une taxe sur les matières grasses d'origine végétale. Malheureusement, l'institution de cette taxe n'a pas pu être décidée à l'échelon communautaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement vise précisément à pallier l'absence regrettable — et regrettée par vous-même et par nous tous — de cette décision communautaire. Je crois très sincèrement qu'en soumettant l'application à une très hypothétique extension à la Communauté économique européenne briserait notre initiative que vous approuvez et qui est largement souhaitée par le pays, parce que légitime et équitable, comme j'ai essayé de le démontrer.

Il ne s'agit pas de créer une taxe nouvelle sur des produits qui ne font d'ailleurs l'objet d'aucune protection communautaire, ni d'aucun règlement, et qui concurrencent les productions animales essentielles pour un pays comme le nôtre. Il ne s'agit que de relever d'un tiers une taxe qui est actuellement perçue sur les huiles, à la sortie des huileries, à l'importation, et sur la margarine, recette qui est, d'après notre législation fiscale, affectée au B. A. P. S. A.

Il existe à l'échelon communautaire, vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui fréquentez souvent Bruxelles, bien d'autres disparités fiscales plus graves entre les Etats membres, bien d'autres facteurs de distorsion autrement importants et qui jouent d'ailleurs, le plus souvent, à l'encontre de nos productions.

Enfin, puisque selon les propos du vice-président de la commission des Communautés, chargé de l'agriculture, cette taxation est inéluctable — mais dans quel avenir ? — devons-nous tellement hésiter à prendre quelque avance ?

Je crois qu'en acceptant de différer l'application de la mesure au 1^{er} avril 1978, nous faisons déjà preuve de beaucoup de modération compte tenu de la charge nouvelle que subissent dès à présent nos producteurs de lait.

Nous demandons avec insistance que l'amendement n° 44, commun aux différents groupes de la majorité, soit adopté sans modification. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les sous-amendements n° 146 et 149 qui sont identiques.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, dans un souci de conciliation, je suis disposé à retirer mon sous-amendement n° 146 mais j'aimerais que le Gouvernement retire également le sien. Je fais donc un geste en direction de mon collègue Maurice Cornette afin que l'Assemblée, unanime, adopte son amendement.

M. le président. Mais, monsieur Bignon, êtes-vous habilité à retirer également le sous-amendement de M. Boudet ?

M. Charles Bignon. Assurément, puisque M. Boudet ne l'a pas défendu lui-même et m'a chargé de le soutenir.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Bignon, êtes-vous toujours disposé à retirer les sous-amendements n° 146 et 149 ?

M. Charles Bignon. Oui, monsieur le président. Mais j'aurais aimé que le Gouvernement fasse également un geste.

M. le président. Les sous-amendements n° 146 et 149 sont retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 144.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement est adopté.*)

Après l'article 30 (suite).

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. L'amendement n° 123 qu'ont présenté plusieurs de nos collègues après l'article 30, a pour objet de rétablir le droit pour les récoltants de fruits de distiller, en franchise, dix litres d'alcool.

Personne ne sera étonné, dans cette enceinte, que le vice-président du comité extra-parlementaire des récoltants de fruits et des productions d'eau-de-vie naturelle y souscrit entièrement et exprime le souhait qu'il soit adopté par la majorité de ses collègues.

A maintes reprises, j'ai souligné l'injustice choquante des décrets Mendès-France, et je précise une nouvelle fois que, contrairement aux affirmations d'une certaine propagande — pas toujours désintéressée — les bouilleurs de cru ne peuvent être tenus pour responsables de l'alcoolisme en France.

Les faits le prouvent : en 1960, il y avait, en France, deux millions de récoltants disposant de la franchise ; il y en a, actuellement, à peu près la moitié. Mais, paradoxalement, l'alcoolisme n'a fait qu'augmenter. On peut donc en tirer la conclusion que les décrets de 1953 et les ordonnances de 1960 n'ont pas atteint leur but.

Au lieu de viser les véritables pourvoyeurs de l'alcoolisme en France, ils ont aboli, sans raison valable, non pas un privilège, mais un droit très anciennement établi : celui de disposer librement des fruits provenant de ses propres récoltes et d'en distiller une quantité limitée pour les besoins de sa famille.

Les véritables responsables de l'alcoolisme en France ne seraient-ils pas plutôt ceux, Gouvernement compris, qui favorisent les importations d'alcool ? Le volume de celles-ci atteint actuellement 110 000 hectolitres, soit douze fois plus qu'en 1960. Le whisky, le gin, la vodka et autres alcools étrangers auraient-ils plus de vertus que nos produits naturels tels que le cognac, le kirsch, la framboise, la mirabelle ou la quetsche ?

A ce propos, on peut se poser la question de savoir pourquoi le Gouvernement, qui a fixé un plafond pour l'importation des produits pétroliers, n'a pas pris une mesure identique à l'égard des alcools étrangers. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ce serait là une mesure judicieuse qui ne pourrait que contribuer à l'amélioration de notre balance commerciale.

Trois propositions de loi sont déposées depuis plusieurs années. Elles émanent de l'ensemble des groupes politiques de cette assemblée.

M. Michel Debré. Non ! Non !

M. François Grussenmeyer. Si, monsieur Debré !

D'ailleurs, je ne vous ai jamais interrompu ; laissez-moi parler. En tant qu'ancien Premier ministre, vous devriez faire preuve de correction.

M. Michel Debré. Pas dans ce domaine !

M. François Grussenmeyer. L'année dernière, à l'issue de la discussion de l'amendement n° 34 que j'avais déposé, M Durafour, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, avait affirmé : « Je prends bien volontiers l'engagement d'étudier les trois propositions. Le cas échéant, j'en discuterai avec les auteurs de façon à voir ce qu'on pourrait faire pour l'avenir. »

Cet engagement formel du Gouvernement donnait tout apaisement et laissait espérer une solution aux justes préoccupations des récoltants de fruits.

Ne voyant rien venir, les membres du bureau du comité extra-parlementaire ont pris leur bâton de pèlerin et sont allés retrouver M. Durafour ainsi que d'autres ministres et secrétaires d'Etat. Malgré nos démarches, ces promesses n'ont pas eu de suite.

Bien entendu, on a prétendu que la réglementation de la Communauté économique européenne s'opposerait au maintien de la franchise. Des renseignements que j'ai pu recueillir, et qui m'ont été confirmés cet après-midi par notre collègue M. Liogier, membre du Parlement européen, il appert que les instances de la C. E. E. vont proposer au Parlement européen, dans le cadre des articles 29 et 30 de la réglementation sur l'harmonisation des droits de consommation relatifs aux alcools, de maintenir le privilège des petits distillateurs français, luxembourgeois et allemands.

N'oublions pas non plus que de nombreuses régions agricoles ont une véritable vocation fruitière : y faire disparaître les arbres fruitiers risquerait de nuire à notre cadre de vie.

Tels sont, brièvement résumés, les arguments qui militent en faveur de la prise en considération de l'amendement n° 123, et je ne puis qu'inciter mes collègues à le voter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Lorsque nous intervenons dans cette enceinte en faveur des bouilleurs de cru — disons plutôt : des récoltants producteurs d'eaux-de-vie naturelles — certains collègues paraissent excédés.

M. Michel Debré. Oh-oui !

M. Germain Sprauer. Certains sourient ; d'autres — de plus en plus nombreux, je l'espère — nous écoutent et nous comprennent.

Que voulons-nous ? Non pas un privilège — il faudrait bannir ce terme — mais simplement le rétablissement, sous une forme ou sous une autre, d'un droit qui a été supprimé.

Ceux qui s'opposent à ce rétablissement avancent comme argument principal la lutte contre l'alcoolisme. Je ne nierai pas qu'il y a quelques dizaines d'années l'alcool distillé à la ferme a pu être un élément non négligeable de l'alcoolisme en France.

Mais, aujourd'hui, les habitudes de consommation des ruraux ont complètement changé. L'alcool est absorbé sous d'autres formes et ceux qui voudraient se documenter n'ont qu'à s'adresser aux médecins de nos hôpitaux psychiatriques, comme je l'ai fait moi-même auprès des deux hôpitaux de ma circonscription. Ils verront que ce sont surtout certains types d'apéritifs qui doivent être incriminés et non les eaux-de-vie de fruits, qui ne représentent d'ailleurs qu'une infime partie de l'alcool consommé dans notre pays. Les apéritifs, tout comme certains alcools importés, se trouvent dans tous les supermarchés et sont souvent en vente promotionnelle.

L'eau-de-vie produite à la ferme n'étant plus aujourd'hui un facteur d'alcoolisme, je pense que le moment serait venu de réparer une injustice et de rendre leur bon droit aux propriétaires de vergers, exploitants agricoles ou non, et à tous ceux qui distillent pour leurs propres besoins les fruits qu'ils récoltent.

Nous sommes d'ailleurs persuadés que de nombreuses personnes susceptibles d'utiliser ce droit ne le feront pas puisque tous ceux qui possèdent la franchise ne distillent pas.

En le rétablissant, nous éviterons en outre un phénomène qui commence à se faire sentir sérieusement dans nos villages, à savoir l'arrachage des arbres fruitiers, ce qui n'est certainement pas fait pour rendre l'environnement plus agréable dans nos campagnes.

Je me permets donc d'insister, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez l'amendement n° 123...

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. N'y comptez pas !

M. Germain Sprauer. ... qui, en somme, n'a d'autre but que de réparer une injustice. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, l'alcoolisme est en France le fléau social numéro un.

On ne le combat guère, sinon en paroles ; on ose à peine le critiquer. On parle du cancer, on ne dit pas que l'alcool est plus mortel que le cancer. On développe à l'école une série d'éducatrices nouvelles ; on n'ose pas parler de la tare que représente l'alcoolisme pour la France.

L'alcoolisme est en effet l'une des plus graves causes de mortalité, soit directement, soit indirectement par des milliers d'accidents de la route. Si l'on décidait, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances — et il faudra bien s'y résoudre un jour — que la sécurité sociale ne prendra plus en charge ni les maladies causées par l'alcoolisme ou aggravées par celui-ci, ni les accidents dus à l'ivresse, des économies de plusieurs milliards seraient immédiatement réalisées au bénéfice de la santé de notre pays. (*Murmures sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

J'ai supprimé le privilège des bouilleurs de cru en 1960, et je m'en flatte. Ce privilège avait été créé par Napoléon lors de la campagne de Russie parce que les paysans protestaient contre la conscription de leurs jeunes garçons.

M. Marcel Rigout. Vous n'avez pas voulu, à l'époque, affronter l'Assemblée nationale !

M. Michel Debré. Relisez le compte rendu des débats parlementaires, et vous vous rendrez compte que j'ai exposé en toute clarté, à l'Assemblée nationale, comme au Sénat, que la demande de délégation avait pour objet de supprimer le privilège des bouilleurs de cru.

M. Marcel Rigout. L'ordonnance n'a jamais été ratifiée par le Parlement !

M. Michel Debré. Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas revenir sur cette décision qui a été à l'honneur de la V^e République.

M. Germain Sprauer. C'est à voir !

M. Michel Debré. On nous dit que la franchise porte sur dix litres à usage thérapeutique ou ménager. Naturellement ! On ne parle pas des fraudes immenses qui se produisent dans certaines régions où la distillation ne se fait pas par alambic public, mais dans des conditions de clandestinité grâce auxquelles se sont constituées de douteuses fortunes.

On nous montre la figure sympathique et chaleureuse de cultivateurs, de viticulteurs et d'arboriculteurs. Mais, dans l'ombre, il y a ceux qui ne veulent pas de la distillation publique, il y a ceux qui, pendant des années, ont gagné des millions aux dépens de la santé publique, grâce à ce privilège et grâce à des alcools à bon marché.

M. Jean-Marie Daillet. Et le pastis ?

M. Michel Debré. On dit qu'il y a des alcools d'importation et que la commission européenne — demain ce sera l'Assemblée européenne — prend en ce domaine de mauvaises décisions, je n'en doute pas.

M. Eugène Claudius-Petit. Et moi, j'en doute !

M. Michel Debré. Je souhaite que l'on ne cède pas à un certain nombre de lobbies qui, venus d'outre-Manche, se sont efforcés de nous empêcher d'établir des droits sur un certain type d'alcool — je pense au whisky — dont la consommation se répand en même temps que l'alcoolisme se développe.

Mais ce n'est pas parce qu'on ne prend pas de mesures contre les alcools d'importation qu'il faut rétablir un privilège qui est l'une des causes de l'alcoolisme en France.

M. Yves Le Cabellec. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Debré. Que certaines modalités de la réglementation actuelle puissent être adoucies, sous le contrôle de la puissance publique, pour de très faibles quantités, soit, mais il faut écarter de nos délibérations et de nos votes toute possibilité de retour vers une source d'abus inadmissibles et ne pas donner l'impression que nous cédon à un lobby.

Que ceux qui craignent la colère de certains songent aux mères de famille qui connaissent, elles, le coût que représentent et le désespoir qu'engendrent l'ivresse et l'alcoolisme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. François Grussenmeyer. Cela n'a rien à voir avec les bouilleurs de cru !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce débat est extrêmement important, aussi ne voudrais-je pas fournir des arguments en faveur de telle ou telle République, mais mettre en valeur la continuité de la lutte entreprise par des hommes politiques de la IV^e République, comme de la V^e.

C'est l'honneur de l'ancien président du conseil, Joseph Laniet, un normand, d'avoir établi pour la première fois, en juillet 1953, les licences de bouilleur de cru qui réservaient aux seuls cultivateurs le droit de distiller.

On l'a oublié et personne ne s'est souvenu, par exemple, qu'il était membre du conseil national de la résistance dès sa fondation. Pour toutes sortes de raisons, cet homme a été vilipendé. Je tenais, à l'occasion de ce débat, et me tournant vers le groupe au sein duquel il siègerait s'il était encore parmi nous, à rendre hommage à sa mémoire.

Ensuite, Michel Debré a pu, en toute clarté — et cette assemblée en a débattu — rendre inaccessible le privilège de façon qu'il disparaît avec ses bénéficiaires.

C'était un pas en avant dans cette lutte que nous devons mener sur tous les plans contre ce fléau qui nous fait rire, qui nous amuse, dont on parle toujours avec un certain sourire et une bonne tape sur l'épaule, sans se soucier du fait que la France est le pays le plus alcoolisé de toutes les nations industrialisées.

Dans un ouvrage récent, on attribue à Mendès France le monopole de la lutte contre l'alcoolisme contre le lobby de l'alcool. C'est vrai, mais sur tous les bancs de cette assemblée des hommes ont mis en évidence la réalité de ce fléau que les Français ne veulent jamais regarder dans sa réalité profonde.

Je me souviens que sous la IV^e République un gouvernement n'a été sauvé que sur la promesse qu'on distillerait pour 10 milliards de francs de l'époque de vins du Midi. Le même jour, le *Journal officiel* publiait le résultat du vote de confiance et le décret autorisant la distillation de ce contingent.

La puissance politique de l'alcool n'est pas seulement une puissance électorale. Mais il reste qu'à l'approche des élections, les démons sont lâchés, et c'est maintenant qu'il faut veiller à ne pas les suivre.

Un député du rassemblement pour la République. Ce sont les démons du Midi ! (*Sourires.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Il y eut, dans un autre pays, un homme courageux, buveur guéri, qui avait ouvert la porte étroite vers la liberté. Il a lutté dans son pays autant qu'il a pu contre l'alcoolisme, mais sans en venir à bout. L'habitude de boire la vodka était plus forte que les volontés législatives, même dans ce pays où pourtant le régime est extrêmement dur et sévère.

Nous nous trouvons face à un mal qu'il faut traiter sans jamais revenir sur les décisions qui ont été prises. Il a fallu aux pays nordiques un courage fantastique, durant plusieurs années, pour extirper un alcoolisme qui détruisait les hommes et ruinait ces pays.

Et nous, resterons-nous indolents, continuerons-nous à feindre de croire que le problème concerne toujours les autres ?

Certes, l'alcoolisme n'est pas seulement dû à ce privilège des bouilleurs de cru que certains veulent rétablir. Nous avons connu un temps où les moissonneurs recevaient chaque jour un litre de cette eau-de-vie dite naturelle comme élément de leur salaire.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et du groupe républicain. Mais non !

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi le niez-vous, messieurs ? Nous avons connu de telles pratiques il n'y a pas si longtemps !

M. Pierre Pranchère. Vous ne vous êtes jamais élevé contre les importations d'alcool !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est pourquoi il est indispensable que nous rejetions cet amendement. Ce sera l'honneur de notre assemblée de refuser ce retour en arrière dans une bataille où chaque pas compte. Ce n'est pas au moment où l'on parle de vie naturelle, de qualité de la vie qu'il faut venir nous raconter que l'alcool distillé de cette manière est surtout destiné à soigner les animaux !

Non, il ne faut pas accepter de faux-fuyants. Il faut avoir le courage, en cette période préélectorale, d'oublier parfois les intérêts électoraux et se souvenir que l'on n'est pas pour plaire, mais pour servir. (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Avec l'amendement n° 123, l'Assemblée aborde, à une heure tardive, un sujet difficile auquel une certaine catégorie de Français est actuellement très sensible. L'alcoolisme est un drame national : tous ceux d'entre nous qui exercent une activité dans un centre hospitalier ou dans un bureau d'hygiène le savent bien.

Ce drame national avait été bien compris par Pierre Mendès-France qui avait entrepris une action courageuse mais partielle à son encontre, ce qui l'avait finalement placé en porte-à-faux. En matière de privilège des bouilleurs, il pensait que les choses pourraient s'éteindre d'elles-mêmes. Mais elles ne s'éteignent pas d'elles-mêmes, ne serait-ce d'ailleurs que parce que certains groupes y veillent avec vigilance.

Nous assistons actuellement à un regain d'agitation attisé par des intérêts électoraux évidents. Il est clair que l'amendement n° 123 est sous-tendu par une manœuvre politique. Mais ce n'est pas une manœuvre électorale qui résoudra cet immense problème dont les éléments sont infiniment complexes.

Ce n'est pas en le traitant d'une façon manichéenne qu'on se rapprochera d'une solution. Il faut considérer le rôle joué dans l'alcoolisme par les alcools de fruit, les alcools d'importation et les grands intérêts économiques français qui vivent de l'alcool.

De plus, n'oublions pas que le problème est extrêmement différent suivant les régions, et que chacun a tendance à voir l'heure à son clocher. Pour régler véritablement cette affaire, il est nécessaire de l'étudier sous ses aspects globaux, sous l'angle de la santé, mais aussi sous celui de l'agriculture, des modalités de la vie rurale, de la vie économique et sociale, du caractère plus ou moins tracassier des contrôles. La solution est vraiment à rechercher dans le cadre d'une politique d'ensemble.

Nous, socialistes et radicaux de gauche, nous avons mis en route cette étude pour parvenir à une solution de ce type, mais nous estimons qu'elle ne saurait procéder d'un amendement hâtivement voté en séance à une heure aussi tardive, amendement qui constitue une manœuvre électorale évidente.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche refusera de prendre part au vote qui va intervenir dans de telles conditions.

M. Antoine Gissinger. C'est une bonne excuse !

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Mes chers collègues, tout autant que MM. Michel Debré et Claudius-Petit, nous, communistes, sommes résolument opposés à ce fléau qu'est l'alcoolisme. Mais nous prenons nos responsabilités parce que nous sommes tout autant contre l'hypocrisie.

Il aura fallu longtemps, et sans doute l'approche d'une consultation électorale — je le concède à M. Claudius-Petit — pour que l'Assemblée nationale puisse enfin se prononcer sur une question qui suscite tant de controverses, même à une heure aussi tardive.

Allons-nous en finir avec les dérobades du Gouvernement qui a pratiqué la politique du fait accompli en recourant aux textes réglementaires et aux ordonnances, en refusant au Parlement la possibilité de débattre et de se prononcer sur le rétablissement de la franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant ?

Allons-nous en finir avec l'hypocrisie qui consiste à justifier ces mesures au nom de la lutte contre l'alcoolisme et de la défense de la santé de la nation, comme l'ont encore fait à l'instant MM. Debré et Claudius-Petit ?

Je rappelle que, le 24 mai 1973, j'ai déposé avec mes collègues du groupe communiste — ce n'était pas à la veille des élections, mais au lendemain de la dernière consultation — un projet de loi n° 376 dont la majorité a toujours refusé qu'il soit rapporté et discuté devant notre assemblée. Or cette proposition de loi a exactement le même objet que l'amendement n° 123.

Je rappelle que, depuis 1953, de nombreux textes réglementaires ont restreint le nombre des producteurs admis au bénéfice de la distillation en franchise de dix litres d'alcool par récoltant. Après avoir éliminé progressivement les récoltants non exploitants agricoles, on en est arrivé tout naturellement à ces derniers. L'ordonnance du 30 août 1976 a réglé leur sort en supprimant la transmissibilité du bénéfice de la distillation en franchise et en refusant cette dernière aux nouveaux exploitants.

La justification de ces mesures qui mettent fin à un usage très ancien réside, nous dit-on, dans la nécessité de réduire les ravages de l'alcoolisme. Certes, cet objectif ne peut que rencontrer l'accord de tous ceux qui ont le souci de préserver la santé de la nation.

Cependant, la liquidation de la distillation en franchise est un semblant de solution. Celle-ci exigerait une politique sociale d'ensemble à laquelle le Gouvernement tourne le dos. D'ailleurs, l'argument de la lutte contre l'alcoolisme est, en l'occurrence, d'une insigne hypocrisie, car dans le même temps où l'on empêche les récoltants de fruits de distiller, nos frontières sont ouvertes aux importations d'alcools étrangers qui ont été multipliées par douze depuis 1960.

Les ordonnances de 1960 constituent donc une brimade gratuite et inefficace, et non une réelle action pour combattre l'alcoolisme. D'ailleurs, les statistiques, hélas ! le démontrent : l'alcoolisme n'a pas reculé.

C'est notre volonté de faire droit à une revendication populaire justifiée et de faire respecter les prérogatives du Parlement qui motive notre approbation de l'amendement n° 123. Et, pour que les choses soient claires et que chacun prenne ses responsabilités, le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Du goulag au goulot !

M. Marcel Rigout. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous ! Nous connaissons aussi bien que vous les méfaits de l'alcoolisme !

M. Roger Roucaute. Les fêtards sont de votre côté, messieurs !

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je voudrais, à mon tour, apporter quelques éléments dans ce débat qui ne prendra pas fin ce soir, quelle que soit la décision de notre assemblée.

Il faut tout de même être clair. Il ne faudrait pas que, dans ce pays, on pense que rien n'a été fait contre l'alcoolisme. En effet, une première mesure positive a été prise contre l'ivresse au volant, puisque nous venons d'aggraver les peines, il y a quelques semaines, en adoptant la proposition de loi de notre collègue Boudet.

Mais cela ne suffit pas. Comme mes collègues, je crois qu'il importe de poursuivre une action globale contre l'alcoolisme.

M. Debré a parlé tout à l'heure du rapport qui existe entre les accidents de voiture et l'alcoolisme. Je lui ferai remarquer que tous les accidents de voiture dus à l'alcool dont j'ai eu connaissance — Dieu sait qu'ils sont nombreux ! — ont été provoqués par une consommation excessive d'apéritif ou de vin pendant les repas, et nullement à l'absorption d'alcool, qu'il soit produit en franchise ou non. C'est la consommation d'apéritifs qui constitue le véritable problème, que cet apéritif soit ou non un alcool d'importation. « Garçon ! Et trois... » Je ne dirai pas le nom, car je ne fais pas de publicité. Voilà ce qu'il ne faudrait plus entendre !

J'ai parfois l'impression qu'en s'attaquant à la franchise, on se donne bonne conscience pour ne pas faire autre chose. Si l'on me propose de voter l'augmentation des droits sur l'alcool, je suis prêt à le faire. Je n'ai d'ailleurs jamais refusé, tout comme beaucoup d'entre nous, de les augmenter. Nous voterons une telle augmentation chaque fois qu'on nous le demandera. Qu'une telle mesure soit impopulaire nous est égal, car c'est de la santé des Français qu'il s'agit. Mais qu'on ne néglige pas d'agir sur un plan général sous prétexte qu'on aura supprimé la franchise !

Cette affaire me fait penser aux Animaux malades de la peste. Oh, certes, on ménage le lion, on ménage l'apéritif et l'alcool d'importation, mais on s'attaque au pauvre petit âne, on s'attaque à la franchise ! Or tout cela n'aura servi à rien ; rien n'aura été fait pour préserver les Français de ce fléau épouvantable qu'est actuellement l'alcoolisme. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 123, précédemment réservé et présenté par MM. Bertrand Denis, Boyer, Mayoud, Rohel, Richomme, Jean Brocard Ferretti, Caulaud, Baudouin, Carrier, Marc Masson, Bayard, Gilbert Mathieu, Hamel, Simon, Huchon, Durand, Mauger, Voisin, Goulet, Degraeve, Liogier, Terrenoire, Darnis, Berger, Macquet, Richard, Forens, Malouin, Noël, Bizet, Geoffroy, Grussenmeyer, Sprauer, Pierre Weber, Dronne, Vitter, Weisenhorn, Burckel, Radius, Rickert, Corréze, Ehm, Bourgeois, Gissinger, Delong, Charles Bignon, Authier, Caurier et Leval.

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poires ;

« — des marcs, ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes,

« — ainsi que des fruits et des baies sauvages poussant sur leur exploitation,

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

La parole est à M. Tissandier, pour présenter cet amendement.

M. Maurice Tissandier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à quatre heures du matin, j'ai le difficile privilège, si je puis dire (sourires), de défendre cet amendement qui, contrairement à ce qui a été dit, n'est pas commandé par des considérations électorales. La preuve en est, monsieur Claudius-Petit, qu'il est présenté tous les ans, mais il est vrai, me direz-vous, que tous les ans on vote en France.

Son but est d'étendre à tous les récoltants l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an, actuellement accordée aux seuls exploitants qui en sont bénéficiaires depuis la promulgation des ordonnances du 30 août et du 29 novembre 1960.

Antérieurement au 11 juillet 1953, les exploitants agricoles et les récoltants de fruits, baies sauvages et racines de gentiane, quelle que soit leur profession principale, disposaient du droit de faire procéder en franchise de droits à la distillation, avec un maximum de 1 000 degrés d'alcool pur par campagne, d'une partie de leur production viticole, cidricole, fruitière et de gentiane.

Depuis cette date, la liberté dont jouissaient les intéressés de traiter ainsi une partie de leurs vins, de leurs cidres ou de leurs fruits, s'est trouvée considérablement réduite par les ordonnances précitées. Il a été décidé que cette possibilité ne continuerait d'être accordée qu'aux exploitants et aux veuves de ceux-ci qui en étaient bénéficiaires à la date de la promulgation des ordonnances.

Ces ordonnances ont pu paraître alors justifiées par le souci fort légitime du Gouvernement de l'époque de lutter énergiquement contre l'alcoolisme. Mais toutes les statistiques prouvent aujourd'hui que la suppression de ce qui a été appelé un privilège n'a pas eu d'effet sur la consommation d'alcool dans notre pays.

Aujourd'hui, les dix litres d'alcool pur dont peuvent bénéficier en franchise de droits les bouilleurs de cru ne sont pas uniquement consommés comme « alcool de bouche ». Ils sont souvent utilisés comme antiseptique à usage vétérinaire.

Par ailleurs, contrairement à ce que pensaient les rédacteurs des textes de 1960, les produits provenant de la distillation en franchise de droits ne représentent qu'une infime partie de la consommation d'alcool pur de notre pays.

Les derniers éléments chiffrés que nous connaissons sont à cet égard significatifs. Pour le seul whisky, le nombre de bouteilles importées est passé de 60 millions en 1970 à 111 millions en 1976. Si l'on prend comme référence l'année 1967, c'est à une augmentation de 220 p. 100 que nous arrivons.

Ajoutons que chacun peut, en France, acheter pour sa consommation la quantité d'alcool qu'il désire sans aucune restriction.

Si l'on veut vraiment lutter contre l'alcoolisme, il n'y a qu'un seul moyen, et encore, c'est d'interdire totalement la vente de l'alcool. Si vous êtes prêt, monsieur Claudius-Petit, à déposer une proposition de loi dans ce sens, je la voterai avec plaisir.

M. Eugène Claudius-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Maurice Tissandier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

Une voix sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. Nous perdons notre temps !

M. Eugène Claudius-Petit. Non, nous ne perdons pas notre temps !

Vous venez de me dire, mon cher collègue, que si j'étais disposé à proposer l'interdiction totale de la consommation d'alcool, vous la voteriez. Mais je ne suis pas prohibitionniste. Je connais tous les dangers de la prohibition et je sais quels ont été ses résultats aux Etats-Unis.

Je ne suis donc pas prohibitionniste. Je suis pour la démocratie et pour la dignité des citoyens qui doivent maîtriser eux-mêmes leur consommation. Je suis contre un privilège qui est accordé à certains Français — car, quand vous parlez de dix litres d'alcool pur, cela fait tout de même vingt-deux ou vingt-trois litres d'alcool à consommer. A quarante-cinq degrés, cela donne vingt-deux ou vingt-trois litres. Et si le pourcentage d'alcool est plus fort, c'est encore plus nocif ! Si vous faites du « tord-boyaux » cela vous regarde !

Dans cette affaire, personne n'a jamais dit que les seules causes de l'alcoolisme résidaient dans le privilège des bouilleurs de cru ! Vous ne m'auriez pas entendu dire autre chose, Monsieur Bignon, si vous m'aviez écouté.

Jamais personne n'a accusé tel ou tel alcool d'être responsable de tout l'alcoolisme. C'est vrai que nous avons fait un tout petit pas récemment, non pour nous donner bonne conscience, mais parce que ce petit pas était le seul possible, parce que dans cette assemblée comme dans toutes les autres nous n'avons jamais eu le courage de regarder les choses en face et qu'il était déjà important de faire un petit pas.

Pourquoi maintenant voulez-vous revenir en arrière ? C'est cela qui est en question.

M. Maurice Tissandier. Il n'en reste pas moins vrai que, si l'on veut vraiment faire quelque chose pour lutter contre l'alcoolisme, la seule suppression de l'allocation en franchise n'y suffira pas.

Soutenir que cet amendement risquerait de provoquer une recrudescence de l'alcoolisme dans notre pays paraît excessif. Il est important, certes, de contrôler sérieusement la fabrication d'alcool provenant des exploitations familiales ; mais il est aussi légitime de redonner aux récoltants la possibilité de distiller en franchise de droits une petite partie — une infime partie même, vous l'admettez — de leur production de fruits. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. M. le Premier ministre m'a donné mandat pour vous dire qu'il s'oppose et s'opposera de toutes ses forces à l'amendement n° 123, et qu'en aucun cas le Gouvernement ne pourra l'accepter.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je n'ai rien à ajouter aux démonstrations qui ont été faites dans ce sens, tant elles paraissent évidentes.

Monsieur le président, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, et de l'article 95 du règlement, le Gouvernement demande que le vote de l'amendement n° 123 soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 33 et joint au vote de cet article. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 123 est réservé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 30.250 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — 3.300 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;
- « — 1.975 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — 925 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — 395 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — 210 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — 136 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — 96,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « — 86 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « — 77 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « — 68 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- « — 49,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- « — 15 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974.

« II. — Les dispositions de la loi n° 49-240 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977, sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier, en vertu de la présente loi.

« III. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 63-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n° 76-1232 du 22 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, sont remplacés par les taux suivants :

« Art. 8 : 1 295 p. 100 ;

« Art. 9 : 94 fois ;

« Art. 11 : 1 520 p. 100 ;

« Art. 12 : 1 295 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 170 F. »

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 12 700 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ferai une brève déclaration préliminaire à propos de l'article 32 relatif aux rentes viagères.

La commission des finances a adopté cet article, mais m'a chargé de représenter au Gouvernement que l'effort qu'il consentait était insuffisant et qu'elle fondait un espoir certain sur l'initiative qu'il prendrait en cours de discussion à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard, inscrit sur l'article.

M. Mario Bénard. Monsieur le président, je regrette qu'à quatre heures un quart du matin, je sois amené à évoquer le problème des rentiers viagers non pas comme il le sera tout au long des minutes qui viennent, mais au fond.

Je suis, en effet, frappé de constater que, depuis des années, — se joue la même comédie peu honorable : le Gouvernement propose une majoration des rentes viagères ; nous feignons une grande colère ; le Gouvernement dépose un amendement qui améliore la situation ; nous le votons et tout le monde se sépare satisfait, sans poser la question de fond : pourquoi, d'année en année, le même problème se repose-t-il ? Pourquoi après tant d'années, c'est l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des citoyens et des contribuables, qui est appelé à pallier les insuffisances d'un régime qui devrait, normalement, demeurer autonome ?

Lorsque l'on tente de découvrir les causes de cette situation, on est conduit à s'interroger sur ce qu'en jargon technique, on appellerait le taux de capitalisation, c'est-à-dire, en fait, le taux d'intérêt qui rémunère les primes versées par les rentiers viagers pendant toute la période où ils versent ces primes, puis au-delà, en cas de rente viagère différée.

Ce taux, pour les rentes viagères différées, est de 3,5 p. 100. Ainsi, un placement, une épargne à long terme, est rémunéré au taux incroyablement bas de 3,5 p. 100, en un moment où, sur le marché, toute épargne à court terme bénéficie d'un taux de rémunération supérieur.

Je prends comme exemple le taux d'intérêt versé par les caisses d'épargne. Même au-delà des 20 000 francs privilégiés, et compte tenu du prélèvement libérateur, le taux net d'intérêt est égal à 4,3 p. 100.

Le taux de capitalisation des rentes viagères est donc extrêmement bas et, apparemment du moins, rien ne le justifie.

Ce n'est pas le risque qui justifie un taux si bas, puisqu'il n'y a pas de risque : les primes sont, en effet, calculées en tenant compte de l'espérance de survie. Ce ne sont pas les frais de fonctionnement des organismes d'assurance qui justifient ce taux si faible, puisque les frais de fonctionnement sont payés à part par les souscripteurs au titre de ce qu'on appelle les frais de chargement.

Cela me conduit à poser quatre questions au Gouvernement. Première question : dans quelles conditions est effectué un intéressement des rentiers viagers aux bénéfices que font nécessairement les organismes d'assurance, puisque, encore une fois, ces organismes rémunèrent à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché et qu'ils font donc un bénéfice sur la différence ?

Deuxième question : est-ce que tous les contrats de rente viagère prévoient cet intéressement ?

Troisième question : qu'est-ce qui justifie le faible taux d'intérêt auquel sont capitalisées les primes ?

Quatrième question enfin : le Gouvernement peut-il préciser quelle part de l'épargne à long terme représentent les rentes viagères ? C'est la question essentielle. Car si cette part est faible, alors, monsieur le ministre, pourquoi conserver un système d'appel à l'épargne qui est aussi injuste dans ses conséquences, soit que l'on ne majore pas les rentes viagères, soit que, les majorant, on fasse contribuer à cette opération des gens qui n'ont aucune raison de le faire ?

Enfin — et ce sera l'objet d'un amendement qui viendra en discussion dans quelques instants — pourquoi, en tout état de cause, l'attention des personnes, au moment de souscrire leur rente viagère, n'est-elle pas appelée très clairement sur ces conditions très particulières ?

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le ministre, le Gouvernement a consenti, pour la revalorisation des rentes viagères, un effort qui serait valable s'il n'y avait un retard considérable à rattraper.

Il y a quelques années, le Gouvernement a créé une commission qui a rédigé un livre blanc de l'épargne. On peut y lire qu'une rente souscrite en 1952 auprès de la caisse nationale de retraites n'est revalorisée que de 80 p. 100, alors qu'une rente privée indexée sur le coût de la vie l'est de 214 p. 100. D'un côté 80 p. 100, de l'autre 214 p. 100 : cet écart permet de mesurer les spoliations subies par les rentiers viagers.

En 1972, M. Giscard d'Estaing, alors ministre de l'économie et des finances, avait pris l'engagement de procéder à un reclassement des rentes viagères et il avait amorcé effectivement, en 1973, une révision de ces rentes. Je dois, hélas ! constater, monsieur le ministre, que depuis deux ans non seulement le retard d'autrefois n'est pas rattrapé, mais qu'il est encore aggravé.

En effet, depuis deux ans, et malgré l'amendement que le Gouvernement a déposé, le pouvoir d'achat des rentiers viagers aura encore baissé. On peut donc affirmer que le retard n'est pas rattrapé.

Cet amendement prévoit — c'est son deuxième volet — la revalorisation des rentes qui ont pris naissance avant le 31 décembre 1975, au lieu du 31 décembre 1974 dans le texte initial de l'article 32. C'est un progrès. Il n'en reste pas moins qu'une rente souscrite le 1^{er} janvier 1976 aura perdu 17,6 p. 100 de son pouvoir d'achat au 1^{er} janvier 1978. Sans cet amendement, une rente souscrite le 1^{er} janvier 1975 aurait perdu 32,6 p. 100 de son pouvoir d'achat ; malgré l'effort qui est consenti, c'est encore une perte de 17,6 p. 100 que subira le petit rentier viager.

Ces chiffres mettent en évidence la spoliation permanente dont sont victimes les petits épargnants, ceux qui ne savent pas et qui ont confiance dans des publications du genre de celle-ci que j'ai trouvée hier dans un bureau de poste : « Sur la longue route de la vie, avancez sans inquiétude. »

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que cette publicité est mensongère. Je vous demande de faire un effort supplémentaire et, à supposer que vous ne puissiez pas le faire, supprimer du moins cette publicité qui fait toujours de nouvelles victimes. Parce que nous n'avons pas institué une indexation qui existe pourtant déjà dans plusieurs pays étrangers, la petite épargne française est ruinée régulièrement et méthodiquement.

Cette situation ne peut pas durer et c'est pourquoi je vous demande — ce que M. Chénouat a traduit dans un amendement — de faire encore un effort supplémentaire et de corriger, dans une certaine mesure, les retards qui se sont encore aggravés ces derniers temps.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'exposerai le point de vue de mon groupe à propos de l'article 32, relatif au relèvement des rentes viagères.

Cette question ne date pas d'hier et nous nous sommes à maintes reprises retrouvés avec certains de nos collègues pour réclamer un relèvement décent. Le Gouvernement, qui avait initialement proposé une revalorisation de 8 p. 100, a décidé de la porter à 9 p. 100. Mais nous sommes encore loin du compte. Je rappelle que l'an dernier le relèvement avait été de 6,5 p. 100, ce qui ne correspondait absolument pas à l'accroissement du coût de la vie. Cela démontre qu'un retard assez important a été pris l'année dernière et est venu s'ajouter aux retards antérieurs.

Cette année, par conséquent, l'augmentation de 9 p. 100 ne permet aucun rattrapage du passif antérieur.

C'est pourquoi nous aurions souhaité — nous avions d'ailleurs déposé un amendement en ce sens, mais en raison des dispositions législatives antérieures il n'a pu être reçu — que soit instaurée une véritable échelle mobile des rentes viagères. A tout le moins, nous aurions désiré que la majoration ne soit pas de 8 p. 100 comme il était proposé, mais de 12 p. 100, et nous avions également proposé un amendement dans ce sens, qui tenait compte des hausses de prix intervenues depuis 1974.

Nous proposons une revalorisation de 20 p. 100 pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, de 15 p. 100 pour celles souscrites entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1976 et, enfin, de 10 p. 100 pour les rentes ayant pris effet entre le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1977.

Malheureusement, ces amendements n'ont pas été jugés recevables.

Il n'en n'est pas moins vrai que, tout en constituant une amélioration par rapport au texte initial, l'amendement du Gouvernement est encore en retard sur la hausse du coût de la vie. Nous souhaiterions qu'un effort supplémentaire soit consenti.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je répondrai en premier lieu à M. Mario Bénard sur les conditions dans lesquelles est effectué l'intéressement des rentiers viagers aux bénéficiaires que réalisent les compagnies d'assurance; cet intéressement est contractuel et ses modalités varient d'un contrat à l'autre. Pratiquement, tous les contrats offerts prévoient une clause d'intéressement à défaut de laquelle le contrat ne serait pas compétitif.

En deuxième lieu, le taux d'intérêt actuellement servi aux rentiers viagers en rémunération des primes qu'ils versent est, en effet, de 3,5 p. 100, c'est-à-dire inférieur au taux d'intérêt net des caisses d'épargne qui s'établit, après prélèvement libératoire, à 4,33 p. 100. Mais cela est tout à fait normal, car s'agissant d'engagements à long terme, le taux de capitalisation ne peut être fixé trop près du taux du marché sous peine, en cas de fluctuation en baisse, d'aboutir au déséquilibre du système.

En troisième lieu, il n'est pas possible d'inclure dans la publicité — sujet sur lequel je reviendrai à propos des amendements — l'indication du taux de capitalisation de primes et du taux de chargement car ces données sont essentiellement variables.

Le taux d'intérêt technique est de 3,50 p. 100 et figure toujours dans les conditions générales du contrat mais ne représente qu'une partie du revenu assuré aux rentiers viagers, qui varie chaque année en fonction des bénéfices financiers de l'organisme.

Enfin, en ce qui concerne la part de l'épargne à long terme que représentent les rentes viagères, j'indique que les capitaux souscrits sous cette forme, environ 1 500 millions de francs, représentent une part tout à fait minime de l'ensemble des capitaux — de quelques pour cent. Encore doit-on préciser qu'il est difficile de comparer des capitaux souscrits sous des formes et pour des durées qui peuvent être fort différentes et auprès d'organismes aussi dissemblables que les sociétés d'assurances, la Caisse nationale de prévoyance ou les sociétés mutualistes.

Quant à MM. Frédéric-Dupont et Lamps, je leur répondrai à l'occasion de la discussion des amendements.

M. le président. M. Chinaud et les membres du groupe républicain ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Le Gouvernement ayant fait un premier pas en déposant des amendements, j'ose espérer qu'il en fera un second en les défendant.

Mon amendement n° 7 avait pour effet d'obtenir l'augmentation du taux de 8 p. 100 — c'est l'objet de l'un des amendements du Gouvernement — et de faire entrer les rentes viagères constituées après le 1^{er} janvier 1975 dans le cadre d'une politique de réévaluation. Je souhaiterais d'ailleurs qu'on envisage d'y faire entrer celles constituées après le 1^{er} janvier 1976 à un taux au moins comparable à celui de la hausse des prix.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Le Gouvernement a déposé quatre amendements n° 136, 137, 138 et 139.

L'amendement n° 136 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 32 :

« I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « — 30 500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- « — 3 340 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;
- « — 1 993 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- « — 933 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- « — 400 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- « — 214 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- « — 138 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- « — 98 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- « — 88 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- « — 79 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
- « — 69,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
- « — 51 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- « — 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- « — 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975. »

L'amendement n° 137 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 32 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

- « — 6 700 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- « — 3 900 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- « — 3 440 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938. »

L'amendement n° 138 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas du paragraphe VI de l'article 32 :

- « Art. 8 : 1 308 p. 100 ;
- « Art. 9 : 95 fois ;
- « Art. 11 : 1 537 p. 100 ;
- « Art. 12 : 1 308 p. 100. »

L'amendement n° 139 est ainsi rédigé :

« 1° Dans le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 32, substituer au chiffre de : « 2 170 F », le chiffre de : « 2 190 F ».

« 2° Dans le troisième alinéa du même paragraphe, substituer au chiffre de : « 12 700 F », le chiffre de : « 12 820 F ».

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le texte du projet de loi prévoyait un relèvement des arrérages des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1975 de 8 p. 100. Mais le Gouvernement a été sensible aux demandes qui ont été formulées par les membres de la majorité et il veut leur apporter une satisfaction.

Il propose donc de porter la revalorisation applicable en 1978 à 9 p. 100...

M. Henri Ferretti. Très bien !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. ... et de créer une majoration de 9 p. 100 pour les rentes viagères constituées en 1975.

Deuxièmement, le Gouvernement, conscient de l'iniquité dont vient de parler M. Frédéric-Dupont et qui résulte de l'ampleur de la tranche de majoration couvrant les rentes nées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940, propose de fractionner cette tranche en quatre paliers couvrant quatre périodes au cours desquelles l'évolution monétaire présente une certaine homogénéité. Les taux de majoration proposés sont en augmentation très importante et représentent une revalorisation des arrérages d'autant plus forte que la période est plus ancienne. Ainsi, les arrérages de rentes constitués entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 sont-ils revalorisés de 115 p. 100, ceux des rentes nées entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 de 28 p. 100 et ceux des rentes nées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 de 12 p. 100.

L'ensemble de ces mesures représente un effort budgétaire supplémentaire de 30 millions de francs. La revalorisation de 1978 nécessitera ainsi un crédit de 140 millions de francs et les crédits de majoration de rentes viagères devront être portés à 839 millions de francs contre 699 millions en 1977.

Tel est, monsieur le président, l'objet des quatre amendements que le Gouvernement soumet à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné ces amendements du Gouvernement. Mais elle constate qu'ils vont dans le sens des observations, des suggestions et même des demandes qu'elle avait présentées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard a présenté un amendement n° 151, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par le nouveau paragraphe suivant :

« Toute publicité portant sur des contrats de rentes viagères proposés par des organismes d'assurance devra comporter de façon évidente :

« — le taux d'intérêt auquel sont capitalisées les primes afférentes à ces contrats ;

« — le taux de chargement dont ces primes sont assorties. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Vos réponses, monsieur le ministre, montrent qu'une fois de plus le Gouvernement ne semble pas souhaiter aborder le débat au fond, et je le regrette.

Vous proposez, certes — et je m'en réjouis, comme tous mes collègues — une majoration qui permettra de mieux tenir compte de la situation réelle des rentiers viagers. Mais qu'est-ce que cela signifie, sinon que vous perpétuez une fois de plus un système par lequel l'Etat prend en charge la garantie contre les risques d'inflation des compagnies d'assurances ou de la caisse nationale de prévoyance.

Vous n'expliquez pas pour autant au nom de quelle philosophie il incombe à l'Etat, donc aux contribuables, de garantir les compagnies d'assurances contre le risque d'inflation. Vous nous dites encore moins pour quelle raison l'Etat s'obstine à autoriser l'émission de rentes viagères, qui engagent son crédit — nous en avons la preuve puisque, chaque année, nous devons voter des crédits supplémentaires — et pour quelle raison vous

perpétuez ce système alors que vous avez déclaré vous-même que cela représentait une part infime de l'épargne à long terme. S'il en est vraiment ainsi, je ne vois pas quel intérêt économique il y a à maintenir ce système.

Rejoignant ce que disait tout à l'heure M. Frédéric-Dupont, je trouve même abusif que vous encouragiez la publicité pour un système qui, finalement, économiquement parlant, n'a aucun intérêt et dont la seule conséquence financière est que, chaque année, le budget de l'Etat est obligé de prévoir des sommes de plus en plus importantes.

En présentant mon amendement, je souhaite que le Gouvernement impose au moins une publicité qui permettrait aux candidats à une rente viagère de signer en toute connaissance de cause. Pour ma part, je suis persuadé que beaucoup ne signeraient pas s'ils savaient les taux réels auxquels est rémunéré l'argent qu'il leur est proposé de placer. Vous avez fait allusion tout à l'heure à l'impossibilité de cette publicité parce que les taux varient trop souvent. Eh bien ! je ne sache pas que le taux de 3,5 p. 100 ait varié depuis longtemps ni que vous ayez l'intention de le faire varier bientôt.

Mes chers collègues, je vous propose d'éviter que les souscripteurs ne s'engagent alors qu'ils ignorent la réalité des conditions qui leur sont offertes. Il me semblerait beaucoup plus sain et beaucoup plus moral que, quand une publicité est faite, par exemple, par la caisse nationale de prévoyance, cette publicité dise clairement à quel taux est rémunéré l'argent et que les intéressés ne soient pas obligés de lire les petits caractères des contrats pour pouvoir découvrir ce genre de renseignement indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je regrette que cet amendement ait été déposé aussi tardivement, ce qui complique le débat. Je ne comprends pas qu'il ait été accepté après la clôture de la discussion générale.

Au surplus, cet amendement devrait être soigneusement étudié sur le plan technique. Il est, me semble-t-il, difficile à mettre en œuvre, parce que vous souhaitez voir insérer les taux d'intérêt dans toute publicité proposant des rentes viagères qui sont essentiellement variables par nature.

Le taux d'intérêt technique, qui est actuellement de 3,5 p. 100, figure dans les conditions générales du contrat. Mais ce taux ne représente qu'une partie du revenu effectivement assuré au rentier viager et il comporte une part variable chaque année en fonction des bénéfices financiers de la compagnie d'assurances.

En vertu d'une décision récente, l'administration exige désormais que l'assuré soit tenu chaque année informé du taux d'intérêt réel attribué à son opération. Sur ce point, M. Mario Bénard devrait donc avoir satisfaction.

Quant au taux de chargement, il est, par nature, variable d'une année sur l'autre et d'une compagnie à l'autre, puisqu'il dépend des modalités de gestion. Il est donc absolument impossible de le préciser à l'avance.

Sous le bénéfice de ces explications et sous réserve de revoir vraiment l'affaire dont les modalités techniques doivent être attentivement examinées, je demande à M. Mario Bénard — dont l'inspiration n'est nullement injustifiée — de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Je retire mon amendement non pas du tout parce que j'ai été convaincu par les observations de M. le ministre, mais parce que je reconnais que, cet amendement ayant été déposé tard, il n'avait pas le temps matériel de l'étudier.

Je retiens néanmoins que le Gouvernement semble reconnaître l'existence d'un problème de fond et je l'avertis qu'en tout état de cause, à la prochaine occasion, je déposerai à ce sujet des amendements suffisamment à l'avance pour qu'il ait le temps d'y réfléchir.

M. André Fanton. La réflexion peut commencer dès ce soir !

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 33. — I. — Pour 1978, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	422 131	Dépenses brutes.....	314 719					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 32 421	A déduire : Remboursement et dégrèvements d'impôts.....	— 32 421					
Ressources nettes.....	389 710	Dépenses nettes.....	282 298	35 343	80 770	398 411		
Comptes d'affectation spéciale.....	10 994		4 781	5 880	182	10 843		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	400 704		287 079	41 223	80 952	409 254		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	734		755	39		794		
Légion d'honneur.....	48		43	5		48		
Ordre de la Libération.....	2		2			2		
Monnaies et médailles.....	641		597	44		641		
Postes et télécommunications.....	70 341		48 821	21 520		70 341		
Prestations sociales agricoles.....	27 603		27 603			27 603		
Essences.....	1 638				1 638	1 638		
Totaux des budgets annexes.....	101 067		77 821	21 608	1 638	101 067		
Excédent des charges définitives de l'état A.....								— 8 550
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	70						183	
<i>Comptes de prêts:</i>								
Habitations à loyer modéré.....	743							
Fonds de développement économique et social.....	1 633	4 165						
Autres prêts.....	1 788	1 451						
	4 164	5 616						
Totaux des comptes de prêts.....	4 164						5 618	
Comptes d'avances.....	50 191						50 279	
Comptes de commerce (charge nette).....	»						73	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 1 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»						74	
Totaux B.....	54 425						54 775	
Excédent des charges temporaires de l'état B.....								— 350
Excédent net des charges.....								— 8 900

- « II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1978, dans des conditions fixées par décret :
- « — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change;
 - « — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.
- « III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1978 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1978

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1978.			pour 1978.
		Milliers de francs			Milliers de francs
A. — RECETTES FISCALES					
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					
1	Impôt sur les revenus.....	87 512 000	33	Droits d'importation.....	3 880 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 450 000	34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	400 000
3	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	300 000	35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	29 221 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	13 655 000	36	Autres taxes intérieures.....	12 000
5	Impôts sur les sociétés.....	45 450 000	37	Autres droits et recettes accessoires.....	808 000
6	Contribution exceptionnelle des Institutions financières.....	900 000	38	Amendes et confiscations.....	107 000
7	Taxe sur les salaires.....	11 500 000	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	320 000	39	Taxe sur la valeur ajoutée.....	198 744 000
9	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	100 000	40	Taxe sur les activités bancaires et financières..	840 000
10	Taxe d'apprentissage.....	315 000	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
11	Taxes de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	400 000	41	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	5 966 000
12	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	200 000	42	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	425 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT					
Mutations :					
Mutations à titre onéreux :					
Meubles :					
13	Créances, rentes, prix d'offices.....	150 000	43	Droits de consommation sur les alcools.....	4 620 000
14	Fonds de commerce.....	1 120 000	44	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 470 000
15	Meubles corporels.....	60 000	45	Bières et eaux minérales.....	347 000
16	Immeubles et droits immobiliers.....	285 000	46	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	8 000
Mutations à titre gratuit :					
17	Entre vifs (donations).....	460 000	47	Droits divers et recettes à différents titres :	
18	Par décès.....	3 350 000	48	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65 000
19	Autres conventions et actes civils.....	2 189 000	49	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	9 000
20	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	110 000		Autres droits et recettes à différents titres..	40 000
21	Taxe de publicité foncière.....	3 430 000	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
22	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances..	5 060 000	50	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers..	370 000
23	Recettes diverses et pénalités.....	240 000	51	Cotisation à la production sur les sucres.....	100 000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES					
24	Timbre unique.....	849 000	B. — RECETTES NON FISCALES		
25	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	900 000	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
26	Taxes sur les véhicules à moteur.....	4 550 000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.
27	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	800 000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.
28	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	285 000	103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres...	1 210
29	Contrats de transports.....	45 000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
30	Permis de chasser.....	80 000	105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....	62 300
31	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	260 000	106	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly.....	20 000
32	Recettes diverses et pénalités.....	571 000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.
			108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
			109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales...	Mémoire.
			110	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
			111	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 842 000
			112	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	501 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	
		pour 1978.				pour 1978.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
113	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières		325 000	320	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique		300
114	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	Mémoire.		321	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.		500
115	Produits de la loterie nationale		500 000	322	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques		650
116	Produits de la vente des publications du Gouvernement		2 600	323	Taxe annuelle applicable aux spécialités pharmaceutiques		2 000
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			324	Droits d'inscription pour les examens organisés pour les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement		2 290
201	Versement de l'office des forêts au budget général	Mémoire.		325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)		5 200
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires		3 500	326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction		100 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires		24 000	327	Versement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.	
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée		2 100	328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux		51 000
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodrômes de l'Etat et remboursements divers par les usagers		500	329	Recettes diverses du service du cadastre		24 000
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl		220 000	330	Recettes diverses des comptables des impôts		88 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts		320 000	331	Recettes diverses des receveurs des douanes		117 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.		332	Redevances collégiales	Mémoire.	
209	Recettes diverses	Mémoire.		333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés		3 200
	III — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France		6 800
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes		118 000	335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts		5 500
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses		125 000	336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945		34 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure		25 475	337	Droit d'inscription à l'examen du permis de chasser		1 900
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques		4 500	338	Dépassement du plafond légal de densité (article L. 333.6 du code de l'urbanisme)		25 000
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz		924		IV. — INTÉRÊTS LES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz		685	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat		107 000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques		6 970	402	Annuités diverses		11 500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement		20 000	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat		3 670
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes		5 100	404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955		2 020 000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes		700 000	405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales		966 000
311	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance		130 000	406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier		225 700
312	Produits ordinaires des recettes des finances		1 450	407	Intérêts divers		2 305 000
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation		195 000		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix		896 000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent, 6 p. 100)		5 131 188
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1937		230 000	502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100)		200 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes		1 587 300	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat		31 500
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache		18 800				
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux		1 794				
319	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques		1 350				

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1978.			pour 1978.
		Milliers de francs			Milliers de francs
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	29 000	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	15 000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	32 000
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	215 000	803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	6 000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	5 800	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 000
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	39 800	805	Recettes accidentelles à différents titres.....	600 000
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	3 347 000	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	290 000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.	807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	24 000
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR		809	Recettes diverses (divers services).....	400 500
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	32 000		C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	155		I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPECIAUX	
603	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	Mémoire.	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
604	Remboursement par la C. E. E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	435 500	902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
605	Autres versements du budget des communautés européennes.....	250 000	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
	VII. — OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	Mémoire.		II. — COOPERATION INTERNATIONALE	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	350	905	Fonds de concours.....	Mémoire.
703	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733		D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	2 000	1°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	27 792 000
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 200	2°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.....	437 000
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	31 500	3°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	216 000
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	297 500	4°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	195 000
708	Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	230 000	5°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds d'équipement des collectivités locales, des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.....	25 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	400		E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	41 800		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	10 550 000
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.		F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	
7.2	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale au titre de la compensation démographique.....	5 679 000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1978.			pour 1978.
		En francs.			En francs.
	Imprimerie nationale.			2^e SECTION	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			Subvention du budget général.....	45 932 625
	Exploitation.			Ordre de la Libération.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	777 000 000	1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1 000 000	2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.	3	Subvention du budget général.....	1 530 533
04-70	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	12 000 000	4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.		Monnaies et médailles.	
01-72	Ventes de déchets.....	1 900 000		1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
01-76	Produits accessoires.....	100 000	01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	2 000 000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	542 485 000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	45 000 000
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	703	Produit de la vente des médailles.....	40 000 000
	Pertes et profits.		704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	13 000 000
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	01-72	Vente de déchets.....	15 000
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		01-76	Produits accessoires.....	50 000
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
04-79	Cessions.....	Mémoire.	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.	02-79	Profits exceptionnels :	
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	13 984 165	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	24 893 118	793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	A déduire (recettes pour ordre) :			2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
	Virements de la 1^{re} section.		03-79	Dotation. — Subventions d'équipement ..	Mémoire.
	Amortissements.....	— 13 984 165	04-79	Cessions.....	Mémoire.
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	— 24 893 118	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).....	9 300 000
	Légion d'honneur.		07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	34 374 652
	1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES			A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur.....	59 410		Amortissements.....	— 9 300 000
2	Droits de chancellerie.....	270 000		Excédents d'exploitation affectés aux investissements.....	— 34 374 652
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	1 001 675		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.....	Mémoire.
4	Produits divers.....	288 406		Postes et télécommunications.	
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
6	Legs et donations.....	Mémoire.		Recettes d'exploitation proprement dites.	
7	Fonds de concours.....	Mémoire.	70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.....	14 367 187 000
			70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	28 459 200 000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978. En francs.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1978. En francs.
AUTRES RECETTES					
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	Mémoire.	9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	16 600 000
71-02	Dons et legs.....	80	10	Taxe sur les céréales.....	184 000 000
76-01	Produits accessoires	362 201 807	11	Taxe sur les betteraves.....	135 000 000
77-01	Intérêts divers.....	3 556 000 000	12	Taxe sur les tabacs.....	75 500 000
77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	10 219 600 000	13	Taxe sur les produits forestiers.....	63 500 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.	2 850 000	14	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120 000 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	548 200 000	15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool	79 000 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales	4 822 500 000	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	6 034 300 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	75 900 000	17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	32 220 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.	18	Versement du fonds national de solidarité.	4 119 800 000
79-04	Ecritures diverses de régularisation.....	Mémoire.	19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire	6 823 000 000
RECETTES EN CAPITAL			20	Subvention du budget général.....	4 356 230 000
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.	21	Subvention exceptionnelle	753 560 000
795-02	Alliénation d'immobilisations	Mémoire.	22	Recettes diverses	3 447
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.	Essences.		
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	1 600 000 000	1 ^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES		
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.	70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.....	1 579 433 000
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.	AUTRES RECETTES		
795-07	Amortissements	5 936 700 000	71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	4 760 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	1 176 595 000	76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.....	5 000 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	57 100 000	76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures.....	Mémoire.
	Financement à déterminer.....	13 298 000 000	79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
	A déduire :		79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
	Prestations de services entre fonctions principales	- 4 822 500 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912) ..	Mémoire.
	Virements entre section :		2^e SECTION		
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	- 548 200 000	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	1 000 000
	Amortissements	- 5 936 700 000	3^e SECTION. — TITRE I^{er}		
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital	- 1 176 595 000	79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	31 000 000
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.....	- 57 100 000	79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	9 000 000
	Ecritures diverses de régularisation.....	- 1 600 000 000	TITRE II		
Prestations sociales et agricoles.			79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	8 800 000
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	710 900 000			
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} a et 1003-8 du code rural).....	240 300 000			
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} b et 1003-8 du code rural).....	643 670 000			
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	2 447 770 000			
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	181 390 000			
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	160 000 000			
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	16 060 000			
8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales..	410 300 000			

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	190 000 000	»	190 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	270 000 000	»	270 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	261 715 000	»	261 715 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	21 800 000	21 800 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	20 100 000	20 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 200 000	1 200 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte atlantique.....	69 800 000	»	69 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	112 000 000	»	112 000 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 600 000	»	2 600 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
	Produit des émissions.....	1 137 000 000	»	1 137 000 000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	3 200 000	»	3 200 000
2	Amortissement des prêts.....	»	13 500 000	13 500 000
3	Reversements exceptionnels:			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	2 000 000	2 000 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	8 000 000	»	8 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	237 000 000	»	237 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	8 000 000	»	8 000 000

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1978		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
<i>Compte des certificats pétroliers.</i>				
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	»	6 590 100	6 590 100
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 097 500	»	1 097 500
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures...	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>				
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	5 100 000 000	»	5 100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>				
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	270 000 000	»	270 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000	»	20 000 000
5	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	»	1 000 000
6	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	4 000 000	»	4 000 000
<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>				
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	7 000 000	»	7 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	19 000 000	»	19 000 000
3	Remboursement des prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>				
1	Produit de la redevance.....	3 026 718 000	»	3 026 718 000
2	Remboursements de l'Etat.....	204 100 000	»	204 100 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.</i>				
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
<i>Fonds national du livre.</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	5 800 000	»	5 800 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	21 000 000	»	21 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
<i>Fonds national d'aide au sport de haut niveau.</i>				
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	14 000 000	»	14 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	»	»	»

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1978.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1978.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	743 500 000	Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	10 000 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	"	Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A....	"
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1 633 000 000	Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	Mémoire.
d. Prêts divers de l'Etat :		Prêt au Gouvernement ture.....	542 583
1 ^{er} Prêts du titre VIII.....	"	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	282 100 000
2 ^e Prêts directs du Trésor.		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	1 464 000 000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	6 000 000		
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	"	3 ^e Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	25 300 000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1978.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1978.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Monnaies et médailles.....	"	A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
Imprimerie nationale.....	"	1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946....	Mémoire.
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	"	3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	100 000 000
Office national interprofessionnel des céréales.....	"	4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	Mémoire.
Office de radiodiffusion-télévision française.....	Mémoire.	B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Service des alcools.....	Mémoire.	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932....	5 980 000
Chambre des métiers.....	"	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	300 000
Agences financières de bassin.....	"	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Port autonome de Paris.....	"	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
Autres organismes.....	"	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		Services chargés de la recherche d'opérations illicites.	400 000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	25 800 000	Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	Mémoire.
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	33 000 000
Ville de Paris.....	"	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250 000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	50 010 000 000	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	11 500 000
		Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	"
		Avances à divers organismes de caractère social....	"

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

- « A l'article 33 et à l'état A :
- « 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :
 - « I. — Budget général.
 - « A. — Recettes fiscales :
 - « I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées :
 - « Ligne 1. — Impôts sur les revenus : diminuer l'évaluation de 305 000 000 F.
 - « Ligne 5. — Impôts sur les sociétés : majorer l'évaluation de 221 000 000 F.
 - « Ligne 6. — Contribution exceptionnelle des institutions financières : diminuer l'évaluation de 30 000 000 F.
 - « III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :
 - « Ligne 26. — Taxes sur les véhicules à moteur : diminuer l'évaluation de 500 000 F.
 - « Produits des taxes sur le chiffre d'affaires :
 - « Ligne 39. — Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de 240 000 000 F.
 - « B. — Recettes non fiscales :
 - « III. — Taxes, redevances et recettes assimilées :
 - « Ligne 311. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance : majorer l'évaluation de 20 000 000 F.
 - « II. — Budgets annexes, prestations sociales agricoles.
 - « Ligne 14. — Taxe sur les corps gras alimentaires : majorer l'évaluation de 75 000 000 F.
 - « Ligne 20. — Subvention du budget général : diminuer l'évaluation de 75 000 000 F.
 - « III. — Comptes d'affectation spéciale, fonds d'expansion économique de la Corse :
 - « Ligne 1. — Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse : majorer l'évaluation de 500 000 F.
- « 2° Dans le texte de l'article 33 :
 - « I. — Opérations à caractère définitif :
 - « Budget général :
 - « a) Majorer les ressources du budget général de 145 000 000 F ;
 - « b) Diminuer le plafond des charges de dépenses ordinaires civiles de 45 000 000 F.
 - « — Comptes d'affectation spéciale :
 - « c) Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 1 000 000 de francs.
 - « En conséquence, diminuer de 191 000 000 F l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à 8 709 000 000 F ».

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cet amendement de dernière heure, traditionnel, ajuste les comptes en fonction des différentes décisions prises par l'Assemblée. L'ensemble des mesures, en l'état actuel des choses, diminue le découvert de 191 millions de francs. L'affectation de la taxe sur les corps gras sera réglée au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission ne peut que constater. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 33 et l'état A annexé modifiés par l'amendement n° 153 du Gouvernement, à l'exclusion de l'amendement n° 123 qui avait été réservé.

Par ce vote portant sur l'article d'équilibre, l'Assemblée nationale confirmera sa confiance dans l'action du Gouvernement et manifesterà son accord avec sa politique économique et financière. C'est pourquoi je demande qu'il fasse l'objet d'un scrutin public en vertu de l'article 65 du règlement.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'article 33 et l'état A annexé modifiés par l'amendement n° 153 du Gouvernement, à l'exclusion de l'article additionnel faisant l'objet de l'amendement n° 123, dont le vote avait été réservé.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	290
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1978.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, afin de prévoir la représentation des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3155, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat sur la protection et l'information des consommateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3154, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement pour assurer le développement de l'instruction civique et la formation aux responsabilités du citoyen.

Le rapport a été distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120) ; (rapport n° 3131 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Services du Premier ministre :

VI. — Recherche :

(Annexe n° 39. — M. Mesmin, rapporteur spécial : avis n° 3148, tome XI, de M. Baron, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 3152, tome VI, de M. Barthe, au nom de la commission de la production et des échanges).

Services du Premier ministre (suite) :

V. — Commissariat général du Plan :

(Annexe n° 38. — M. Bouilloche, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome XVIII, de M. La Combe, au nom de la commission de la production et des échanges).

Commerce et artisanat et article 68 :

(Annexe n° 24 (Commerce). — M. Denvers, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome X (Commerce intérieur), de M. Jean Favre, au nom de la commission de la production et des échanges).

(Annexe n° 25 (Artisanat). — M. Bardol, rapporteur spécial ; avis n° 3152, tome XI, de M. Maujouan du Gasset, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 octobre, à quatre heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 18 octobre 1977. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 octobre 1977.)

Page 6217, scrutin n° 484 sur l'amendement n° 51 de M. Combrisson à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1978.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de « M. Joanne » a été omis.

Le rétablir dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Ordre du jour
établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 18 octobre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 28 octobre 1977 inclus :

Mardi 18 octobre 1977, soir :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131, 3148 à 3152).

Mercredi 19 octobre 1977, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1978 :

Recherche ;

Plan ;

Commerce et artisanat.

Jeudi 20 octobre 1977, après-midi et soir, à vingt et une heures :

Culture, cinéma ;
Environnement.

Vendredi 21 octobre 1977, matin et après-midi :

Tourisme ;
Monnaies et médailles ;
Imprimerie nationale ;
Taxes parafiscales.

Mardi 25 octobre 1977, matin, après-midi et soir :

Coopération ;
Légion d'honneur et ordre de la libération ;
Justice.

Mercredi 26 octobre 1977, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Agriculture (agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A.).

Jeudi 27 octobre 1977, après-midi et soir :

Education.

Vendredi 28 octobre 1977, matin et après-midi :

Anciens combattants.

Nomination de membre de commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe républicain a désigné M. Baudoin pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner les propositions de loi (n° 2080) de MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune, (n° 2128) de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues, (n° 2131) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, sur les libertés.

Candidature affichée le 18 octobre 1977, à 18 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 19 octobre 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa première séance du mardi 18 octobre 1977, l'Assemblée nationale a nommé M. Guermeur secrétaire, en remplacement de M. Chaumont.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination d'un secrétaire à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa première séance du mardi 18 octobre 1977, son bureau se trouve ainsi constitué :

Président.

M. Edgar Faure.

Vice-présidents.

MM. Nungesser.
Allaimat.
Maurice Andrieux.

M. Jean Brocard.
Mme Fritsch.
M. Franceschi.

Questeurs.

MM. Corrèze.
Bayou.

M. Boyer.

Secrétaires.

MM. Alfonsi.
Bégault.
Ceyrac.
Degraeve.
Dutard.
Fouquetteau.

MM. Gaillard.
Gouhier.
Daniel Goulet.
Xavier Hamelin.
Maisonnat.
Guermeur.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 18 Octobre 1977.

SCRUTIN (N° 487)

Le sous-amendement n° 143 du Gouvernement, à l'amendement n° 12 de la commission des finances, à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1978. (Impôt sur le revenu: l'abattement de 10 p. 100 plafonné à 5 000 francs n'est applicable aux retraités de moins de 60 ans que si le montant de leurs retraites est ou moins égal aux deux tiers de leur revenu global.)

Nombre des votants..... 467
 Nombre des suffrages exprimés..... 465
 Majorité absolue 233

Pour l'adoption 1
 Contre 464

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A voté pour (1):

Mme Crépin (Aliette).

Ont voté contre (1):

MM.	Bernard.	Cabanel.
Abadie.	Berthelot.	Caillaud.
Achille-Fould.	Berthouin.	Caille (René).
Alduy.	Besson.	Canacos.
Alfonsi.	Bichat.	Capdeville.
Allainmat.	Bignon (Charles).	Carlier.
Alloncle.	Billotte.	Caro.
Andrieu	Billoux (André).	Carpentier.
(Haute-Garonne).	Billoux (François).	Carrier.
Andrieux	Bisson (Robert).	Cattin-Bazin.
(Pas-de-Calais).	Bizet.	Caurier.
Ansart.	Blanc (Maurice).	Cermolacce.
Antagnac.	Blary.	Cerneau.
Arraut.	Blas.	Césaire.
Aubert.	Boinvilliers.	César (Gérard).
Audinet.	Boisdé.	Ceyrac.
Aumont.	Bolard.	Chaban-Delmas.
Authier.	Bolo.	Chambaz.
Baillet.	Bonhomme.	Chambon.
Ballanger.	Bonnet (Alain).	Chandernagor.
Balmigère.	Bordu.	Charles (Pierre).
Bamana.	Boscher.	Chasseguet.
Barberot.	Boudet.	Chauvel (Christian).
Barbet.	Boudon.	Chauvet.
Bardol.	Boulay.	Chazalon.
Barel.	Boulloche.	Chèvènement.
Barthe.	Bourdellès.	Chinaud.
Bas (Pierre).	Bourgeois.	Chirac.
Bastide.	Bourson.	Mme Chonavel.
Baudis.	Bouvard.	Claudius-Petit.
Baudouin.	Boyer.	Clérambeaux.
Baumel.	Braillon.	Cointat.
Bayard.	Branger.	Combrisson.
Bayou.	Braun (Gérard).	Commenay.
Bcauguitte (André).	Brial.	Mme Constans.
Beck (Guy).	Briane (Jean).	Cornet.
Bégault.	Brillouet.	Cornette (Arthur).
Bénard (François).	Brocard (Jean).	Cornette (Maurice).
Bénard (Marin).	Brocheard.	Cornic.
Bennetot (de).	Bruggerolle.	Cornut-Gentille.
Benoist.	Brugnon.	Corrèze.
Bénouville (de).	Buffet.	Cot (Jean-Pierre).
Bérard.	Burckel.	Couderc.
Béraud.	Buron.	Cousté.
Berger.	Bustin.	Couve de Murville.

Crenn.	Foyer.	Kasperelt.
Crépeau.	Franceschi.	Kédinguer.
Crespin.	Frêche.	Kerveguen (de).
Cressard.	Frédéric-Dupont.	Kiffer.
Daillet.	Frelaut.	Krieg.
Dalbera.	Mme Fritsch.	Labarrère.
Damamme.	Gabriel.	Labbé.
Damette.	Gagnaire.	Laborde.
Darinot.	Gaillard.	Lacagne.
Darnis.	Gantier (Gilbert).	La Combe.
Darras.	Garcin.	Lafont.
Dassault.	Gastines (de).	Lagorce (Pierre).
Debré.	Gau.	Lamps.
Defferre.	Gaussin.	Laurent (André).
Degraeve.	Gayraud.	Laurent (Paul).
Dehaine.	Gerbet.	Lauriol.
Delaneau.	Ginoux.	Laurissergues.
Delatre.	Giovannini.	Lavielle.
Delehedde.	Girard.	Lazzarino.
Delelis.	Gissinger.	Lebon.
Delhalle.	Glon (André).	Le Cabellec.
Deliaune.	Godéfroy.	Le Douarec.
Delong (Jacques).	Godon.	Leenhardt.
Delorme.	Gosnat.	Le Foll.
Demonté.	Goubier.	Legendre (Maurice).
Deniau (Xavier).	Goulet (Daniel).	Legendre.
Denis (Bertrand).	Gravelle.	Lemaire.
Denvers.	Graziani.	Le Meur.
Depietri.	Grimaud.	Lemoine.
Deprez.	Grussenmeyer.	Le Pensec.
Desanlis.	Guéna.	Lepercq.
Deschamps.	Guerlin.	Leroy.
Desmulliez.	Guermeur.	Le Tae.
Destremau.	Guillermin.	Le Theule.
Dhinnin.	Guilliod.	Léval.
Donnez.	Guinebretière.	L'Huillier.
Douset.	Haesebroeck.	Limouzy.
Drapier.	Hage.	Liogier.
Dronne.	Hamel.	Loo.
Drouet.	Hamelin (Jean).	Lucac.
Dubédout.	Hamelin (Xavier).	Macquet.
Ducolony.	Mme Harcourt	Madrelle.
Dugoujon.	(Florence d').	Magaud.
Dupilet.	Harcourt	Maisonnat.
Dupuy.	(François d').	Malouin.
Duraffour (Paul).	Hardy.	Marchais.
Durand.	Hausherr.	Marcus.
Durieux.	Mme Hauteclouque	Marette.
Duroméa.	(de).	Marie.
Duroure.	Hersant.	Martin.
Dutard.	Hertzog.	Masquère.
Duvillard.	Hoffer.	Masse.
Ehm (Albert).	Honnét.	Masson (Marc).
Ehrmann.	Houël.	Massot.
Eyraud.	Houteer.	Massoubre.
Fabre (Robert).	Iluchon.	Mathieu (Gilbert).
Faget.	Huguet.	Maton.
Fajon.	Hunault.	Nauger.
Falala.	Huyghues des Etages.	Maujorian du Gasset.
Fanton.	Ibène.	Mauroy.
Faure (Gilbert).	Inchauspé.	Mayoud.
Faure (Maurice).	Jallon.	Mermaz.
Favre (Jean).	Jans.	Mesmin.
Feit (René).	Jarry.	Messmer.
Ferretti (Henri).	Joanne.	Métayer.
Fillioud.	Josselin.	Meunier.
Fiszbín.	Jarosz.	Mexandeau.
Flornoy.	Jourdan.	Michel (Claude).
Fontaine.	Jouffroy.	Michel (Henri).
Fornl.	Joxe (Louis).	Michel (Yves).
Fossé.	Joxe (Pierre).	Millet.
Fouchier.	Julia.	Mitterrand.
Fouqueteau.	Juquin.	Monfrais.
Fourneyron.	Kalinsky.	Muntagne.

Montdargent.	Pujol.	Seitlinger.	Barel.	Commenay.	Gastines (de).
Montredon.	Rabreau.	Sénés.	Darthe.	Mme Constans.	Gau.
Mme Moreau.	Radius.	Serres.	Bas (Pierre).	Cornet.	Gaussin.
Morellon.	Ralite.	Servan-Schreiber.	Bastide.	Cornette (Arthur).	Gayraud.
Mourot.	Raymond.	Simon (Edouard).	Baudis.	Cornette (Maurice).	Gerbet.
Narquin.	Raynal.	Soustelle.	Baudouin.	Cornic.	Ginoux.
Naveau.	Regis.	Sprauer.	Baumel.	Cornut-Gentille.	Giovannini.
Nessler.	Réjaud.	Mme Stephan.	Bayard.	Corrèze.	Girard.
Neuwirth.	Renard.	Sudreau.	Bayou.	Cot (Jean-Pierre).	Gissingier.
Nîles.	Réthoré.	Terrenoire.	Beauguitte (André).	Couderc.	Glon (André).
Noal.	Ribadeau Dumas.	Mme Thome-Pate-	Beck (Guy).	Causté.	Godefroy.
Notebart.	Ribes.	nôtre.	Bégault.	Couve de Murville.	Godon.
Odrü.	Ribièrè (René).	Tiberi.	Bénard (François).	Crenn.	Gosnat.
Offroy.	Richard.	Tissandier.	Bénard (Mario).	Crépeau.	Gouhier.
Ollivro.	Richard.	Torre.	Bennetot (de).	Mme Crépin (Aliette).	Goulet (Daniel).
Papet.	Richomme.	Tourné.	Benoist.	Crespin.	Gravelle.
Papon (Maurice).	Rieubon.	Turco.	Bénouville (de).	Cressard.	Grimaud.
Partrat.	Rigout.	Vacant.	Bérard.	Daillet.	Grussenmeyer.
Pascal.	Rivière (Paul).	Valbrun.	Beraud.	Daïbera.	Guéna.
Péronnet.	Riviérez.	Valenet.	Berger.	Dammame.	Guerlin.
Petit.	Rocca Serra (de).	Valleix.	Bernard.	Damette.	Guerneur.
Philibert.	Roger.	Vauclair.	Berthelot.	Darinot.	Guillermin.
Pianta.	Rohel.	Ver.	Berthouin.	Darnis.	Guilliod.
Picquot.	Rolland.	Verpillière (de la).	Besson.	Darras.	Guinebretière.
Pidjot.	Roucaute.	Villa.	Bichat.	Dassault.	Haesebroeck.
Pignon (Lucien).	Roux.	Villon.	Bignon (Charles).	Debré.	Hage.
Pinté.	Royer.	Vin.	Billotte.	Defferre.	Hamel.
Piot.	Ruffe.	Vitter.	Billoux (André).	Degraeve.	Hamelin (Jean).
Planeix.	Sabé.	Vivien (Alain).	Billoux (François).	Dehaine.	Hamelin (Xavier).
Plantier.	Saint-Paul.	Vivien (Robert-André).	Bisson (Robert).	Deianeau.	Mme Harcourt
Pons.	Sainte-Marie.	Vizet.	Bizet.	Delatre.	(Florence d').
Poperen.	Salaville.	Voisin.	Blanc (Maurice).	Delehedde.	Harcourt
Porell.	Sallé (Louis).	Wagner.	Blary.	Delellis.	(François d').
Poulpiquet (de).	Sauvaigo.	Weber (Claudel).	Blas.	Delhalle.	Hardy.
Poutissou.	Sauzedde.	Weber (Pierre).	Boinwilliers.	Deliaune.	Hausherr.
Franchère.	Savary.	Weisenhorn.	Boisdé.	Delong (Jacques).	Mme Hauteclocque
Préanmont (de).	Schloesing.	Zuccarelli.	Bolard.	Delorme.	(de).
Pringalle.	Schwarz (Julien).		Bonhomme.	Demonté.	Hersant.
	Schwartz (Gilbert).		Bonnet (Alain).	Deniau (Xavier).	Herzog.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Muller et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Mohamed.
Brun.	Forens.	Omar Farah Kitireh.

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupiët.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 488)

Sur l'amendement n° 12 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 141 du Gouvernement à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1978. (Impôt sur le revenu : allègements en faveur des personnes âgées, des retraités et des invalides.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue	235

Pour l'adoption	468
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Andrieux	Authier.
Abadie.	(Pas-de-Calais).	Baillet.
Achille-Fould.	Ansart.	Ballanger.
Alduy.	Antagnac.	Balmigère.
Alfonsi.	Arraut.	Bamana.
Allainmat.	Aubert.	Barberot.
Alloncle.	Audinot.	Barbet.
Andrieu	Aumont.	Bardol.
(Haute-Garonne).		

Barel.	Commenay.	Gastines (de).
Darthe.	Mme Constans.	Gau.
Bas (Pierre).	Cornet.	Gaussin.
Bastide.	Cornette (Arthur).	Gayraud.
Baudis.	Cornette (Maurice).	Gerbet.
Baudouin.	Cornic.	Ginoux.
Baumel.	Cornut-Gentille.	Giovannini.
Bayard.	Corrèze.	Girard.
Bayou.	Cot (Jean-Pierre).	Gissingier.
Beauguitte (André).	Couderc.	Glon (André).
Beck (Guy).	Causté.	Godefroy.
Bégault.	Couve de Murville.	Godon.
Bénard (François).	Crenn.	Gosnat.
Bénard (Mario).	Crépeau.	Gouhier.
Bennetot (de).	Mme Crépin (Aliette).	Goulet (Daniel).
Benoist.	Crespin.	Gravelle.
Bénouville (de).	Cressard.	Grimaud.
Bérard.	Daillet.	Grussenmeyer.
Beraud.	Daïbera.	Guéna.
Berger.	Dammame.	Guerlin.
Bernard.	Damette.	Guerneur.
Berthelot.	Darinot.	Guillermin.
Berthouin.	Darnis.	Guilliod.
Besson.	Darras.	Guinebretière.
Bichat.	Dassault.	Haesebroeck.
Bignon (Charles).	Debré.	Hage.
Billotte.	Defferre.	Hamel.
Billoux (André).	Degraeve.	Hamelin (Jean).
Billoux (François).	Dehaine.	Hamelin (Xavier).
Bisson (Robert).	Deianeau.	Mme Harcourt
Bizet.	Delatre.	(Florence d').
Blanc (Maurice).	Delehedde.	Harcourt
Blary.	Delellis.	(François d').
Blas.	Delhalle.	Hardy.
Boinwilliers.	Deliaune.	Hausherr.
Boisdé.	Delong (Jacques).	Mme Hauteclocque
Bolard.	Delorme.	(de).
Bonhomme.	Demonté.	Hersant.
Bonnet (Alain).	Deniau (Xavier).	Herzog.
Bordu.	Denis (Bertrand).	Hoffer.
Boscher.	Denvers.	Honnet.
Boudet.	Depietri.	Houël.
Boudon.	Deprez.	Houteer.
Boulay.	Desanlis.	Huchon.
Boulloche.	Deschamps.	Hugnet.
Bourdellés.	Desmulliez.	Hunault.
Bourgeois.	Destremau.	Huyghues des Etages.
Bourson.	Dhinnin.	Ibéné.
Bouvard.	Donnez.	Inchauspé.
Boyer.	Dousset.	Jalton.
Braillon.	Drapler.	Jans.
Branger.	Dronne.	Jarosz.
Braun (Gérard).	Drouet.	Jarry.
Brial.	Dubedout.	Joanne.
Briane (Jean).	Ducloné.	Jouffroy.
Brillouet.	Dugoujon.	Josseïin.
Brocard (Jean).	Dupilet.	Jourdan.
Brochard.	Dupuy.	Joxe (Louis).
Brugerolle.	Duraffour (Paul).	Joxe (Pierre).
Brun.	Durand.	Julia.
Buffet.	Durieux.	Juquin.
Burckel.	Duroméa.	Kalinsky.
Buron.	Duroure.	Kasperéit.
Bustin.	Dutard.	Kétinger.
Cabanel.	Duillard.	Kerveguen (de).
Caillaud.	Ehm (Albert).	Kiffer.
Caille (René).	Ehrmann.	Krieg.
Canacos.	Eyraud.	Labarrère.
Capdeville.	Fabre (Robert).	Labbé.
Carlier.	Faget.	Laborde.
Caro.	Fajon.	Lacagne.
Carpentier.	Falala.	La Combe.
Carrier.	Fanton.	Lafont.
Catin-Bazin.	Faure (Gilbert).	Lagorce (Pierre).
Caurier.	Faure (Maurice).	Lamps.
Cermolacce.	Favre (Jean).	Laurent (André).
Cerneau.	Feit (René).	Laurent (Paul).
Césaire.	Ferretti (Henri).	Lauriol.
César (Gérard).	Filloud.	Laurissergues.
Ceyrac.	Fiszbin.	Lavielle.
Chaban-Delmas.	Flornoy.	Lazzarino.
Chambaz.	Fontaine.	Lebon.
Chambon.	Forens.	Le Cabellec.
Chandernagor.	Forni.	Le Douarec.
Charles (Pierre).	Fossé.	Leenhardt.
Chasseguet.	Fouchier.	Le Foll.
Chauvel (Christian).	Fouquetteau.	Legendre (Maurice).
Chauvet.	Fourneyron.	Legrand.
Chazalon.	Foyer.	Lemaire.
Chevènement.	Franceschi.	Le Meur.
Chinaud.	Frêche.	Lemoine.
Chirac.	Frédéric-Dupont.	Le Penec.
Mme Chonavel.	Frelaut.	Lepercq.
Claudius-Petit.	Mme Fritsch.	Leroy.
Clérambeaux.	Gabriel.	Le Tac.
Coltat.	Gagnaire.	Le Theule.
Combrisson.	Gallard.	Léval.
	Gantier (Gilbert).	L'Huilier.
	Garcin.	Limouzy.
		Logier.

Ehrmann.	Julia.	Piot.
Faget.	Kaspereit.	Plantier.
Falala.	Kédinger.	Pons.
Fanton.	Kerveguen (de).	Poulliquet (de).
Favre (Jean).	Kiffer.	Préaumont (de).
Feït (René).	Krieg.	Pringalle.
Ferretti (Henri).	Labbé.	Pujol.
Flornoy.	Lacagne.	Rabreau.
Fontaine.	La Combe.	Radius.
Forens.	Lauriol.	Raynal.
Fossé.	Le Cabellec.	Régis.
Fouchier.	Le Douarec.	Rejaud.
Fouqueteau.	Lemaire.	Réthoré.
Fourneyron.	Lepercq.	Ribadeau Dumas.
Foyer.	Le Tac.	Ribes.
Frédéric-Dupont.	Le Theule.	Rivière (René).
Mme Fritsch.	Léval.	Richard.
Gabriel.	Limouzy.	Richomme.
Gagnaire.	Liogier.	Rickert.
Gantier (Gübert).	Macquet.	Rivière (Paul).
Gastines (de).	Magaud.	Rivière.
Gaussin.	Malouin.	Rocca Serra (de).
Gerbet.	Marcus.	Rohel.
Ginoux.	Marette.	Rolland.
Girard.	Marie.	Roux.
Gissingier.	Martin.	Royer.
Glou (André).	Masson (Marc).	Sablé.
Godefroy.	Massoubre.	Salaville.
Godon.	Mathieu (Gilbert).	Sallé (Louis).
Goulet (Daniel).	Mauger.	Sauvaigo.
Graziani.	Maujoutan du Gasset.	Schloesing.
Grimaud.	Mayoud.	Schwartz (Julien).
Grussenmeyer.	Mesmin.	Seitlinger.
Guéna.	Messmer.	Serres.
Guermeur.	Métayer.	Servan-Schreiber.
Guillermin.	Meunier.	Simon (Edouard).
Guillod.	Michel (Yves).	Soustelle.
Guinebretière.	Monfrais.	Sprauer.
Hamel.	Montagne.	Mme Stephan.
Hamelin (Jean).	Montredon.	Sudreau.
Hamelin (Xavier).	Morellon.	Terrenoire.
Mme Harcourt.	Mourot.	Tiberi.
(Flerence d').	Muller.	Tissandier.
Harcourt.	Narquin.	Torre.
(François d').	Nessler.	Turco.
Hardy.	Neuwirth.	Valbrun.
Hausherr.	Noal.	Valenet.
Mme Hauteclouque	Nungesser.	Valleix.
(de).	Offroy.	Vauclair.
Hersant.	Ollivro.	Verpillière (de la).
Herzog.	Papet.	Vin.
Hoffer.	Partrat.	Vittet.
Honnet.	Pascal.	Vivien (Robert-André).
Huchon.	Péronnet.	Voisin.
Hunault.	Petit.	Wagner.
Inchauspé.	Pianta.	Weber (Pierre).
Joanne.	Picquot.	Weisenhorn.
Jouffroy.	Picjot.	
Joxe (Louis).	Pinte.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun, Lafont et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Omar Farah Iltreh.
Chauvel (Christian).	Dahiau (Xavier).	Papon (Maurice).
Cornet.	Mohamed.	

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

SCRUTIN (N° 490)

Sur les amendements n° 34 de M. Bouilloche et n° 65 de M. Prouchère tendant à supprimer l'article 21 du projet de loi de finances pour 1978. (Nouveau barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	178
Contre.....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Depietri.	Legendre (Maurice).
Abadie.	Deschamps.	Legrand.
Alfonsi.	Desmulliez.	Le Meur.
Andrieu.	Dubedout.	Lemoine.
(Haute-Garonne).	Ducoloné.	Le Pensec.
Andrieux.	Dupilet.	Leroy.
(Pas-de-Calais).	Dupuy.	L'Huilier.
Ansart.	Duraffour (Paul).	Loe.
Antagnac.	Durourea.	Lucas.
Arraut.	Dutard.	Madrelle.
Aumont.	Eyraud.	Maisonnat.
Baillot.	Fabre (Robert).	Marchais.
Ballanger.	Fajon.	Masquère.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Masse.
Barbet.	Faure (Maurice).	Massot.
Bardol.	Fillioud.	Maton.
Barel.	Fiszbin.	Mauroy.
Barthe.	Forni.	Mermaz.
Bastide.	Franceschi.	Mexandeau.
Bayou.	Frèche.	Michel (Claude).
Beck (Guy).	Frelaut.	Michel (Henri).
Benoist.	Gaillard.	Millet.
Bernard.	Garcin.	Mitterrand.
Berthelot.	Gau.	Montdargent.
Berthouin.	Gayraud.	Mme Moreau.
Besson.	Giovannini.	Naveau.
Billoux (André).	Gosnat.	Nilès.
Billoux (François).	Gouhier.	Notebart.
Blanc (Maurice).	Gravelle.	Odru.
Bonnet (Alain).	Guerlin.	Philibert.
Bordu.	Haesebroeck.	Pignion (Lucien).
Boulay.	Hage.	Planeix.
Bouilloche.	Harcourt.	Poperen.
Brugnon.	(François d').	Porelli.
Bustin.	Houël.	Poutissou.
Canacos.	Huteer.	Pranchère.
Capdeville.	Hugué.	Ralite.
Carlier.	Huyghues des Etages.	Raymond.
Charles (Pierre).	Ibène.	Renard.
Chevènement.	Jalton.	Rieubon.
Mme Chonavel.	Jans.	Rigout.
Clérambeaux.	Jaros.	Roger.
Combrisson.	Jarry.	Roucaute.
Mme Constans.	Josselin.	Ruffe.
Cornette (Arthur).	Jourdan.	Saint-Paul.
Cornut-Gentille.	Joxe (Pierre).	Sainte-Marie.
Cot (Jean-Pierre).	Juquin.	Sauzède.
Crépeau.	Kallinsky.	Savary.
Dalbera.	Labarrère.	Schwartz (Gilbert).
Darinot.	Laborde.	Sénès.
Darras.	Lagorce (Pierre).	Mme Thome-Pate-
Defferre.	Lamps.	nôtre.
Delehedde.	Laurent (André).	Tourné.
Delclis.	Laurent (Paul).	Vacant.
Delorme.	Laurissegues.	Ver.
Denvers.	Laville.	Villa.
	Lazzarino.	Villon.
	Lebon.	Vivien (Alain).
	Leenhardt.	Vizet.
	Le Poll.	Weber (Claude).
		Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Baudouin.	Berger.
Achille-Fould.	Baumel.	Blchat.
Alduy.	Bayard.	Bignon (Charles).
Alloncle.	Beauguitte (André).	Billotte.
Aubert.	Bégault.	Bisson (Robert).
Audinot.	Bénard (François).	Bizet.
Authier.	Bénard (Marlo).	Blary.
Bamana.	Bennetot (de).	Blas.
Barberot.	Bénouville (de).	Boinvilliers.
Bas (Pierre).	Bérad.	Boisdé.
Baudis.	Béraud.	Bolard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alicette).
Cresspin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damefle.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.

Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guillermín.
Guilliod.
Guinebretière.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnef.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquel.
Mgaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouián du Gasset.
Mayoud.
Mesmln.

Messmer.
Mélayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Morellon.
Nouraf.
Muller.
Narquín.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Piequot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vanclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 491)

Sur l'article 33 du projet de loi de finances pour 1978, modifié par l'amendement n° 153 du Gouvernement. (Equilibre général du budget.) (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 468
Nombre des suffrages exprimés..... 467
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 290
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alduy. Alloncle. Aubert. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Berard. Berger. Bichat. Bignon (Charles). Billoite. Blisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinvilliers. Poisé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brallion. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard.	Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chambon. Chasseguet. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alicette). Cressard. Daillet. Damamme. Damefle. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehalnc. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier).	Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dugoujon. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guerneur.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun. Commenay.	Drapier. Glon (André). Lafont.	Montredon. Zeller.
---------------------------	--------------------------------------	-----------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chauvel (Christian). Cornet.	Dahalan. Le Theule.	Mohamed. Omar Farah Iltireh.
--	------------------------	---------------------------------

Guillermin.
Guilliod.
Guinebretière.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautcloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.

Marete.
Marie.
Marlin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Malhieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayeud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mouroi.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronuel.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjol.
Pinte.
Piol.
Plantier.
Pons.
P. Upiquet (de).
Préamont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.

Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seiffinger.
Serres.
Servan-Schreiber
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenel.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vittler.
Vivien (Robert-
André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Darras.
Defferre.
Delehedde.
Deltlis.
Delorme.
Deuvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Duecloné.
Duplet.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fizbin.
Forui.
Franceschi.
Frêche.
Lemoine.
Frelaut.
Gaillard.
Garcia.
Gau.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.

Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Logrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
L'Huillier.
Lon.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandcau.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mittlerand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Plançix.
Poperen.
Porelli.
Pontissou.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwarz (Gilbert)
Sénès.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourré.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.

Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustla.
Canacos.
Capdeville.

Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Brun.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cornet, Dahalani, Mohamed et Omar Farah Htireh.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allain-
mat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur
vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Urbanisme : incorporation d'une zone non constructible dans un périmètre de lotissement.

41459. — 19 octobre 1977. — M. Berger expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un propriétaire privé souhaite réaliser le lotissement d'un de ses terrains afin d'y édifier des constructions à usage d'habitations destinées à ses enfants. Le terrain est situé sur une commune dont le P. O. S. est en cours d'achèvement et où il est souhaitable que dès à présent il soit respecté, ce dont le propriétaire est tout à fait d'accord. Ce terrain jouxte le cimetière communal. L'adduction d'eau est réalisée dans la commune. La propriété objet du lotissement est classée partie en zone U. D. et partie en zone N. C., cette dernière ayant une largeur de 35 mètres en bordure du cimetière. Une zone N. C. est inconstructible par définition. Dans l'esprit des membres du groupe de travail, cette zone N. C. remplace les

anciennes zones non *aedificandi*. Il lui demande si un lot d'une surface de 800 mètres carrés, par exemple, peut être constitué par, d'une part, une surface de 200 mètres carrés en zone U. D. (sur laquelle sera édifiée la construction) ; d'autre part, une surface de 600 mètres carrés réservée au jardin exclusivement (sans aucune construction) et classée en zone N. C. Sur un plan plus général une zone N. C. peut-elle être incorporée dans un périmètre de lotissement, à la condition d'être réservée à des zones de jardins privatifs ou à des espaces verts collectifs.

Assurance maladie-maternité : prise en charge des frais d'accouchement et d'hospitalisation en cas de concubinage.

41460. — 19 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de modifier la prise en charge des frais d'accouchement et d'hospitalisation lorsque la mère n'est pas mariée avec le concubin. En effet, dans ce cas, il n'y a pas de couverture par la sécurité sociale, et souvent, on est amené à faire appel à la procédure de l'aide sociale pour couvrir les frais d'accouchement et d'hospitalisation. Cette situation facilite le refus de responsabilité du père et devrait être, semble-t-il, révisée.

Décorations et médailles (promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de 1914-1918).

41461. — 19 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants si le Gouvernement n'envisage pas, à l'occasion du soixantième anniversaire de la victoire de 1918, d'instituer une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de 1914-1918 ayant des titres de guerre éminents et qui n'ont pas encore reçu les décorations qu'ils attendent souvent depuis de longues années.

Energie (nouvelle étude de la réglementation relative au chauffage électrique domestique).

41462. — 19 octobre 1977. — M. Guermeur rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que le comité interministériel consacré aux économies d'énergie qui s'est tenu le 26 juillet sous la présidence de M. le Premier ministre a arrêté une série de mesures. Il a été ainsi prévu d'instituer une indemnité de raccordement de 2 500 francs en logement collectif et de 3 500 francs en logement individuel pour les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Cette indemnité pourrait être remboursée en dix ans aux utilisateurs du chauffage. Enfin, l'E. D. F. ne pourrait équiper en tout électrique plus de 170 000 logements en 1978 ou plus de 35 p. 100 des logements neufs. Cette mesure a été présentée comme destinée à égaliser les conditions de concurrence entre les différentes sources d'énergie. Il est difficile de comprendre qu'après avoir incité les utilisateurs à installer un chauffage électrique les pouvoirs publics envisagent une taxe sur ce mode de chauffage. Actuellement de très nombreux candidats

à la construction ont déposé des demandes de permis de construire prévoyant l'utilisation du chauffage électrique. Il ne pourrait être question pour eux de revenir maintenant sur leur choix sans s'exposer à des modifications de contrat de construction onéreuses et à des prolongements de délais d'obtention de permis qui se traduiraient par de lourdes actualisations de prix. Dans certains projets de grande ampleur et dans certaines Z. A. C. ou Z. U. P. le chauffage électrique était d'ailleurs imposé par les pouvoirs publics. Un abandon partiel de ce mode de chauffage risque d'entraîner un grand nombre de licenciements dans les entreprises concernées. Le chauffage électrique constitue un progrès considérable de par sa simplicité d'utilisation et par sa contribution à la lutte contre la pollution. Il existe d'ailleurs semble-t-il des solutions permettant de réduire considérablement les dépenses d'énergie en régulant correctement les installations de chauffage électrique. Pour les raisons qui précèdent il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème qui tienne compte des éléments indiqués ci-dessus.

Assurance automobile (montant trop élevé des primes d'assurance tous risques offertes aux voitures anciennes).

41463. — 19 octobre 1977. — M. Guermeur expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les possesseurs de voitures automobiles anciennes mais en bon état ne sont couverts bien souvent par leur assurance que pour les dégâts qu'il peuvent occasionner à d'autres véhicules. Leur assureur leur déconseille même parfois d'y ajouter une assurance tous risques pour les dommages subis par leur propre voiture. En effet, le montant des primes qui est forfaitaire, quel que soit l'âge du véhicule, est disproportionné par rapport à la valeur de remplacement du véhicule. Cette valeur de remplacement après expertise représente le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable. Or, les experts des tribunaux et des compagnies d'assurances établissent cette valeur d'après le coût de L'Argus. Au-delà de six ans ou de huit ans les voitures ne sont plus cotées mais continuent à perdre de la valeur. Ainsi, une voiture ancienne en bon état est souvent remboursée 500 ou 1 000 francs. S'il s'agit d'une voiture de collection, il en est de même, l'assurance ne prenant en compte que la valeur d'usage. En fait, une voiture qui continue à rendre les services qu'on peut attendre d'un véhicule normale n'est pratiquement plus assurable. Les dispositions qui existent en ce domaine incitent au renouvellement trop rapide du parc automobile, ce qui est fâcheux pour les possesseurs de voitures anciennes et regrettable pour l'économie française en raison du gaspillage de matières premières que représente une telle pratique. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème devrait faire l'objet d'une étude attentive de la part de la direction des assurances.

Indemnité de transport (réévaluation de l'indemnité allouée aux salariés de la région parisienne).

41464. — 19 octobre 1977. — M. Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'indemnité de transport perçue par les salariés de la région parisienne. Au mois de juillet les transports en commun de la région parisienne ont augmenté leurs tarifs de 6,5 p. 100. Cette hausse ne s'est pas traduite pour les salariés de la région parisienne par une augmentation de leur indemnité de transport qui est de 23 francs depuis février 1970. Il demande s'il ne serait pas possible, dans un esprit de justice, d'augmenter rapidement cette indemnité à 30 francs ou 35 francs.

Impôts (étalement sur l'ensemble de l'année des divers impôts mis à la charge des contribuables).

41465. — 19 octobre 1977. — M. Macquet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un nombre très important de contribuables ont eu à régler le troisième tiers de leur cotisation d'impôt sur le revenu à la date du 15 septembre. Il lui signale que dans sa circonscription des contribuables ont reçu les avis de règlement des impôts locaux, par exemple pour le 15 novembre 1977 en ce qui concerne la taxe foncière, pour le 15 décembre en ce qui concerne la taxe d'habitation. Ainsi, sur une période de trois mois, les intéressés auront à régler des sommes souvent très importantes ce qui est parfois catastrophique pour leur budget et en tout cas très regrettable au moment des fêtes de fin d'année. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire mettre à l'étude des dispositions tendant à étaler sur l'ensemble de l'année le paiement des divers impôts mis à la charge des contribuables.

Lotissements (déductibilité de la T. V. A. sur le coût des équipements publics mis à la charge des lotisseurs et constructeurs).

41466. — 19 octobre 1977. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société commerciale ayant pour objet essentiel la création de lotissements d'habitations et à ce titre assujettie à la T. V. A. en application de l'article 257-7 du code général des impôts, a, en 1974, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, sans subvention des collectivités publiques, loti un terrain lui appartenant. A la vente des lots constitués, elle a, par déclaration modèle C. A. 3, acquitté la T. V. A., assise sur les prix de cession, sous déduction cependant de la T. V. A. ayant grevé les éléments de leur prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 271 du C. G. I. — travaux de mise en état de viabilité du lotissement proprement dit, et construction d'un bâtiment scolaire mis à sa charge par convention de Z. A. C., sur un terrain appartenant à la collectivité locale. Début 1977, au cours d'un contrôle fiscal, la déduction de la T. V. A. qu'elle avait opérée au titre du bâtiment scolaire, a été mise en cause et a fait l'objet d'un redressement, s'agissant, selon le contrôleur, d'une construction sur terrain d'autrui, soumise aux dispositions de l'article 223 de l'annexe II du C. G. I., qui stipule que les assujettis à la T. V. A. ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils ont édifiés sur sol d'autrui, qu'à la condition d'être propriétaire desdits biens. Si les dispositions de l'article précité du C. G. I. ne souffrent aucune exception, il y aurait là anomalie et injustice pour les raisons ci-après exposées : Cet article précise que si les assujettis sont propriétaires et utilisent pour les besoins de leur exploitation, les biens qu'ils ont édifiés ou fait édifier sur sol d'autrui, ils peuvent opérer la déduction de la taxe, alors qu'un lotisseur ou un constructeur qui se voit imposer, soit par arrêté préfectoral, soit par convention de Z. A. C., la construction d'un édifice public au profit de la collectivité, ne peut bénéficier du même régime, les travaux en question constituant pourtant un élément du prix de revient de son programme. En refusant aux lotisseurs et aux constructeurs le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé le coût des équipements publics mis à leur charge, et qui constitue un élément de leur prix de revient, il y a indéniablement superposition de taxes, contraire à l'esprit de la loi. Il est admis (réponse de Poulpique, J. O., Débats A. N. 20 novembre 1970, p. 5816, n° 13456) que si un lotisseur se voit accorder l'autorisation de division de son terrain, à la condition de verser à la ville intéressée une somme à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics, cette somme est sensée comprendre la T. V. A. qui a grevé les travaux, le lotisseur peut donc déduire cette taxe de celle dont il est redevable, à raison de la vente des lots, après s'être fait délivrer par la commune une facture ou une attestation mentionnant le montant de la taxe. Cette disposition présente du point de vue de la T. V. A. un avantage par rapport à celle ci-dessus citée, indépendamment de l'avantage dégagé de la non-responsabilité et de la non-garantie du lotisseur, puisqu'il n'exécute pas lui-même les travaux. La question est aussi posée de savoir si les lotisseurs et les constructeurs doivent considérer que la taxe acquittée au titre de travaux exécutés sur le domaine public et nécessaires à la viabilité de leur programme (élargissement et réfection des voies d'accès, tout-à-l'égout, transformateur électrique, etc.), ne peut être admise en déduction de la T. V. A. due sur leurs prix de vente, ceci en application de l'article 223 de l'annexe II du C. G. I. De ce qu'il est exposé ci-dessus, il lui demande de préciser la position de l'administration.

T. V. A. (autorisation d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. en faveur des bailleurs de bâtiments à usage agricole).

41467. — 19 octobre 1977. — M. Turco expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'interdiction pour les bailleurs de bâtiments à usage agricole d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, résultant d'une interprétation étroite des termes de l'article 260-1 (5^e) du code général des impôts, apparaît de plus en plus inadaptée aux réalités de l'agriculture actuelle et contraire à la poursuite de sa modernisation. C'est ainsi qu'une société prestataire de services, ayant pour objet la location de matériels professionnels divers, se trouve dans l'impossibilité de récupérer la T. V. A. afférente à des achats de matériaux et d'équipements préfabriqués utilisés pour la réalisation de locaux démontables loués à un éleveur de pores spécialisés. Cet exploitant étant lui-même assujettit à la T. V. A., il résulte de cette situation une rupture dans la chaîne des déductions contraire à la logique même de cet impôt. De ce fait le recours à un processus locatif susceptible d'apporter une contribution intéressante aux difficultés de financement considérables des activités agricoles se trouve arbitrairement

pénalisé. En outre, la société prestataire de services risque d'être placée en difficulté en raison des reversements exigés par l'administration fiscale du fait du particularisme des règles applicables à son locataire en matière de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il lui paraîtrait possible de mettre un terme prochain à une anomalie aussi directement contraire à nos principes fiscaux qu'aux intérêts de notre économie.

Employés de maison (demande de préretraite refusée notamment aux femmes de ménage).

41468. — 19 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les gens de maison et notamment les femmes de ménage ayant plus de soixante ans et formulant une demande de préretraite se la voient refuser du fait qu'ils ne cotisent pas à l'Assedic. Il lui demande les raisons de cette injustice et les moyens qu'il compte prendre pour la réparer.

Charbonnages de France: alignement du montant de l'indemnité de chauffage de Saône-et-Loire sur celui de la Côte-d'Or.

41469. — 19 octobre 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les employés des Charbonnages de France sont rétribués à des taux différents suivant la région dans laquelle ils exercent leur activité et, notamment, qu'il existe un abattement pour le personnel des mines du Centre-Midi. Il lui rappelle en outre qu'une indemnité de chauffage est attribuée par les Charbonnages de France à son personnel; il est certes normal que cette indemnité soit différenciée suivant les zones climatiques; mais la différence minime entre les températures moyennes en hiver de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or ne paraît cependant pas justifier le refus de classer la Saône-et-Loire en zone climatique 1 comme l'est la Côte-d'Or. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour contraindre la direction des Charbonnages de France à supprimer les discriminations injustifiées.

Décorations et médailles: rétablissement de l'ordre de la Santé publique.

41470. — 19 octobre 1977. — **M. Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite a supprimé la plupart des ordres de mérite secondaires, et particulièrement celui de la Santé publique. Or, bien que les autorités compétentes aient été plusieurs fois saisies de ce problème, il apparaît que le nouvel ordre n'est toujours attribué qu'avec parcimonie, aux personnes qui, soit à titre professionnel, soit à titre bénévole, se consacrent à la santé publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager le rétablissement de l'ordre de la Santé publique.

Architecture (révision du seuil à partir duquel le recours à un architecte est obligatoire).

41471. — 19 octobre 1977. — **M. Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait qu'aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite dont le texte a été publié sous le numéro 39336 au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 29 juin 1977, page 4399. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande si les modalités du calcul de la surface totale de plancher développée relatives aux constructions autres qu'agricoles, telles qu'elles sont prévues dans une circulaire du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire datée du 23 mai 1977, en application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne devraient pas tenir compte d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 de la surface développée totale et de la surface des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules, ainsi qu'il était prévu dans le décret n° 76-276 du 29 mars 1976. En effet, les modalités actuelles du calcul des 250 mètres carrés, retenus comme critère à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ou à un agréé en architecture, ont pour conséquence d'éliminer les professionnels de la construction n'ayant pas ces qualités, alors que ceux-ci ont mis au point une production de constructions souvent standardisées, sur les bases du décret n° 76-276 du 29 mars 1976. Ainsi sans remettre en cause les objectifs et les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne serait-il pas possible de retenir les dispositions du décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pour la détermination du seuil à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte.

Viticulture (autorisation de vinification de la rente viagère en nature d'une ancienne exploitation viticole).

41472. — 19 octobre 1977. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une exploitante viticole ayant fait donation à titre de partage anticipé de la totalité de ses biens dont des vignes à ses quatre enfants, à charge de procéder au partage sous la médiation de la donation tant des biens donnés que de ceux recueillis dans la succession de leur père. Il lui expose que, dans l'acte contenant donation partage, il était stipulé que les enfants devaient à leur mère une rente viagère égale pour chacun à 2 000 kg de raisin grand cru, ce que les enfants ont fait depuis la date de la donation. Depuis 1976, le centre de la viticulture se fondant sur les articles 12 et 48 du code du vin, fait interdiction à la crédit rentière de vinifier le raisin reçu au titre de la rente viagère et de la commercialiser. Aucun texte législatif ni réglementaire n'interdisant de stipuler le paiement d'une rente viagère en raisin; il lui demande en conséquence quelle solution pourrait être apportée en pratique, étant entendu qu'au terme de l'acte de la donation, les débits rentiers n'entendent pas vinifier ce raisin pour livrer du vin à la crédit rentière.

Greffes (bilan de la réforme instituant la fonctionnarisation des greffes de tribunaux).

41473. — 19 octobre 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la fonctionnarisation des greffes des tribunaux étant maintenant chose faite, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants: 1° combien de postes de fonctionnaires et combien de postes d'auxiliaires ont été créés pour remplacer les officiers ministériels supprimés; 2° combien de greffiers officiers ministériels ont été touchés par cette réforme; 3° quel est le montant total des indemnités versées aux greffiers officiers ministériels pour les dédommager de la suppression du droit de présentation d'un successeur; 4° **M. le ministre** n'estime-t-il pas que dans un but de modernisation la qualification de greffier devrait disparaître pour faire place à celle comprise par tous: de secrétaire de tribunal.

Education spécialisée (déblocage de crédits pour mener à terme la construction de l'ensemble scolaire de Vaucresson (Hauts-de-Seine)).

41474. — 19 octobre 1977. — **M. Ducloné** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend débloquer d'urgence les crédits et faire donner les ordres de service afférents pour que l'ensemble scolaire de Vaucresson (92), destiné à recevoir des handicapés, puisse être mené à son terme. Présentement, les travaux sont commencés, permettant la construction de l'établissement primaire ainsi que les services communs. Ceux-ci pourront être terminés en novembre 1978. Mais cet ensemble scolaire doit comporter des établissements du premier cycle et du second cycle de l'enseignement secondaire. Or, le financement et les ordres de service n'ont pas encore été notifiés en ce qui concerne les travaux pour le premier et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Si ceux-ci n'étaient pas pris avant février 1978, on se trouverait en situation de rupture de travail pour les entreprises et avec pour conséquence des dépenses supplémentaires. Compte tenu de l'urgence nécessitée de la mise en service de cet ensemble scolaire destiné à recevoir les handicapés, il lui demande de bien vouloir faire prendre d'urgence des décisions pour que le financement et les ordres de service soient ordonnés, et que cet établissement indispensable puisse être achevé dans les délais les plus rapides.

Etudiants africains (retrait de l'arrêté frappant de nullité l'union nationale des étudiants du Cameroun).

41475. — 19 octobre 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'union nationale des étudiants du Cameroun s'est vue frappée de nullité par un arrêté du ministère de l'Intérieur du 1^{er} août 1977. Il s'agit là de l'application par le Gouvernement des décisions qu'il a prises à l'encontre de certaines associations constituées par des ressortissants d'Etats africains autrefois sous dépendance française. Ces associations étaient régies, depuis l'accès à l'indépendance de ces Etats, suivant la loi du 1^{er} juillet 1901. Or, il leur a été signifié, au début de l'année 1977, de procéder, sous peine d'être frappées de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1933. Il avait, le 15 avril 1977, attiré l'attention du ministre de l'Intérieur sur cette question et sur la menace permanente que ferait peser, sur l'existence même de ces organisations, la tutelle ainsi exercée.

Il lui signalait combien une telle attitude apparaît contraire aux traditions d'accueil de la France et aux liens particuliers qu'elle entretient avec les peuples d'Afrique. Avec l'interdiction signifiée en particulier à l'U. N. E. C., ses inquiétudes se trouvent pleinement justifiées. Les mesures prises à l'encontre de l'U. N. E. C. le conduisent à nouveau à demander au Gouvernement de prendre des dispositions afin que l'U. N. E. C. et les autres organisations visées puissent jouir de libertés démocratiques et fonctionner dans des conditions normales, s'agissant d'associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises et ne constituent pas une menace contre l'ordre public mais regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres. C'est pourquoi il lui demande d'agir afin que l'arrêté qui frappe l'U. N. E. C. soit immédiatement rapporté.

S. N. C. F. (amélioration des conditions de transport sur la ligne Lille—Maubeuge).

41476. — 19 octobre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation précaire de la ligne S. N. C. F. Lille—Maubeuge. Cette ligne, empruntée surtout par des travailleurs et des scolaires, présente des conditions de transport indignes de notre époque venant aggraver, pour les usagers, la fatigue d'une journée de travail : le transport se fait sur des banquettes en bois vraiment inconfortables ; si l'on manque le train de 16 h 03 à Lille, il faut attendre deux heures pour se retrouver dans celui de 18 h 05 archi-bondé avec des couloirs occupés par des gens debout au-delà de Valenciennes. Le vendredi 7 octobre 1977, dans un train comble, les utilisateurs de cette ligne, excédés, ont fait signer une pétition adressée à M. le directeur régional de la S. N. C. F. : « Monsieur le directeur, les utilisateurs de la ligne Lille—Maubeuge, soussignés, mécontents de l'aggravation des conditions de transport qu'ils subissent depuis le 26 septembre 1977, ne sollicitent plus, comme ils l'ont fait sans succès il y a quelques mois, mais exigent : 1° un matériel plus récent et permettant à chacun de trouver une place assise ; 2° des horaires étudiés de façon plus sérieuse et en particulier la création d'un service au départ de Lille vers 17 h 15 ; 3° de manière générale les services que tout contribuable est en droit d'attendre d'une entreprise nationalisée. Veuillez agréer, Monsieur le directeur... » C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour répondre aux sollicitations des usagers de cette ligne afin de lui rendre son caractère de service public ; au moment où planent des menaces sérieuses sur les entreprises de matériel ferroviaire (C. I. M. T. à Marly, Etablissements Proust à Saint-Amand, qui ont déposé leur bilan), quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations des organisations syndicales de ces entreprises qui luttent contre le démantèlement de leur outil de travail.

Produits alimentaires (motifs de la suspension de l'enquête sur la consommation alimentaire des Français réalisée par l'U. N. S. E. E.).

41477. — 19 octobre 1977. — M. Franchère signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'intérêt que représentent l'enquête permanente sur la consommation alimentaire des Français réalisée par l'U. N. S. E. E. à partir du début 1964. Il semble que depuis 1974, cette enquête a été interrompue. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit à sa suspension et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer cette décision.

Instituteurs et institutrices (institutrice mariée à un instituteur mis en disponibilité qui n'est pas habilitée à percevoir la majoration pour situation de famille de l'indemnité représentative de logement).

41478. — 19 octobre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème auquel se heurtent les institutrices mariées à un instituteur qui a obtenu une mise en disponibilité au titre, par exemple, des dispositions de l'article 26 du décret du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctions et à certaines modalités de cessation définitive de fonction, et qui se voit refuser de percevoir, comme leur mari, la majoration pour situation de famille de l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 22 mars 1922. Ce refus est fondé sur les dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}) de ce décret telles qu'elles ont été interprétées par la circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965, qui exclut du bénéfice de cette majoration les institutrices mariées. Se référant à la réponse de M. le ministre de l'éducation à M. Hermant, sénateur, en date du 2 avril 1977, qui fait état d'études concernant la refonte du décret du 22 mars 1922, il lui demande dans quel délai cette refonte pourrait intervenir et s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'elle concerne, en particulier, le pro-

blème évoqué précédemment, les dispositions de ce décret paraissant, à cet égard, mal adaptées à l'évolution récente des mœurs et peu compatibles avec celles de différents textes législatifs ou réglementaires permettant aux femmes mariées d'acquiescer, au moins provisoirement, la qualité de chef de famille.

Résistants (exercice par les associations de résistants et de victimes du nazisme des droits reconnus à la partie civile).

41479. — 19 octobre 1977. — M. Jouffroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le développement inquiétant des attentats, profanations, menaces d'origine néo-nazie et fasciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants, de déportés, contre les monuments et les stèles à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du fascisme. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les associations de résistants et de victimes du nazisme puissent ester en justice comme les associations antiracistes, lesquelles, en vertu d'une loi du 1^{er} juillet 1972, peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile » dans les cas d'infraction aux lois réprimant le racisme.

Conseils municipaux (état de la jurisprudence selon laquelle le conseil municipal doit se réunir obligatoirement au chef-lieu de la commune).

41480. — 19 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il semble, aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1818, que le conseil municipal doit se réunir obligatoirement au chef-lieu de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette jurisprudence est toujours en vigueur et interdit à un conseil municipal de se réunir dans un autre secteur de la commune.

Impôt sur le revenu (déductibilité de dépenses d'équipements publics par un propriétaire louant au moyen de baux à construction).

41481. — 19 octobre 1977. — M. Glon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : un contribuable est propriétaire de terrains compris dans le périmètre d'une zone artisanale et commerciale à proximité d'une ville de moyenne importance. Il a décidé de les donner en location à différentes entreprises au moyen de baux à construction. Bien qu'aucun lot ne soit destiné à la vente, le contribuable, selon les prescriptions du code de l'urbanisme, a dû solliciter de l'autorité préfectorale, en vue de la location, un arrêté de lotissement. Aux termes de cet arrêté préfectoral, le contribuable s'est vu imposer les obligations suivantes : l'exécution sans indemnité de tous travaux nécessaires à la viabilité du lotissement en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, le téléphone et la réalisation des postes de transformation de courant électrique ; la cession gratuite aux collectivités publiques des terrains nécessaires à l'implantation des équipements susvisés. Afin de pouvoir louer ses terrains, le contribuable s'est donc trouvé dans l'obligation de réaliser des équipements publics et donc de financer des dépenses qui, dans le principe, incombent aux collectivités publiques. Conformément à l'article 33 bis du code général des impôts, les loyers provoqués par les baux à construction constituent des revenus fonciers urbains. La question posée est celle de savoir de quelle façon le contribuable pourra porter en charges déductibles les dépenses d'équipements publics que l'autorité préfectorale lui a imposées. Il est précisé que la nécessité de réaliser de telles dépenses pour acquiescer des revenus fonciers urbains ne peut pas soulever de doute : afin de pouvoir louer, le contribuable devait obtenir un arrêté de lotissement et c'est à cette occasion que les dépenses sus-énoncées lui ont été imposées. Conformément à l'article 13 du code général des impôts, elles ont donc eu l'acquisition d'un revenu pour objet direct. Les services locaux des impôts dont relève le contribuable, après avoir reconnu que ces dépenses ne sont pas couvertes par la déduction forfaitaire de 25 p. 100 prévue à l'article 31-1, refusent tout de même leur admission en charges déductibles au motif qu'elles ne sont assimilables à aucune des catégories de dépenses énumérées à l'article 31-1 (1^{er}). Les services locaux donnent ainsi à l'article 31-1 (1^{er}) un caractère limitatif qu'il n'a pas ainsi que le démontre la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. 23 novembre 1963, requête n° 60557). Il lui demande de bien vouloir définir la position de l'administration en la matière.

Lait et produits laitiers : non-application aux producteurs français de la taxe de coresponsabilité sur le lait,

41482. — 19 octobre 1977. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture pour tous ceux qui croient en l'Europe, le Marché commun a ouvert des espérances et plus particulièrement dans le

monde agricole. Or, le Marché commun, qui devrait être synonyme d'expansion d'un grand marché européen, est ouvert à des pratiques regrettables et condamnables, et nous avons l'impression que la France est le seul pays à jouer le jeu régulier des instances européennes à son détriment. Par exemple: la Belgique vend chaque année à la France un nombre de moutons égal à la totalité de son cheptel ovin; des importations sauvages en provenance d'Australie faussent le marché; l'Allemagne fédérale reçoit un tonnage très important de céréales provenant d'Allemagne démocratique, en dehors des règles communautaires; l'Italie n'ayant aucune législation fiscale viticole et aucune limitation de production à l'hectare fausse le marché du vin; l'Angleterre, ayant importé 160 000 tonnes de beurre de la Nouvelle-Zélande, a accru les stocks et de ce fait a contribué à la taxe de coresponsabilité sur le lait. Devant tous ces exemples qui faussent le Marché commun agricole, la commission de Bruxelles ne fait pas son rôle et le monde agricole ne peut accepter autant d'injustice. En conséquence, il lui demande: 1° que la taxe de coresponsabilité sur le lait ne soit pas imposée aux producteurs français qui ne sont nullement responsables de ces détournements; 2° quelles mesures il entend prendre devant de telles erreurs.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie: création d'une commission où siègeraient leurs organisations syndicales.

41483. — 19 octobre 1977. — M. Coimmenay rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question n° 3 170 du 13 avril 1977 et la réponse que lui a faite celui-ci, publiée au *Journal officiel* du 26 mai 1977, concernant le reclassement des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Si cette réponse fait l'analyse des mesures acquises et de certaines perspectives, elle ne répond cependant pas à toutes les préoccupations exposées dans la question initiale. En conséquence, il lui demande de faire connaître s'il pourrait envisager une commission où siègeraient les organisations syndicales des intéressés. Enfin, à la veille du vote du budget, il lui demande de lui faire connaître toutes les mesures nouvelles susceptibles de recevoir une application dans l'immédiat.

Enseignement agricole: situation du personnel titulaire et auxiliaire du lycée agricole Le Robillard de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

41484. — 19 octobre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole Le Robillard, à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados). Dans cet établissement, quatre maîtres auxiliaires ont été, en effet, licenciés pendant les vacances et ne sont pas reclassés à ce jour dans l'enseignement agricole. Dans le même temps, deux postes d'ingénieur agronome, préalablement occupés par des titulaires sont confiés temporairement à des maîtres auxiliaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour assurer le réemploi des licenciés et la titularisation de tous les personnels actuellement en poste, mesure seule susceptible de mettre fin à des situations humainement intolérables.

Education spécialisée: participation financière directe de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du C. E. G. de Bertrande à Cuxac-Cabardès (Aude).

41485. — 19 octobre 1977. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation la situation particulière du C. E. G. nationalisé à Cuxac-Cabardès, dont le conseil général de l'Aude a décidé, au cours de sa séance du 13 janvier 1976, d'accepter le transfert dans le patrimoine départemental. Cet établissement qui accueille des élèves internes constituant des cas médicaux ou des cas sociaux, dont le recrutement s'effectue sur l'ensemble du département, supporte actuellement des charges plus élevées et sensiblement différentes de celles habituellement rencontrées dans les établissements traditionnels du même type. Un nouveau projet de convention de nationalisation tenant compte du changement de propriétaire a été soumis au département par le recteur de l'académie de Montpellier. Or, ce document prévoit, outre la participation du département aux dépenses annuelles de fonctionnement de l'externat, à raison de 40 p. 100 de la subvention qui couvre ce type de dépenses, la prise en charge des dépenses supplémentaires d'Internat résultant de la situation exceptionnelle de ce C. E. G. Le recteur de l'académie estime en effet que le C. E. G. de Cuxac-Cabardès est un établissement particulier, dont l'Internat ne ressemble pas à ceux des autres établissements de l'académie, et qu'à ce titre on ne peut se référer à la convention de nationalisation type qui, effectivement, ne prévoit pas pour les collectivités locales de participation aux dépenses d'Internat. Il lui demande si les conditions de fonctionnement exceptionnelles

de cet établissement, consécutives à son caractère médical et social et à l'absence de demi-externat et d'externat, ne devraient pas comporter, de la part de l'Etat, l'octroi d'une participation financière supérieure à celle dont peuvent bénéficier les établissements normaux, et s'il n'envisage pas de mettre en place des mesures spéciales en faveur du C. E. G. de Bertrande tendant à une majoration exceptionnelle de la participation de son département ministériel.

Plus-values: application de la législation sur les plus-values à une société civile immobilière constituée en 1973.

41486. — 19 octobre 1977. — M. Josselin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant: une société civile ne bénéficiant pas de la transparence fiscale définie par l'article 1655 ter du C. G. I. a acquis la propriété, en 1973, par apport pur et simple d'un immeuble qui était la propriété par moitié indivise depuis 1942 de deux conjoints en communauté de biens. Les deux conjoints ont constamment utilisé depuis leur achat en 1942 cet immeuble comme résidence principale, lequel fut laissé à leur jouissance par la société civile après le transfert de propriété à celle-ci en 1973. L'un des conjoints est décédé en 1975 et le survivant occupe toujours comme résidence principale cet immeuble. Il lui demande si, au cas où l'immeuble précité viendrait à être vendu prochainement par la société civile propriétaire, la plus-value réalisée sur cet immeuble acquis serait bien non imposable, tant pour le conjoint associé précité que pour l'indivision successorale associée elle aussi. En effet cette opération n'entrant pas dans les prévisions de l'article 35 du C. G. I., seuls les membres de la société civile, en fonction de l'article 8 du C. G. I., pourraient être éventuellement personnellement passibles de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée par la société. Or, la principale associée ayant habité l'immeuble depuis 1942, à titre de résidence principale, semblerait devoir être considérée de droit comme non imposable sur la plus-value ainsi dégagée, tant au niveau de l'article 35 A modifié du C. G. I. que des dispositions nouvelles de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values réalisées sur biens acquis depuis plus de deux ans et moins de dix ans. Cette même exonération sera-t-elle aussi de droit pour l'indivision successorale du conjoint précité dont les conditions d'habitation de cet immeuble comme résidence principale ont été les mêmes que celles de son conjoint précité de 1942 jusqu'à sa mort en 1975.

Industrie de la chaussure: mesures permettant un développement de l'emploi des jeunes dans la branche de la cordonnerie.

41487. — 19 octobre 1977. — M. Leurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de certaines branches de l'artisanat telles que la cordonnerie. Ces artisans connaissent des difficultés d'exploitation de leur atelier dues au décalage entre l'évolution des charges en très forte augmentation et celle de leurs prix beaucoup plus modérée. Ils sont donc obligés, malgré l'effort qu'ils ont consenti pour la modernisation de leurs installations, d'augmenter leurs heures de travail afin de faire face à la demande et d'obtenir un revenu décent. De telles difficultés écartent nombre de jeunes de cette profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° afin que les conditions d'exploitation des ateliers permettent une rentabilité normale et assurent un revenu minimum aux professionnels; 2° afin d'attirer les jeunes gens vers des métiers en voie de disparition, bien qu'indispensables à la collectivité, et que la demande y soit en forte augmentation.

Lait et produits laitiers (création d'un office assurant aux petits et moyens producteurs de lait la juste rémunération de leur travail).

41488. — 19 octobre 1977. — M. Leurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux producteurs de lait à qui on réclame une taxe de coresponsabilité. Il juge scandaleux de faire supporter par les producteurs les conséquences d'une situation qui résulte uniquement de la mauvaise gestion des marchés et de son inorganisation. Il souligne la contradiction et l'absurdité d'un système qui, d'un côté, a poussé à l'intensification et à la concentration de la production, par exemple par la distribution de primes à la quantité et, de l'autre, voudrait maintenant imposer aux producteurs la prise en charge des conséquences aberrantes de cette politique. Il est possible de promouvoir une organisation s'appuyant sur un office assurant aux petits et moyens producteurs la juste rémunération de leur travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignants résidant à l'étranger (prise en charge par le ministre des affaires étrangères des frais de transport, de déménagement et de réinstallation lors de leur retour en France).

41489. — 19 octobre 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents titulaires de la fonction publique française résidant à l'étranger, au Maroc par exemple, et qui sont considérés comme des « recrutés locaux ». Ces agents ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport, de déménagement, de réinstallation, lors de leur retour en métropole. Pourtant, dans une réponse de l'administration des affaires étrangères figurant au bulletin n° 31 d'avril 1977 des professeurs français résidant à l'étranger, il était indiqué « qu'à titre tout à fait exceptionnel il a été demandé que les dépenses de rapatriement de ces professeurs soient prises en charge par le ministère des affaires étrangères ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures ont été prises pour tenir les promesses faites et s'il entend mettre fin aux disparités entre enseignants en faisant prendre en charge, à l'avenir, par son administration les frais de transport, de déménagement et de réinstallation.

Prestations familiales (assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de mère de famille à une femme séparée de son conjoint).

41490. — 19 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle peuvent se trouver des mères de famille déjà âgées et qui se séparent de leur conjoint. L'allocation de mère de famille en particulier ne peut être servie, dans cette hypothèse, que si la séparation remonte à deux ans. Il lui demande si cette disposition ne devrait pas être assouplie s'il est certain que la séparation est effective afin que les femmes en cause ne soient pas réduites à la misère.

Education (insuffisance des moyens des instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques).

41491. — 19 octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques qui constituent le seul organisme de formation initiale et permanente des maîtres du premier et du second degré et qui ont obtenu des succès incontestables dans ce domaine et dans la pédagogie. Il lui demande les raisons pour lesquelles : 1° il a cru bon de réduire leurs moyens dans des conditions qui remettent en cause leur existence et leur vocation alors que le ministère n'a jamais fait connaître ses choix en matière de formation des maîtres ; 2° si cette mesure a été prise avec l'assentiment de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités**.

Commerce de détail :

limitation de la pratique des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant.

41492. — 19 octobre 1977. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le développement de la pratique des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant. Le grand commerce attire ainsi la clientèle car il a la possibilité de pratiquer sur d'autres produits que ceux vendus à prix coûtant des marges substantielles. Il en résulte que beaucoup de petits commerçants connaissent de sérieuses difficultés ou sont conduits à la ruine, même s'ils ont fait de grands efforts de productivité et sont compétitifs. Or, il s'agit souvent de spécialistes très qualifiés auprès de qui la clientèle obtient les renseignements et les informations nécessaires avant d'aller effectuer ses achats dans les grandes surfaces, attirée par des prix qui ne permettent aucune concurrence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter des pratiques commerciales qui faussent le commerce, sans véritable bénéfice pour le consommateur.

Impôt sur le revenu : extension des dispositions de l'article 195-1 c du code général des impôts aux veuves titulaires d'une pension d'invalidité (2^e catégorie) de la sécurité sociale.

41493. — 19 octobre 1977. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 195-1 c du code général des impôts, le revenu imposable d'une veuve n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5 au lieu de 1 lorsqu'il s'agit d'une personne titulaire, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la

famille et de l'aide sociale. Ce régime de faveur n'est pas applicable à une veuve titulaire d'une pension d'invalidité (2^e catégorie) du régime général de sécurité sociale qui, en raison de son état physique, ne peut exercer aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, d'étendre les dispositions de l'article 195-1 c aux invalides (2^e catégorie) de la sécurité sociale.

Assurance invalidité (exonération des pensions d'invalidité de la sécurité sociale de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles se substituent aux prestations de longue maladie).

41494. — 19 octobre 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le régime général de sécurité sociale, lorsqu'un assuré a bénéficié pendant trois ans des prestations d'assurance maladie, au titre d'une affection de longue durée, ces prestations cessent de lui être servies, le régime d'assurance invalidité étant substitué automatiquement au régime d'assurance maladie. Or, les indemnités journalières qui lui sont versées, pendant les trois premières années, au titre de la longue maladie, sont affranchies de l'impôt sur le revenu, alors que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale font partie des revenus imposables. Les contribuables qui se trouvent dans cette situation sont donc, au bout de trois ans de maladie, soumis brusquement à l'impôt sur le revenu alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant et que rien n'a changé dans leur situation matérielle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie regrettable.

Rentes viagères (retard apporté dans le règlement des arrérages de la caisse nationale de prévoyance).

41495. — 19 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, de toute la France, proviennent des protestations de rentiers-viagers qui se plaignent d'un retard apporté dans le règlement des arrérages de la caisse nationale de prévoyance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter un tel retard qui cause à de modestes rentiers-viagers une gêne particulièrement grave.

Fonctionnaires (bilan des poursuites engagées contre les fonctionnaires n'ayant pas respecté le délai imposé entre la cessation de leurs fonctions et leur entrée dans le secteur privé).

41496. — 19 octobre 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réponse du **Premier ministre (Fonction publique)** à sa question écrite n° 39494 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1977. En conséquence, il lui demande de lui indiquer pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre et la nature des poursuites engagées contre des fonctionnaires qui ayant cessé leurs fonctions dans l'administration pendant cette période, ont contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit dans certains cas un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé.

Credoc (réduction des effectifs pour apporter une solution au déficit).

41497. — 19 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du Credoc (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie). Vendredi 16 septembre, **M. Ripert**, commissaire général au Plan, a informé le comité d'entreprise de sa volonté de dissoudre trois équipes de recherche, du fait d'un déficit du budget de ce centre de recherche. En conséquence, il lui demande : 1° quelle a été l'évolution depuis quelques années de la subvention accordée au Credoc ; 2° si ces licenciements vont apporter une solution au déficit constaté ; 3° s'il n'estime pas que ce déficit provient des modalités de financement de la recherche ; 4° quel est selon lui l'avenir du Credoc.

Fonctionnaires (création d'un indice unique permettant le calcul des rémunérations).

41498. — 19 octobre 1977. — **M. Branger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la complexité croissante des bases de rémunération des fonctionnaires du fait de la multiplicité des indices employés (bruts, nets, majorés, etc.) et de leur superposition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de mettre fin à ce chevauchement d'indexations parmi lesquelles les fonctionnaires ont de plus en plus de difficultés à se retrouver en instituant un indice unique.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (information des entreprises sur les projets d'ouverture de chantiers par l'Etat ou les collectivités publiques).

41499. — 19 octobre 1977. — **M. Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en un temps où la conjoncture ne leur est pas favorable, d'être informées des prévisions d'ouverture de chantiers importants. Il lui demande que soient étudiées des mesures afin que soient portés, dès que possible, à la connaissance des professionnels intéressés les projets d'ouverture de chantiers importants faits par l'Etat, les collectivités locales et les organismes para-publics.

Emploi (difficultés de la faïencerie française dues à la concurrence étrangère).

41500. — 19 octobre 1977. — **M. Xavier Deniau**, se référant à sa lettre du 20 juillet 1977, relative aux difficultés rencontrées par les faïenceries françaises qui se trouvent très concurrencées par les importations massives de céramique de revêtement étrangères, notamment en provenance ou transitant par l'Italie et l'Allemagne, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les contradictions existant dans la réponse qu'il lui a faite par sa lettre du 5 octobre 1977. En effet, le ministre reconnaît, d'une part, « la situation délicate de l'industrie française des carreaux de céramique, qui est confrontée au développement rapide des importations » et déplore, d'autre part, de ne pouvoir faire jouer la clause de sauvegarde, ni mettre en jeu des barrières techniques, dont il juge qu'elles seraient « politiquement difficiles ». Il demande donc quelles sont les autres mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation hautement préjudiciable à la situation de l'emploi en France.

Hôtels (conditions d'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels).

41501. — 19 octobre 1977. — **M. Darnis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels prévue par la loi de finances de 1965 et le décret publié à l'annexe III, article 313 AL du code général des impôts est limitée à une affiche par voie d'accès. Or l'instruction M. 1612 limite cette possibilité à la voie d'accès direct ce qui répond aux objectifs de la loi lorsqu'une seule voie principale jouxte l'hôtel, mais gêne considérablement tant les exploitants que les clients à la recherche d'un hébergement lorsque la voie d'accès direct n'est pas une voie d'accès principal, ce qui est le cas justement des hôtels qui ont choisi le calme d'une route secondaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le texte de loi et celui du décret s'opposent à l'exonération de deux voies, la voie à grande circulation d'accès principal et la voie d'accès direct.

Hôtels (conditions d'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels).

41502. — 19 octobre 1977. — **M. Darnis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 944-II (2^e) du code général des impôts exonère du droit de timbre les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels et restaurants. Un décret pris en application de ce texte et codifié à l'article 313 AL de l'annexe III à ce code limite l'exonération à une affiche par voie d'accès pour les hôtels-restaurants. Dans sa documentation générale (2^e CI, 7 M, 1612 n° 13) l'administration considère que l'exonération se rapportant à la présignalisation des hôtels et restaurants est limitée à une affiche par voie d'accès direct. Dans une réponse récente à des professionnels, elle en tire les conséquences de son interprétation dans les termes suivants : « Si l'hôtel ou le restaurant est situé dans une agglomération, seule, la voie de pénétration la plus directe par rapport à la situation de l'établissement dans la ville constitue une voie d'accès. Lorsque l'hôtel ou le restaurant est situé soit dans la zone périphérique d'une agglomération, soit à l'écart d'un axe de trafic, seule la route au bord de laquelle l'établissement se trouve peut être qualifiée de voie d'accès. » Dans ces deux hypothèses, l'administration ne retient qu'un cas d'exonération alors qu'une interprétation littérale du décret précité fondée sur l'emploi du préfixe « par » (par voie d'accès) permet d'escompter deux cas au moins d'exonération. Sans perdre de vue le but recherché par l'institution du droit de timbre sur les affiches ainsi que le principe selon lequel un texte fiscal prévoyant une exonération est de droit

strict, les professionnels considèrent que le point de vue de l'administration n'est pas conforme à la volonté du législateur et du Gouvernement. Dans le souci d'éviter un contentieux inutile de la part de professionnels de bonne foi, il lui demande de bien vouloir donner de nouvelles directives plus conformes aux textes en vigueur.

Préretaire (extension de l'accord du 13 juin 1977 aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales de plus de soixante ans).

41503. — 19 octobre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par arrêté du 9 juillet 1977, il a étendu l'accord intervenu le 13 juin 1977 entre les organisations syndicales et professionnelles et concernant les salariés sans emploi de plus de soixante ans. Aux termes de cet accord, le bénéfice de la « garantie de ressources » institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 en faveur des salariés de plus de soixante ans involontairement privés de leur emploi est étendu aux travailleurs de plus de soixante ans qui démissionneront de leur emploi. Cet accord, qui est applicable depuis le 11 juillet 1977, doit prendre fin le 31 mars 1979. Pour en bénéficier, il faut en particulier justifier de dix ans d'appartenance à un régime de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime de l'Unedic (assurance chômage complémentaire). Cette appartenance au régime de l'Unedic prive de cette « préretaire » les agents non titulaires de l'Etat âgés de soixante à soixante-cinq ans. Il s'agit, très souvent, d'hommes et de femmes, surtout de femmes, qui sont entrés tard dans l'administration pour des raisons diverses et qui, en tant qu'agents non titulaires, cotisent au régime général de la sécurité sociale. Très souvent, et parfois même pendant une longue période, ils ont au préalable appartenu au même régime dans le secteur privé. L'accord du 13 juin 1977 a pour but de dégager des emplois dans le secteur privé en faveur des jeunes. S'il était étendu aux agents non titulaires du secteur public, des emplois pourraient de même être libérés dans ce secteur. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue de la fonction publique, étudier la possibilité d'étendre ledit accord aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (déductibilité par le donataire de la rente viagère résultant d'une donation entre vifs).

41504. — 19 octobre 1977. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne a fait en 1972 à une autre personne non parente une donation entre vifs par acte notarié de deux immeubles nufs qu'elle possédait (qui formaient tous les biens composant son patrimoine), à charge par le donataire de servir au donateur une rente viagère calculée d'après l'âge et les barèmes des assurances vie. Le donataire, se basant sur ce qui est indiqué dans le memento pratique du contribuable **Francis Lefebvre** 1973, à la page 345, n° 593, et ci-après littéralement transcrit : « De même, les arrérages des rentes servies en exécution d'une clause d'une donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire sont déductibles lorsqu'elles présentent en fait le caractère alimentaire », a déduit le montant de cette rente de sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1972 et des années 1973 et 1974. En effet, l'article 4 de la loi du 13 juillet 1963 (pour l'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'indexation) stipule que « doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers ». D'autre part, le *Juris classeur formulaire notarial*, sous le titre Pension alimentaire, fascicule A, n° 11, page 4, précise : « Qu'il est parfaitement licite de créer par convention à titre gratuit ou même onéreux une rente viagère, qui a le caractère d'une pension alimentaire et qui, ainsi, bénéficie des actions et droits attachés à la pension représentant l'exécution d'une obligation alimentaire légale. » Ces arrérages de rente présentant en fait le caractère alimentaire dont parle le *Memento Lefebvre* cité plus haut, le donataire n'était-il pas fondé à déduire dans ses déclarations d'I. R. P. P. déposées en 1973, 1974 et 1975, le montant cumulé de cette rente viagère payée au cours de chacun de ces trois dernières années.

Vignette automobile (exonération pour les handicapés utilisant des automobiles en location).

41505. — 19 octobre 1977. — **M. Huchon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le problème que rencontrent les handicapés en matière de vignette sur les automobiles en « location ». En effet, ce mode d'acquisition des automobiles s'est développé ces dernières années et, de ce fait, de nombreux handicapés perdent le bénéfice de la gratuité. La vignette auto est gratuite pour les handicapés (B. O., D. G. I., 7 M 1-75). En cas de « leasing » le loca-

taire doit acheter la vignette mais la carte grise est au nom de la société de leasing. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'inclure cette éventualité dans les dispositions fiscales afin qu'effectivement tous les handicapés bénéficient de cette exonération fiscale.

Pensions civiles et militaires (bénéfice de la « campagne double » pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

41506. — 19 octobre 1977. — **M. Duraffour** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, alors que les conflits antérieurs peuvent ouvrir droit au bénéfice de la « campagne double » pour le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires et agents des services publics qui y ont participé, les opérations d'Afrique du Nord ne sont susceptibles de leur ouvrir droit qu'à celui de la campagne simple. Il souligne que les intéressés y voient une discrimination injustifiée entre les différentes générations du feu et souhaiteraient qu'elle soit supprimée aussi rapidement que possible. Se référant aux récentes déclarations de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, qui a indiqué avoir saisi son collègue de la défense de cette revendication en l'accompagnant d'un avis favorable, il lui demande s'il entend la satisfaire et dans quel délai.

Radiodiffusion et télévision nationales (extension de la diffusion en stéréophonie à France-Inter et Fip).

41507. — 19 octobre 1977. **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les techniques modernes de diffusion. Actuellement France-Musique est la seule chaîne de modulation de fréquence qui soit diffusée en stéréophonie. Devant le succès croissant des appareils stéréophoniques de haute qualité, il paraît souhaitable qu'un effort soit fait sur la qualité de la diffusion. Il lui demande donc si une extension totale du procédé de diffusion en stéréophonie ne pourrait pas être envisagée pour les programmes de France-Culture et de Fip.

La Réunion :

revision des tarifs d'Air France afin d'obtenir des prix compétitifs.

41508. — 19 octobre 1977. — **M. Fontaine** appelle une fois encore l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions de prix offertes par la compagnie nationale Air France sur la ligne de l'Océan Indien, desservant la Réunion. Les précédentes fois, il lui était fait observer que le transporteur devait se soumettre aux contraintes de la I. A. T. A., mais que, néanmoins, dans les cas particuliers, des tarifs préférentiels pouvaient être offerts. C'est ainsi qu'il y a des tarifs « excursion », « famille », « groupe », « jeunes », « trait d'union », etc. Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs, à certains égards intéressants, il convient de répondre à des conditions très précises et strictement appliquées. En outre, il était rappelé qu'Air-France, devant assurer une desserte quotidienne de l'île, devait prendre en compte cette sujétion dans le décompte de ses tarifs. Tout cela est bel et bon. Mais, d'une part, la desserte n'est plus quotidienne, d'autre part, la British Airways propose sans conditions, par voie de placards publicitaires parus dans la presse locale ou au moyen de démarcateurs, des prix aller-retour Maurice-Londres, soit sur un trajet plus long, à 2 600 francs et plus précisément 3 450 roupies, en recommandant de s'adresser à un agent de voyage agréé par I. A. T. A., ce qui donne un tarif inférieur de plus de 1 000 francs par rapport au tarif le plus bas proposé par Air France dans des conditions très restrictives. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il entend exiger de la compagnie nationale une révision de ses tarifs pour obtenir des prix compétitifs en rapport avec ceux proposés par les lignes étrangères desservant l'île Maurice.

Emploi : mesures tendant à réduire le chômage en Côte-d'Or.

41509. — 19 octobre 1977. — **M. Charles** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation qui se poursuit en matière d'emploi dans le département de la Côte-d'Or et en Bourgogne. Les demandes d'emplois non satisfaites ont augmenté de 10 p. 100 en septembre 1977. Il lui rappelle, d'autre part, que de nombreux anciens commerçants sont obligés de se réinsérer dans la vie active ; que ceux-ci n'ont ni allocation de chômage, ni protection sociale. Les petites et moyennes industries, à la suite d'une enquête récente, ont précisé qu'à leur avis les récentes mesures concernant l'emploi étaient sans influence sur leurs décisions. Dans ces conditions, il lui demande, en accord avec le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de pratiquer une politique de relance immédiate sur le plan économique dans le département

de la Côte-d'Or par des investissements de fonds d'Etat et des possibilités de crédit susceptibles d'améliorer la position des petites et moyennes entreprises afin de permettre la création d'emplois nécessaires à la réduction du chômage.

Etablissements scolaires : refus de créer quatre postes d'agents non spécialisés à l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

41510. — 19 octobre 1977. — **M. Leroy** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen. Il rappelle qu'il lui avait déjà demandé de tout mettre en œuvre pour la création de quatre nouveaux postes d'agents non spécialisés dans cette école dès la rentrée de 1977. En effet, à sa création, l'école disposait de quatre postes de ce type pour cinquante élèves. Aujourd'hui, alors que les effectifs d'élèves ont plus que doublé, elle en compte toujours le même nombre. Les conséquences des réponses négatives opposées aux différentes démarches tendant à régulariser cette situation sont les suivantes : le linge ne peut plus être lavé par l'école, la propreté des locaux et l'hygiène ne peuvent plus y être garanties. Il lui demande donc de donner satisfaction aux personnels de l'E. N. P. en accordant les créations de postes demandées, faute de quoi le Gouvernement prendrait la responsabilité de voir la situation de l'école s'aggraver encore et d'amener le personnel à envisager de nouvelles formes de luttes revendicatives.

Taxe d'habitation : conditions d'exonération.

41511. — 19 octobre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions de dégrèvement s'appliquant à la taxe d'habitation. Il semble que ladite exonération ne serait accordée qu'au chef de famille qui remplit les conditions et qu'elle serait réduite lorsque c'est l'épouse qui remplit les conditions. C'est notamment le cas de toute femme aveugle, invalide au taux de 100 p. 100 vivant avec son conjoint et ses enfants à charge à condition que le foyer ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas de faire application en cette matière de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale et consacrant la disposition de la notice de chef de famille.

Commis du ministère de l'intérieur : révision de la carrière de deux d'entre eux.

41512. — 19 octobre 1977. — **M. Houél** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anomalie qui est apparue, au 1^{er} janvier 1977, lors de la nomination à l'emploi de commis de deux de ses employés occupés précédemment dans les services : la première en qualité d'agent de bureau titulaire, 2^e échelon, depuis le 1^{er} septembre 1975 (entrée dans les services en qualité de stagiaire le 1^{er} septembre 1975) ; la seconde, auxiliaire de bureau, comptant 16 mois de services (entrée en fonctions le 1^{er} septembre 1975). Après leur nomination à l'emploi de commis, la situation de ces agents est la suivante : la première a été placée en position de détachement pendant la durée de son stage, 1^{er} échelon (I. M. 223). Sa titularisation devrait donc en principe, intervenir le 1^{er} janvier 1978, au 2^e échelon avec un reliquat d'ancienneté d'un an quatre mois, et qui permettrait éventuellement de la nommer au 3^e échelon dès le 1^{er} mars 1978 (ancienneté minimum). La seconde a été nommée stagiaire au 2^e échelon (I. M. 236) compte tenu de la prise en compte des trois quarts de ses services d'auxiliaire. Sa titularisation interviendra éventuellement le 1^{er} janvier 1978 avec un reliquat d'ancienneté d'un an et sa promotion au 3^e échelon le 1^{er} juillet 1978 (ancienneté minimum). Bien qu'il apparaisse dans ce dernier cas, que le 3^e échelon soit attribué avec quatre mois de retard, il est cependant anormal qu'en ce qui concerne le premier cas, l'agent perde treize points mensuellement pendant toute la durée de son stage. Malgré le rattrapage indiciaire qui s'opère lors de sa titularisation, l'agent de bureau cependant fort défavorisé par les textes en vigueur qu'il conviendrait de réviser afin d'éviter de pareilles inégalités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cette pénalisation concrète des agents placés dans ces situations ; s'il entend prévoir une révision des textes en vigueur afin d'éviter les inégalités.

Emploi (mesures pour préserver l'emploi au groupe Rhône-Poulenc).

41513. — 19 octobre 1977. — **M. Houél** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'internationalisation accentuée du groupe Rhône-Poulenc (57,6 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger en 1976) avec comme objectifs :

développer ses activités à l'étranger ; conforter ses positions chez les concurrents ; s'implanter dans les pays qui amorcent leur démarrage en chimie. Cela se traduit par : des licenciements massifs en France ; l'ouverture d'unités en Thaïlande, au Brésil ; la fermeture en France de la seule usine à produire l'acétate de cellulose avec des ateliers modernes de filature. Ce redéploiement à l'étranger ne nécessite aucun acquis technique nouveau. Depuis deux ans on assiste en conséquence aux manœuvres préparatoires du sabotage de l'atelier des recherches techniques Sud prévu pour la fin de l'année 1977. Après l'abandon du textile artificiel cette disparition s'inscrit dans un train de mesures de désinvestissement général à l'échelle du groupe. Elle entraînerait : la suppression de 300 emplois immédiatement ; à moyen terme, la suppression de centaines d'emplois dans les ateliers de fabrication ; la fin de la création de nouveaux ateliers ; à long terme, un retard considérable du développement de la chimie en France donc l'abandon d'un secteur industriel clé au bénéfice de l'étranger ; l'aggravation des conditions de travail, l'augmentation des risques encourus pour les salariés et pour la population et l'environnement ; la perte de l'avance technologique résultant de plusieurs années de recherche. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir et développer les activités de recherches dudit atelier et également des autres secteurs du groupe pour sauvegarder les intérêts des travailleurs, les intérêts et l'indépendance du pays par la recherche de nouvelles sources d'énergie.

Emploi : mesures pour préserver l'emploi au groupe Rhône-Poulenc.

41514. — 19 octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'internationalisation accentuée du groupe Rhône-Poulenc (57,6 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger en 1976) avec comme objectifs : développer ses activités à l'étranger ; conforter ses positions chez les concurrents, s'implanter dans les pays qui amorcent leur démarrage en chimie. Cela se traduit par : des licenciements massifs en France, l'ouverture d'unités en Thaïlande et au Brésil, la fermeture en France de la seule usine à produire l'acétate de cellulose avec des ateliers modernes de filature. Ce redéploiement à l'étranger ne nécessite aucun acquis technique nouveau. Depuis deux ans on assiste en conséquence aux manœuvres préparatoires du sabotage de l'atelier de recherches techniques Sud prévu pour la fin de l'année 1977. Après l'abandon du textile artificiel cette disparition s'inscrit dans un train de mesures de désinvestissement général à l'échelle du groupe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arrêter à temps ce processus, en empêcher les conséquences qui se traduiraient par : la suppression de 300 emplois immédiatement, à moyen terme la suppression de centaines d'emplois dans les ateliers de fabrication, la fin de la création de nouveaux ateliers, à long terme un retard considérable du développement de la chimie en France donc l'abandon d'un secteur industriel clé au bénéfice de l'étranger, l'aggravation des conditions de travail, l'augmentation des risques encourus par les salariés et pour la population et l'environnement, la perte de l'avance technologique résultant de plusieurs années de recherche.

Aéroport d'Orly : respect de la réglementation relative à l'atterrissage et au décollage de nuit des avions.

41515. — 19 octobre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les nombreux défauts d'application de la réglementation en vigueur à l'aéroport d'Orly sur l'atterrissage et le décollage de nuit des avions. Il est prévu qu'aucun avion ne doit faire mouvement sur l'aéroport de onze heures trente du soir à six heures du matin. En fait, de très nombreuses dérogations sont appliquées qui aboutissent à un nombre important de mouvements d'appareils pendant le temps où le silence devrait régner. C'est ainsi que certains appareils qui ont pris du retard sont autorisés à atterrir et à repartir en dehors des heures prévues. Un autre cas d'espèce, fréquent, est celui des avions de fret. Enfin, l'aéropostale fait atterrir et décoller ses appareils à toute heure de la nuit, et les petits avions dont il s'agit dans ce cas sont souvent très bruyants et de plus semblent observer couramment une procédure en fonction de laquelle ils stationnent longuement en bout de piste en faisant tourner leur moteur. Si l'on ajoute à cet ensemble de cas d'espèces les situations exceptionnelles indiscutables telles que l'arrivée d'un avion sanitaire, on constate que les riverains d'Orly, particulièrement ceux des communes très exposées aux nuisances sonores telles que Wissous, Champlan ne jouissent pas d'un repos véritable pendant la nuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre l'aéroport d'Orly et les compagnies à appliquer effectivement la réglementation en vigueur.

Ordures ménagères : interdiction de l'exploitation de la décharge de Crézin-Le Ponteix (Haute-Vienne).

41516. — 19 octobre 1977. — Mme Constans attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement (cf. question écrite du 2 mars 1976) sur le problème posé par l'existence de la décharge contrôlée d'ordures ménagères, sise aux lieux-dits Crézin-Le Ponteix, dans la commune de Feytiat (Haute-Vienne). Une décision du tribunal administratif de Limoges en date du 7 juin 1977 a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 20 décembre 1975 autorisant cette décharge au motif des nuisances provoquées par celle-ci à l'encontre des habitations immédiatement voisines. Or l'exploitation de cette décharge se poursuit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre exécutoire la décision du tribunal administratif de Limoges.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'activité et du plein emploi à l'entreprise Praizelin à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne).

41517. — 19 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une grave menace pèse sur l'avenir des salariés de l'entreprise Praizelin dont une agence est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui emploie 630 salariés dont 130 à Ivry risque de déposer son bilan, le tribunal de commerce de Rennes ayant d'ailleurs été saisi. Cette situation a amené les fournisseurs à interrompre leurs livraisons. Or les commandes en cours peuvent assurer, particulièrement dans la région parisienne, plus d'une année de plein emploi et même permettre de nouvelles embauches. Dans ces conditions, une cessation d'activité de l'entreprise Praizelin serait inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité et le plein emploi dans cette entreprise.

Maîtres auxiliaires (titularisation et formation).

41518. — 19 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'une jeune enseignante de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) s'est jetée du sixième étage de l'immeuble qu'elle habitait. Au-delà de l'immense tristesse ressentie par sa famille et ses nombreux amis, on ne peut s'empêcher d'être profondément ému et révolté. Certes, on ne peut tout expliquer. Mais quand on sait qu'il s'agit du huitième suicide de jeune enseignant en deux ans, il est légitime de s'interroger sur les conditions scandaleuses dans lesquelles les suppléants, remplaçants ou auxiliaires sont utilisés. Ainsi, des jeunes ayant terminé leurs études au lycée ou à l'université sont placés sans aucune formation pour des périodes plus ou moins longues et sans même avoir l'assurance de travailler tout au long de l'année (la jeune enseignante de Vitry avait exercé, l'an passé dans six écoles différentes). Outre, le désarroi dans lequel se trouvent ces jeunes enseignants, provoqué par la contradiction entre leur absence totale de préparation et la responsabilité de leur mission, ils sont souvent dans une situation matérielle difficile encore aggravée par la peur d'un lendemain sans poste, par l'absence de garantie d'emploi. Et ce n'est pas l'exemple de leurs aînés, maîtres auxiliaires depuis de trop nombreuses années ne retrouvant pas systématiquement un poste en début d'année scolaire et attendant en vain une éventuelle titularisation qui peut les reconforter et leur faire apercevoir un avenir plus sûr ou leur apporter une réelle satisfaction d'avoir choisi ce métier. Dans ces conditions comment s'étonner que des jeunes gens et jeunes filles ne puissent réagir contre l'angoisse et l'insécurité dans lesquelles ils vivent. Il est donc urgent de mettre un terme à cette situation scandaleuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer aux maîtres une véritable formation ; 2° titulariser tous les auxiliaires ; 3° créer les postes nécessaires à un enseignement de qualité conforme à l'intérêt des élèves et de la nation.

Allocation de rentrée scolaire : difficultés rencontrées par les familles d'accueil recevant des enfants à temps plein.

41519. — 19 octobre 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les familles d'accueil recevant à temps plein les enfants des services de l'aide sociale. En effet, ces familles n'ont jamais bénéficié d'un vrai salaire (un dixième seulement et forfaitairement de la modeste pension alimentaire des enfants) et

elles craignent qu'une fois de plus un retard ne soit apporté à la connaissance de leur droit à être enfin considérées comme des travailleurs à part entière. Elle lui demande, en conséquence : si des dispositions sont prévues dans ce sens ; quelles décisions ont été prises concernant l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants des D. D. A. S. S. car non seulement ces enfants sont issus de milieux modestes, mais les familles qui les reçoivent ne disposent que d'un minimum pour subvenir aux besoins essentiels de ces enfants.

Etablissements universitaires (insuffisance des effectifs de personnels administratifs, techniques et ouvriers à la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis-Paris-VII).

41520. — 19 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grève entreprise par les personnels administratifs et techniques à la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis, soutenue par les étudiants, afin d'obtenir la création immédiate des dix-sept postes (administratifs, techniques, ouvriers de services) qu'ils estiment nécessaires à l'ouverture des nouveaux locaux du C.H.U. Villemin. Le personnel rappelle que la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis-Paris-VII accuse déjà, cette année, un déficit de trente-huit postes d'administratifs, de techniciens et d'ouvriers par rapport à la moyenne nationale des postes affectés aux établissements d'enseignement supérieur. De leur côté, les étudiants ont estimé, lors de leur conseil d'U.E.R. du 3 mars dernier que, sans la création de trente postes supplémentaires, la rentrée serait impossible cette année. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que soient satisfaites, au plus tôt, ces justes revendications.

Etablissements universitaires (insuffisance des effectifs de personnels administratifs, techniques et ouvriers à la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis-Paris VII).

41521. — 19 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grève entreprise par les personnels administratifs et techniques de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis, soutenue par les étudiants, afin d'obtenir la création immédiate des dix-sept postes (administratifs, techniques, ouvriers de services) qu'ils estiment nécessaires à l'ouverture des nouveaux locaux du C. H. U. Villemin. Le personnel rappelle que la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis-Paris VII accuse déjà, cette année, un déficit de trente-huit postes d'administratifs, de techniciens et d'ouvriers par rapport à la moyenne nationale des postes affectés aux établissements d'enseignement supérieur. De leur côté, les étudiants ont estimé, lors de leur conseil d'U.E.R. du 3 mars dernier que, sans la création de trente postes supplémentaires, la rentrée serait impossible cette année. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que soient satisfaites, au plus tôt, ces justes revendications.

Parents d'élèves (bénéfice de la franchise postale pour les élections des représentants des parents d'élèves).

41522. — 19 octobre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du vote par correspondance lors des élections des représentants des parents d'élèves. Si ce vote est admis (depuis 1969 dans le second degré et depuis cette année dans le premier) aucune franchise postale, par contre, n'est prévue, contrairement à d'autres élections légales. L'aspect financier du problème n'est pas négligeable mais, surtout, la franchise postale marquerait l'importance qu'il faut accorder à ces élections. Un très grand nombre de familles est concerné par ce problème. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, dès les prochaines élections, cette franchise postale soit accordée.

Navires (modalités de vérifications de conformité).

41523. — 19 octobre 1977. — M. Le Pensec rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, le 6 octobre, cinq hommes ont péri en mer à bord du Diana Véronique III, bateau de 16,50 mètres, prototype (type F), agréé par la S. I. A., sorti des chantiers depuis moins de deux mois.

Compte tenu des conditions de l'accident, il lui demande de lui préciser les moyens financiers et techniques dont disposent les S. I. A. pour proposer un bateau à l'agrément, et notamment si des études approfondies, comme l'essai des carènes en bassin, sont entreprises. Il lui demande par ailleurs les raisons qui font que les vérifications de conformité sont assurées par Veritas, bureau privé. Les services de la marine marchande n'ont-ils pas les moyens techniques d'assurer cette opération. Il lui demande enfin si, lorsqu'un prototype est agréé, les vérifications de conformité sont identiques pour tous les bateaux de la même série.

Travailleurs frontaliers (couverture du risque maladie des frontaliers français employés en Suisse).

41524. — 19 octobre 1977. — M. Chevènement attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du système de couverture des risques maladie des frontaliers français employés en Suisse. En cas de perte de leur travail au cours d'une maladie, les prestations leur sont supprimées tandis que les compagnies d'assurances privées françaises résilient souvent les contrats si le risque s'aggrave. En cas de chômage, la survenance de la maladie leur retire le bénéfice des prestations de chômage. Il souhaite savoir si l'étude interministérielle à laquelle le ministre a fait allusion dans sa réponse n° 25882 à sa question écrite du 31 janvier 1976 (*Journal officiel* du 28 avril 1976) conclut à l'affiliation de ces travailleurs au régime général de la sécurité sociale comme le prévoient pour d'autres catégories socio-professionnelles les lois du 24 décembre 1974 et du 4 juillet 1975 et, dans ce cas, quelles dispositions sont prévues et dans quel délai elles devraient entrer en vigueur.

Education surveillée (sanctions prises à l'encontre de cinq éducateurs de Fleury-Mérogis [Essonne]).

41525. — 19 octobre 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les incidents qui se sont produits à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à la suite desquels des sanctions graves ont été prises à l'encontre de cinq éducateurs spécialisés (suspension, mutation dans l'intérêt du service, refus de titularisation des stagiaires). Il lui demande si l'administration pénitentiaire est habilitée à prendre des sanctions allant au-delà des propositions du conseil de discipline, alors qu'il semble bien qu'on ne puisse reprocher aux éducateurs spécialisés victimes de ces sanctions que d'avoir voulu remplir la mission de resocialisation qui leur est officiellement assignée, en portant assistance à des détenus reconnus comme suicidaires par les magistrats instructeurs.

Raisin de table (situation catastrophique du marché français du fait des importations italiennes).

41526. — 19 octobre 1977. — M. Sénès rappelant à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique du marché du raisin de table du fait des importations italiennes, appelle son attention sur le refus des autorités allemandes de recevoir certaines expéditions italiennes du fait de leur pollution par D.D.T. D'après les informations reçues par les professionnels, les raisins refusés par l'Allemagne seraient détournés vers la France. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre si les informations étaient confirmées, afin de sauvegarder les intérêts des producteurs et ceux du consommateur.

Commis de préfecture (nombre d'affectations dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police).

41527. — 19 octobre 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des secrétariats généraux pour l'administration de la police, le nombre de commis de préfecture, issus du concours du 20 septembre 1977 qui y seront affectés.

Médaille d'honneur de la police (conditions de mandatement de l'allocation unique qui y est attachée).

41528. — 19 octobre 1977. — M. Alain Bonnet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les décisions portant attribution de la médaille d'honneur de la police pour une année définie sont signées

par ses soins dans les derniers jours de l'année considérée. La distinction de la médaille d'honneur de la police entraîne le règlement, au profit de chacun des bénéficiaires, d'une allocation unique de cent francs, que les services comptables des S. G. A. P. doivent obligatoirement mandater manuellement avant la clôture de la gestion, c'est-à-dire dans la période complémentaire, traditionnellement très chargée, allant de fin décembre au 20 janvier de l'année suivante. Avant 1960, les décisions de l'espèce étaient généralement signées au cours des mois de juillet, ce qui donnait aux services comptables tout le temps voulu pour procéder normalement aux opérations de règlement de l'indemnité attachée à la distinction. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revenir à la procédure antérieure dans le but essentiel de permettre aux bureaux financiers des S. G. A. P. l'exploitation par ordinateur des tâches qui leur incombent en cette matière.

Elevage (conséquences des directives du Conseil de la C. E. E. sur l'élevage des volailles grasses).

4529. — 19 octobre 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés en matière de productions de volailles grasses par la directive du Conseil de la C. E. E., relative aux échanges de viandes fraîches de volailles. Il apparaît que cette directive, visant toutes les espèces d'oiseaux domestiques, ne tient aucunement compte des caractéristiques spécifiques de l'élevage des palmipèdes gras. Les finalités de la production (engraissement, valorisation des foies...) étant très différentes de celles des oiseaux à rôtir, ne pense-t-il pas qu'il serait indispensable de prévoir un certain nombre de dérogations à l'application de cette directive, prévue pour le 15 août 1981. Il lui demande, notamment, de tenir compte dans ces dérogations du préjudice qui serait causé aux régions d'élevage si les marchés traditionnels étaient supprimés, du moins dans leur forme actuelle, ce qui est à craindre puisque les animaux devront être présentés éviscérés dans des enceintes réfrigérées.

Guadeloupe (adaptation de la carte scolaire à la baisse des effectifs dans l'enseignement primaire).

41530. — 19 octobre 1977. — M. Jalton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la baisse régulière des effectifs au niveau du primaire. Cette baisse, due pour l'essentiel à une politique de dénatalité et d'émigration organisée, atteint une telle ampleur dans la circonscription de Basse-Terre que l'administration envisagerait la fermeture de quarante-quatre classes à la prochaine rentrée. Les mesures entraîneront la mise au chômage de nombreux jeunes et aggraveront les difficultés de stagiarisation des remplaçants. En outre, ces fermetures aboutissent à la suppression des décharges de classe des directeurs d'école, qui connaissent déjà des conditions de travail difficiles. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour faire face à une telle situation, à savoir : 1° la suppression de la grille Guichard relative aux normes d'ouverture et de fermeture de classes au niveau de l'enseignement élémentaire ; 2° la non-fermeture de classes pour l'année 1977-1978 dans toute école dont la moyenne par classe correspondant à vingt-cinq élèves ; 3° le transfert dans les brefs délais des postes recrutés dans les secteurs pré-élémentaires ; 4° la révision des normes des décharges de classes des directeurs d'école.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (assiette du droit de partage en cas de liquidation d'une société).

27052. — 13 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le liquidateur amiable d'une société s'apprête à répartir, entre les associés, le produit net de la liquidation après qu'il ait réalisé les différents éléments d'actif et réglé le passif dû aux tiers. La somme à partager est alors égale aux montants disponibles en banque, déduction faite : a) du pré-

compte mobilier ; b) de la retenue à la source sur le boni de liquidation revenant à des actionnaires domiciliés à l'étranger ; c) du droit de partage ; d) des honoraires du liquidateur ; e) des quelques frais de publicité relatifs à la clôture de la liquidation. Il lui demande quelle est l'assiette du droit de partage.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le droit de partage est dû sur le montant de la somme partagée, déterminée après déduction de tous les impôts ou frais indiqués, à l'exception toutefois de la retenue à la source exigible sur le boni de liquidation revenant à des actionnaires domiciliés à l'étranger, qui constitue une charge fiscale personnelle à ces derniers.

Viticulture (modalités d'établissement du forfait individuel des viticulteurs en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles).

33257. — 16 novembre 1976. — M. Bayou attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante. Les viticulteurs déclarent au service des contributions indirectes la totalité de leur récolte de vin qui comprend en général une quantité de 6 p. 100 environ de lies et bourbes qui sont destinées à être distillées en vue de la prestation d'alcool vinique, payée à bas prix. Ne serait-il pas possible, soit de permettre aux viticulteurs de faire une déclaration rectificative, soit une déclaration en vins fins et en lies et bourbes, notamment en vue du calcul du rendement à l'hectare pour l'établissement du forfait individuel de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Réponse. — Du fait de sa définition même, le forfait collectif agricole est établi en fonction des résultats obtenus, dans des conditions normales, par une exploitation moyenne en prenant en considération l'ensemble des pertes ou charges de cette exploitation. C'est ainsi que le bénéfice forfaitaire des vignes produisant des vins de table est déterminé en tenant compte, notamment de la consommation des lies ainsi que des vins distillés au titre des prestations viniques. Dans ces conditions, la base individuelle d'imposition doit être calculée en retenant la totalité des quantités récoltées sans réfaction aucune du fait que le bénéfice forfaitaire tient déjà compte des pertes visées par l'honorable parlementaire. Enfin, les modalités actuelles de taxation ne peuvent, en aucun cas, entraîner de surimposition par rapport au bénéfice effectivement réalisé puisque l'article 69 ter du code général des impôts offre aux viticulteurs, qui estiment que le forfait ne correspond pas à leur situation personnelle, la possibilité de le dénoncer en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leurs exploitants. Pour ces raisons et en outre afin d'éviter toute incidence directe qu'aurait une telle mesure sur les réglementations économiques ou relatives à la qualité du vin dont la déclaration de récolte est le support, il ne paraît pas souhaitable d'envisager une modification du contenu de la déclaration de récolte, fixé par l'article 407 du code général des impôts.

Entreprises (difficultés économiques des petites et moyennes entreprises).

34214. — 15 décembre 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des petites et moyennes entreprises qui, dans la conjoncture actuelle, connaissent des difficultés pratiquement insurmontables. En effet, le Gouvernement a décidé le blocage des prix en même temps qu'il applique la réforme de la taxe professionnelle qui pénalise les industries de main-d'œuvre et celles qui investissent. La majoration normale du S. M. I. C. a entraîné pour ces entreprises une augmentation sensible de leurs frais généraux. Sur le plan financier, les petites et moyennes entreprises connaissent des difficultés en raison des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de l'encadrement du crédit, à savoir, réduction des crédits de campagne et réduction des obligations cautionnées. Il insiste, par ailleurs, sur le fait que ces industries, dont certaines touchent à la mode, et notamment les industries textiles et de l'habillement, n'ont pas la possibilité de diminuer les prix de vente qu'elles ont établi pour 1977 en fonction des décisions prises par le Gouvernement relatives au blocage des prix. Il se permet d'ajouter que les petites et moyennes entreprises n'ont pas la possibilité de puiser sur le marché financier et n'ont donc pas, comme les grosses entreprises, cette soupape financière qui leur permet de résister pendant le temps nécessaire aux conséquences soit de décisions ministérielles, soit de crise brutale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il

envisage de prendre afin que les petites et moyennes entreprises aient les possibilités de continuer leur activité avec tout ce que cela comporte, et notamment ce qu'elles pourront faire au mois de janvier afin de continuer leur œuvre de production et le maintien de l'emploi.

Réponse. — Le problème particulier évoqué par l'honorable parlementaire concernant les industries de mode, et notamment les industries textiles et de l'habillement, au regard du gel des prix, compte tenu du caractère saisonnier de leurs fabrications, a reçu une solution adéquate. Les tisseurs, bonnetiers et confectionneurs ont établi leurs tarifs été 1977 en toute liberté. Cette liberté leur avait été rendue par l'arrêté n° 76-69-P du 8 juillet 1976. Leurs produits, en particulier les articles de bonneterie et les articles confectionnés, ne pouvant être livrés et donc facturés pour la saison considérée avant le 15 septembre 1976, les fabricants en cause ont bénéficié d'une exception à la règle générale prévue pour l'application de l'arrêté du gel des prix. Aux termes du communiqué publié au *Bulletin officiel des services des prix* n° 28 du 1^{er} octobre 1976, la notion de prix d'ordres confirmés a été, en ce qui les concerne, substituée à celles de prix facturés pour l'appréciation des prix de référence. Dans ces conditions, les tarifs été 1977 ont pu être, très généralement, appliqués. Les tarifs automne-hiver 1977-1978 devaient respecter les conditions précisées dans les « engagements de modération » n° 105, mentionnés au *Bulletin officiel des services des prix* n° 2 du 27 janvier 1977, relatifs aux produits fabriqués par l'industrie française de la maille et de la bonneterie et n° 205 au *Bulletin officiel des services des prix* n° 5 du 18 février 1977, relatif à l'industrie de l'habillement. Indépendamment de ce problème particulier, le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises et de la contribution essentielle qu'elles peuvent apporter au redressement de notre économie. C'est la raison pour laquelle il a pris les mesures suivantes. En matière de crédit à court terme, il a été demandé aux banques de veiller tout particulièrement à ce que les sujétions inhérentes à l'application de l'encadrement ne pèsent pas de façon excessive sur les P. M. E. Récemment, une enveloppe spéciale de 500 millions de francs de crédits désencadrés pour la mobilisation des créances nées à court terme à l'exportation, a été attribuée au P. M. E. Par ailleurs les encours maximum d'obligations cautionnées que les P. M. E. peuvent souscrire auprès des comptables des impôts et des douanes ont été relevés. En matière d'emprunts à long terme les entreprises ont pu, à l'occasion de programmes d'investissements nouveaux bénéficier de prêts à long terme d'une durée de quinze ans, financés sur le produit de l'emprunt national de 3,5 milliards de francs émis en octobre 1976 et sur celui de l'emprunt national de 2 milliards de francs émis en avril 1977. Ces prêts sont assortis d'un différé d'amortissement de deux ans et d'une bonification d'intérêt spéciale destinée à ramener le taux d'intérêt supporté par les emprunteurs à 8,50 p. 100 pendant les cinq premières années du prêt. Le taux d'intérêt applicable au cours des dix dernières années est égal à 11 p. 100. La date limite pour le dépôt des dossiers de demandes d'emprunts afférents au second emprunt a été reportée au 30 septembre prochain. En matière de fonds propres, les prises de participation des S. D. R. dans le capital des P. M. E. est primé par l'Etat pendant la durée du 7^e Plan, à hauteur de 50 p. 100 pour les sociétés nouvelles et de 25 p. 100 pour les sociétés déjà constituées. En contrepartie, les S. D. R. se sont engagées à doubler leur capital social et à affecter ce surcroît de ressources à des prises de participation de cette espèce. Enfin, pour l'ensemble des entreprises, la progression des investissements en 1977 est encouragée par l'augmentation d'un demi point des coefficients utilisés pour l'amortissement dégressif. Cette disposition s'applique aux biens d'équipement livrés cette année à condition que leur commande n'ait pas déjà donné lieu à l'aide fiscale de 10 p. 100 instituée en 1975.

Veuves (maintien intégral du complément familial aux veuves n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle).

36709. — 26 mars 1977. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des veuves dont la vie active a été exclusivement consacrée au travail familial et qui, après le décès de leur conjoint, ont été réduites à une pension de réversion. Il lui demande si, dans le cas tout au moins de mères de famille ayant élevé plusieurs enfants, le Gouvernement n'estime pas équitable de proposer au législateur de maintenir à ces personnes, après veuvage, l'intégralité du complément familial, une telle mesure serait interprétée comme l'expression de la reconnaissance de la nation envers celles qui ont assuré sa survie.

Réponse. — Lors du débat parlementaire sur le projet de loi instituant le complément familial, diverses mesures répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire ont été proposées et adoptées. C'est ainsi qu'ont été décidés : une augmentation de 10 p. 100 du plafond de ressources permettant de bénéficier du complément familial ; l'application aux allocataires isolés, pour l'appréciation de ce plafond, de l'abattement particulier dont bénéficient les ménages percevant deux revenus professionnels ; un relèvement important du montant de l'allocation de parent isolé ; une majoration très sensible des allocations d'orphelin. Les deux dernières mesures se substituent, de façon beaucoup plus avantageuse pour les bénéficiaires, à la majoration initialement prévue de 50 p. 100 du complément familial en faveur des familles monoparentales.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des prêts immobiliers pour les travailleurs dont l'emploi nécessite une certaine mobilité).

37181. — 14 avril 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, vis-à-vis de la direction des impôts, les travailleurs dont l'emploi nécessite une certaine mobilité. Un technicien en menuiserie possède une maison qu'il a fait construire avec un emprunt et n'a pu, du fait de sa spécialisation, l'habiter comme il l'aurait souhaité. La direction des impôts, considérant cette construction comme résidence secondaire, lui refuse toutes déductions des intérêts afférents à l'emprunt qu'il a été obligé de contracter, ainsi que celles des primes d'assurance vie correspondantes. Alors que le Gouvernement encourage la mobilité de l'emploi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour ces travailleurs ne se trouvant pas pénalisés dans leur imposition.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu imposable les intérêts des emprunts contractés — ainsi que les primes d'assurances vie y afférentes — pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure exceptionnelle. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or les logements occupés par leurs propriétaires ne produisent pas de revenu, de sorte qu'aucune dépense les concernant ne devrait être admise en déduction. Telle est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Mais l'habitation que le propriétaire n'occupe que pendant une très courte partie de l'année, comme tel semble être le cas du propriétaire dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut pas être considérée comme son habitation principale. L'extension de la mesure de faveur à de telles situations conduirait à des abus dès lors qu'elle permettrait la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, constitueraient des résidences secondaires. Bien entendu, lorsque la construction devient la résidence principale du contribuable, les intérêts correspondant à celles des dix premières années qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration pouvait faire une enquête.

Impôts (contentieux fiscal : intervention d'une commission paritaire de recours avant toute assignation devant un tribunal d'un commerçant contrôlé par le service de la concurrence et des prix).

38334. — 25 mai 1977. — M. Lepercq rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, avant toute assignation devant un tribunal pouvant intervenir à la suite d'un contrôle effectué chez les commerçants par les services fiscaux, des commissions peuvent être saisies qui ont pouvoir d'analyser le différend et de prendre les décisions qui s'imposent. Par contre, cette possibilité n'existe pas lorsque le contrôle est fait par le service de la concurrence et des prix. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'avant toute poursuite judiciaire faisant suite à un contrôle effectué par le service de la concurrence et des prix, le commerçant et le contrôleur aient la faculté de soumettre le différend devant une commission paritaire de recours. Cette procédure devrait permettre d'éviter certains abus dus à la méconnaissance des problèmes et serait de nature à instaurer un meilleur climat dans les rapports entre les commerçants et l'administration.

Réponse. — Un certain nombre de chambres de commerce et d'industrie ayant adopté récemment des motions tendant à la création, dans chaque département, d'une commission paritaire de recours chargée d'analyser les différends opposant les commerçants et les industriels aux services locaux de la direction générale de la concurrence et des prix, la question a fait l'objet d'une étude approfondie qui a abouti aux conclusions ci-après résumées. Il est apparu que l'adoption de cette procédure, dont l'esprit généreux ne peut être méconnu, conduirait, en fait, à diminuer les garanties dont disposent actuellement commerçants et industriels à l'égard de la législation économique et de la répression des infractions à celle-ci. En effet, elle ne donnerait pas aux intéressés des garanties et des moyens de conciliation supérieurs à ceux que ces textes mettent déjà à leur disposition. En revanche, cette procédure serait beaucoup plus lourde que la procédure actuelle et risquerait donc d'être mal comprise des intéressés. Il convient de rappeler que l'ordonnance relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique place la totalité de la procédure sous le contrôle des autorités judiciaires : 1^o lors de la rédaction du procès-verbal constatant une infraction à la législation économique, le professionnel dûment convoqué au siège du service local de la concurrence et des prix est libre de s'y rendre ou non, de signer ou non l'acte contentieux, et d'y insérer ou non ses observations. Il peut aussi demander que soit joint au dossier un mémoire en défense. Les agents du service sont évidemment à sa disposition pour lui fournir, verbalement ou par écrit, tous éclaircissements ; 2^o le dossier ainsi constitué est soumis à la décision des magistrats du parquet, seuls compétents pour décider, sans être tenus par les propositions de l'administration, de la suite transactionnelle ou judiciaire qui doit lui être réservée ; 3^o si le parquet décide qu'il y a lieu, eu égard aux éléments du dossier, d'accorder au professionnel le bénéfice d'une transaction, l'offre de transaction est notifiée par le directeur de la concurrence et des prix. Elle peut être acceptée ou rejetée dans les délais prescrits. Elle peut, dans les mêmes délais, faire l'objet d'une demande motivée de révision, qui est examinée attentivement soit par le service local, soit par l'administration centrale ; 4^o si le parquet décide des poursuites judiciaires *de plano* ou si, la solution transactionnelle ayant échoué, le dossier lui est à nouveau transmis pour suites judiciaires, conformément aux dispositions de l'ordonnance n^o 45-1484, le professionnel bénéficie évidemment de toutes les garanties prévues par le code de procédure pénale. Mais l'article 33 de ladite ordonnance lui offre un moyen de conciliation supplémentaire : en effet, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut faire droit à la demande des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental de la concurrence et des prix aux fins de règlement transactionnel, dans un délai fixé par l'autorité judiciaire, et qui ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois à compter du jour de la transmission du dossier. Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. Les différences fondamentales qui existent, sur de nombreux plans, entre l'infraction fiscale et le délit économique ont conduit à adopter en matière de procédure des voies différentes, mais procédant d'un égal souci de préservation des droits légitimes de la défense. Afin que l'ensemble des droits et devoirs des contrôleurs et des personnes contrôlées soient mieux connus des milieux professionnels, il a été procédé à la diffusion d'un « Guide du commerçant, de l'artisan et de l'industriel vérifiés ». Ce document, qui rappelle notamment les garanties dont disposent les commerçants contrôlés, est de nature à améliorer le climat de compréhension entre l'administration et les professionnels et à éviter ainsi, le plus possible, les différends opposant ces derniers aux fonctionnaires.

Prix (caractère anachronique des ordonnances de 1945 sur le contrôle des prix).

39757. — 8 juin 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les textes de base relatifs au régime des prix que sont les deux ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. C'est sur ce fondement datant d'il y a plus de trente ans que le département ministériel concerné prend les arrêtés qui, à intervalles réguliers, stipulent un niveau des prix, déterminent les modalités de leur fixation, influant ainsi de façon considérable sur la vie des entreprises. Bien évidemment, ces textes conçus dans un contexte économique, politique et social tout à

fait différent, revêtent à l'heure présente, un caractère anachronique. La législation actuelle se trouve donc fondée, sur des textes élaborés à l'époque, en fonction d'une économie de pénurie où l'inflation était surtout provoquée par l'insuffisance de l'offre par rapport à la demande. De surcroît, les ordonnances du 30 juin 1945 confèrent à l'administration des finances des pouvoirs véritablement exorbitants. Aucun autre service ne dispose de pouvoirs semblables. Cela pouvait certes s'expliquer dans le cadre d'une économie de guerre. Bien entendu, depuis très longtemps, cette situation est dépassée. Il demande en conséquence si les deux ordonnances mentionnées ci-dessus ne devraient pas être abrogées, ou s'il ne lui paraît pas au moins indispensable que les ordonnances de 1945 soient complètement revues, de telle sorte que le régime susceptible d'entrer alors en vigueur comporte des dispositions plus acceptables pour les entreprises du commerce, de l'industrie et de prestation de services.

Réponse. — I. — Les ordonnances n^{os} 45-1483 et n^o 45-1484 du 30 juin 1945 ont été respectivement modifiées et complétées par quatorze lois, ordonnances ou décrets, pour le premier de ces deux textes et par sept pour le second. II. — Grâce à ces améliorations successives, les textes en cause constituent actuellement pour le Gouvernement un cadre législatif éprouvé et un instrument de politique économique que trente ans d'usage permettent de considérer comme particulièrement adapté. Les ordonnances du 30 juin 1945 ont, notamment, permis la mise en œuvre, en septembre 1976, des mesures de gel des prix prévues dans le plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. De même, elles forment la base juridique du dispositif d'encadrement des prix prévu pour 1977 qui laisse aux entreprises la souplesse d'action nécessaire tout en permettant de contrôler et de limiter globalement l'évolution des prix. De plus, les textes des ordonnances en cause comportent des dispositions permanentes qui présentent un intérêt capital pour la défense des consommateurs, telles que les règles de la publicité des prix et celles des factures. C'est, enfin, dans ce cadre législatif que s'inscrivent les dispositions qui ont interdit les pratiques de prix ou les conditions de vente discriminatoires ainsi que celles relatives au maintien de la loyauté commerciale et à la répression des pratiques anti-concurrentielles, tant collectives qu'individuelles. III. — Il n'apparaît, dès lors, ni possible, ni opportun, dans la conjoncture actuelle, d'envisager l'abrogation des deux textes de base de notre législation économique. En revanche, s'il s'avérait utile d'adapter ou de moderniser certaines dispositions des textes en cause, le Gouvernement ne manquerait pas de soumettre au Parlement les projets de lois nécessaires. Tel a été le cas de la loi relative aux concentrations d'entreprises et à la répression des ententes illicites. En conclusion, l'actualisation et l'amélioration des réglementations en vigueur seront poursuivies en harmonie avec les principes généraux de notre droit commercial et pénal.

Ventes à perte (réforme de la loi du 2 juillet 1963 pour la vente des appareils de haute technicité).

39072 — 18 juin 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas nécessaire, pour permettre aux commerçants et aux artisans spécialisés dans la vente d'appareils exigeant une technicité, de proposer une modification de la loi n^o 63-628 du 2 juillet 1963 définissant le seuil de la vente à perte en incorporant les frais généraux et en particulier le prix des services de garantie au prix d'achat pour établir un véritable prix de revient.

Réponse. — La loi n^o 63-628 du 2 juillet 1963 interdit la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. La demande adressée à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** revient à substituer à la notion de prix d'achat effectif celle de prix de revient réel. Lors de la discussion du projet de loi n^o 63-628, au Sénat, le 28 mai 1963, répondant à **MM. Baudis** et **Pezé** auteurs d'amendements allant dans ce sens, le ministre des finances et des affaires économiques avait tenu à préciser qu'il n'existait pas à sa connaissance de définition satisfaisante et moins encore de définition juridique du prix de revient effectif. Compte tenu du caractère pénal du texte proposé et de l'interprétation stricte qui en découle, il ne pouvait donc être question de retenir cette notion. Par contre, la notion de prix d'achat paraissait sans ambiguïté autant que celle des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Le ministre estimait également que la notion de frais généraux à retenir dans la définition du prix coûtant commercial, comme le proposait **M. Pezé**, était à rejeter. Les frais généraux, en effet, ne se répartissent pas de la même manière sur les différents produits d'une entreprise commerciale.

Il ne semble pas, par ailleurs, que le caractère de haute technicité des appareils proposés à la vente par des commerçants ou des artisans spécialisés apporte une clarification suffisante à la notion de prix de revient réel. L'argumentation du ministre qui avait retenu l'attention du Parlement n'a pas perdu aujourd'hui de sa valeur.

*Papier et papeterie (financement et attributions
du centre technique du papier).*

39127. — 22 juin 1977. — **M. Vizet** fait état à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** du grave danger que fait peser la remise en cause de la taxe parafiscale destinée à financer le centre technique du papier, à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement au cours du dernier débat budgétaire. Compte tenu que la substitution d'une taxe volontaire à cette taxe parafiscale remettrait en cause la qualité et la continuité des recherches industrielles indispensables dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet lors de la discussion de la loi de finances pour 1978 notamment. Il lui demande également, compte tenu que le développement de l'industrie de transformation du papier nécessite un effort de recherche complémentaire à celui de l'industrie de production du papier, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à la création d'un centre technique pour l'industrie de transformation des papiers, dans le cadre d'une extension des attributions du centre technique du papier.

Réponse. — La ligne 66 de l'état E annexé à l'article 42 de la loi de finances pour 1977 précise que la substitution d'une cotisation volontaire à la taxe perçue au profit du centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses sera recherchée « dès que cette transformation n'apparaîtra plus de nature à compromettre la poursuite des activités du centre » (cf. *Journal officiel* du 30 décembre 1976, p. 7622). Le centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères a, en effet, un rôle essentiel à jouer dans l'effort d'adaptation que doit accomplir l'industrie papetière, et l'assurance peut être donnée qu'aucune modification importante concernant l'avenir et les moyens du centre ne sera décidée sans qu'il soit procédé au préalable à une étude approfondie et à la concertation la plus large. S'agissant du nécessaire effort de recherche à mener dans le secteur de la transformation du papier, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont été prises en compte par la profession : les entreprises viennent, en effet, de constituer une « association technique des transformateurs » dont le but est de définir, en collaboration avec le centre technique du papier, les recherches que celui-ci pourrait entreprendre dans leur intérêt. Les modalités de la participation de l'industrie de la transformation au développement de cet effort de recherche seront étudiées au vu des premiers résultats des travaux entrepris par l'association des transformateurs et le centre technique du papier.

*Marchés administratifs (conditions de passation des marchés
des collectivités locales).*

39241. — 24 juin 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 321 du code des marchés publics fixe le plafond des dépenses de travaux, fournitures ou services que les collectivités locales peuvent régler sur mémoires ou simples factures. Au-dessus de ce plafond annuel, un marché est nécessaire. La circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 stipule que, s'agissant de dépenses de même nature payées à un même fournisseur ou entrepreneur au cours de la même année, il y a lieu d'apprécier le caractère prévisible de ces dépenses pour déterminer si un marché doit être passé dès lors que la totalité des mandats dépasse le seuil fixé par le code des marchés. Cette circulaire précise également que, même si des résultats de travaux ou fournitures commandés à une entreprise déjà chargée par ailleurs de l'exécution d'opérations identiques mais prévisibles, les dépenses imprévisibles n'ont pas à être ajoutées aux dépenses prévisibles pour déterminer s'il y a lieu de rédiger un écrit. L'article 321 précité du code des marchés ne faisant pas état de cette distinction à opérer, il lui demande de préciser : 1° si la circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, à quel (ordonnateur ou comptable) il appartient d'apprécier a posteriori le caractère prévisible ou imprévisible d'une dépense ; 3° dans la négative, si un receveur municipal est bien en droit d'exiger la stricte application de l'article 321 du code des marchés, et de demander la rédaction d'un écrit dès que le total des dépenses de même nature payées sur mémoires ou factures à un même fournisseur ou entrepreneur atteint, en cours d'année, le seuil fixé par cet article.

Réponse. — La circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur fixant les critères applicables à la dispense d'adjudication et à la dispense de marchés écrits est toujours en vigueur. Elle a été reproduite en annexe à l'instruction du 10 novembre 1976 pour l'application du code des marchés publics, livre III. Lorsque le prix de règlement vient à dépasser les limites déterminées par l'article 321 du code pour pouvoir traiter sur mémoires ou sur simples factures, le comptable assignataire doit exiger un marché, sauf si l'ordonnateur justifie qu'il ne pouvait présumer que le coût de la dépense excéderait les seuils prévus à cet article.

Retraites complémentaires (industriels et commerçants).

39291. — 28 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quand sera mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants. Il lui rappelle qu'à la question n° 30992 qu'il avait posée à ce sujet il lui avait été répondu, il y a huit mois (*Journal officiel*, Débats, 28 octobre 1976), que la mise en œuvre de ce régime devait pouvoir intervenir assez rapidement.

Réponse. — Les études préalables à la mise en place d'un régime complémentaire facultatif en faveur des industriels et commerçants ont été poursuivies par l'administration et la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.). Une assemblée générale des délégués des caisses de retraite relevant de cet organisme, qui doit se tenir prochainement, devrait permettre à l'O. R. G. A. N. I. C. d'achever la mise au point des règles de fonctionnement qu'elle soumettra aux pouvoirs publics. On peut donc espérer que la mise en place du régime pourra intervenir au début de l'année 1978.

Communes (rémunération des fossoyeurs).

39634. — 16 juillet 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses municipalités pour recruter des fossoyeurs, compte tenu du maigre traitement qui leur est accordé et des conditions particulières de ce travail. Certaines villes, comme Lyon, ont assimilé l'emploi de fossoyeur au grade OP 2. Il lui demande s'il envisage sur le plan national de modifier les conditions actuelles de rémunération.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier, sur le plan national, les conditions de rémunération de l'emploi communal de fossoyeur. Le classement indiciaire de l'emploi communal de fossoyeur a été fixé en tenant compte de la qualification exigée des intéressés et de l'ensemble de leurs sujétions. A cet égard, ils se trouvent bien placés dans la même situation que les titulaires de nombreux emplois communaux ou d'Etat, homologues ou comparables, bénéficiant du même classement. Il ne saurait donc être question d'améliorer, sur le plan national, leurs conditions de rémunération sans grave perturbation de l'équilibre indiciaire des emplois considérés. Les mesures particulières citées par l'honorable parlementaire semblent avoir été prises en méconnaissance de la réglementation applicable. Elles ne sauraient donc servir d'exemple.

*Marchés administratifs
(entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).*

39638. — 23 juillet 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion centralisée naturellement plus coûteuse puisqu'à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant, celle pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, circulaire qui tend à réserver aux entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas, en accord avec le ministère de l'éducation, prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions

soit généralisée, à l'initiative des préfets de région, l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

Réponse. — Le transfert des classes préfabriquées démontables du parc national, qui sont seules à concerner l'Etat, s'opère en vertu de deux types de marchés : soit des marchés de clientèle passés avec les fabricants d'origine et couvrant la période de garantie de dix ans exigée par le ministre de l'éducation, soit un marché dit « de remplacement » conclu pour le transfert de bâtiments dont la durée d'utilisation peut être prolongée au-delà de dix ans ou dont le fabricant d'origine a cessé toute activité. La première catégorie de marchés intéresse à l'heure actuelle huit entreprises, pour la plupart petites et moyennes. La deuxième catégorie donne lieu chaque année à des appels de candidatures. Il serait donc exagéré de considérer qu'une société détient le monopole des transferts de classes démontables. Toutefois l'évolution des conditions économiques, l'intérêt que présente la répartition de la charge des interventions entre des entreprises nombreuses et le souci du Gouvernement d'accroître la participation des entreprises locales ou régionales aux marchés publics conduisent à étudier pour la campagne de transferts de l'année 1978, une mise à jour de la politique d'attribution de ces marchés. Cette mise à jour ressortit essentiellement aux attributions du ministre de l'éducation.

Langue française (contenu d'une publicité de la Régie française des tabacs).

40068. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la revue *Défense de la langue française* a relevé la publicité ci-après dans un texte émanant de la Régie française des tabacs : « Narval, tabac blanc pour pipe Full Aromatic ». Il lui demande s'il peut faire comprendre à cette administration dépendant de son ministère que la langue française est la langue officielle de l'Etat et de l'administration et qu'il convient donc de s'en servir de façon exclusive. Le mieux serait d'ailleurs de ne faire aucune publicité pour le tabac, si le Gouvernement était logique avec lui-même.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes, celui de l'usage d'un langage exclusivement français dans la communication commerciale et celui de l'opportunité de la publicité du S.E.I.T.A. en faveur des produits du tabac. En ce qui concerne le premier problème, il convient de souligner que le S.E.I.T.A. s'efforce de façon constante de donner à la majorité de ses marques et à son argumentation publicitaire un cachet typiquement français. Cependant, il s'est trouvé contraint, pour répondre au souhait des consommateurs, de commercialiser des produits à consonance étrangère, comme les cigarettes High Life, Fashion ou Week-End. C'est ainsi qu'en 1971 le S.E.I.T.A. a lancé une publicité en faveur d'un nouveau produit, le Narval « Full Aromatic ». Pour la clientèle visée, le mention « Full Aromatic » paraissait alors plus appropriée qu'une expression telle que « plein arôme ». Quant au second problème, on ne peut que confirmer la réponse faite en octobre 1976 à une question posée par M. Joël Le Tac, député de Paris. Celui-ci ayant demandé s'il n'était pas contradictoire, au moment où le Gouvernement limitait la publicité en faveur du tabac, de maintenir des crédits à cet effet dans le budget du S.E.I.T.A. ; celle-ci indiquait : « que les dispositions de la loi du 9 juillet 1976 relatives à la lutte contre le tabagisme limitent et réglementent la propagande et la publicité en faveur du tabac ; que celle loi est opposable au S.E.I.T.A. de même qu'aux autres négociants ou importateurs de tabac ; mais que le S.E.I.T.A. se trouvant placé en situation de libre concurrence pour l'importation et la distribution en gros des tabacs, son monopole ne portant plus que sur la fabrication en France continentale, il serait discriminatoire à son égard de lui interdire d'utiliser, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les moyens publicitaires utilisés par ses concurrents. »

Marchés administratifs (entreprises admises au règlement judiciaire).

40156. — 6 août 1977. — M. Richard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse apportée à la question écrite n° 9063 de M. Anquet (Journal officiel, Débats A. N., n° 19, du 20 avril 1974, p. 1730) faisait état d'une étude entreprise par la commission des marchés tendant à harmoniser les articles 48 et 258 du code des marchés et à permettre, de ce fait, aux entreprises en état de règlement judiciaire de continuer à soumissionner pour des marchés passés au nom des collectivités locales. Il lui

demande de lui faire connaître si cette étude a débouché sur des résultats concrets qui seraient de nature à protéger l'emploi dans les entreprises concernées en autorisant celles-ci à être candidates à des marchés des collectivités locales.

Réponse. — Pour les raisons précisées dans la réponse à la question écrite posée sur ce même sujet par M. Maurice Prévotau, sénateur (Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Sénat, n° 8 du 1^{er} mars 1977, p. 239), les études effectuées sur l'harmonisation éventuelle des articles 48 et 258 du code des marchés publics ont conclu à l'inopportunité de modifier l'article 258.

Hôtels (statistiques des hôtels non homologués).

40203. — 13 août 1977. — M. Sudreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix les exploitants d'établissements hôteliers non homologués de tourisme sont tenus, quelle que soit la date de construction de leur établissement, d'adresser au préfet du département où est situé leur établissement, préalablement à toute mise en location, une demande de classement de l'une des catégories ou sous-catégories énumérées ci-après : catégorie 2 (M et L), catégorie 1 (sous catégories K, J, I, H, G, F). Ces établissements sont classés par arrêté préfectoral suivant les normes élaborées par le directeur général de la concurrence et des prix (arrêté n° 77-3/P du 31 janvier 1977). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des statistiques sur la consistance du parc hôtelier, dont il assure la tutelle depuis 1945 (nombre d'hôtels non homologués par catégorie et sous-catégorie).

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté ministériel n° 77-3/P du 31 janvier 1977 — relatif au classement et aux prix dans les établissements hôteliers, non homologués « tourisme », et les maisons meublées — a repris en un texte unique les normes de classement prévues par l'arrêté ministériel n° 73-15/P, modifié par l'arrêté n° 75-81/P du 12 décembre 1975. Au 1^{er} janvier 1977, les établissements non homologués de « tourisme » comprennent 38 818 hôtels et représentent 411 860 chambres. Les modifications de classement et les nouveaux classements font l'objet d'un arrêté préfectoral pris, soit sur l'initiative du préfet, soit sur la demande de l'exploitant. Les statistiques de ces établissements par catégories et sous-catégories sont tenues à l'échelon départemental par les services préfectoraux.

Communautés européennes (intervention, en France, du F. E. D. E. R.).

40210. — 13 août 1977. — M. Henri Ferretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'au niveau européen les crédits du F. E. D. E. R. sont affectés à des opérations précises. Il lui demande : 1° s'il en est de même en France ; 2° plus précisément de quelle manière apparaît cette affectation ; 3° les fonds du F. E. D. E. R. sont-ils entièrement affectés à la D. A. T. A. R.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement et d'intervention du Fonds européen de développement régional sont à l'heure actuelle définies par un règlement communautaire en date du 18 mars 1975. Celui-ci stipule que les concours du Fonds ne sont pas attribués directement à des projets déterminés, mais à chaque Etat membre qui dispose d'un quota et présente des projets en valeur correspondante. Aussi bien, sur le plan pratique, chaque Etat est tenu, lorsqu'il soumet des projets au concours du F. E. D. E. R., d'en assurer au préalable le financement intégral, de sorte que les concours obtenus puissent venir en remboursement d'une partie du financement national. On ne peut donc estimer, avec l'honorable parlementaire, qu'au niveau européen les crédits du F. E. D. E. R. sont affectés à des opérations précises. En ce qui la concerne, la France a toutefois décidé d'utiliser les remboursements ainsi obtenus du Fonds pour financer un effort supplémentaire en faveur du développement régional. C'est ainsi que, pour les années 1976 et 1977, les crédits attendus du F. E. D. E. R. ont été pris en compte dans la détermination des dotations d'équipement des ministères éligibles au Fonds ; les annexes au projet de loi de finances pour 1977, soumis au Parlement, précisent par des renvois particuliers au pied des chapitres budgétaires intéressés, le montant des remboursements ainsi attendus. Il en sera de même en 1978. La liste des départements ministériels bénéficiant de ces remboursements pour leurs interventions en faveur du développement régional est la suivante : agriculture, départements d'outre-mer, charges communes, équipement, postes et télécommunications. Il est à noter que la D. A. T. A. R. ne figure pas dans cette liste : cette situation s'explique par le fait que ce service n'est pas lui-même éligible au F. E. D. E. R. puisque

les participations qu'il apporte au financement de diverses opérations d'intérêt régional ne sont que des appoints aux financements principaux des ministères responsables, ces derniers étant seuls éligibles au Fonds.

ANCIENS COMBATTANTS

Aide au déménagement (complications administratives dues à l'imprimé modèle E 16).

4059. — 10 septembre 1977. — M. Balmigère informe M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un ancien combattant de Ginestas (Aude) vient de faire connaître à la direction départementale de l'Aude de l'Office national des A. C. V. G. qu'il renonçait à toute aide pour un déménagement, vu les réponses à fournir sur l'imprimé modèle E 16 qu'on lui demandait de remplir. L'intéressé exprimait l'indignation de ces anciens combattants et victimes de guerre qui, sollicitant un secours, doivent répondre à plus de soixante questions. Il leur semble qu'une photocopie du rôle des impositions, une attestation de non-imposition ou une attestation du bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et pour les chômeurs une attestation de l'A. N. P. E. devraient suffire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas abusif le questionnaire précité et n'entend pas faire modifier le modèle E 16.

Réponse. — L'imprimé E. 16, actuellement en service (dont un exemplaire est tenu à la disposition de l'honorable parlementaire), qui est destiné à permettre à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'apprécier le bien fondé des demandes d'aide de la part de ses services départementaux, ne contient que quatre rubriques (une rubrique « renseignements personnels » et trois rubriques sur les ressources) et vingt lignes dont toutes ne sont pas à utiliser par le demandeur. Il apparaît donc difficile d'y trouver soixante questions.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (importations).

36180. — 5 mars 1977. — M. Cousté, se faisant l'écho de la vive inquiétude des milieux industriels quant à la pénétration des produits étrangers en France, demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il pourrait préciser, pour un certain nombre de secteurs, la situation comparative de pénétration des produits étrangers en France en distinguant ceux provenant de la C.E.E. et les autres entre 1976 et 1971 ou toute autre année utile de référence. Est-il exact, notamment, qu'entre 1975 et 1976 l'accroissement du taux de pénétration des automobiles, d'une part, et des biens de consommation, d'autre part, aurait été respectivement de 59 p. 100 et 41 p. 100.

Deuxième réponse. — La note ci-jointe actualise les éléments précédemment fournis :

Pénétration des produits étrangers sur le marché français et part de la production française exportée (évolution 1971-1973-1976).

Entre 1971 et 1976, la part exportée de notre production industrielle a fortement progressé puisqu'elle est passée de 21,4 p. 100 à 27,7 p. 100. Dans le même temps, la pénétration des produits étrangers en France s'accroissait, mais dans des proportions moindres, nos achats, qui étaient égaux à 19,3 p. 100 de notre production, atteignent maintenant 24,7 p. 100 de celle dernière (1). Toutefois, la situation à l'égard du marché extérieur reste très différente selon les produits et les évolutions entre 1971 et 1976 apparaissent également fort diverses. La présente note utilise les indications contenues dans les « tableaux Entrées-Sorties » (2) publiés en annexe au rapport sur les comptes de la nation ; notre économie y est divisée en trente-six tranches (3), dont une vingtaine seulement relatives à l'industrie seront étudiées ici. La dépendance générale à l'égard de l'extérieur (commerce extérieur avec l'ensemble des pays) sera examinée dans une première partie, puis on considérera une ventilation géographique de nos ventes et de notre approvisionnement.

I. — Dépendance à l'égard des échanges extérieurs : analyse branche par branche.

A. — La situation en 1976 :

Le tableau I-A donne pour chaque branche la valeur du rapport exportation/production et l'importation-production (4) ; ces ratios ont servi à établir le tableau I-B qui classe les branches selon qu'elles sont faiblement ou fortement exportatrices (5), fortement ou faiblement importatrices et selon le signe du solde extérieur en produit qu'elle fabrique (6).

En dehors d'un petit nombre de produits, tels l'automobile, fortement excédentaire, ou l'équipement ménager, très déficitaire, la majeure partie des activités considérées présente des soldes extérieurs très voisins de l'équilibre. Ce résultat illustre une caractéristique du commerce mondial contemporain : le développement des échanges résulte principalement d'une spécialisation à l'intérieur des branches, au niveau le plus fin des produits, parfois à celui de l'entreprise, et non d'une répartition des grands types d'activités productives entre pays. Sous une autre forme, on constate que dans la plupart des cas les importations et les exportations apparaissent simultanément soit faibles, soit, au contraire, fortes par rapport à la production et que le solde extérieur, quant à lui, est d'un montant limité comparé aux quantités fabriquées ; seuls quelques produits échappent à cette règle.

1° Les produits à commerce extérieur fortement déséquilibrés (excédentaires ou déficitaires) :

a) Quelques branches sont très exportatrices alors que nous réalisons relativement peu d'importations en produits correspondants ; c'est le cas du verre, de l'automobile et de l'ensemble qui regroupe la construction navale, la construction aéronautique et l'armement ;

b) En revanche, ainsi qu'il est normal pour un pays développé, il y a peu de branches industrielles qui soient simultanément faiblement tournées vers l'extérieur et fortement concurrencées par des importations. Seul le papier carton se trouve véritablement dans ce cas ; toutefois, le cuir chaussures s'en approche désormais. Il faut également noter une forte dissymétrie entre achats et ventes de biens d'équipement ménagers, mais dans ce cas, à l'inverse des deux précédents, l'ouverture sur l'extérieur est moyenne à l'exportation et très forte à l'importation.

2° Les produits à commerce extérieur voisins de l'équilibre ;

a) Les branches fortement ouvertes sur l'extérieur.

La plupart des branches fortement ouvertes sur l'extérieur tant à l'exportation qu'à l'importation sont excédentaires. C'est le cas en particulier de la construction mécanique et du matériel électrique et électronique ; devrait vraisemblablement celui des industries produisant des demi-produits ferreux et non ferreux s'il n'était pas nécessaire en ces domaines de compenser l'absence de matières premières (7).

b) Les branches peu ouvertes sur l'extérieur.

En revanche, au sein des branches relativement peu tournées vers les échanges extérieurs (qu'il s'agisse des achats ou des ventes), il faut distinguer trois groupes selon l'ampleur du solde extérieur : la parachimie-pharmacie, la fonderie et travail des métaux, le caoutchouc et plastiques, ainsi que les industries agricoles et alimentaires dégagent des excédents parfois substantiels. A l'inverse, les secteurs des matériaux de construction et du bois, meubles et industries diverses connaissent des déficits notables. Enfin les échanges de produits du textile-habillement et de l'édition sont juste équilibrés.

B. — L'évolution entre 1971 et 1976 :

A une exception près (8) tous les rapports exportations/production et importations/production progressent. Toutefois on note des contrastes très nets entre les différents produits qui permettent de distinguer quatre grands groupes (cf. tab. IJA et IJB).

(1) Le taux de couverture, caf-fob, de nos échanges industriels est passé de 111 à 112.

(2) Nouveau nom des tableaux d'échanges interindustriels.

(3) La production est désormais un concept invariant par agrégation, c'est-à-dire que le chiffre retenu pour évaluer la production d'un ensemble d'activités ne dépend plus du degré de regroupement envisagé (16, 36 ou 99 branches) ce qui n'était pas le cas antérieurement. En revanche, la somme des productions reste conventionnelle puisqu'elle dépend du détail le plus fin de la nomenclature utilisée, c'est-à-dire de la N. A. P. 600, qui détermine de manière théorique le découpage (micro-économie) en « unités de production homogène ».

(4) On aurait pu prendre le rapport importation/emplois intérieurs, qui aurait indiqué le taux d'approvisionnement du marché national par les produits étrangers ; toutefois, les comparaisons avec le rapport relatif aux exportations auraient été moins faciles.

(5) Les seuils sont fixés par référence à la situation de l'ensemble des produits industriels.

(6) On excusera l'abus de langage qui, dans certains cas, nous entraînera à parler « d'importation de la branche X » alors qu'il faudrait dire « importations en produits analogues à ceux fabriqués par la branche X ». Ces importations ne doivent pas être confondues avec les achats que la branche fait à l'étranger pour son approvisionnement en matières premières, demi-produits ou bien d'équipement. Le contexte interdit d'ailleurs toute confusion dans la plupart des cas.

(7) L'achat des matières premières minérales est, dans le T. E. S., compté comme une importation en produits des Branches Minérales et métaux ferreux et non ferreux.

(8) Le cuir-chaussures pour lequel la part exportée de la production régresse.

1^o Forte progression de la part exportée et relative stabilité des importations.

Cette catégorie recouvre les biens d'équipement, c'est-à-dire la construction mécanique, dont la part exportée de la production passe de 30,4 p. 100 à 43,8 p. 100, du matériel électrique et électronique professionnel, pour lequel les exportations représentent 34 p. 100 de la production au lieu de 25,8 p. 100 en 1971, et de la construction navale, aéronautique et armement (exportations, 22,6 p. 100 de la production en 1971 et 37,3 en 1976). Dans le même temps la progression des importations restait inférieure à 5 p. 100 de la production.

2^o Forte progression des importations relativement à la production et stabilité relative des exportations.

Cette catégorie recouvre plusieurs branches de consommation, à savoir le « textile habillement » (les importations représentaient 13,4 p. 100 de la production en 1971 elles atteignent 21,6 p. 100 en 1976), le cuir et chaussures (importations égales à 13,4 p. 100 de la production en 1971 et 25,1 p. 100 en 1976) et le bois, meubles et industries diverses (importations égales à 15,2 p. 100 de la production en 1971 et 22,7 p. 100 en 1976). La part exportée de la production de ces 3 branches augmente de 2 points pour le textile-habillement et le bois, meubles... et baisse de 1 point en ce qui concerne le cuir chaussures.

3^o Progression des achats et des ventes (relativement à la production) supérieure à celle enregistrée en moyenne pour l'ensemble de l'industrie :

Cette catégorie recouvre les minerais et métaux non ferreux dont les échanges extérieurs apparaissent désormais du même ordre de grandeur que la production (50 p. 100 pour les exportations et 90 p. 100 pour les importations) et l'équipement ménager dont les importations représentent 53 p. 100 de la production au lieu de 38 p. 100 en 1971 ; les exportations quant à elles sont passées de 17,6 p. 100 à 24,2 p. 100 de la production ; encore faut-il noter que la demande intérieure relativement forte en 1976 a fait chuter ce rapport qui atteignait 25,2 p. 100 en 1975 ; encore doit-on souligner en la matière les caractéristiques particulières de l'appareil de production français en partie intégré dans un processus de production à l'échelle européenne.

4^o Stabilité relative des achats et ventes :

En ce qui concerne les autres branches l'importance des exportations et des importations relativement à la production varie moins.

a) Evolution identique des deux rapports (variation absolue) :

Ainsi, pour l'automobile les deux ratios augmentent de 4 points (1) ; la variation des deux rapports est de 3,5 points pour la parachimie-pharmacie, et de 3 points pour le caoutchouc-plastique.

b) Cas où le rapport Exportations/production progresse plus en montant absolu que le rapport Importations/production :

La part exportée de la production de « chimie de base » varie de 5,7 points alors que le rapport analogue pour les importations n'augmente que de 2,8 points. Les variations sont respectivement de 5,4 points et 3,5 points pour la « fonderie et travail des métaux ».

c) Cas où le rapport Importations/production progresse plus en montant absolu que le rapport Exportations/production :

L'importance des importations relativement à la production varie de 6,7 points pour les « minerais et métaux ferreux » alors que la part exportée n'augmente que de 4,6 points. Les variations sont respectivement 2,2 points et 0,3 point pour les matériaux de construction, 4,1 points et 3,3 points pour le verre et de 4,3 et 2,1 points pour le papier-carton.

II. — Prise en compte de la ventilation géographique de nos échanges :

A. — La situation en 1976 (tableau IV) :

En 1976, environ 19 p. 100 de notre production industrielle a été vendue aux pays développés (c'est-à-dire aux pays de l'O.C.D.E.) dont 13 p. 100 à la C.E.E. ; nos ventes aux P.V.D. et aux pays de l'Est ont représenté 8 p. 100 de notre production. Dans le même temps nos achats à la C.E.E. étaient équivalents à environ 16 p. 100 de notre production, ceux en provenance des autres pays de l'O.C.D.E. à 6 p. 100 et ceux fabriqués hors O.C.D.E. à 2 p. 100. Les points les plus importants sont : l'importance de la C.E.E. dans nos exportations de demi-produits (métaux ferreux, verre, chimie de base) et de produits destinés aux ménages (automobile, équipement ménager, textile-habillement, cuir chaussures, caoutchouc et matières plastiques). Pour tous ces produits la C.E.E. absorbe plus de la moitié de nos ventes ; la place des pays extérieurs à l'O.C.D.E. dans nos exportations de produits de la fonderie et du travail des métaux et de biens d'équipement. Plus de 40 p. 100

de nos ventes de ces produits se font hors O.C.D.E. La faiblesse des importations provenant du hors O.C.D.E. excepté pour les minerais et métaux non ferreux, les matériaux de construction, le textile habillement, le cuir chaussures et le bois-meubles, et encore pour les trois derniers produits nos achats hors O.C.D.E. ne représentent que un quart ou un cinquième de notre approvisionnement extérieur soit 4 ou 5 p. 100 de notre production.

B. — L'évolution entre 1971 et 1976 : l'évolution de la pénétration des produits importés sur le marché français varie considérablement d'une zone géographique à une autre. L'accroissement de la pénétration sur le marché français est essentiellement le fait des pays industrialisés et parmi eux, plus spécialement, des membres de la Communauté économique européenne. Au contraire, la progression de la part de production exportée a été particulièrement sensible dans le commerce avec les pays extérieurs à l'O.C.D.E., c'est-à-dire pratiquement les pays en voie de développement et les pays de l'Est. C'est dire que, pour l'essentiel, l'évolution par zones se recoupe avec l'évolution par produits. L'augmentation des importations de biens de consommation est surtout le fait des achats à la C.E.E. alors que pour les biens d'équipement la progression de la part exportée de notre production résulte des ventes hors O.C.D.E. On enregistre également quelques évolutions spécifiques dans les échanges avec les pays de l'O.C.D.E. hors C.E.E.

1^o La C.E.E. : entre 1971 et 1973 la part de notre production industrielle exportée vers la C.E.E. passe de 10,8 à 12,7 p. 100, alors que les importations appréciées par référence à la production progressent de 13,2 à 16,2 p. 100. On sait que cela correspond à une chute de notre taux de couverture de 82 à 78 p. 100. Les évolutions les plus marquantes résultent de la progression des achats de biens de consommation en provenance de la C.E.E. Les importations de cuir et chaussures ne représentent que 7,7 p. 100 de la production nationale en 1971 et 7,3 p. 100 en 1973, elles atteignent 15 p. 100 en 1976. Les résultats pour le textile-habillement font apparaître une progression continue (9,4 p. 100 en 1971, 10,6 p. 100 en 1973 et 13,9 p. 100 en 1976) de même que ceux concernant le caoutchouc et matières plastiques (respectivement : 2,3, 14,5 et 16,2 p. 100). On constate également un net accroissement de la pénétration dans l'équipement ménager, le verre, le papier-carton et les métaux ferreux et non ferreux. Dans le même temps, on enregistre une relative stabilité de la part exportée de notre production pour de nombreux produits. On note cependant une progression assez sensible dans la chimie de base, la construction mécanique, l'équipement ménager, les métaux ferreux et non ferreux et un léger recul dans les cuirs et chaussures.

2^o Les pays de l'O.C.D.E. extérieurs à la C.E.E. :

Les traits les plus marquants de l'évolution de nos échanges avec les pays de l'O.C.D.E. extérieurs à la C.E.E. sont l'aggravation de la pénétration des produits en provenance de cette zone dans les secteurs de l'équipement ménager (5,2 p. 100 de la production en 1971, 6,5 p. 100 en 1973 et 12,1 p. 100 en 1976), l'automobile (1,5 p. 100 2,6 p. 100 et 4 p. 100) et le textile-habillement (1,3 p. 100 ; 1,9 p. 100 et 3,3 p. 100) et plus généralement des biens destinés aux ménages (cuir, chaussures, bois, meubles). On note aussi un accroissement très marqué pour les minerais et les métaux ferreux et non ferreux. Côté exportations, les améliorations sont plus particulièrement nettes dans la construction mécanique, le matériel électrique et électronique professionnel, l'équipement ménager, la chimie de base et les minerais et métaux non ferreux. Au total la part exportée vers des pays de l'O.C.D.E. extérieurs à la C.E.E. progresse de près de 0,8 point alors que la progression du rapport similaire à l'importation est de 1,2 point, soit une détérioration du taux de couverture qui passe de 104 à 96.

3^o Les pays extérieurs à l'O.C.D.E. :

L'évolution de nos échanges avec les pays extérieurs à l'O.C.D.E. est marquée par la persistance de la faiblesse des importations industrielles en provenance de ces pays et une progression de nos exportations depuis 1971 en particulier dans le domaine des biens d'investissement. Dans le domaine des importations, la seule rubrique à signaler est celle des minerais et métaux non ferreux : 20,3 p. 100 de la production en 1971, 22,5 p. 100 en 1973 et 25,6 p. 100 en 1976. Des variations assez importantes sont également à noter pour le textile habillement (1,4 p. 100 de la production en 1971 et 4,2 p. 100 en 1976) et les cuirs chaussures (3,7 p. 100 et 6,5 p. 100) ; toutefois l'effet reste pour ces produits bien moindre que celui de l'accroissement des importations en provenance des pays industriels. Si la progression de la part de notre production exportée vers cette zone est à peu près générale, elle est particulièrement nette pour la construction mécanique et les matériels électriques professionnels. Pour la première, nous exportons en 1971 un peu plus d'un dixième de la production nationale (11,9 p. 100) ; cette proportion a dépassé un cinquième en 1976 (24,7 p. 100). Pour les seconds, ces pourcentages ont été respectivement de 8 p. 100 en 1971, 8,3 p. 100 en 1973, 13,1 p. 100 en 1975 et 14,1 p. 100 en 1976.

(1) Ce qui entraîne une détérioration du taux de couverture.

TABLEAU I - A
 Ratios = $\frac{\text{Exportations}}{\text{Production}}$ et $\frac{\text{Importations}}{\text{Production}}$
 Année 1976.
 (En pourcentage.)

PRODUITS	EXPORTATIONS					IMPORTATIONS					PRODUCTIONS distribuées (millions de francs).	PART dans la production industrielle.
	O. C. D. E.			Hors		O. C. D. E.			Hors			
	C. E. E.	O.C.D.E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble.	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble.		
Viande et produits laitiers...	6,6	0,9	7,5	1,8	9,3	5,4	1,6	7	1,5	8,5	100 412	48,3
Autres produits agricoles et alimentaires	6,9	2	8,9	4,5	13,4	5,3	2	7,3	4,4	11,7	107 401	51,7
Ensemble des industries agricoles et alimen- taires	6,8	1,5	8,3	3,1	11,4	5,3	1,8	7,1	3,1	10,2	207 903	100
Minerais et métaux ferreux...	15,3	5,9	21,2	8,8	30	22,8	4,1	26,9	2,2	29,1	53 499	6,8
Minerais et métaux non fer- reux	21,3	21,9	43,2	8,1	51,3	34,4	27,4	61,8	25,6	87,4	18 060	2,3
Matériaux de construction...	5,3	1,3	6,6	2,6	9,2	8,6	3	11,6	3,5	15,1	32 093	4
Verre	15,1	6,7	21,8	7,7	29,5	16,1	2,1	18,2	0,6	18,8	8 651	1,1
Chimie de base	22,8	9,9	32,7	8,1	40,8	29,1	8,8	37,9	2,4	40,3	51 522	6,5
Parachimie et pharmacie...	8,1	3	11,1	7,8	18,9	8,9	2,2	11,1	0,1	11,2	42 253	5,3
Fonderie et travail des métaux	5	1,9	6,9	6,2	13,1	8	2,3	10,3	0,2	10,5	69 619	8,2
Construction mécanique...	13,1	8,9	22	21,8	43,8	23,8	9,6	33,4	0,8	34,2	85 132	10,8
Matériels électr. et électron. profes.	13,6	6,3	19,9	14,1	34	17,3	10,7	28	0,8	28,8	60 259	7,6
Équipement ménager.....	14,3	3,7	18	6,2	24,2	37	12,1	49,1	3,5	52,6	13 100	1,7
Automobile	20,8	6,6	27,4	10,4	37,8	15,4	4	19,4	0,2	19,6	95 706	12,1
Construction navale, aéronau- tique, armement.....	7,4	»	»	»	37,3	7,3	»	»	»	18,6	38 198	4,8
Textiles, habillement.....	13,9	4,1	18	3,6	21,6	13,9	3,3	17,2	4,2	21,4	74 674	9,4
Cuir et chaussures.....	12,2	5,1	17,3	3,5	20,8	15	3,6	18,6	6,5	25,1	12 961	1,6
Bois, meubles et industries diverses	7,1	4,9	12	2,3	14,3	11,4	6,4	17,8	4,9	22,7	42 725	5,4
Papier, carton.....	7,3	1,4	8,7	2,9	11,6	11,2	13,5	24,7	1	25,7	30 801	3,9
Edition	3,1	2,1	5,2	3,1	8,3	6,4	1,7	8,1	0,2	8,3	29 008	3,7
Caoutchouc, matières, plasti- ques	12,8	5	17,8	5,1	22,9	16,2	2,6	18,8	0,2	19	33 284	4,2
Ensemble des industries manufacturières	12,7	»	»	»	27,7	16,2	»	»	»	24,7	791 545	100
(1)	(12,9)	(6)	(18,9)	(8,1)	(27)	(16,6)	(6,2)	(22,8)	(2,2)	(25)		

(1) Non compris matériel stratégique.

TABLEAU I - B
 Ventilation des secteurs selon le degré de dépendance à l'égard de l'extérieur.
 Toutes zones. — Année 1976.

EXPORTATION Production.	INFÉRIEUR A 25 P. 100		SUPÉRIEUR A 25 P. 100	
	Inférieur à 25 p. 100.	Supérieur à 25 p. 100.	Inférieur à 25 p. 100.	Supérieur à 25 p. 100.
Positif	Parachimie et pharmacie. Fonderie et travail des métaux. Caoutchouc et matières plas- tiques. (Viande et produits laitiers). (Autres produits agricoles et alimentaires).		Verre. Automobile. Construction navale, aéro- nautique, armement.	Construction mécanique. Matériels électriques et électroniques profes- sionnels.
Nul	Edition. Textile, habillement.			Minerais et métaux fer- reux. Chimie de base.
Négatif	Matériaux de construction. Bois, meubles et industries diverses.	Cuir et chaussures. Papier, carton. Équipement ménager.		Minerais et métaux non ferreux.

NOTA. — Les intitulés de la branche entre parenthèses sont relatifs aux industries agricoles et alimentaires.

TABLEAU II - A

Ratios $\frac{\text{Exportations}}{\text{Production}}$ et $\frac{\text{Importations}}{\text{Production}}$
Année 1971.
(En pourcentage.)

PRODUITS	EXPORTATIONS					IMPORTATIONS				
	O. C. D. E.			Hors		O. C. D. E.			hors	
	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble
Viande et produits laitiers.....	5,5	1,1	6,6	1,5	8,1	3,7	1,4	5,1	1,5	6,6
Autres produits agricoles et alimentaires.....	6,5	1,8	8,3	3,1	11,4	3,7	1,9	5,6	3,7	9,3
Ensemble des industries agricoles et alimentaires.....	6,1	1,4	7,5	2,3	9,8	3,7	1,7	5,4	2,6	8
Minerais et métaux ferreux.....	12,8	7,5	20,3	5,1	25,4	18,5	2,3	20,8	1,6	22,4
Minerais et métaux non ferreux.....	12,3	6	18,3	9,7	28	23,9	12	35,9	20,3	56,2
Matériaux de construction.....	5,6	1,5	7,1	1,8	8,9	7,5	2,8	10,3	2,6	12,9
Verre.....	13,3	6,3	19,6	6,6	26,2	12,9	1,3	14,2	0,5	14,7
Chimie de base.....	19,2	8,6	27,8	7,3	35,1	25,8	9,5	35,3	2,2	37,5
Parachimie et pharmacie.....	6	2,4	8,4	6,8	15,2	6,1	1,7	7,8	0,1	7,9
Fonderie et travail des métaux.....	3,8	1,2	5	2,7	7,7	5,7	1,2	6,9	0,1	7
Construction mécanique.....	11,5	7	18,5	11,9	30,4	22,4	7,9	30,3	0,5	30,8
Matériels électr. et électron. profes.....	12,7	5,1	17,8	8	25,8	14,6	9,4	24	0,4	24,4
Equipement ménager.....	10,6	2,6	13,2	4,4	17,6	32	5,2	37,2	0,3	37,5
Automobile.....	19,1	6,6	25,7	8	33,7	13,6	1,6	15,2	0,4	15,6
Construction navale, aéronautique, armement.....	7,8	»	»	»	22,6	6,9	»	»	»	14,6
Textiles, habillement.....	12,7	3,5	16,2	3,4	19,6	9,4	1,3	10,7	1,4	12,1
Cuir et chaussures.....	12,9	5,8	18,7	3,3	22	7,7	2	9,7	3,7	13,4
Bois, meubles et industries diverses.....	6,2	4,1	10,3	1,6	11,9	8,3	4,2	12,5	2,7	15,2
Papier, carton.....	5,8	1,2	7	2,5	9,5	8,4	12,5	20,9	0,5	21,4
Edition.....	2,7	2,3	5	2,2	7,2	5,9	2	7,9	0,1	8
Caoutchouc, matières plastiques.....	10,4	4,8	15,2	4,9	20,1	12,3	2,4	14,7	1,3	16
Ensemble des industries manufacturières.....	10,8	»	»	»	21,4	13,2	»	»	»	19,3
(1).....	(10,9)	(5,2)	(16,1)	(5,3)	(21,4)	(13,5)	(5)	(18,5)	(1)	(19,5)

TABLEAU II - B

Ratios $\frac{\text{Exportations}}{\text{Production}}$ et $\frac{\text{Importations}}{\text{Production}}$
Années 1976-1971.
(Différences en points.)

PRODUITS	EXPORTATIONS					IMPORTATIONS				
	O. C. D. E.			Hors		O. C. D. E.			Hors	
	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble
Viande et produits laitiers.....	+ 1,1	- 0,2	+ 0,9	+ 0,3	+ 1,2	+ 1,7	+ 0,2	+ 1,9	0,0	+ 1,9
Autres produits agricoles et alimentaires.....	+ 0,4	+ 0,2	+ 0,6	+ 1,4	+ 2	+ 1,6	+ 0,1	+ 1,7	+ 0,7	+ 2,4
Ensemble des industries agricoles et alimentaires.....	+ 0,7	+ 0,1	+ 0,8	+ 0,8	+ 1,6	+ 1,6	+ 0,1	+ 1,7	+ 0,5	+ 2,2
Minerais et métaux ferreux.....	+ 2,5	- 1,6	+ 0,9	+ 3,7	+ 4,6	+ 4,3	+ 1,8	+ 6,1	+ 0,6	+ 6,7
Minerais et métaux non ferreux.....	+ 9	+ 15,9	+ 24,9	- 1,6	+ 23,3	+ 10,5	+ 15,4	+ 25,9	+ 5,3	+ 31,2
Matériaux de construction.....	- 0,3	- 0,2	- 0,5	+ 0,8	+ 0,3	+ 1,1	+ 0,2	+ 1,3	+ 0,9	+ 2,2
Verre.....	+ 1,8	+ 0,4	+ 2,2	+ 1,1	+ 3,3	+ 3,2	+ 0,8	+ 4	+ 0,1	+ 4,1
Chimie de base.....	+ 3,6	+ 1,3	+ 4,9	+ 0,8	+ 5,7	+ 3,3	- 0,7	+ 2,6	+ 0,2	+ 2,8
Parachimie et pharmacie.....	+ 2,1	+ 0,6	+ 2,7	+ 1	+ 3,7	+ 2,8	+ 0,5	+ 3,3	0	+ 3,3
Fonderie et travail des métaux.....	+ 1,2	+ 0,7	+ 1,9	+ 3,5	+ 5,4	+ 2,3	+ 1,1	+ 3,4	+ 0,1	+ 3,5
Construction mécanique.....	+ 1,6	+ 1,9	+ 3,5	+ 9,9	+ 13,4	+ 1,4	+ 1,7	+ 3,1	+ 0,3	+ 3,4
Matériels électr. et électron. profes.....	+ 0,9	+ 1,2	+ 2,1	+ 6,1	+ 8,2	+ 2,7	+ 1,3	+ 4	+ 0,4	+ 4,4
Equipement ménager.....	+ 3,7	+ 1,1	+ 4,8	+ 1,8	+ 6,6	+ 5	+ 6,9	+ 11,9	+ 3,2	+ 15,1
Automobile.....	+ 1,7	0	+ 1,7	+ 2,4	+ 4,1	+ 1,8	+ 2,4	+ 4,2	- 0,2	+ 4
Construction navale, aéronautique, armement.....	- 0,4	»	»	»	+ 14,7	+ 0,4	»	»	»	+ 4
Textiles, habillement.....	+ 1,2	+ 0,6	+ 1,8	+ 0,2	+ 2	+ 4,5	+ 2	+ 6,5	+ 2,8	+ 9,3
Cuir et chaussures.....	- 0,7	- 0,7	- 1,4	+ 0,2	- 1,2	+ 7,3	+ 1,6	+ 8,9	+ 2,8	+ 11,7
Bois, meubles et industries diverses.....	+ 0,9	+ 0,6	+ 1,7	+ 0,7	+ 2,4	+ 3,1	+ 2,2	+ 5,3	+ 2,2	+ 7,5
Papier, carton.....	+ 1,5	+ 0,2	+ 1,7	+ 0,4	+ 2,1	+ 2,8	+ 1	+ 3,8	+ 0,5	+ 4,3
Edition.....	+ 0,4	- 0,2	+ 0,2	+ 0,9	+ 1,1	+ 0,5	- 0,3	+ 0,2	+ 0,1	+ 0,3
Caoutchouc, matières plastiques.....	+ 2,4	+ 0,2	+ 2,6	+ 0,2	+ 2,8	+ 3,9	+ 0,2	+ 4,1	- 1,1	+ 3
Ensemble des industries manufacturières.....	+ 1,9	»	»	»	+ 6,3	+ 3	»	»	»	+ 5,4
(1).....	(+ 2)	(+ 0,8)	(+ 2,8)	(+ 2,8)	(+ 5,6)	3,1	(+ 1,2)	(+ 4,3)	(+ 1,2)	(+ 5,5)

TABLEAU III
Ratios Exportations et Importations
Production Production
Année 1973.
(En pourcentage.)

PRODUITS	EXPORTATIONS					IMPORTATIONS				
	O. C. D. E.			Hors		O. C. D. E.			Hors	
	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble.	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble.
Viande et produits laitiers.....	5,8	1,1	6,9	1,5	8,4	4,8	2	6,8	2,1	8,9
Autres produits agricoles et alimentaires.....	7,4	2,1	9,5	4	13,5	4	2,2	6,2	4,3	10,5
Ensemble des industries agricoles et alimentaires.....	6,6	1,6	8,2	2,8	11	4,4	2,1	6,5	3,2	9,7
Minerais et métaux ferreux.....	13,4	6,3	19,7	6,3	26	21,6	2,6	24,2	1,4	25,6
Minerais et métaux non ferreux.....	14,8	12,1	26,9	5,8	32,7	25	15,7	40,7	22,5	63,2
Matériaux de construction.....	5,4	1,6	7	1,9	8,9	8,1	2,5	10,6	2,7	13,3
Verre.....	14,8	6,5	21,3	6,3	27,6	14,3	1,4	15,7	0,5	16,2
Chimie de base.....	20,5	9,5	30	7,2	37,2	27,9	8,8	36,7	2,2	38,9
Parachimie et pharmacie.....	7	2,5	9,5	7	16,5	6,5	1,6	8,1	0,2	8,3
Fonderie et travail des métaux.....	4,4	1,6	6	2,6	8,6	7	1,7	8,7	0,1	8,8
Construction mécanique.....	11,3	6,9	18,2	10,6	28,8	21,9	7,8	29,7	0,6	30,3
Matériels électr. et électron. profes.....	13,6	5,1	18,7	8,3	27	16,4	9,6	26	0,6	26,6
Équipement ménager.....	12,1	3,5	15,6	5,1	20,7	32,4	6,5	38,9	1,5	40,4
Automobile.....	20,7	6,3	27	7,5	34,5	14,6	2,6	17,2	0,3	17,5
Construction navale, aéronautique, armement.....	11,4	»	»	»	32,1	9,2	»	»	»	21,6
Textiles, habillement.....	14,4	4,2	18,6	3,5	22,1	10,6	1,9	12,5	2,4	14,9
Cuir et chaussures.....	13,9	5,3	19,2	4,1	23,3	7,3	1,6	8,9	5,9	14,8
Bois, meubles et industries diverses.....	7	5,1	12,1	0,8	12,9	8,2	5,1	13,3	3,8	17,1
Papier, carton.....	7,2	1,3	8,5	2,9	11,4	10	12,3	22,3	0,3	22,6
Édition.....	2,9	2,3	5,2	2,1	7,3	6,2	1,9	8,1	0,1	8,2
Caoutchouc, matières plastiques.....	11,9	5,5	17,4	4,4	21,8	14,5	2,5	17	0,2	17,2
Ensemble des industries manufacturières.....	12	»	»	»	23	14,4	»	»	»	21,4
(1).....	(12)	(5,1)	(17,1)	(5,5)	(22,6)	(14,6)	(4,8)	(19,4)	(2)	(21,4)

TABLEAU IV.

Ventilation de nos échanges selon les zones de provenance ou de destination.

Année 1976.
(En pourcentage.)

PRODUITS	EXPORTATIONS					IMPORTATIONS				
	O. C. D. E.			Hors		O. C. D. E.			Hors	
	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble.	C. E. E.	O. C. D. E. hors C. E. E.	Ensemble O. C. D. E.	O. C. D. E.	Ensemble.
Viande et produits laitiers.....	71	10	81	19	100	63	19	82	18	100
Autres produits agricoles et alimentaires.....	52	15	67	33	100	45	17	62	38	100
Ensemble des industries agricoles et alimentaires.....	60	13	73	27	100	52	18	70	30	100
Minerais et métaux ferreux.....	51	20	71	29	100	78	14	92	8	100
Minerais et métaux non ferreux.....	41	43	84	16	100	39	31	70	30	100
Matériaux de construction.....	58	14	72	28	100	57	20	77	23	100
Verre.....	51	23	74	26	100	86	11	97	3	100
Chimie de base.....	56	24	80	20	100	72	22	94	6	100
Parachimie et pharmacie.....	43	16	59	41	100	79	20	99	1	100
Fonderie et travail des métaux.....	38	15	53	47	100	76	22	98	2	100
Construction mécanique.....	30	20	50	50	100	70	28	98	2	100
Matériels électr. et électron. profes.....	40	19	59	41	100	60	37	97	3	100
Équipement ménager.....	59	15	74	26	100	70	23	93	7	100
Automobile.....	55	17	72	28	100	79	20	99	1	100
Construction navale, aéronautique, armement.....	20	»	»	»	100	39	»	»	»	100
Textiles, habillement.....	64	19	83	17	100	65	15	80	20	100
Cuir et chaussures.....	59	24	83	17	100	60	14	74	26	100
Bois, meubles et industries diverses.....	50	34	84	16	100	50	28	78	22	100
Papier, carton.....	63	12	75	25	100	44	53	97	3	100
Édition.....	38	25	63	37	100	77	20	97	3	100
Caoutchouc, matières plastiques.....	56	22	78	22	100	85	14	99	1	100
Ensemble des industries manufacturières.....	46	22	68	32	100	66	25	91	9	100

Commerce extérieur (Espagne).

37856. — 6 mai 1977. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent actuellement les projets de coopération industrielle avec l'Espagne. L'utilisation en procédé Secam par la télévision espagnole, la fabrication d'hélicoptères par la S. N. I. A. S. et C. A. S. A., la construction en Espagne de transports blindés de troupes avec la collaboration de S. A. V. I. E. M. et I. N. I., tous ces projets sont loin d'aboutir et sont même compromis. D'autre part, est remise en cause la participation de F. R. A. M. A. T. O. M. E. à la construction de nouvelles centrales nucléaires en Espagne. Le bilan de ces derniers mois est donc largement négatif. Aussi, M. Delong demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles sont les intentions du Gouvernement français et si un réel effort sera fait en vue d'aboutir avec le Gouvernement espagnol à d'heureux accords pour les deux nations.

Réponse. — Les entreprises françaises et espagnoles entretiennent depuis longtemps des relations étroites sur le plan industriel. De très nombreux investissements ont été effectués en Espagne depuis une dizaine d'années par des sociétés françaises, spécialement dans le secteur de l'automobile, de l'industrie métallurgique et de l'industrie chimique. La participation de l'industrie française à la mise en œuvre des grandes réalisations industrielles espagnoles marque cependant depuis trois ans une certaine pause et il est un fait qu'actuellement les progrès enregistrés sur un certain nombre de dossiers sont plus lents que prévu. La conjoncture économique et financière espagnole et, surtout, l'évolution politique en cours sont certainement les raisons majeures de cette situation. En outre, il ne faut pas ignorer les handicaps rencontrés par les entreprises françaises sur le marché espagnol du fait des liens étroits existant entre l'industrie espagnole et les constructeurs étrangers, américains par exemple dans le cas de l'énergie nucléaire et allemands dans celui de la télévision en couleur puisque la première chaîne est déjà équipée en système Pal. Toutefois, dans ces deux secteurs, aucune décision définitive n'a encore été prise, qui compromettrait définitivement les chances de l'industrie française sur le marché espagnol. Nos chances restent en particulier entières pour le projet de centrale atomique de Vandellòs III. Il en va de même pour la fabrication du véhicule blindé dont l'éventualité est toujours à l'étude, mais qui est soumis actuellement à une comparaison avec une future fabrication espagnole; quant à la coopération de la S.N.I.A.S. avec C.A.S.A., elle a déjà été formulée dans un accord qui doit être mis en œuvre très prochainement. Le Gouvernement s'attache à favoriser au maximum la coopération industrielle avec notre voisin d'outre-Pyrénées : a) il a accordé un appui sans réserve aux entreprises françaises intéressées et maintient des contacts étroits avec les autorités espagnoles par le canal de ses services et de ses représentants à Madrid ainsi qu'au travers du comité de coopération industrielle. De nouvelles rencontres sont prévues à l'automne dans ce cadre et le Gouvernement maintiendra d'autant plus son attention vigilante à l'évolution de la coopération industrielle que le bilan de nos échanges commerciaux et la perspective de nouvelles relations entre l'Espagne et le Marché commun démontrent la nécessité, pour les entreprises françaises, de ne pas laisser leurs positions relatives s'amincir sur le marché espagnol; b) à cette fin, il a été aussi demandé au centre français du commerce extérieur d'organiser les 4, 5 et 6 octobre prochains à Paris, Lyon et Toulouse des journées d'études sur l'Espagne qui doivent permettre à quelque 300 chefs d'entreprises français d'être mieux informés des possibilités réelles de ce pays; c) lors des conversations élargies qui ont eu lieu à l'occasion du récent voyage de M. Suarez à Paris, le Premier ministre a mis l'accent sur le problème de la coopération en marquant très nettement à son interlocuteur l'intérêt que le Gouvernement français portait aux projets en cours de discussion notamment à la participation de l'industrie française au programme espagnol de construction de centrales nucléaires. Il a d'ailleurs été décidé, à cette occasion, de réunir une commission mixte de coopération qui permettra de sensibiliser, à un niveau suffisant de responsabilité, les autorités et le Gouvernement espagnols sur les problèmes économiques et commerciaux que nous rencontrons dans nos rapports avec ce pays.

Commerce extérieur (poteaux en bois).

37821. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les importations croissantes de poteaux en bois, ce qui porte un préjudice certain à nos forêts régionales et à notre industrie de fabrication de supports en béton. Ainsi, l'importation en progression constante depuis 1973, a augmenté entre 1975 et 1976 de 44 p. 100 en tonnage et de 47 p. 100 en valeur. L'excédent des importations sur les exportations a atteint

35 millions de francs en 1976. Bien sûr, il n'est pas question de supprimer les importations de poteaux en bois, nécessaires quant à la fourniture de modèles et espèces caractéristiques, et de plus, élément modérateur de l'exploitation intensive de nos forêts. Toutefois, un tel accroissement des importations est alarmant pour l'économie française, et entraîne une augmentation du coût des réseaux téléphoniques ou électriques, en limitant les capacités optimales d'emplois de l'industrie forestière nationale, et des unités de production fabriquant des supports en béton. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la sauvegarde de nos propres intérêts, de limiter d'une façon raisonnable nos importations de poteaux en bois qui, compte tenu de l'importance qu'elles ont prises, constituent incontestablement un facteur de déficit de notre commerce extérieur, en même temps qu'un facteur non négligeable de chômage, puisqu'elles privent les industries françaises d'une production annuelle de 200 000 poteaux en moyenne.

Réponse. — Les importations de poteaux de conifères bruts pour lignes télégraphiques et téléphoniques (position tarifaire 44 03 520) ont porté sur 63 681 mètres cubes, valeur 24,99 millions de francs en 1975, sur 90 741 mètres cubes (60 356 tonnes), valeur 36,67 millions en 1976 et sur 23 567 mètres cubes, valeur 9,16 millions de francs pendant le premier semestre 1977, essentiellement en provenance de la République fédérale d'Allemagne et de Suède. Les exportations se sont élevées à 1918 mètres cubes, valeur 966 000 francs en 1975, à 4 646 mètres cubes (4 628 tonnes), valeur 2,17 millions en 1976, à 2 269 mètres cubes, valeur 864 000 francs pendant le premier semestre de cette année. Le problème d'une meilleure utilisation des poteaux de bois provenant des ressources forestières nationales, en vue de l'amélioration des échanges extérieurs de l'industrie du bois, retient particulièrement l'attention des pouvoirs publics. Cette question est suivie par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en liaison avec le ministère de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances. Sur leur intervention, l'administration des postes et télécommunications, principale utilisatrice, a été amenée, après aménagement des normes de dimension et de qualité, à accroître ses approvisionnements de source nationale dans tous les cas où des contraintes techniques particulières ne s'opposent pas à l'emploi du poteau de bois à la place du poteau métallique. La solution des problèmes auxquels les industriels producteurs de poteaux de bois se trouvent confrontés doit également être recherchée dans un effort accru d'exportation, effort qui a été amorcé en 1976 ainsi qu'il ressort des statistiques mentionnées ci-dessus.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Eau imprécisions sur le projet d'injection d'eau salée dans le sous-sol de la région de Toul.

38210. — 18 mai 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que deux sociétés industrielles envisagent d'injecter, au titre du déversement de déchets industriels, dix millions de mètres cubes d'eau salée à 15 mg/litre dans le sous-sol de la région de Toul. Il lui demande de faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles l'enquête de commodo et incommodo a été entreprise alors que les premiers sondages étaient terminés; 2° les raisons pour lesquelles, à la suite de cette enquête, les représentants des collectivités locales et les personnes privées ayant présenté des observations n'ont reçu pour toute réponse qu'une circulaire explicative justifiant le projet de la part du groupement d'intérêt économique chargé de conduire l'affaire pour le compte des deux sociétés industrielles concernées; 3° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics, après avoir, semble-t-il, délivré les autorisations de sondage, n'ont fourni aucune réponse aux préoccupations légitimes de certains élus locaux et de la population; 4° si des études ont été conduites par les pouvoirs publics sur les incidences d'une telle injection d'eau salée sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou animale dans la région concernée et sur les risques de pollution des fleuves, ruisseaux et nappes d'eau; 5° s'il est envisagé de rendre publiques les conclusions de ces études ou si l'on envisage de se fier exclusivement aux études réelles ou supposées faites par les sociétés industrielles concernées ou de commettre des experts indépendants pour apprécier toute la portée et tous les risques de l'opération; 6° si les sociétés industrielles en cause n'ont pas d'autres moyens de rejeter ces effluents par d'autres méthodes que l'injection dans le sous-sol d'une région autre que celle de production; 7° si le ministère de la culture et de l'environnement a l'intention de tenir compte des préoccupations des collectivités locales et de la population; 8° si toutes les collectivités locales ont été conduites par voie délibérative à formuler leur avis et, dans l'affirmative, lequel; 9° s'il peut expliquer pourquoi le ministre de la qualité de la vie avait éliminé de la réponse à une précédente question tous les éléments d'information négatifs qui lui avaient été fournis à propos de ce projet d'injection.

Réponse. — L'opération à laquelle il est fait allusion est un essai destiné à déterminer dans quelles conditions une injection permanente serait possible. Elle conduira à injecter 25 000 mètres cubes de saumure dans le sous-sol en quarante jours, à comparer aux 10 millions de mètres cubes par an que prévoit le projet définitif. Ce n'est qu'au vu des résultats d'essai qu'une autorisation définitive serait donnée après nouvelle enquête. Par ailleurs, le but de l'opération est de réduire la pollution de la Meurthe et de la Moselle, ce qui est bénéfique pour l'environnement d'une grande partie de la Lorraine, mais aussi de diminuer la pollution du Rhin dans le cadre des engagements internationaux qu'a contractés le Gouvernement français. 1° la réalisation de forages est libre et ne suppose aucun autorisation, en dehors des zones régies par le décret-loi de 1935 ; il n'est donc pas anormal que Riselor ait entrepris un forage sans que soit entamée la procédure officielle d'autorisation d'injection ; 2° il n'est pas prévu que, à la suite d'une enquête publique, le préfet réponde individuellement à toutes les personnes s'étant exprimées, une réponse collective étant seulement donnée par la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus. Dans le cas présent, on ne peut faire grief au G. I. E. Riselor d'avoir fait, sous sa propre responsabilité, une tentative d'information et d'explication auprès des intéressés ; 3° après la délivrance de l'autorisation d'injection, une réunion d'information a eu lieu le 20 mai à la mairie de Toul, où soudeuses et représentants de l'administration ont fourni les éléments en leur possession, qui paraissent répondre aux préoccupations légitimes de la population. Une nouvelle réunion a eu lieu à la préfecture de Nancy, le 8 septembre ; 4° les pouvoirs publics n'ont pas, en ce qui les concerne, mené directement d'études sur les répercussions des injections. Ils ont examiné et discuté les études fournies par le pétitionnaire, ce qui semble une procédure normale d'action de l'administration ; 5° il paraît souhaitable d'envisager, pour le moment, de se fier à l'examen critique, effectué par les techniciens de l'administration, des études réalisées pour le compte des industriels par des experts internationalement reconnus ; 6° pour des raisons économiques, seule l'injection paraît applicable aux effluents en cause ; quant au fait qu'elle se fasse dans le sous-sol d'une région autre que celle de production, il est malheureusement imposé par des contraintes hydrogéologiques (l'eau des grès vosgiens n'est pas salée au droit de Dombasle) ; 7° il convient de rappeler que l'enquête publique a été menée réglementairement et que les collectivités locales et la population ont été informées et consultées dans le département, et, a fortiori, le ministre de la culture et de l'environnement ; 8° la procédure réglementaire (décret du 23 février 1973 renvoyant à l'article 6 du décret du 4 mai 1937) ne prévoit pas de consultation explicite des conseils municipaux. Mais les maires sont chargés de diligenter l'enquête publique, chacun dans leur commune, et renvoient le dossier d'enquête à la préfecture avec leur propre avis. Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité qui n'ont pas été contestées dans chacune des communes intéressées ; 9° la réponse à la précédente question à laquelle il est fait allusion a été rédigée en tenant compte de tous les éléments d'information disponibles. L'accusation que contient cette question n'est donc pas fondée.

DEFENSE

Aéronautique (situation du personnel des Avions Marcel Dassault à Villaroche).

39978. — 30 juillet 1977. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel des Avions Marcel Dassault à Villaroche. Des conversations sont en cours entre le Gouvernement et le centre d'essais en vol dans le but de centraliser la « simulation » du système de navigation et de vol du Mirage Delta 2000 à Brétigny. Cette opération porterait sur le transfert de 205 personnes, non compris le déplacement de 65 salariés en France, d'ici la fin de l'année 1977. Il lui demande, en conséquence, que toutes les dispositions soient prises de façon que la base des A. M. D. B. A. de Villaroche ne connaisse ni démantèlement ni mutations autoritaires ou licenciements.

Réponse. — La complexité et le haut niveau d'intégration des systèmes d'armes qui équipent les avions modernes de combat comme le Mirage 2000 ont conduit, dans un souci d'efficacité durant la période des essais en vol à réaliser un banc de simulation. Celui-ci permet en effet de tester au sol le fonctionnement du système d'armes à partir de signaux cohérents correspondant à des vols réels. Ce banc sur lequel travailleront en coopération des équipes des industriels constructeurs, du centre d'essais en vol et de l'armée de l'air sera implanté au C. E. V. de Brétigny à proximité du lieu effec-

tif des essais en vol. Cette décision n'affecte pas l'avenir ou détachement de la société AMD-BA sur la base de Melun-Villaroche dont les programmes en cours suffisent à assurer dans les prochaines années le travail des spécialistes qui le composent.

EDUCATION

Instituteurs et institutrices (indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales des maîtres exerçant dans les centres régionaux de formation des maîtres pour l'enfance et l'adolescence inadaptée).

37243. — 16 avril 1977. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'éducation la situation suivante : les instituteurs spécialisés ou non qui ne sont plus attachés à une école élémentaire ou maternelle ne peuvent plus, de ce fait, prétendre à l'un des avantages de logement pourtant prévu par les lois de 1886 et 1889. En effet, le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 modifiant le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 a étendu le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales à certaines catégories d'instituteurs spécialisés : psychologues scolaires et rééducateurs en particulier. Or, l'application de ce texte a créé la situation suivante : dans les centres régionaux de formation des maîtres pour l'enfance et l'adolescence inadaptée rattachés à certaines écoles normales, les instituteurs sont régulièrement nommés pour participer à la formation des stagiaires désignés par le ministère. Ces fonctionnaires de même statut et même diplôme (le C. A. E. L.) exerçant les fonctions analogues dans les mêmes établissements ont un sort différent car seuls les psychologues scolaires et les rééducateurs sont concernés par l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Ce texte crée donc une discrimination, sinon une injustice. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réparer en généralisant l'attribution de ladite indemnité à tous les instituteurs régulièrement nommés dans les centres de formation pour y assurer les fonctions d'enseignement et d'animation, quelle que soit la mention optionnelle de leur diplôme commun.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation. L'éventuelle extension de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs aux instituteurs spécialisés détachés dans les centres de formation de l'enfance inadaptée est à l'étude.

Enseignants (revendications des professeurs des enseignements technologiques).

38041. — 12 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent aux professeurs des enseignements technologiques. Il lui rappelle, en effet, que les engagements pris par le Gouvernement depuis de nombreuses années, n'ont pas été respectés en particulier ceux qui concernent : la parité totale de service et traitement avec l'ensemble des maîtres du second cycle long, ceci comporte en particulier l'intégration dès la rentrée 1977 au corps des certifiés, de tous les P. T. A., sans sélection ni élimination ; l'attribution à l'enseignement technique des dotations en crédits, personnel enseignant et personnel technique, permettant de dispenser une formation de haut niveau ; la mise en place d'une véritable formation permanente pour tous les professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a posé comme principe que les enseignants de l'enseignement technologique devaient posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est-à-dire celle des professeurs certifiés pour les lycées. En conséquence, il a été mis fin au recrutement de professeurs techniques adjoints et procédé, d'une part, à l'accroissement du recrutement de professeurs certifiés titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part, au recrutement pour certaines disciplines techniques particulières, de professeurs techniques d'un niveau comparable à celui de certifié, titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat technique institué par le décret n° 75-1161 du 18 décembre 1975. Ce décret offre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique un accès non négligeable au corps des professeurs techniques puisque le nombre des emplois offerts aux candidats au concours interne d'accès au certificat d'aptitude qu'il institue est égal à 50 p. 100 du nombre des postes mis au concours. Indépendamment de cette possibilité et afin de faciliter le règlement de la situation des professeurs techniques adjoints, deux décrets en date du 16 décembre 1975 permettent l'organisation de concours spéciaux d'accès au

corps des professeurs certifiés et techniques. Initialement fixé à 2000 postes, le contingent de places offertes à ces concours spéciaux, compte tenu notamment des excellents résultats enregistrés à l'issue de la première session, a été augmenté de 80 puis de 500 unités. Enfin, les négociations engagées sur le plan interministériel pour aligner les obligations du service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés se poursuivent normalement mais n'ont pu encore aboutir à un accord entre les départements intéressés. S'agissant du second cycle long, il n'est pas attribué de contingents spécifiques d'emplois pour l'enseignement technologique. C'est aux recteurs qu'il appartient, en fonction des sections qu'ils autorisent, de créer les postes correspondants de professeurs.

Affaires culturelles (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essonne]).

38806. — 9 juin 1977. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière particulièrement préoccupante que connaît le centre éducatif et culturel de Yerres. Le financement pour 1977 fait apparaître que la subvention versée par le ministre de l'éducation n'a pas été augmentée. Or, le budget du C. E. C. accuse un déficit de 108 350 francs. Il lui demande en conséquence que la subvention versée par le ministre de l'éducation soit augmentée, afin de résorber ce déficit et de permettre à cet établissement de fonctionner normalement.

Réponse. — Les conditions du rétablissement de l'équilibre budgétaire du centre éducatif et culturel de Yerres, pour l'exercice 1977, ont été examinées lors d'une réunion qui regroupait l'ensemble des collectivités publiques participant au financement de cette Institution. Un accroissement sensible des diverses subventions accordées tant par l'Etat que par le département de l'Essonne et les communes intéressées a permis de couvrir l'excédent prévisible des dépenses sur les recettes. Cette solution, à très court terme, doit être complétée à l'avenir par une meilleure coordination préalable des différentes autorités appelées à financer le C. E. C. de manière à réunir, dès le début de chaque exercice, les conditions d'un équilibre fondé sur une juste appréciation du coût des activités, dont le volume devra être désormais adapté aux facultés contributives des différents financeurs publics.

Etablissements scolaires (situation au lycée de Baimbridge).

39158. — 22 juin 1977. — **M. Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée au lycée classique et moderne de Baimbridge par la décision du recteur de supprimer six divisions en seconde, première et terminale. Ces suppressions s'avèrent injustifiées. En effet : les effectifs du lycée sont en régulière augmentation depuis plusieurs années ; le nombre moyen d'élèves par division est actuellement le plus élevé de tous les lycées de l'académie. Par ailleurs, cette décision va entraîner une dégradation sérieuse des conditions de travail dans l'établissement et contribuer ainsi à augmenter le taux déjà trop élevé d'échecs scolaires et à diminuer le taux de scolarisation dans le second degré. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités rectores pour assurer le rétablissement des six divisions supprimées et éviter ainsi que la situation ne se détériore à la rentrée de septembre 1977.

Réponse. — C'est sur la base d'une étude prévisionnelle effectuée en mars 1977 que les services rectoraux de l'académie des Antilles-Guyane avaient envisagé la suppression de six divisions à la rentrée 1977 au lycée Baimbridge de Pointe-à-Pitre, ces suppressions étant compensées en partie par la création de deux divisions de 1^{er} B. Une nouvelle étude entreprise à la fin de l'année scolaire 1976-1977 ayant permis de cerner plus exactement les effectifs à scolariser, le nombre des divisions autorisées à la rentrée 1977 a été porté à 65 alors que 64 divisions seulement existaient en 1976-1977. En outre, dans la structure pédagogique qui a été arrêtée, les effectifs des divisions demeureront très inférieurs aux seuils de dédoublement réglementaires. Il n'y aura donc pas de dégradation des conditions de travail des maîtres et des élèves dans l'établissement.

Etablissements secondaires (besoins en crédits de fonctionnement et en personnel d'exécution du lycée de Baimbridge).

39159. — 22 juin 1977. — **M. Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins particuliers du lycée classique et moderne de Baimbridge tant en crédits de fonctionnement qu'en personnel d'exécution. En effet, la présence dans les locaux de

l'établissement d'organismes divers d'intérêt pédagogique tels que le C. D. D. P., l'I. R. E. M., Les Amis de la natation, le C. A. F. A., le C. I. O. crée des besoins particuliers en personnel de service. Par ailleurs, les équipements collectifs d'éducation physique (gymnase, piscine, terrains de sports, piste d'athlétisme) doivent être entretenus régulièrement par le personnel de service de l'établissement. En outre, la superficie des pelouses et des circulations mobilise deux personnes à plein temps et les clôtures inefficaces de même que les nombreux logements des fonctionnaires créent en permanence une charge particulièrement lourde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o assurer la révision du mode de calcul de la dotation d'agents (calcul qui est fait actuellement sur la base des seuls effectifs d'élèves) ; 2^o rétablir les postes budgétaires supprimés et éviter les autres suppressions envisagées à la faveur des départs à la retraite des agents de service ; 3^o satisfaire les besoins de l'établissement en crédit de fonctionnement et en personnel d'exécution.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, la répartition des emplois de personnel non enseignant et des subventions de fonctionnement des établissements publics d'enseignement du second degré est arrêtée par le recteur dans le cadre des dotations globales mises à sa disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits et des postes budgétaires ouverts par le Parlement. Ainsi l'autorité de tutelle répartit les moyens qui lui sont attribués, en considération des besoins propres à chaque établissement de l'académie, besoins appréciés avec toute la rigueur qu'exige la conjoncture économique actuelle. D'autre part, les emplois qui peuvent provenir d'établissements ou l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnes administratifs, ouvriers et de service sont redistribués en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle. Ainsi ont notamment été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion entre établissements, la constitution de services de restauration communs et d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de ne plus tenir compte des seules normes indicatives de répartition des emplois de personnel non enseignant établies sur la base des effectifs d'élèves, mais de la situation réelle des établissements.

Enseignants (situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif).

39614. — 16 juillet 1977. — **M. Jean Bréane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif. A l'heure actuelle, le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs est le seul établissement en France préparant les professeurs certifiés de cette discipline. Les élèves passent trois ans au centre et la formation est sanctionnée par trois certificats : sciences appliquées, travaux manuels, arts et décoration. Ils entrent ensuite en C. P. R. Bien que les élèves aient le statut d'étudiants, le centre est classé comme établissement secondaire, de sorte que les élèves sont les seuls futurs professeurs destinés à enseigner dans le second degré qui sont formés par un établissement du second degré. En 1976, 50 p. 100 des élèves sont entrés en C. P. R. Or, il n'existe aucune équivalence et le seul débouché pour les élèves est l'enseignement. D'autre part, ces élèves n'ont même pas le statut d'élèves professeurs qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. A la rentrée d'octobre 1977, la réforme du système éducatif entre en vigueur en 6^e. Dans le cadre de cette réforme, les travaux manuels éducatifs sont transformés en enseignement manuel et technique — ce qui ne semble pas correspondre aux vœux des professeurs eux-mêmes. Les travaux manuels éducatifs ont en effet pour but de faire acquérir à l'enfant une méthode de travail et de raisonnement à partir de la fabrication d'un objet dans tel ou tel matériau ou à travers telle ou telle technique. L'éducation manuelle et technique, à l'opposé de cette démarche, valorise les savoir-faire, les recettes, en vidant les activités manuelles de leur contenu éducatif. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1^o si le programme et la durée des études au C. N. P. F. T. M. E. doivent être modifiés ; si les élèves continueront à préparer un C. A. P. E. S. et si celui-ci sera de travaux manuels éducatifs ou d'enseignement manuel et technique ; 2^o s'il ne serait pas opportun de proposer dès maintenant des équivalences aux professeurs qui refusent d'enseigner les E. M. T. afin de leur permettre un changement

d'orientation vers un métier à la fois manuel, artistique et éducatif (branche d'ergothérapie, animation socio-culturelle, certaines branches universitaires...).

Réponse. — En vue de préparer les professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs aux enseignements qu'ils auront à dispenser par suite de l'introduction, dans les programmes des classes de collège, de la discipline « Education manuel et technique », des études sont actuellement menées pour aménager le programme du certificat d'études préparatoires au diplôme des travaux manuels éducatifs et enseignement ménager. Par la suite, le programme du diplôme sera adapté également. Il ne s'agit donc pas d'une réforme profonde de l'ensemble de la formation des professeurs certifiés concernés: le centre national est maintenu, la durée des études inchangée et la finalité des études reste l'obtention du diplôme de travaux manuels éducatifs puis, après une année dans un centre pédagogique régional, du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré (C. A. P. E. S.). Quant à la comparaison qui est établie sur les avantages de l'enseignement traditionnel des travaux manuels par rapport à la nouvelle discipline dite « éducation manuelle et technique » elle paraît pour le moins prématurée puisque cette nouvelle discipline — sur le berceau de laquelle beaucoup de spécialistes qualifiés se sont penchés — commence tout juste à être enseignée dans les collèges. Enfin, la suggestion finale de l'honorable parlementaire suppose un départ des professeurs de travaux manuels vers des branches d'activités qui ne dépendent plus de l'éducation. A ce jour, les services du ministère n'ont pas été saisis de demande de changement d'orientation de leur part. Au contraire, il a été constaté qu'un certain nombre d'entre eux avait demandé à participer cette année, en tant que volontaires, aux stages et aux actions d'information réalisés à l'intention des maîtres appelés à enseigner l'éducation manuelle et technique. D'autres actions de ce type, auxquelles seront conviés notamment les professeurs de travaux manuels, seront poursuivis l'an prochain; rien ne laisse supposer qu'ils n'y participeront pas nombreux.

*Enseignement technique
(reclassement indiciaire des chefs de travaux).*

39731. — 23 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation de la situation des chefs de travaux des établissements d'enseignement technique. Pour tenter d'y pallier des aménagements de traitement ont été consentis sous forme de prime, mais cette situation provisoire devrait être réglée. Il demande donc quelles mesures seront prises pour que les primes perçues par les chefs de travaux des établissements d'enseignement technique soient transformées en bonification indiciaire comme cela a pu se pratiquer pour d'autres catégories.

Réponse. — Loin de se dégrader la situation indiciaire des chefs de travaux de collège d'enseignement technique a été fortement relevée dans le cadre de la réforme des carrières des personnels enseignants de collège d'enseignement technique. L'arrêté leur accordant une majoration indiciaire de 50 points nouveaux majorés a pris effet au 1^{er} janvier 1975, date encore récente qui ne permet pas d'envisager, dans les circonstances actuelles, un nouveau relèvement des indices de ces personnels. D'autre part, s'il est exact que, lors de cette réforme de 1975, l'écart indiciaire entre les chefs de travaux et certains professeurs de C. E. T. (les P. T. E. P. — professeurs techniques d'enseignement professionnel —) ait été partiellement résorbé c'est en accord avec les divers syndicats repré-

sentatifs et dans le cadre d'une politique volontariste de promotion des enseignements professionnels à laquelle il n'est pas envisagé de renoncer. La nature et l'importance des primes accordées aux chefs de travaux de C. E. T. ne peuvent guère être considérées comme un palliatif, alors qu'elles traduisent de façon substantielle l'attention que le ministre de l'éducation porte à la situation de ces fonctionnaires et l'intérêt accordé au rôle qu'ils assument. En effet, leur indemnité de sujétions spéciales est indexée sur les traitements de la fonction publique et elle a, en outre, été relevée de façon importante par arrêté du 4 décembre 1975 avec effet du 1^{er} janvier 1975. Une indemnité particulière leur a été accordée par décret du 13 avril 1976, avec effet, également, du 1^{er} janvier 1975. Le cumul de ces deux indemnités leur assure une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Enfin, il est envisagé d'apporter une aide administrative et technique aux chefs de travaux de C. E. T. et des expériences sont en cours à ce sujet.

*Enseignement privé (délai de délivrance d'attestations d'études
aux anciens élèves).*

39801. — 23 juillet 1977. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il existe un délai de forclusion pour présenter une demande d'attestation d'études pour les anciens élèves d'écoles privées à budget autonome.

Réponse. — Aux termes de l'article 147 du code de l'enseignement technique, les certificats de scolarité sont délivrés, le cas échéant, par les établissements privés d'enseignement technique en fin d'études. Mais le texte ne fixe aucun délai pour cette délivrance. La réglementation ne s'oppose pas, semble-t-il, à ce que les anciens élèves qui en éprouvent la nécessité obtiennent à tout moment une telle attestation. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 147 du code précédemment cité et d'une information suffisante des élèves, les établissements privés déterminent librement les conditions de délivrance des certificats de scolarité.

*Examens, concours et diplômes (origine des candidats admis au
concours de recrutement de professeurs techniques certifiés
de lycée).*

39802. — 23 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, pour chaque spécialité, l'origine des candidats définitivement admis au concours de recrutement de professeurs techniques certifiés de lycées: (maîtres auxiliaires, professeurs de collèges d'enseignement technique, professeurs techniques adjoints de lycée, candidats extérieurs, ingénieurs, etc.).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser les professeurs certifiés chargés des disciplines technologiques qui sont actuellement recrutés par la voie du C. A. P. E. T. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique), à l'exclusion des enseignements couverts par les professeurs techniques. Le tableau ci-dessous fait apparaître l'origine des candidats admis à entrer en C. P. R. en 1977 après avoir été définitivement admis aux épreuves théoriques du C. A. P. E. T.

	PROFESSEURS de C. E. T.	PROFESSEURS techniques de lycées techniques.	PROFESSEURS techniques adjoints.	ÉTUDIANTS	INGÉNIEURS	MAITRES auxiliaires.	DIVERS (surveillants d'external, maîtres d'internat, adjoints d'enseignement, etc.)	TOTAL des admis.
Section A 3: biochimie.....	»	»	»	7	»	1	1	9
Section B 1: industrie mécanique.....	»	»	»	93	2	28	13	136
Section B 2: Industrie du bâtiment....	»	»	»	6	1	2	»	9
Section B 3: fabrication mécanique...	1	»	4	4	»	8	»	17
Section B 4: génie électrique.....	2	1	4	4	1	11	»	23
Section C: dessin et art appliqué.....	1	»	»	4	»	3	»	8
Section D 1: sciences et techniques économiques	1	»	»	21	»	56	9	87
Section D 2: sciences et techniques économiques	13	»	»	39	»	67	28	147
Totaux	18	1	8	178	4	176	51	436

Inondations (remise en état des bâtiments scolaires endommagés).

39851. — 23 juillet 1977. — **M. Chambaz** signale à **M. le ministre de l'éducation** que plusieurs établissements scolaires ont été envahis par les eaux au cours de l'inondation survenue dans le Sud-Ouest le 8 juillet 1977. C'est le cas notamment de l'école de Castéra-Verdun dont il ne reste que les murs et de cinq autres établissements scolaires à Auch. Les municipalités intéressées sont du fait du sinistre dans leur ville ou leur commune dans l'impossibilité d'effectuer les dépenses indispensables à la remise en état de ces écoles. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures immédiates et en premier lieu le déblocage des crédits pour que les travaux nécessaires soient entrepris au cours des congés scolaires et que ces écoles puissent fonctionner normalement pour la rentrée de septembre 1977.

Réponse. — A la suite des dégâts causés par les inondations du 8 juillet dans le Sud-Ouest, toutes les dispositions ont été prises pour la remise en état des établissements scolaires sinistrés. En ce qui concerne l'équipement scolaire du premier degré, un crédit exceptionnel de 2,4 millions a été délégué le 25 août 1977 au préfet de la région Midi-Pyrénées; ce crédit servira intégralement à verser des subventions, à la diligence et suivant l'appréciation des autorités locales, aux communes dont les écoles sont sinistrées. De même, en ce qui concerne les réparations afférentes aux constructions du second degré, un crédit exceptionnel de 1,650 million a été délégué le 5 août 1977 au préfet de la région Midi-Pyrénées. C'est donc un total de 4,050 millions de francs de subvention qui ont été mis en œuvre par le ministère de l'éducation pour répondre aux besoins exceptionnels de remise en état des établissements scolaires du fait des inondations du 8 juillet 1977. Les instructions nécessaires ont été données pour que l'aide nationale soit apportée aux communes afin d'accélérer l'engagement des travaux.

*Professions paramédicales
(formation à ces professions dans le département du Tarn).*

39924. — 30 juillet 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation aux professions paramédicales dans le département du Tarn. A la suite d'interventions auprès du rectorat à Toulouse, il avait été répondu favorablement à la demande d'ouverture d'une classe préparatoire à la formation aux professions paramédicales à Albi. Or cette demande n'a pas été retenue par le ministère de l'éducation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire non seulement la population du département qui a manifesté son accord avec un tel projet, mais également les besoins en personnel spécialisé de ce département.

Réponse. — Les récentes mesures prises par le ministère de la santé conduisent désormais à privilégier, lors du recrutement aux écoles d'infirmières, les candidates présentées par ce département au titre de la promotion professionnelle interne. Il en résulte que les titulaires du baccalauréat de technicien F8 — sciences médico-sociales — ne bénéficient plus de la priorité qui pouvait s'attacher à leur formation, aucune distinction ne leur étant de surcroît consentie dans l'appréciation des titres par rapport aux détenteurs des autres séries du baccalauréat. Dans l'état actuel des choses les perspectives de débouchés offertes aux jeunes bacheliers F8 apparaissant, à cet égard, singulièrement restreintes par ces nouvelles modalités d'admission, il importait donc de prendre rapidement des dispositions évitant une inadéquation grave formation-emploi. C'est la raison pour laquelle la carte de la spécialité professionnelle, révisée dès à présent, ne maintient que les sections conduisant au baccalauréat F8 existantes ou dont l'ouverture a déjà fait l'objet dans certaines académies d'une décision de principe (inscription à la fiche descriptive d'opération d'un établissement à construire). Les besoins en formation devant être couverts par l'enseignement public dans l'académie de Toulouse le seront par les cinq sections fonctionnant actuellement à Toulouse I, Muret I, Tarbes II et Montauban I.

*Enseignants (mesures en faveur des professeurs
de l'enseignement technique).*

39988. — 30 juillet 1977. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les professeurs de l'enseignement technique. En effet, malgré les démarches des professeurs qui souhaitent exercer leur profession dans de bonnes conditions, force est de constater la dégradation de ce secteur de l'éducation. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures permettant de donner aux enseignements technologiques la valeur qui doit être la leur.

Réponse. — Il ne peut être parlé de « régression » des enseignements technologiques alors que de nombreuses mesures ont été prises par le ministère de l'éducation tant pour mettre en œuvre les aspects de la réforme du système éducatif correspondant à une extension et à une promotion de ces enseignements, que pour traduire les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique — ces dispositions impliquant une promotion de cet enseignement et un recrutement de professeurs techniques à un niveau plus élevé qu'auparavant. Ainsi, d'une part, les professeurs de collège d'enseignement technique ont bénéficié d'une importante revalorisation indiciaire et, d'autre part, des possibilités exceptionnelles de promotion ont été offertes, par des concours spéciaux, aux professeurs techniques adjoints de lycée technique. Quant aux professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique, ils ont bénéficié de mesures indemnitaires particulièrement favorables: en effet, leur indemnité de sujétions spéciales, indexée sur les traitements de la fonction publique, a été, en outre, relevée de façon substantielle par arrêté du 4 décembre 1975, avec effet du 1^{er} janvier 1975; une indemnité particulière leur a été accordée par décret du 13 avril 1976 avec effet également du 1^{er} janvier 1975. Le cumul de ces deux indemnités leur assure une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Par ailleurs, le budget de 1977 a traduit un effort important pour la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer le système éducatif et, en particulier, développer l'éducation manuelle et technique au niveau des collèges. C'est ainsi qu'ont été prévus 150 millions de francs pour la construction et l'équipement de 315 ateliers, la création de 250 emplois pour l'éducation manuelle et technique et l'ouverture de 1,9 millions de francs pour les matières d'œuvre. Afin d'accroître le potentiel d'emplois mis à la disposition des recteurs il a été prévu la création de 375 emplois supplémentaires au prochain collectif budgétaire afin d'assurer le remplacement des maîtres en stage de formation pour l'enseignement de la technologie dans les classes de quatrième et de troisième.

*Enseignants (licencierement de 38 maîtres auxiliaires
dans l'académie de Grenoble).*

40019. — 30 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures de licenciement qui viennent d'être prises à l'égard de 38 maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire de l'académie de Grenoble. Ces décisions sont intervenues sans aucune consultation préalable, les organisations syndicales d'enseignants étant mises devant le fait accompli. S'agissant de décisions qui ont des conséquences particulièrement graves pour les intéressés, une telle procédure est tout à fait inadmissible et peut être la porte ouverte à des abus et à des décisions arbitraires. Par ailleurs, sur le fond du problème, ces décisions contredisent formellement les engagements pris à plusieurs reprises par **M. le ministre de l'éducation** et **M. le Premier ministre** sur le réemploi de tous les maîtres auxiliaires à la prochaine rentrée. Ce réemploi est d'ailleurs indispensable pour faire face aux besoins en enseignants compte tenu de la diminution constante depuis plusieurs années des postes mis au concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun maître auxiliaire ne soit licencié à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a donné aux autorités académiques des directives afin qu'elles garantissent aux maîtres auxiliaires qui ont effectué un service continu d'enseignement — au minimum à mi-temps — durant l'année scolaire 1976-1977, une activité dans les lycées et collèges dans des conditions d'horaires hebdomadaires et donc de rémunérations au moins équivalentes à celles de l'an dernier. S'agissant de la situation de l'académie de Grenoble, évoquée par l'honorable parlementaire, il est précisé que vingt-deux maîtres auxiliaires et non trente-huit n'ont pu être reconduits dans leurs fonctions pour des raisons tenant essentiellement à des insuffisances en matière de compétence pédagogique ou de formation universitaire.

*Etablissements scolaires (personnels non enseignants:
amélioration des conditions de travail et de rémunération).*

40123. — 6 août 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants des établissements scolaires (agents de service, techniciens de laboratoire, cuisiniers, ouvriers d'entretien, etc.). Ces personnels sont étroitement liés à la vie des établissements auxquels ils sont affectés; il est donc absolument indispensable qu'ils puissent disposer des moyens propres à assurer le fonctionnement du service public. Or, force est de constater que depuis un certain nombre d'années

les créations de postes vont en diminuant. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que tous les postes créés soient mis à la disposition des établissements et non distraits de leurs véritables fonctions ; qu'une dotation de postes en nombre suffisant soit faite en fonction des besoins réels et non par rapport à un barème inadapté qui ne tient compte que du nombre d'élèves et que dans cette dotation il soit également pris en considération les commensaux nourris dans les établissements et pour lesquels actuellement aucun poste n'est attribué ; que des postes de garçons et d'aides de laboratoires soient créés en fonction du nombre d'établissements nouvellement nationalisés et pour lesquels, actuellement, les créations sont pratiquement inexistantes. Il en est de même pour toutes les catégories et notamment pour les agents non spécialisés où pour 519 nationalisations, 1 715 postes seulement ont été créés ; qu'il soit également tenu compte des diminutions horaires obtenues pour les personnels qui, de quarante-huit heures par semaine, sont passés à 44 h 30 et pour lesquels aucune création supplémentaire n'a été accordée ; que des crédits plus importants pour les suppléances soient accordés et mieux répartis, de façon à permettre le remplacement de tous les agents momentanément absents et éviter une aggravation supplémentaire des conditions de travail des personnels ; que la formation initiale et continue prévue pour les personnels soit assortie des moyens nécessaires afin de permettre une véritable formation. Qu'il soit instauré pour les personnels des rités et restaurants universitaires une grille unique des salaires et que ceux-ci soient pris en charge par l'Etat ; qu'ils bénéficient de l'ensemble des mesures accordées dans la fonction publique.

Réponse. — L'évolution des créations d'emplois de personnel non enseignant dans les établissements scolaires a toujours été, ces dernières années, adaptée aux besoins résultant de la croissance des effectifs d'élèves, de l'ouverture de nouveaux établissements, du renforcement de certains établissements — tels les collèges — et, surtout de l'intensification du programme de nationalisations. Il est certain qu'en effort particulièrement important a été accompli en ce domaine puisque, depuis 1973, ce sont plus de 35 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 17 000 pour les seules années 1976 et 1977. En fait, la dotation moyenne par établissement, maintenue à près de dix emplois, constitue par rapport aux années précédentes, une amélioration d'autant plus sensible que la majorité des 1 689 établissements qui auront été nationalisés en 1976 et 1977 sont d'anciens C.E.G. ou petits C.E.S. dont les effectifs atteignent seulement trois ou quatre cents élèves. Par ailleurs, loin de « détourner » les emplois ainsi créés de leur destination les recteurs d'académie s'efforcent de les implanter de la façon la plus efficace pour la bonne marche du service public et de l'éducation. En outre, si certaines distorsions — dues surtout alors aux incidences des diverses mesures de déconcentration — ont pu être constatées dans les années antérieures, un effort important de mise en ordre de la situation des postes et des personnels a ensuite été entrepris : ainsi a-t-il été prévu, dans le cadre des budgets 1976 et 1977, diverses mesures de régularisation permettant une meilleure adéquation de fait à l'état des effectifs budgétaires. En ce qui concerne les suppléances des personnels non enseignants, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider les suppléances de ces personnels. Les dotations doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : le crédit global des suppléances est ainsi passé de 15,9 millions de francs au budget de 1970 à 77,4 millions de francs au budget de 1976, à 96,2 millions de francs au budget 1977 et il est prévu 111,3 millions de francs au prochain projet de budget, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels de ces catégories. La formation des personnels techniques, ouvriers et de service, des établissements scolaires a bénéficié, depuis 1974 en particulier, d'une part, du développement général de la politique de formation des personnels et, d'autre part, d'une attention particulière qui a permis de l'amener à un niveau comparable à ce qui est réalisé pour les autres catégories d'agents. Le développement général de la politique de formation des personnels non enseignants est poursuivi dans le cadre du service de la formation administrative qui a repris et développé les actions organisées par l'ex-institut national d'administration scolaire et universitaire et dont le seul budget de fonctionnement pour 1978 dépassera 10 millions de francs. Cet échelon national dispose, dans les académies, d'un réseau de « centres associés » et d'antennes permettant d'organiser localement des actions adaptées à l'attente des intéressés : vingt-trois centres associés fonctionneront à la prochaine rentrée et toutes les académies devraient en être dotées en 1978. Dans ces conditions, la formation des personnels techniques, ouvriers et de service a connu un essor vigoureux puisque les crédits qui y sont consacrés atteignent à présent 20 p. 100 de l'ensemble des crédits de formation et qu'en 1978 plus de 10 000 fonctionnaires des catégories C et D seront concernés. Les

stages de formation initiale, offerts pour la première fois d'une façon systématique aux agents-chefs et cuisiniers à la rentrée 1976, seront étendus, à la prochaine rentrée, aux personnels de laboratoire et aux personnels exerçant des fonctions d'accueil. En matière de perfectionnement, grâce au développement de l'activité des centres associés, une formation de plus en plus pratique est offerte aux cuisiniers, ouvriers d'entretien, personnels de chaufferie et de gardiennage. Le perfectionnement professionnel des personnels de laboratoire est poursuivi en liaison avec les professeurs, tandis que se multiplient, grâce à la déconcentration au niveau départemental ou même local, les actions à l'intention des agents de service. Enfin, aux préparations de concours traditionnellement organisées par le service de la formation administrative et qui, en 1975, ont concerné plus de sept cents personnes de ces catégories, il faut ajouter les cours dispensés dans les établissements d'enseignement dans le cadre de la promotion sociale et qui s'adressent à plus de 5 000 agents. Aussi, dans le cadre du programme annuel de formation, soumis et approuvé cette année encore en comité technique paritaire central, les moyens nécessaires sont effectivement prévus pour la formation des personnels techniques, ouvriers et de service : cet effort sera poursuivi au cours de l'année scolaire 1977-1978 puisque 50 p. 100 des crédits supplémentaires de formation seront réservés aux seules catégories C et D.

Apprentissage (financement des frais d'épreuves pratiques du C. A. P. organisées dans les centres de formation d'apprentis privés).

40319. — 27 août 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1971, ont été créés, dans l'académie de Lyon en particulier, un certain nombre de centres de formation d'apprentis qui sont gérés par des associations professionnelles privées sans but lucratif. Sur la requête présentée par les autorités académiques ces associations ont accepté que leurs établissements soient utilisés comme centres d'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle. Il leur est alors demandé d'assurer l'approvisionnement en matière d'œuvre nécessaire à l'acquisition des épreuves pratiques de l'examen avec pour contrepartie le versement d'une somme forfaitaire par examen généralement très inférieure au coût réel de l'opération. C'est ainsi que, dans les professions du bâtiment, la charge qui incombe normalement aux organismes organisateurs est supérieure à 110 francs par candidat alors que l'allocation versée par l'Etat n'est que de 40 francs. De ce fait, il résulte souvent que, pour la recherche des sujets d'examen, le souci premier est de faire des économies sur le coût des épreuves pratiques, ce qui ne permet pas de vérifier dans les meilleures conditions les capacités des candidats. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de confirmer que, le C. A. P. étant un diplôme d'Etat, il appartient bien à l'Etat d'en assurer le financement ; d'autre part, d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que le sérieux et le caractère probant des épreuves pratiques du C. A. P. ne soient pas à la merci d'une enveloppe budgétaire trop étroite.

Réponse. — Le montant des subventions accordées aux établissements chargés de l'organisation des examens et concours est fixé annuellement, pour chaque candidat, par référence à un coût plafond lui-même fonction, d'une part, des dotations budgétaires ouvertes par le Parlement, d'autre part, du niveau et de la spécialité de l'examen ou du concours. Les établissements d'enseignement privés ayant accepté d'être centres d'examen, sont dès lors soumis au même titre que les établissements publics nationaux, aux dispositions de la circulaire n° 71-419 du 16 décembre 1971 qui, en particulier, laisse à la charge des établissements, centres d'examen, les éventuels excédents de dépenses qui peuvent résulter du déroulement des épreuves pratiques.

Jeunes (bilan de l'essai en France de l'expérience anglaise des « Community Colleges »).

40352. — 27 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu l'occasion de saisir ses prédécesseurs, il y a une dizaine d'années, de l'expérience anglaise des « Community Colleges ». Cette expérience ayant retenu l'attention, il fut décidé qu'on en tenterait une en France, ce qui fut fait. Il lui demande, d'une part, quel est le bilan que l'on peut donner de ces expériences et, d'une manière générale, quelle politique le ministère a dans l'instant, pour accorder les exigences de l'enseignement et celle des affaires culturelles, de la jeunesse et des sports, de l'animation urbaine et rurale, d'une part, et également avec les exigences du tourisme étant donné que les équipements scolaires ne sont pas utilisés par des élèves ou des étudiants pendant la saison du tourisme et qu'ils rendraient alors les plus grands services.

Réponse. — L'expérience britannique des « Community Colleges » est l'un des éléments qui ont inspiré en France la définition et la mise en œuvre d'une politique expérimentale d'intégration des équipements culturels et éducatifs. Le rapport annexé à la loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social, promulguée le 15 juillet 1971, avait préconisé l'extension de cette expérimentation. Peu après, le 1^{er} octobre 1971, un arrêté du Premier ministre créait la commission interministérielle des équipements intégrés et précisait les conditions dans lesquelles l'action des divers services publics concernés serait initiée et coordonnée à cette fin. Durant la période s'étendant de 1971 à 1976, plusieurs établissements, généralement désignés sous l'appellation de centres éducatifs et culturels, ont été réalisés sous l'égide de cette commission interministérielle. Les opérations de cette nature ont consisté le plus souvent à intégrer, tant en ce qui concerne la partie architecturale que les modalités de fonctionnement, des activités culturelles, sociales et sportives autour d'un « noyau » constitué par les installations d'un collège. Depuis 1976, il a été mis fin aux travaux de la commission interministérielle des équipements intégrés, dont le rôle d'impulsion correspondait à une phase expérimentale désormais dépassée. Il importe en effet qu'à l'avenir la réalisation d'équipements intégrés puisse s'effectuer dans le cadre normal des procédures de déconcentration administrative. Le ministère de l'éducation reste pour sa part favorable en principe aux initiatives que pourraient prendre les collectivités locales en vue de la construction sur leur territoire d'équipements intégrés, sous réserve que les projets de ce type préservent les spécificités du service public d'enseignement et respectent la règle fondamentale de l'autonomie des établissements. S'agissant du bilan qui peut être présenté du fonctionnement des centres éducatifs et culturels existants, le ministre de l'éducation estime, en ce qui le concerne, que l'intégration est particulièrement bénéfique sur le plan de la vie scolaire, compte tenu de la qualité et de l'importance des ressources mises à la disposition des élèves, notamment dans le domaine de la documentation et des activités artistiques et sportives. Sur le plan financier, il ressort assez nettement des études faites récemment à ce sujet que les premières réalisations expérimentales constituent globalement une charge importante pour l'ensemble des collectivités publiques appelées à en financer le fonctionnement, mais qu'en revanche le coût unitaire des services rendus s'avère généralement intéressant. Les principales difficultés constatées résident le plus souvent dans la détermination de leurs modalités de fonctionnement et du statut de leurs organes directeurs. De manière générale, la politique d'ouverture des établissements d'enseignement est depuis fort longtemps engagée et continue à se poursuivre, dans le cadre, bien entendu, de la réglementation en vigueur. Aucune mesure autoritaire ne peut être prise dans ce domaine et, comme le précise la circulaire n° 73-110 du 1^{er} mars 1973, il appartient au directeur ou au chef d'établissement d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires pour des activités étrangères au fonctionnement normal de l'établissement. Sur le plan de la sécurité et de la prévention des dangers d'incendie dans les établissements occupés au-delà des horaires ou périodes scolaires, le chef d'établissement ou le directeur d'école, quel que soit le motif de l'occupation des locaux, demeure en effet responsable du contrôle de l'application des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 1975 pris en application du décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Cette réglementation précise n'a cependant pas constitué un frein à l'ouverture des établissements d'enseignement à ce type d'activités, qu'elles soient sportives ou d'animation ou qu'il s'agisse de l'accueil de jeunes pendant les vacances; elle a au contraire participé à leur développement en leur fixant un cadre contractuel. S'agissant de l'utilisation des installations sportives, intégrées aux établissements publics nationaux d'enseignement, l'attention des chefs d'établissements a été à plusieurs reprises appelée sur la nécessité d'assurer leur plein emploi. C'est ainsi que la circulaire du 11 avril 1962, dont les dispositions ont été rappelées par la circulaire n° 71-419 du 16 décembre 1971, prévoit en son paragraphe IV les modalités d'utilisation des installations en cause, qui de plus en plus sont mises à la disposition des collectivités locales ou des associations sportives. En ce qui concerne l'animation ou l'accueil des jeunes, rien ne s'oppose, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'utilisation des établissements d'enseignement en dehors des horaires ou périodes scolaires. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique très courante et des organisations, telles que notamment « la fédération générale des pupilles de l'enseignement public » ou le « comité d'accueil », en font un large usage pour l'hébergement d'enfants et d'adolescents pendant les vacances. Enfin, la création, au sein du ministère de l'éducation, de la mission d'action culturelle en milieu scolaire, chargée de promouvoir une politique d'action culturelle à l'école, est de nature à répondre au vœu de l'honorable parlementaire à cet égard et témoigne de l'intérêt très vif qui est porté à l'intégration des activités culturelles dans le système éducatif, en tant que contribution nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Constructions scolaires (retard dans la réalisation du lycée technique intercommunal de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

40473. — 3 septembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la programmation du lycée technique intercommunal de Limeil-Brévannes. M. le préfet du Val-de-Marne a proposé, au début de l'année 1973, l'inscription de cet équipement au programme triennal 1974, 1975, 1976. Les années ont passé et le lycée technique de Limeil-Brévannes n'est toujours pas programmé. La conférence administrative régionale du 10 juin 1977 n'a pas jugé sa construction prioritaire. Non pas qu'elle conteste l'ampleur des besoins dans un secteur où la population augmente très rapidement avec les encouragements des pouvoirs publics qui ont favorisé la construction de plus de 6 000 logements en zone d'aménagement concertée (Sucy, Boissy-Saint-Léger, Marolles, Santeny, Villecresnes, Limeil-Brévannes). Ainsi, les besoins déjà urgents et reconnus en 1973 se sont accrues d'une manière démesurée du fait de l'apport, voulu par le Gouvernement, d'une importante population nouvelle. La conférence administrative régionale, bien que consciente de ces besoins, détermine en fait sa programmation en fonction des dotations de crédits dont elle dispose et qui sont loin de correspondre aux besoins. Or on ne peut accepter de sacrifier ainsi des besoins incontestables et reconnus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre la programmation des établissements d'enseignement technique indispensables et notamment du lycée technique de Limeil-Brévannes.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, c'est au préfet de région qu'incombe la responsabilité de la programmation des constructions scolaires du second degré. Cette mesure de déconcentration a pour objet de permettre la meilleure adéquation possible entre la programmation et les besoins tels qu'ils sont ressentis au plan local. Si le préfet de la région Ile-de-France et les instances régionales n'ont pas inscrit la construction du lycée de Limeil-Brévannes sur la liste prioritaire régionale, c'est qu'un certain nombre d'autres opérations ont été jugées plus urgentes dans la région. Cela ne signifie pas pour autant que l'enseignement technique soit négligé à Limeil-Brévannes puisque la construction d'un C. E. T. industriel de 540 places dans cette commune figure sur la liste prioritaire régionale.

Etablissements scolaires (crédits pour la réfection des établissements scolaires des communes sinistrées du Gers.)

40397. — 1^{er} octobre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des communes du Gers dont les établissements scolaires ont été gravement endommagés par les inondations du 8 juillet 1977 et qui, pour assurer une rentrée des classes normale le 15 septembre, ont fait effectuer les travaux nécessaires sans connaître les aides qui leur seront attribuées. Ces travaux étant terminés, il serait souhaitable pour assurer leur financement que les crédits les plus importants possible leur soient attribués dans les meilleurs délais.

Réponse. — A la suite des dégâts causés par les inondations du 8 juillet dans le Sud-Ouest, toutes les dispositions ont été prises pour la remise en état des établissements scolaires sinistrés. En ce qui concerne l'équipement scolaire du premier degré, un crédit exceptionnel de 2,4 millions a été délégué le 25 août 1977 au préfet de la région Midi-Pyrénées : ce crédit servira intégralement à verser des subventions, à la diligence et suivant l'appréciation des autorités locales, aux communes dont les écoles sont sinistrées. De même en ce qui concerne les réparations afférentes aux constructions du second degré, un crédit exceptionnel de 1,650 millions a été délégué le 5 août 1977 au préfet de la région Midi-Pyrénées. C'est donc un total de 4,050 millions de francs de subventions qui ont été mis en œuvre par le ministère de l'éducation pour répondre aux besoins exceptionnels de remise en état des établissements scolaires du fait des inondations du 8 juillet 1977. Les instructions nécessaires ont été données pour que l'aide nationale soit apportée aux communes afin d'accélérer l'engagement des travaux.

*Enseignement technique
(reclassement indiciaire des chefs de travaux.)*

41250. — 7 octobre 1977. — M. Güssinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les chefs de travaux des établissements d'enseignement technique ont bénéficié de primes destinées à tenir compte de la dégradation de la situation qu'ils ont connue au cours des récentes années. Cette compensation sous forme de prime ne peut avoir qu'un caractère provisoire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin de revaloriser l'indice des intéressés, ce qui est évidemment plus conforme à l'équité.

Réponse. — Loin de se dégrader la situation indiciaire des chefs de travaux de collège d'enseignement technique a été fortement relevée dans le cadre de la réforme des carrières des personnels enseignants de collège d'enseignement technique. L'arrêté leur accordant une majoration indiciaire de cinquante points nouveaux majorés a pris effet au 1^{er} janvier 1975, date encore récente qui ne permet pas d'envisager, dans les circonstances actuelles, un nouveau relèvement des indices de ces personnels. D'autre part, s'il est exact que, lors de cette réforme de 1975, l'écart indiciaire entre les chefs de travaux et certains professeurs de C.E.T. (des P.F.E.P. — professeurs techniques d'enseignement professionnel) a été partiellement résorbé, c'est en accord avec les divers syndicats représentatifs et dans le cadre d'une politique volontariste de promotion des enseignements professionnels à laquelle il n'est pas envisagé de renoncer. La nature et l'importance des primes accordées aux chefs de travaux de C.E.T. ne peuvent guère être considérées comme un palliatif, alors qu'elles traduisent de façon substantielle l'attention que le ministre de l'éducation porte à la situation de ces fonctionnaires et l'intérêt accordé au rôle qu'ils assument. En effet, leur indemnité de sujétions spéciales est indexée sur les traitements de la fonction publique et elle a, en outre, été relevée de façon importante par arrêté du 4 décembre 1975 avec effet du 1^{er} janvier 1975. Une indemnité particulière leur a été accordée par décret du 13 avril 1976, avec effet, également, du 1^{er} janvier 1975. Le cumul de ces deux indemnités leur assure une rémunération comparable à celle des adjoints aux chefs d'établissement. Enfin, il est envisagé d'apporter une aide administrative et technique aux chefs de travaux de C.E.T. et des expériences sont en cours à ce sujet.

Instituteurs et institutrices (attribution de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux instituteurs enseignants dans les centres régionaux de formation des maîtres pour l'enfance et l'adolescence inadaptée).

41265. — 7 octobre 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs qui ne sont pas affectés à une école élémentaire ou maternelle ne peuvent prétendre au logement gratuit ou à l'avantage de logement qui en tient lieu. Cependant un décret du 20 juillet 1966 prévoit que pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales certaines catégories d'instituteurs spécialisés. Tel est en particulier le cas des psychologues scolaires et des rééducateurs. Il lui fait observer que dans les centres régionaux de formation de maîtres pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, qui sont rattachés à certaines écoles normales, des instituteurs participent à la formation des stagiaires. Des fonctionnaires de même statut et ayant le même diplôme (C. A. E. I.) qui exercent une fonction analogue dans les mêmes établissements ont donc des situations différentes puisque seuls les psychologues scolaires et les rééducateurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales. Cette discrimination que rien ne justifie est regrettable, c'est pourquoi il lui demande que ladite indemnité soit attribuée à tous les instituteurs dès lors qu'ils sont nommés dans les centres de formation pour y assurer des fonctions d'enseignement et d'animation et ceci quelle que soit l'option qui figure sur leur diplôme commun.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation. L'éventuelle extension de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs aux instituteurs spécialisés détachés dans les centres de formation de l'enfance inadaptée est à l'étude.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

S. N. C. F. (ouverture au service Voyageurs de la ligne de grande ceinture Versailles—Noisy-le-Roi).

38919. — 15 juin 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que dans la question écrite n° 36679 du 26 mars 1977 il l'avait interrogé sur la simultanéité désirable de l'ouverture au service des voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture entre Versailles et Noisy-le-Roi et de l'arrivée de nouveaux habitants dans ce secteur permise par l'octroi de nouveaux permis de construire. Il remarque que la « réponse » à ladite question (*Journal officiel* du 11 mai 1977) se borne à analyser la procédure d'ouverture de la ligne de grande ceinture. Par conséquent il repose la question dans les termes suivants : comment se fait-il que des permis de construire soient accordés, notamment celui autorisant un programme d'une soixantaine de logements à Bailly, alors que selon la réponse en cause aucun engagement ne peut être pris quant à la date d'ouverture de la

ligne de grande ceinture rendue encore plus indispensable par l'accroissement de la population, conséquence évidente de ces permis de construire.

Réponse. — Le programme de construction d'une soixantaine de logements en cours de réalisation a fait l'objet de permis de construire délivrés le 17 août 1976. Depuis cette date, aucun autre programme de zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) n'a été autorisé dans l'agglomération de Bailly-Noisy. Le plan d'occupation des sols (P. O. S.) de cette agglomération prévoit bien le programme de Z. A. C. en cours de réalisation, mais n'a pas été établi dans l'hypothèse de la réouverture au trafic voyageurs du tronçon de la grande ceinture Noisy-le-Roi—Versailles. Par ailleurs, le développement de l'urbanisation prévue (300 habitants à terme dans ce secteur, si l'on y inclut les permis de construire individuels accordés en dehors de la Z. A. C.) reste faible. Toutefois le conseil régional Ile-de-France, dans le cadre de son programme triennal 1978-1980, a retenu le projet Noisy-le-Roi—Versailles parmi les opérations susceptibles d'être engagées, si les possibilités financières de l'Etat et de la région Ile-de-France le permettent.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés populaires pour les travailleurs ex. pré-retraités).

39843. — 23 juillet 1977. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'exclusive dont sont l'objet les pré-retraités. En effet, ces travailleurs ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur la S. N. C. F. au titre des billets de congés populaires. La raison donnée est qu'ils ne sont plus salariés. Dans le cadre de la situation économique actuelle et avec l'application de l'accord des préretraités conclu le 13 juin dernier entre les organisations syndicales et le C. N. P. F., le nombre de préretraités va augmenter dans d'importantes proportions, ce qui accroîtra proportionnellement l'injustice existante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des billets de congés.

Réponse. — D'une part le billet populaire de congé annuel créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936 est réservé aux travailleurs salariés qui partent en vacances à la suite d'une période où ils ont effectivement assuré leurs fonctions, ce qui exclut les personnes en situation de chômage ou de maladie. Cette loi et la réglementation qui en découle devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés et leurs ayants droit. D'autre part il existe un tarif de billets populaires annuels, créé par la loi du 1^{er} août 1950 à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), il n'en va pas de même pour les chômeurs de plus de soixante ans, qu'ils soient ou non bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. La rigueur des dispositions qui précèdent s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S. N. C. F. ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la Société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques ce que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. L'assouplissement suivant est toutefois susceptible de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés : il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse. Par ailleurs, en raison de la conclusion le 13 juin 1977 d'un accord entre les organisations syndicales et le C. N. P. F., instituant un nouveau régime de préretraite, l'attention du ministre du travail vient d'être appelée sur la situation des personnes bénéficiant de ce régime vis-à-vis des conditions d'attribution du billet populaire.

Transports aériens (répartition entre compagnies aériennes des mouvements d'appareils à Orly en 1976).

40407. — 27 août 1977. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui préciser la répartition entre compagnies aériennes pour la plateforme aéroportuaire d'Orly en 1976, du nombre de mouvements d'appareils commerciaux à réaction.

Réponse. — Le nombre de mouvements d'appareils commerciaux à réaction enregistrés en 1976 sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly et par compagnie aérienne s'établit comme suit :

Compagnie	Nombre de mouvements
Air France	19 412
Air Inter	51 276
Air Algérie	4 060
Air Charter International	3 157
Air India	1 142
Air Madagascar	1 216
Air Malta	167
Aerolineas Argentinas	516
Aeromexico	313
Alla	361
Alitalia	5 814
Ariana	247
Austrian	696
British Airways	1 285
British Island	767
Cameroun Airlines	316
C. S. A.	425
Cyprus Airways	61
East African Airways	169
El Al	1 371
Ethiopian Airways	260
Finnair	851
Gulf Air	455
Iberia	4 547
Irakl Airways	336
Iran Air	1 474
J. A. T.	1 169
Korean	238
Kuwait Airways	332
Lan Chile	379
Libyan Arab Airlines	115
Lufthansa	8 166
M. E. A.	508
Olympic Airways	1 039
Pakistan International Airways	924
Quantas	102
Royal Air Maroc	2 665
Singapour Airlines	356
South African Airways	417
Swissair	7 945
T. A. P.	920
T. M. A.	253
Tunis Air	2 249
Turkish Airlines	807
Varig	890
Vlisa	376
Aeroflot	15

Il faut également signaler qu'un certain nombre de mouvements s'effectuant en outre sur l'aéroport d'Orly et sont le fait de compagnies régionales françaises ou de compagnies étrangères basées sur l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et qui opèrent des vols supplémentaires à Orly.

S. N. C. F. (attribution de la carte « Vermeil » aux handicapés des soixante ans).

40510. — 10 septembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas des handicapés ayant atteint soixante ans. A cet âge ils ont droit comme les pensionnés de guerre à faire valoir leurs droits à la retraite. Mais si ces derniers peuvent bénéficier de la carte « Vermeil » de la S. N. C. F., les handicapés doivent attendre soixante-cinq ans bien qu'ayant souffert toute leur vie des conséquences de leur infirmité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie et faire bénéficier les handicapés de la carte « Vermeil » pour les transports S. N. C. F. dès lors qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment le che-

min de fer pendant les périodes de faible trafic et à provoquer ainsi un accroissement de trafic compensant la perte de recette entraînée par la réduction consentie. Il est donc normal qu'elle ait désiré limiter cet avantage aux retraités ; or, c'est généralement à soixante-cinq ans que les hommes partent à la retraite. La réduction en question a une finalité commerciale et la S. N. C. F. ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application ; elle seule peut donc modifier les conditions d'attribution et d'utilisation des dites cartes. Mais la société nationale n'a pas reconnu possible d'abaisser de soixante-cinq à soixante ans l'âge limite au-dessus duquel les hommes peuvent en bénéficier : elle estime en effet que de nombreuses personnes encore en activité pourraient l'utiliser pour leurs voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes importante sur le trafic considéré. Cette condition d'âge est applicable à tous, quelle que soit leur situation, y compris, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, aux pensionnés de guerre. La S. N. C. F., qui jouit de sa liberté de gestion, se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine.

Transports en commun (aménagement des critères de population retenus pour le versement destiné aux transports en commun).

40511. — 10 septembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'inadaptation des critères fixés par le décret n° 7-933 du 7 novembre 1974 pour l'institution dans les communes ou groupements de communes du versement destiné aux transports en commun. En effet, le seul critère retenu par le texte est celui de la population légale de la commune ou du groupement de communes, le seuil étant actuellement fixé à 100 000 habitants. Il fait remarquer que : 1° ce seuil de 100 000 habitants ne correspond pas à la classification reconnue par le code d'administration communale qui distingue les villes de plus de 400 000, de 150 000 à 400 000, de 80 000 à 150 000 habitants, etc., pour la détermination de nombreux éléments en matière de finances et de personnel communal notamment ; 2° quel que soit le seuil fixé, le seul critère de la population légale ne rend pas compte de la réalité locale en matière de transport en commun comme le montre l'exemple de l'agglomération de Béziers. En effet : a) en ce qui concerne l'estimation de la population, les cinq communes qui sont desservies par la régie municipale de transports, et qui pourraient donc utilement constituer un syndicat, regroupent une population légale de 95 073 habitants. Or, s'agissant d'une région touristique, la population réelle atteint en été près de 150 000 personnes (Valras, notamment, classée station balnéaire, accueille près de 60 000 personnes). Ceci implique des charges supplémentaires d'ailleurs prises en compte dans d'autres domaines, par la législation ; b) en ce qui concerne l'importance du service public de transports pour l'agglomération : dans le cas de Béziers, ce service est une régie municipale créée dans les années 30 qui, malgré l'absence de bénéfice et une gestion rigoureuse, subit à l'instar de toutes les villes moyennes un déficit chronique. La régie dessert non seulement la ville de Béziers (85 677 habitants dont une Z. U. P. de 12 000 habitants) mais aussi une zone industrielle et artisanale, créée et gérée dans le cadre d'un syndicat intercommunal, dans un rayon de 15 km, les communes de Sauvian, Sérignan, Villeneuve, Valras, pour lesquelles Béziers constitue, économiquement, le pôle d'attraction, enfin, aucune entreprise biterroise n'assure le transport de son personnel. La survie et le développement de la R. M. T. B. sont donc vitaux. En conclusion, il lui demande s'il n'est pas envisagé : d'abaisser de 100 000 habitants à 80 000 habitants le seuil fixé pour l'institution du versement, de prendre d'avantage en considération, pour la détermination de ce seuil, les réalités locales : population temporaire, caractères géographiques et économiques de l'agglomération, importances et besoins réels du service public de transport en commun.

Réponse. — La loi du 11 juillet, 1975 a donné aux collectivités locales ou aux établissements publics intercommunaux — communautés urbaines, districts, syndicats de communes — la faculté d'instituer un versement à la charge des employeurs destiné au financement des transports urbains dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants, en précisant que le Gouvernement pourrait abaisser par décret ce seuil de population. C'est ainsi que celui-ci a été abaissé à 100 000 habitants par le décret du 7 novembre 1974 afin de doter les agglomérations dont la population est comprise entre 300 000 et 100 000 habitants de moyens financiers suffisants pour développer une politique favorable aux transports en commun, dans la mesure où le développement de ces transports et l'accroissement des charges qui en résultent le justifient. Il apparaît que dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, hormis cas exceptionnels, le coût des transports urbains ne pèse pas actuellement sur les finances locales dans les mêmes proportions que dans les agglomérations de taille supérieure. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en ayant accepté le principe d'un nouvel abaissement du seuil au cours de l'exécution du VII^e Plan, n'a pas jugé oppor-

tun jusqu'à présent d'y procéder. Cependant le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) a demandé à l'association des mères de France, qui avait attiré son attention sur ce problème, de rassembler les différentes données objectives en provenance des villes les plus intéressées afin de disposer d'éléments plus complets d'appréciation qui pourraient éventuellement permettre au Gouvernement de prendre une décision. En ce qui concerne le choix des critères retenus pour permettre l'institution du versement transport, la loi du 11 juillet 1973 indique que la seule condition est d'atteindre un seuil de population donné; le décret du 7 novembre 1974, étendant aux communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants les dispositions de cette loi, précise que la population à prendre en compte est la population légale résultant du dernier recensement général modifié le cas échéant par recensements complémentaires intervenus en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964. Il n'est donc fait aucune mention de la classification du code d'administration communale. Dans l'état actuel du droit, aucun texte ne prévoit la prise en considération de la population estivale pour atteindre un seuil de population donné; le calcul du volume de cette population estivale se heurte d'ailleurs au fait qu'il n'existe actuellement aucun critère fiable d'estimation.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Papier (menace de fermeture de l'usine Molnycke-France à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

38982. — 17 juin 1977. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision de la Société Molnycke-France, filiale de la société suédoise Molnycke-AB, production de papiers sanitaires et dérivés, de cesser toute production dans notre pays où elle s'était installée en 1968. En conséquence, l'usine installée à Boulogne-sur-Mer sera fermée dans les tous prochains mois et 288 membres du personnel sur un total de 333 seront licenciés. Seule serait maintenue en activité une équipe commerciale suite à un accord conclu avec le groupe Beghin-Say. Cette mesure soulève une très vive émotion dans toute la région. En effet: 1° l'agglomération boulognaise est déjà très fortement frappée par le chômage et depuis plusieurs mois on assiste dans de très nombreuses corporations et entreprises soit à des licenciements directs (Butel-Salson, S. I. C. E. R.), soit à des diminutions d'emplois (A. P. O., C. G. C. T., pêche et industries annexes, S. N. C. F., etc.), soit à des réductions d'horaires et au chômage technique (A. P. O.). Avec la fermeture de chez Molnycke-France, c'est près de 300 chômeurs supplémentaires, alors que dans les toutes prochaines semaines de nombreux jeunes vont se présenter sur le marché du travail; 2° c'est un véritable gâchis des forces productives car il s'agit d'usines de construction récente et de machines modernes; 3° c'est également une dilapidation des fonds publics à laquelle s'était déjà livrée il y a quelques années une autre entreprise étrangère: Burton. En effet, ces sociétés ont reçu de l'Etat français une aide financière importante, ne serait-ce que la prime accordée pour chaque création d'emploi. D'autre part, elles ont été exonérées de la patente pendant cinq ans alors que les collectivités locales ont consenti des sacrifices financiers pour la création d'une zone industrielle. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'activité de l'entreprise soit maintenue, ou en cas d'impossibilité absolue, soit installée dans les mêmes ateliers une activité similaire ou de remplacement qui éviterait tout licenciement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie électromécanique (Société Bordeaux-Sud).

40271. — 13 août 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves préoccupations du personnel de la Société Bordeaux-Sud. En effet, au moment de la cessation d'activité de Bordeaux-Sud, le personnel travaillait sur deux portiques commandés par Electricité de France pour les besoins de la construction de la centrale nucléaire Tricastin (région marseillaise). La finition et la livraison de ce matériel important (ponts roulants) ont été stoppées par: la cessation de paiement des banques; la liquidation des biens; et le licenciement des 380 salariés. Or, ces jours-ci, le personnel vient d'apprendre que le Gouvernement et Electricité de France auraient l'intention de passer commande à un concurrent de Bordeaux-Sud pour la fabrication de ces deux portiques qui n'ont pu être livrés par Bordeaux-Sud. Cette décision conduirait à un nouveau gâchis et compromettrait la réouverture de Bordeaux-Sud. Aussi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'abandon de ce projet et à l'ouverture de négociations sérieuses avec les parties intéressées.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (besoins de la région Aquitaine).

40732. — 17 septembre 1977. — M. Schloesing demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il peut lui indiquer, compte tenu du sous-développement de la région Aquitaine et des perspectives de croissance économique de cette région, quels sont les besoins prévisibles d'installations téléphoniques dans chacun des cinq départements de la région Aquitaine en 1980 et en 1985.

Réponse. — Je note tout d'abord qu'à la suite de l'effort réalisé au cours de ces dernières années en matière d'équipements de télécommunications dans la région Aquitaine, cette région n'est pas défavorisée par rapport au reste du territoire. A la fin de 1976, la densité téléphonique s'y élevait à 13,9 p. 100 habitants alors qu'elle était de 13,2 pour l'ensemble de la province. A la fin de 1977, avec 422 000 abonnés prévus, sa densité atteindra 16,5 et restera légèrement supérieure à la moyenne de la province. Les besoins prévus par la Direction régionale des télécommunications d'Aquitaine en 1980 et en 1985, ventilés par département, sont les suivants:

	1980	1985
Dordogne	100 000	154 000
Gironde	342 000	525 000
Landes	68 000	109 000
Lot-et-Garonne	73 000	116 000
Pyrénées-Atlantiques	159 000	246 000
Total région	742 000	1 150 000

Sur ces bases, selon les estimations des services régionaux, les délais moyens de raccordement seront en 1985 inférieurs à un mois.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Famille (débat législatif et mesures tendant à améliorer la situation des familles).

22727. — 27 septembre 1975. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1975, en réponse à une question orale sans débat de M. Michel Debré, le secrétaire d'Etat au budget, s'exprimant en son nom, avait déclaré que dans le cadre de la préparation au VII^e Plan, le Gouvernement procéderait avec le concours des partenaires sociaux à un réexamen global de la politique familiale. Il ajoutait que dès la fin du mois de juin 1975, un conseil restreint devait, au terme d'une réflexion globale sur la place de la famille dans notre société, définir les lignes directrices de l'action gouvernementale en faveur de la famille compte tenu des objectifs nombreux et parfois contradictoires tels que le maintien de la natalité, la réduction des inégalités sociales, l'amélioration des conditions de vie des mères de famille. Il concluait en disant que le Gouvernement soumettrait au Parlement les orientations qu'il aurait retenues dans la mesure où elles impliqueraient une modification de la législation. Par ailleurs, M. le Président de la République a adressé à M. le Premier ministre une lettre qu'il a rendue publique le 9 juillet et dans laquelle il fixait le programme de travail gouvernemental pour le second semestre 1975. Cette lettre fixait les quatre domaines essentiels de cette action dont l'un concernait la famille « qui après la modernisation et la libéralisation nécessaire de notre législation doit être protégée et encouragée comme constituant une cellule essentielle d'organisation de la société libérale avancée ». Il lui demande, compte tenu de ces deux déclarations, si le Gouvernement envisage, au cours de la session du Parlement qui va s'ouvrir au début du mois d'octobre, un large débat consacré à la famille, débat tendant à dégager un certain nombre de mesures permettant d'améliorer la situation des familles.

Réponse. — Les objectifs que le Gouvernement entend poursuivre en matière de politique familiale ont été définis par le Président de la République en 1976, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'U.N.A.F. Les grands axes de cette politique sont les suivants: il s'agit d'adapter les prestations familiales aux besoins actuels des familles, de permettre aux parents de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale et d'adapter la politique du logement aux besoins familiaux. Les réformes mettant en œuvre cette politique ont été soumises à l'Assemblée nationale et au Sénat. Les débats parlementaires ont eu lieu et ont conduit à l'adoption de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 créant l'allocation de parent isolé, le congé d'adoption et le congé postnatal dans la fonction publique, la loi n° 77-001 du 3 janvier 1977 instituant l'aide personnalisée au

logement, la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial et la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 créant le congé parental d'éducation. Le complément familial notamment qui se substituera à compter du 1^{er} janvier 1978 à l'allocation de salaire unique, à l'allocation de la mère au foyer et à leurs majorations ainsi qu'à l'allocation pour frais de garde, sera versé sous condition de ressources aux familles ayant à charge au moins un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus. Son montant fixé à 340 francs évoluera en fonction de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. L'objectif de cette réforme est de permettre à ces familles de bénéficié soit d'une plus large compensation des charges occasionnées par la garde de leur enfant lorsque la mère travaille, soit d'un revenu supplémentaire dans le cas où elle a choisi de demeurer au foyer. Il est précisé que 2 600 000 familles bénéficieront de la prestation. En outre, le Gouvernement s'est engagé à l'occasion des débats parlementaires instituant le complément familial, à majorer l'allocation de parent isolé d'environ 30 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1977 et l'allocation d'orphelin au taux partiel de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1978. Le coût de l'ensemble de ces mesures est de 3,7 milliards de francs pour 1978.

Information (décentralisation et contrôle de l'utilisation de l'informatique dans le secteur sanitaire et social).

38988. — 17 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la légitime inquiétude des personnels des préfectures et cadres locaux quant aux dangers que représente l'introduction de l'informatique dans le secteur sanitaire et social. Ils s'indignent fort opportunément qu'aucune garantie ne leur soit donnée quant à l'utilisation qui peut être faite au risque de présenter un grave danger pour les libertés individuelles. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour décentraliser l'utilisation et les pouvoirs de l'informatique, ce qui supposerait le contrôle par une commission réellement démocratique représentative des personnels et de la population, commission ayant droit de regard et de décision non seulement sur les résultats obtenus, mais aussi sur l'anonymat des fiches, les critères retenus, les programmes, les objectifs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour améliorer les services rendus aux administrés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales dont les tâches se sont considérablement accrues et diversifiées, mon département ministériel a entrepris à partir de 1971 l'expérimentation de systèmes automatisés, comportant deux applications principales, le projet d'automatisation des D. A. S. S. (Audass) et le projet de gestion automatisés de médecine infantile (Gamin), ce dernier ayant pour but de faciliter l'exploitation des certificats de santé des jeunes enfants conformément à la loi du 15 juillet 1970. Ces programmes informatiques ont pour objectif de décharger les services des tâches répétitives, d'améliorer la fiabilité des procédures, de réduire les délais d'intervention et de paiement et d'obtenir la fourniture des statistiques indispensables à l'orientation précise de toute politique sanitaire et sociale. Un nombre important de garanties et de protections entourent ces traitements. Les informations enregistrées restent la propriété exclusive des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les traitements réalisés concernent exclusivement les missions relevant de leurs attributions: gestion de l'aide sociale, gestion des certificats de santé, fourniture de statistiques sanitaires et sociales. Aucun fichier régional ou national n'est constitué ou envisagé (les statistiques sont regroupées sous forme anonyme). Les données constituant les fichiers sont dotées d'éléments d'identification spécifiques particuliers à Audass et Gamin qui rendraient très difficiles d'éventuelles interconnexions. Les traitements automatisés sont effectués au niveau régional sur des ordinateurs de centres informatiques administratifs, principalement hospitaliers, dans lesquels toutes précautions sont prises pour éviter toute utilisation des informations par des personnes non habilitées. Ces traitements sont réalisés dans le cadre de conventions définissant strictement les attributions respectives des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des centres informatiques. Il doit être souligné, enfin, que les données à caractère médical ou médico-social contenues dans les certificats de santé ont fait l'objet d'une protection renforcée. Les précautions prises, qui ont reçu l'approbation du conseil national de l'ordre des médecins, concernent l'accès aux informations, l'utilisation des données et la durée de conservation de celles-ci. Ces mesures, précisées par une circulaire de la direction générale de la santé en date du 23 juin 1976, sont les suivantes: la saisie et le traitement des données ont lieu dans un milieu lié au secret médical: service de protection maternelle et infantile de la D. A. S. S., service informatique du C. H. U.; les fichiers sont placés sous la responsabilité exclusive du médecin chef de la P. M. I. (tout accès à ce fichier ou toute étude ne peut être faite

qu'avec l'autorisation écrite du médecin de la P. M. I. du département concerné). Il est exclu d'envisager des liaisons automatisées avec d'autres applications; toutes les informations permettant l'identification des enfants sont effacées avant que ceux-ci aient atteint l'âge de six ans, âge limite d'intervention de la P. M. I. Par ailleurs, mon département ministériel expérimente diverses mesures techniques tendant à renforcer les protections déjà existantes qui garantissent la maîtrise des fichiers par les seules personnes responsables. Quant aux données enregistrées par le système informatique, elles font actuellement l'objet d'un réexamen, tenant compte de l'expérience acquise, afin que seules soient conservées celles qui s'avèrent absolument indispensables à la réalisation des objectifs sanitaires et sociaux définis par la loi. Enfin, l'information des personnels sociaux et administratifs va être développée au niveau de chaque D. A. S. S. dans un esprit de large concertation avec les intéressés. Ces dispositions sont conformes aux recommandations que la commission « Informatique et liberté » avait formulées dans son rapport public en septembre 1975 et à l'esprit du projet de loi sur l'informatique et les libertés actuellement examiné par le Parlement. En tout état de cause, chaque fois qu'il y a lieu de choisir entre un progrès technique même destiné à l'amélioration de la santé publique et un risque pour les libertés individuelles, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a donné instruction à ses services de choisir la solution qui élimine tout risque, même hypothétique, d'atteinte aux libertés individuelles.

Commerçants et artisans (aménagement de certaines dispositions relatives à leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance invalidité-décès).

39367. — 29 juin 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et des artisans non mariés, célibataires, veufs ou divorcés qui, malgré les dispositions prévues par le décret n° 76-1230 du 21 décembre 1976 restent astreints pour la plupart à la cotisation additionnelle qui provoque des incompréhensions graves et des effets psychologiques désastreux. Ces dispositions entraînent en outre de réelles difficultés de gestion aux caisses et organismes déjà confrontés à l'astreinte de leur budget. Il lui expose en outre: 1° les conséquences néfastes de la loi du 3 juillet 1972 qui établit un allègement partiel des régimes d'assurance vieillesse non salariés sur le régime général de la sécurité sociale. Comment en effet faire admettre aux intéressés qu'ils doivent acquitter deux ans après un supplément de cotisation alors qu'ils ont le sentiment d'avoir réglé en temps voulu ce qui leur était demandé; 2° le règlement fixant les modalités d'application du régime obligatoire d'assurance invalidité-décès prévoit qu'il faut un état d'invalidité totale et définitive pour bénéficier d'une pension avant soixante ans. N'est-il pas envisageable d'avoir le droit à une pension au titre d'une invalidité partielle et temporaire comme le prévoit le régime général des salariés. Il lui demande enfin de bien vouloir lui exposer les motifs qui s'opposent à la suppression complète de la cotisation d'assurance maladie imposée aux retraités de ce même régime alors que l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit une harmonisation totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime complémentaire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants, créé par le décret du 5 juin 1975, a pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice des avantages particuliers qui étaient accordés avant le 1^{er} janvier 1973 aux conjoints des assurés et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime d'assurance vieillesse qui a été aligné, depuis cette date, sur le régime général de sécurité sociale des salariés par la loi du 3 juillet 1972 (majoration pour conjoint existant égale à 50 p. 100 de la pension de l'assuré et non limitée à 4 000 francs, pension de reversion égale à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé, au lieu de 50 p. 100, absence de conditions de ressources, assouplissement des règles de non cumul d'un droit personnel et d'un droit dérivé). En l'absence de toute disposition législative prévoyant que ce régime devrait être financé par les seules assujettis mariés, c'est la notion de solidarité qui a conduit à assujettir l'ensemble des adhérents, mariés ou non, étant observé par ailleurs que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier. Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (Organic) avait d'ailleurs donné son accord sur ce point. Ame né à statuer sur la légalité du décret du 5 juin 1975, le Conseil d'Etat vient de se prononcer (arrêt dame Menestret du 22 juillet 1977) en annulant partiellement ce décret « en tant qu'il institue à titre définitif », par application de l'article premier de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, ledit régime complémentaire. Mais il résulte de la décision du Conseil d'Etat que le décret du 5 juin 1975 demeure

valable en tant qu'il justifie le régime transitoire prévu au deuxième alinéa de l'article L. 663-11. En conséquence, et jusqu'à l'institution du régime complémentaire définitif qui est actuellement à l'étude, les cotisations au régime complémentaire transitoire restent dues par l'ensemble des assujettis au régime de base, sous réserve des aménagements apportés par le décret n° 76-1230 du 21 décembre 1976. En effet, s'il n'a pas été jugé possible de revenir sur le principe même de l'assujettissement au régime complémentaire de l'ensemble des industriels et commerçants en activité, ce dernier décret, en ouvrant des possibilités d'exonération de cotisation au régime complémentaire, permet de régler de façon satisfaisante les cas les plus dignes d'intérêt, notamment ceux des personnes non mariées dont la situation matrimoniale n'est guère susceptible de changer en raison de leur âge ou de leur état de santé. En ce qui concerne, sur un plan général, le mode de calcul des cotisations tel qu'il est prévu à l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale, il est précisé qu'il s'agit là d'une conséquence normale de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale, tel qu'il a été prévu par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. En effet, il ne peut être servi de prestations identiques que si les cotisations sont calculées sur des bases également identiques, principe qui a été rappelé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Le décalage nécessaire à la connaissance des revenus des travailleurs non salariés a conduit le législateur à adopter le système de la cotisation provisionnelle calculée sur les derniers revenus connus au moment de sa fixation et ultérieurement corrigée par un ajustement lorsqu'est connu le revenu fiscal de l'année à laquelle la cotisation se rapporte. Ce système permet ainsi d'obtenir que la cotisation afférente à une année déterminée soit, en définitive, calculée sur le revenu professionnel de cette année, de même que la cotisation du régime général est calculée sur les salaires au fur et à mesure de leur versement. La suppression de l'ajustement ne paraît pas pouvoir être envisagée car elle entraînerait de graves inconvénients. Elle serait d'abord en contradiction avec le principe de l'alignement sur le régime général, fondement de la réforme opérée par la loi du 3 juillet 1972. Ensuite, il en résulterait immédiatement une diminution importante de recettes entraînant un déficit supplémentaire de l'ordre de 380 millions de francs en 1977 et de 450 millions de francs en 1978 qui ne pourrait être couvert que par une subvention complémentaire de l'Etat, ce qui ne saurait être envisagé, ne serait-ce que pour des motifs de justice fiscale évidents. Enfin, compte tenu de la règle des dix meilleures années, la suppression de l'ajustement entraînerait une réduction des pensions attribuées à ceux des assurés qui ne pourraient faire valoir lors de la liquidation de leur retraite que moins de dix ans de cotisations au plafond. Il y aurait ainsi, à terme, une certaine réduction des dépenses, mais uniquement au détriment des assurés les plus modestes. Il est toutefois signalé que s'il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de l'ajustement des cotisations qui apparaît en définitive comme la méthode de calcul la plus équitable, il est actuellement procédé à un nouvel examen des modalités pratiques de sa mise en œuvre, afin de déterminer si des aménagements ne pourraient leur être apportés, notamment en ce qui concerne les cotisations des premières années d'activité des nouveaux assurés. Par ailleurs il est rappelé à l'honorable parlementaire que seuls les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sont alignés sur le régime général des salariés en application de la loi du 3 juillet 1972 et non les régimes d'assurance invalidité décès de ces professions. Une couverture plus large sur le plan de l'assurance invalidité nécessiterait le paiement de cotisations plus élevées ce que les représentants de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales n'ont pas jugé souhaitable lorsqu'il ont demandé l'institution d'un régime d'assurance invalidité-décès en faveur de leurs ressortissants. En tout état de cause, ces régimes étant autonomes, il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles. Dans le domaine de l'assurance maladie enfin, la protection offerte aux travailleurs non-salariés non agricoles a été progressivement améliorée. Ces améliorations s'ajoutant au développement spontané très rapide de la consommation médicale des bénéficiaires ont entraîné une forte croissance des dépenses du régime, assurée seulement en partie par les cotisations et nécessitant des aides extérieures et des avances de trésorerie sur les crédits budgétaires de l'Etat. Dans ces conditions les choix effectués parmi les mesures prioritaires par les représentants élus du régime et les départements ministériels intéressés doivent être compatibles avec les capacités contributives des travailleurs indépendants et tenir compte de l'évolution de l'ensemble des régimes. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général. En ce qui concerne plus particulièrement les retraités, la réalisation de mesures destinées à atténuer en leur faveur la charge que représente le paiement de cotisation a éga-

lement lieu par étapes. Ainsi, ceux dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé annuellement par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Ces seuils viennent d'être relevés: fixés au 1^{er} octobre 1976 à 16 500 francs pour un assuré seul et 19 000 francs pour un assuré marié, ils sont respectivement fixés à compter du 1^{er} octobre 1977 à 19 000 francs et 22 000 francs.

Handicapés (remboursement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations volontaires).

39448. — 9 juillet 1977. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation déplorable de certaines catégories de handicapés qui, ayant cotisé volontairement pendant des années à la sécurité sociale, au titre du régime invalidité-vieillesse, ont perçu par la suite l'allocation aux handicapés adultes, bénéficiant donc d'un régime nouveau sans obtenir de l'U. R. S. S. A. F. le remboursement de leurs cotisations volontaires. Dans un cas précis qui vient de nous être signalé, les sommes, versées au titre du régime invalidité-vieillesse, atteignent 7 200 francs. Or, l'U. R. S. S. A. F. affirme que, d'après les instructions en vigueur, il lui est impossible de rembourser les montants payés, ni de les laisser sur un compte d'attente, « le total des versements étant à fonds perdus ». Il lui demande de donner aux services compétents les directives qui s'imposent en vue de mettre fin sans délai à cette injustice qui grève lourdement le budget déjà très réduit de nombreuses personnes à l'égard desquelles la nation se doit de manifester sa solidarité active.

Réponse. — Les titulaires de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, ont bénéficié des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en qualité d'assurés volontaires. Conformément à la loi n° 75-534 du 3 juin 1975, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui s'est substituée à la précédente, bénéficient désormais des mêmes prestations, mais en qualité d'assurés obligatoires. Ces dispositions, qui concernent exclusivement le risque maladie-maternité, n'ont en rien affecté la situation, au regard du risque invalidité vieillesse, des handicapés qui avaient antérieurement adhéré à ce titre à l'assurance volontaire, et dans le cadre de laquelle ils peuvent continuer, s'il y a lieu, à se constituer des droits à pension. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale invite, dans ces conditions, l'honorable parlementaire à vouloir bien lui apporter des précisions complémentaires afin que les difficultés signalées soient examinées dans les meilleures conditions.

Commerçants et artisans (montant des cotisations réclamées aux retraités au titre de l'assurance maladie-maternité).

40029. — 30 juillet 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de commerçants et artisans retraités pour payer le montant de la cotisation qui leur est réclamée au titre du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés. Il souligne notamment la situation dans laquelle se trouve un commerçant ou un artisan pendant la première année qui suit la liquidation de sa retraite étant donné qu'il doit payer des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel de l'année précédente. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises prochainement en vue de mettre fin à ces difficultés et, d'une manière plus générale, d'aligner la situation des commerçants et artisans en retraite sur celle des pensionnés de vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — La cotisation annuelle de base des assurés relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, fixée pour la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, est assise sur les revenus professionnels de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le décalage entre la perception de ces revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction desdites ressources est rendu inévitable, cette situation résultant elle-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu. Les caisses mutuelles régionales ne peuvent donc se référer en l'occurrence qu'aux seuls éléments d'information contenus dans la dernière déclaration fiscale souscrite par les assurés au titre de l'année civile précédente, quelles que soient les modifications intervenues entre temps dans la situation professionnelle des intéressés. Au reste les nouveaux retraités subissent également les inconvénients d'un tel décalage en matière d'impôt sur le revenu. Il n'en demeure pas moins qu'avait précédemment été étudiée la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité; mais la mise au point d'une telle dérogation s'est avérée très délicate. C'est

ainsi que l'entrée en jouissance de la pension ne coïncidant pas forcément avec une échéance de cotisation, il aurait été difficile de traduire immédiatement dans le montant de la cotisation une variation des éléments constitutifs de son assiette. Pour certains retraités, le montant de la pension ne peut que refléter très imparfaitement leur situation financière réelle, alors qu'une dérogation à la règle générale n'aurait pu en tout état de cause se concevoir qu'en faveur des plus démunis, ce qui aurait obligé les caisses à connaître l'ensemble des revenus de leurs ressortissants. Aussi, le Gouvernement a-t-il préféré recommander, lorsque la situation des intéressés le justifie, la prise en charge par les caisses mutuelles régionales, au titre de leur action sanitaire et sociale, de tout ou partie des cotisations des travailleurs indépendants accédant à la retraite. Il est toutefois rappelé que les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas, en ce qui les concerne, à souffrir du décalage entre l'année de référence et l'année d'exigibilité des cotisations. Pour ces personnes, le versement de la cotisation n'a pas à être effectué à compter de la date d'entrée en vigueur de l'allocation précitée. Des mesures destinées à atténuer la charge que représente pour eux le paiement de ces cotisations ont toutefois été prises dans le cadre de l'harmonisation du régime général avec le régime des travailleurs non salariés non agricoles, prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. C'est ainsi que sont périodiquement relevés les seuils de revenus pris en compte pour exonérer de cotisations sur leur allocation ou pension les retraités âgés de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Or, pour l'échéance du 1^{er} octobre prochain, le montant de ces seuils est porté de 16 500 à 19 000 F pour un assuré seul et de 19 000 à 22 000 F pour un assuré marié.

UNIVERSITES

Enseignants (réintégration en France des coopérants français titulaires de l'enseignement supérieur).

40999. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait suivant : de nombreux coopérants français, titulaires de l'enseignement supérieur, et qui étaient en poste dans des universités étrangères, se sont vus contraints à la suite des mesures prises par ses services à leur rencontre tarrêt des procédures de changement de corps, suppression de fail du rattachement pour gestion) et de la politique d'austérité appliquée aux universités (très faible création de postes) de demander leur réintégration en France pour la rentrée d'octobre 1977. A ce jour, la très grande majorité d'entre eux n'a reçu aucune affectation dans une université française, ce qui leur cause un préjudice réel : impossibilité de prendre contact avec leur future université et de se voir proposer un service d'enseignement, impossibilité de faire parvenir leur déménagement, de chercher un logement, d'inscrire leurs enfants à l'école, puisqu'ils ne savent pas encore où ils seront nommés. Lorsque ces collègues ont des épouses fonctionnaires, celles-ci ont dû demander leur réintégration sans savoir où leurs maris seraient affectés. Pour quelques rares autres collègues, les affectations proposées fin juillet par ses services concernent des universités où ces collègues n'ont pas été rattachés pour gestion. Une telle mesure n'est pas conforme aux engagements pris par le S. E. U. au moment du départ de ces coopérants et elle aboutit concrètement à des difficultés très sérieuses quant aux conditions de retour, d'installation et de réinsertion de ces personnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que la situation de ces coopérants soit réglée le plus rapidement possible en respectant leurs intérêts moraux et matériels.

Réponse. — A partir de la présente rentrée, un nombre suffisant de postes de titulaires a été dégagé pour répondre, selon une procédure mise au point avec les universités, aux demandes de réintégration déjà formulées ou prévisibles. Tous les titulaires partant en coopération ont leur poste réservé en France jusqu'à leur retour. Les nouvelles dispositions régissant l'autonomie des universités ne permettent plus de traiter le cas des enseignants non titulaires par les procédures exceptionnelles de titularisation définies en 1937 et 1945.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinea 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40660 posée le 17 septembre 1977 par **M. Zuccarelli**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40663, posée le 17 septembre 1977 par **M. Josselin**.

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40678 posée le 17 septembre 1977 par **M. Carlier**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40719 posée le 17 septembre 1977 par **M. Franceschi**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40735 posée le 17 septembre 1977 par **M. Dronne**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40736 posée le 17 septembre 1977 par **M. Dronne**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40859, posée le 24 septembre 1977 par **M. Bardol**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41066, posée le 4 octobre 1977 par **M. Fontaine**.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41130, posée le 5 octobre 1977 par **M. Combrisson**.

M. le ministre de la culture et de l'environnement fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41132, posée le 5 octobre 1977 par **M. Canacos**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41223, posée le 7 octobre 1977 par **M. Dupuy**.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 18 octobre 1977.**

1^{re} séance : page 6197 ; 2^e séance : page 6221.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.